



Strasbourg, 7 juillet 2005

MONEYVAL (2005) 15 F
Original anglais

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDCP)

COMITE RESTREINT D'EXPERTS
SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
(MONEYVAL)

RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME CYCLE
SUR LA SLOVÉNIE¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Mémoire
préparé par le Secrétariat
Direction générale des Affaires juridiques DG I

¹ Adopté par le MONEYVAL lors de sa 17^e réunion plénière (30 mai au 3 juin 2005).

TABLE DES MATIÈRES

I	PREFACE.....	8
II	SYNTHESE	9
III	RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	19
1	INFORMATION GÉNÉRALE	19
1.1	Information générale relative à la Slovénie	19
1.2	Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	21
1.3	Vue d'ensemble du secteur financier et des EPNFD	24
1.4	Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et structures juridiques	28
1.5	Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de LCB/FT	32
2	SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	38
2.1	Incrimination du blanchiment de capitaux (R. 1 & 2)	38
2.2	Incrimination du financement du terrorisme (RS. II)	41
2.3	Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R. 3).....	43
2.4	Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS. III).....	45
2.5	La cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R. 26, 30 et 32) ..	46
2.6	Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes - le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R. 27, 28, 30 et 32).....	54
3	MESURES PRÉVENTIVES : INSTITUTIONS FINANCIÈRES	64
3.1	Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.....	64
3.2	Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R. 5 à R. 8).....	65
3.3	Tiers et apporteurs d'affaires (R. 9).....	69
3.4	Secret professionnel ou confidentialité pesant sur les institutions financières (R.4).....	74
3.5	Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R. 10 et RS. VII).....	76
3.6	Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R. 11 et 21)	79
3.7	Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14, 19 et 25, RS. IV et IX)	81
3.8	Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R. 15 et 22)	85
3.9	Banques fictives (R. 18).....	90
3.10	Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organisations d'autorégulation/ Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R. 17, 23, 29 et 30).....	91
3.11	Institutions financières : conditions d'exercice et propriété/contrôle (R. 23).....	97
3.12	Lignes directrices de LCB/FT (R. 25)	100
3.13	Surveillance et suivi continues (R. 23 [critères 23.4, 23.6 et 23.7], R. 29 et R. 32)	104
3.14	Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS. VI)	105

4 MESURES PREVENTIVES : ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES	107
4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R. 12)	107
4.2 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R. 12 et 16)	111
4.3 Déclaration des opérations suspectes.....	112
4.4 Contrôles internes, conformité et audit (R. 16).....	114
4.5 Réglementation, surveillance et suivi (R. 17, 24 et 25)	115
4.6 Autres entreprises et professions non financiers - Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R. 20)	119
5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF	121
5.1 Personnes morales — Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R. 33)	121
5.2 Structures juridiques — Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle.....	123
5.3 Organismes à but non lucratif (RS. VIII).....	123
6 COOPERATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL.....	126
6.1 Coopération au plan national et coordination (R. 31).....	126
6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS. I)...	127
6.3 Entraide judiciaire (R. 32 et 36 à 38, RS. V)	128
6.4 Extradition (R. 32, 37 et 39, RS. V).....	130
6.5 Autres formes de coopération internationale (R. 32 et 40, et RS. V)	132
TABLEAUX	135
Tableau 1. Notations de conformité aux Recommandations du GAFI.....	135
Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LCB/FT	139
LISTE DES ANNEXES.....	144
ANNEXE 1 - LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES RENCONTRÉS LORS DE LA VISITE SUR PLACE.....	145
ANNEXE 2 - TEXTE DES PRINCIPALES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET AUTRES MESURES (ANNEXES 2 A à 2 L)	146
Annexe 2 A - Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux	147
Annexe 2 B – Code Pénal	173
Annexe 2 C – Code de Procédure Pénale	175
Annexe 2 D – Code de Procédure Pénale	178
Annexe 2 E – Circulaire sur les organisations ne devant pas faire l'objet d'une identification pendant l'exécution de certaines transactions	179
Annexe 2 F – Circulaire sur la personne autorisée, la méthode de contrôle interne, la mise en lieu sûr et la protection des données, la conservation des documents et la formation spécialisée du personnel des organisations, des avocats, des membres de cabinets d'avocats, des notaires publics, des membres des cabinets d'audit, des commissaires aux comptes indépendants et des personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal.....	180

Annexe 2 G - Circulaire sur la détermination des pays ne respectant pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux.	189
Annexe 2 H - Circulaire sur l'identification d'un client ouvrant un compte ou établissant une relation d'affaires permanente à distance.....	190
Annexe 2 I - Loi sur le marché des valeurs mobilières.....	192
Annexe 2 J - Loi sur le marché des changes.....	202
Annexe 2 K - Indicateurs d'opérations suspectes pour les bureaux de change.....	203
Annexe 2 L – Circulaire sur la méthode de communication des données par les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal au Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie.....	205
Rapport sur une opération suspecte ou sur un client soupçonné de blanchiment de capitaux	207
ANNEXE 3 - LISTE DES LOIS, REGLEMENTATIONS ET AUTRES DOCUMENTS REÇUS.....	211

LISTE DES ACRONYMES UTILISES

ACA	Agence de Contrôle des Assurances
AMV	Agence du Marché des Valeurs mobilières
BPBC	Bureau de la Prévention du Blanchiment de Capitaux
CCT	Comité Contre le Terrorisme des Nations Unies
CP	Code Pénal
CPP	Code de Procédure Pénale
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières (CRF belge)
DDC	Devoir de Diligence à l'égard du Client
DOS	Déclaration d'Opération Suspecte
DTE	Déclaration de Transaction en Espèces
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
GAFI	Groupe d'Action Financière
KDD	Chambre centrale de compensation et de dépôt des valeurs mobilières
LCB	Lutte Contre le Blanchiment de capitaux
LCB/FT	Lutte Contre le Blanchiment de capitaux/le Financement du Terrorisme
LFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
LPBC	Loi sur la Prévention du Blanchiment de Capitaux
NI	Note Interprétative
OAR	Organisation d'AutoRégulation
OBNL	Organisme à But Non Lucratif

PdE	Protocole d'Entente
PPE	Personnes Politiquement Exposées
Résolutions CSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
RS.	Recommandation spéciale
SIT	tolar slovène
SOVA	Agence slovène de renseignement et de sécurité
STE	Série des Traités Européens [STCE = Série des Traités du Conseil de l'Europe depuis le 1^{er} janvier 2004]

* * * *

I PREFACE

1. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) de la Slovaquie a été conduite sur la base des Quarante Recommandations du GAFI (2003) et des 9 Recommandations spéciales du même organisme relatives au financement du terrorisme, ainsi que des deux Directives communautaires pertinentes (91/308/CEE et 2001/97/CE), conformément au mandat et aux règles de procédure du MONEYVAL. L'évaluation a été menée sur la base des lois, réglementations et autres documents délivrés par la Slovaquie pendant et après la visite sur place effectuée du 30 janvier 2005 au 5 février 2005. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation s'est entretenue avec des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents en Slovaquie et du secteur privé. Une liste des organismes et des personnes rencontrés figure à l'annexe 1 du rapport d'évaluation mutuelle.
2. L'équipe d'évaluation se composait de M. Boudewijn VERHELST, vice-directeur de la CTIF, procureur général, Gulden Vlieslaan, 55, B — 1060 Bruxelles (expert juridique) ; M^{me} Izabela FENDEKOVA, service de la délivrance des permis, division de la surveillance des banques, Banque nationale de Slovaquie (experte financière) ; M. Paolo COSTANZO, Ufficio Italiano dei Cambi, Italie (expert financier) ; M^{me} Marketa HLAVINOVA, experte juridique de la coopération internationale, unité des analyses financières, ministère des Finances de la République tchèque (experte dans le domaine de l'application des lois) ; et le Secrétariat du MONEYVAL. Les examinateurs ont analysé le cadre institutionnel, les lois, réglementations, circulaires et autres dispositions contraignantes LCB/FT pertinentes, ainsi que les régimes réglementaires ou autres mis en place pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ont été également évaluées la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.
3. Le présent rapport résume les mesures LCB/FT en vigueur en Slovaquie à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et formule ensuite des recommandations pour renforcer certains aspects du système (voir le tableau 2). Il indique également le niveau de conformité de la Slovaquie aux Recommandations (40 + 9) du GAFI (voir le tableau 1). La conformité ou la non-conformité aux Directives CE n'est pas prise en considération dans la notation du tableau 1.

II SYNTHESE

1. La troisième visite sur place d'évaluation de la Slovénie par le MONEYVAL s'est tenue du 30 janvier 2005 au 5 février 2005. L'évaluation a été menée sur la base des Quarante Recommandations générales du GAFI et des 9 Recommandations spéciales de cet organisme, ainsi que des deux Directives communautaires pertinentes (91/308 CEE et 2001/97/CE).
2. L'équipe d'évaluation se composait de M. Boudewyn VERHELST (expert juridique, Belgique), M^{me} Izabela FENDEKOVA (experte financière, Slovaquie), M. Paolo COSTANZO (expert financier, Italie), M^{me} Marketa HLAVINOVA (experte dans le domaine de l'application des lois, République tchèque) et du Secrétariat du MONEYVAL. Les examinateurs ont analysé le cadre institutionnel, les lois, réglementations, circulaires et autres dispositions contraignantes LCB/FT pertinentes, ainsi que les régimes réglementaires ou autres mis en place pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ont été également évaluées la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.
3. Le Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux (BPBC), qui fait office de CRF, demeure le principal organisme slovène dans ce domaine, à fois dans les contextes nationaux et internationaux. Il assume de nombreuses tâches très variées : depuis la préparation de la législation jusqu'à la stimulation globale du système afin de renforcer l'efficacité des dispositifs mis en place.
4. Dans le contexte international aussi, la CRF jouit d'une haute estime et fournit souvent une assistance et une expertise techniques précieuses à des homologues nouvellement créés dans la région ou dans des pays plus lointains.
5. Les acteurs principaux du régime LCB/FT slovène participent activement à la préparation des instruments internationaux pertinents (la Troisième Directive de l'UE et la révision de la Convention de Strasbourg [STE n° 141]). Les examinateurs ont été informés que l'agenda législatif slovène prévoit désormais l'harmonisation du droit interne avec les dispositions de ces nouveaux instruments et l'alignement dudit droit sur les nouvelles normes en matière de répression du financement du terrorisme.

Situation au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

6. En Slovénie, les principales sources internes de produits du crime sont la fraude, l'abus de puissance économique, la fraude fiscale, l'acceptation injustifiée de cadeaux, l'abus de pouvoir, l'acceptation d'un pot-de-vin, et la fabrication et le commerce illégaux d'armes ou d'explosifs. Le nombre de délits économiques visant des biens et les infractions liées au trafic de stupéfiants sont en augmentation et les autorités slovènes reconnaissent que, par conséquent, la demande de blanchiment de capitaux devrait elle aussi s'accroître.

7. Les enquêtes pour blanchiment de capitaux visent à la fois des infractions commises dans le pays et à l'étranger. Dans d'autres pays de la région, la contrebande de cigarettes et d'alcool, la traite d'êtres humains et le trafic de stupéfiants, ainsi que les fraudes commerciales et fiscales, sont en augmentation de sorte que la Slovénie devrait demeurer une cible pour les blanchisseurs. Les banques semblent être les intermédiaires financiers les plus utilisés et constituent l'essentiel du contenu des rapports.
8. Le blanchiment de capitaux est érigé en infraction pénale depuis 1995 mais, malgré un solide cadre législatif, seules deux affaires de ce type s'étaient soldées par une décision judiciaire (le tribunal s'étant prononcé dans les deux cas pour un acquittement) et aucune condamnation n'avait été prononcée au moment de la visite.
9. Les autorités slovènes n'ont jusqu'à présent aucune expérience concernant l'infraction de financement du terrorisme qui n'est une infraction pénale séparée que depuis mars 2004. Avant cette date, lesdites autorités considéraient que le financement du terrorisme pouvait être poursuivi en vertu des articles du CP relatifs à la complicité. Aucun chef ou acte d'accusation n'a été déposé en ce sens et aucune ordonnance de gel prise en vertu d'une résolution des Nations Unies ou d'un règlement de l'Union européenne. Malgré tout, la Slovénie (le 21 juin 2002) avait amendé une loi sur les mesures restrictives permettant au Gouvernement slovène d'adopter des mesures restrictives telles que le gel des comptes dans tous les cas où la Slovénie est tenue d'agir ainsi en qualité de membre des Nations Unies ou d'autres organisations internationales. Depuis le 1^{er} mai 2004, date de son entrée dans l'Union européenne, la Slovénie est obligée de se conformer à la législation communautaire relative au gel des biens terroristes.

Vue d'ensemble du secteur financier et des EPNFD

10. Au 31 octobre 2004, on comptait 19 banques opérant en Slovénie, plus 2 caisses d'épargne et 2 associations d'épargne immobilière, supervisées par la Banque de Slovénie qui contrôle également les 136 bureaux de change (dont le nombre accuse une tendance à la baisse).
11. Le pays abrite aussi un grand nombre d'autres institutions financières dont : 156 sociétés ouvertes émettant des titres, 29 participants actifs au marché des valeurs mobilières (11 banques et 18 sociétés de courtage), 11 sociétés de gestion gérant 20 fonds communs de placement et 5 caisses mutuelles de retraite. L'Agence du marché des valeurs mobilières (AMV) est désormais chargée de contrôler le respect des mesures antiblanchiment dans ce secteur. Les participants au marché de l'assurance incluent 13 compagnies d'assurance, 2 entreprises de réassurance et 4 sociétés gérant des fonds de pension, toutes titulaires d'une autorisation et supervisées par l'Agence de contrôle des assurances.
12. Les types d'institutions non financières suivantes opèrent en Slovénie et assument des responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux sous l'angle de l'analyse des risques potentiels : organisations effectuant des paiements, bureaux de poste, prêteurs sur gage et personnes physiques ou morales s'adonnant à la conservation de valeurs immobilières ou gérant des agences de voyages. Au moment de la visite, on comptait 320 organisations de voyage (dont certaines offraient des services de change de devises), 1 135 agents immobiliers et 252 négociants en pierres et métaux précieux. Le BPBC exerce un contrôle indirect sur les organisations ne dépendant pas directement d'un organisme de surveillance, ainsi que sur 5 professions faisant l'objet de dispositions

- séparées dans la LPBC (avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal). Parmi les professions concernées, les plus importantes numériquement sont les 3 081 personnes morales et physiques prestataires de services comptables et les 933 avocats. Les autres comptent nettement moins de membres : 67 notaires et 41 cabinets d'audit. Les organismes professionnels slovènes ne jouissent d'aucune compétence LCB/FT.
13. On comptait également, au moment de la visite, 14 concessions de casino accordées à 6 sociétés par actions. Le Bureau de surveillance des établissements de jeux est le principal organisme de surveillance des casinos.
 14. Nombreux sont les organismes à but non lucratif (OBNL) répondant à la définition élaborée par le GAFI. Ils incluent notamment les associations et les fondations. Au 31 décembre 2004, on comptait respectivement 19 246 associations et 153 fondations enregistrées en Slovénie.
 15. La Loi sur les sociétés prévoit que ces organismes acquièrent la personnalité juridique dès leur inscription au registre du commerce. Les deux formes juridiques les plus en vogue sur le marché financier sont la société par actions et la société par actions à responsabilité limitée. Au 31 décembre 2004, on comptait 40 048 sociétés par actions à responsabilité limitée et 1 172 sociétés par actions. Les autres personnes morales tenues de fournir des renseignements lors de leur inscription au registre du commerce sont les sociétés — ordinaires ou en nom collectif — à responsabilité illimitée (certains associés assumant une responsabilité illimitée et d'autres pas). Les « participations passives » ne constituant pas des personnes morales, le registre du commerce ne contient pas de données les concernant. Ledit registre est disponible sur Internet, de sorte que les banques, les établissements de crédit et les autres institutions financières peuvent le consulter dans le cadre d'un abonnement. L'identité des détenteurs d'actions de la plupart des sociétés par actions est transparente dans le registre de la Chambre centrale de compensation et de dépôt des valeurs mobilières (KDD) : un document accessible au public. Lorsque des actions au porteur sont émises (notamment dans le cadre de la création d'une société), l'identité de leurs détenteurs, en règle générale, n'est pas indiquée et/ou accessible. Rares sont les sociétés de ce type pour le moment mais, si la situation changeait, les autorités compétentes devraient envisager une modification de la politique actuelle.
 16. Depuis le deuxième cycle d'évaluation, de nombreuses mesures ont été prises par la Slovénie pour suivre les recommandations formulées dans le rapport. En particulier, le problème tenant à l'absence d'obligation explicite — pour les autorités de surveillance — de contrôler le respect de la LPBC, signalé dans le deuxième rapport, a été corrigé dans le cadre des derniers amendements à ladite loi en juillet 2002. Ces amendements prévoient en effet que les livrets au porteur ne seront plus désormais considérés comme des dépôts mais traités comme des comptes de transactions. L'ensemble des transactions relatives à un tel livret, ainsi que les détenteurs d'un tel livret pénétrant dans une banque, sont dorénavant identifiés. La part de ces livrets sur le marché actuel est considérée comme marginale.
 17. Depuis la dernière évaluation, des buts et programmes stratégiques ont également été définis en relation avec les enquêtes visant les délits économiques en général et ont été adoptés par le gouvernement en juin 2003, dans le cadre de la Stratégie relative aux délits

économiques en République de Slovénie qui prévoit notamment des enquêtes sur les affaires de blanchiment de capitaux.

Système juridique et mesures institutionnelles connexes

18. Sous l'angle répressif, l'article 252 du CP énonce une définition solide et complète de l'infraction de blanchiment de capitaux et il est demeuré pratiquement inchangé depuis la deuxième évaluation, hormis quelques amendements aux dispositions visant les peines. Il couvre les éléments obligatoires et physiques des Conventions de Vienne et de Palerme. Il se fonde sur une large base « toute infraction » qui englobe les infractions extraterritoriales (soumises à la condition de double incrimination). Il va au-delà des exigences imposées par les normes internationales en incluant le blanchiment par négligence dans l'élément intentionnel. Il couvre aussi l'autoblanchiment (dont l'absence jusque-là avait provoqué des problèmes juridiques). L'article 252 définit aussi cette infraction comme susceptible de permettre l'invocation de la responsabilité des entreprises. L'exigence de preuve d'une intention de dissimulation des biens — même si elle est conforme aux normes internationales — est un fardeau supplémentaire potentiel susceptible parfois de paralyser le ministère public. Il faut recourir à la jurisprudence pour délimiter l'étendue de cette obligation et interpréter le concept de « dissimulation ». En cas de problème sous cet angle, il faudrait envisager de recourir à l'incrimination de la connaissance de l'utilisation des produits, dans la mesure où cette approche n'est pas contraire aux principes constitutionnels ou aux concepts fondamentaux de l'ordre juridique interne.
19. Le régime de saisie et de confiscation institué par la loi slovène est foncièrement complet et bien équilibré. Les produits directs et indirects sont soumis à une saisie et une confiscation obligatoires avec la possibilité d'effectuer des confiscations d'une valeur équivalente. Le régime de saisie et de confiscation est donc fermement ancré dans la loi et couvre l'ensemble des produits et des instruments du crime. Une définition des « profits relatifs aux biens » incluant les biens de remplacement et les rendements de placement accroîtrait la transparence et la solidité du régime de confiscation. Il conviendrait aussi de tenir compte des dispositions relatives à certaines infractions graves générant des produits et contraignant l'auteur présumé de l'infraction d'établir la preuve de l'origine licite desdits produits. La mise en œuvre déficiente du cadre juridique actuel se traduit cependant par l'absence de toute confiscation dans des affaires de blanchiment de capitaux, ce qui nuit au système. Aucune information statistique n'a été fournie concernant les confiscations ayant trait à d'autres infractions pénales.
20. Compte tenu de la solidité du cadre législatif, de l'étendue des pouvoirs de police et de la bonne coordination institutionnelle avec la CRF, il est décevant de constater, comme indiqué plus haut, qu'aucune condamnation définitive au titre de l'infraction de blanchiment n'a été prononcée à ce jour par les tribunaux. Les poursuites s'embourbent toujours sur la question de la preuve de l'infraction sous-jacente et aucun allègement légal de l'exigence de cette preuve n'est intervenu. Au moment de la visite, plusieurs instructions étaient cependant en cours. La lenteur du processus judiciaire a été reconnue et de sérieux efforts doivent être déployés pour accélérer le traitement des affaires. Dans les rapports qu'il a fait parvenir au gouvernement au cours des quatre dernières années, le BPBC a souligné le retard avec lequel les tribunaux se prononcent et admis que cette lenteur porte atteinte à l'efficacité globale du système de lutte contre le blanchiment des capitaux. Les juges que la présente équipe a rencontrés sont conscients du problème et ont indiqué qu'ils œuvraient à l'accélération du processus.

21. La Slovénie a ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Elle applique les résolutions du Conseil de Sécurité de cette organisation et les règlements de l'UE relatifs au gel des comptes associés aux activités terroristes, même si la mise en œuvre concrète de ces instruments aurait besoin d'être peaufinée. Les institutions gérant des comptes gelés devraient recevoir des consignes et des instructions claires concernant les droits et obligations conférés par les mécanismes de gel : correction des erreurs, traitement des homonymies, accès aux comptes pour couvrir les dépenses de base, etc.
22. La Slovénie a érigé le financement du terrorisme en infraction pénale séparée dans l'article 338a du CP, tel qu'il est entré en vigueur le 30 mars 2004. Cette disposition répond aux exigences de la Convention des Nations Unies de 1999 en ce qui concerne le financement des actes terroristes. L'infraction, en revanche, n'est pas totalement conforme à la RS. II et à sa note interprétative concernant, notamment, le financement des organisations terroristes et des terroristes. Cette question mériterait d'être traitée de manière plus explicite. En l'absence d'expérience pratique de l'application de l'article 388a, il est difficile de porter un jugement sur son efficacité.
23. La LPBC est solide et, pour l'essentiel, conforme aux normes internationales applicables. Elle couvre tous les aspects pertinents concernant les organisations (institutions financières) et les entreprises et professions non financières. Des branches d'activité autres que celles couvertes par les instruments de l'UE et du GAFI ont été identifiées comme exposées aux risques et soumises, à ce titre, aux dispositions LCB/FT.
24. Il n'existe encore aucune obligation légale de déclaration des soupçons de financement du terrorisme, bien que des amendements législatifs en ce sens aient été proposés après l'introduction de la Troisième Directive de l'UE. L'absence de toute disposition en droit interne constitue le véritable problème sous l'angle du respect des normes internationales pertinentes. Néanmoins, la CRF prend certaines mesures dans le domaine du financement du terrorisme. En vertu de la Loi de 2001 amendant la Loi sur les mesures restrictives, elle vérifie les noms publiés sur les listes des Nations Unies et autres organismes compétents dans ses bases de données : lorsqu'elle en trouve un, elle fait alors usage des pouvoirs que lui confère la LMLP et rédige généralement un rapport.
25. La CRF slovène — à savoir le BPBC — a été établie en décembre 1994 en tant qu'organe relevant du ministère des Finances mais jouissant d'une liberté d'action ; elle joue un rôle essentiel dans le système de lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle sert de centre national de réception, de demande, d'analyse et de diffusion des données et informations reçues des organisations et autres structures légalement tenues de signaler les transactions en espèces supérieures à 5 millions de SIT (approximativement 21 000 EUR), les transports physiques transfrontières d'espèces et autres instruments négociables au porteur (3 millions de SIT) et toutes les opérations suspectes quel que soit leur montant. Elle a le pouvoir de reporter provisoirement les transactions pendant un délai n'excédant pas 72 heures et a rendu 27 décisions en ce sens (qui ont toutes été suivies, à une exception près dans une instance où le BPBC a fait machine arrière, d'une ordonnance judiciaire de gel). La CRF jouit d'un accès rapide à toutes les informations financières, administratives et en provenance des autorités répressives dont elle fait la demande et peut aussi réclamer — aux parties soumises à l'obligation de déclaration — les renseignements supplémentaires nécessaires à l'exercice correct de ses fonctions. Les ressources financières et humaines du BPBC ont augmenté depuis 2002. Pendant la

- visite, cet organisme comptait 16 employés et un poste à pourvoir. Les données statistiques communiquées à l'équipe d'examineurs ont confirmé l'efficacité de l'unité, même si les examinateurs estiment que ses ressources pourraient être accrues en raison du rôle de surveillance qu'elle assume concernant les organisations n'étant pas dotées d'une autorité de surveillance prudentielle et le suivi des professions libérales. Les ressources du BPBC pourraient aussi être augmentées au titre de la gestion des DTE reçues. Les examinateurs ont estimé que lesdites DTE pourraient être mieux exploitées, dans la mesure où rares sont les poursuites engagées sur la base d'une telle déclaration.
26. Le BPBC est membre du Groupe Egmont depuis 1996 et participe très activement à ses activités. Lorsqu'il échange des renseignements avec ses homologues étrangers, le BPBC applique d'ailleurs les « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment d'argent » élaborés par le Groupe.
 27. Ces trois dernières années, les banques et les caisses d'épargne ont été à l'origine de la plupart des procédures engagées par le BPBC sur la base de DOS reçues. D'autres organismes et professions n'envoient quasiment pas de déclarations malgré la préparation d'indicateurs destinés à la plupart des secteurs et des séminaires de formation soutenus par la CRF. Bien qu'un large cadre en faveur des déclarations ait été mis sur pied, il reste encore beaucoup à faire. En fait, la CRF (et plus généralement tous les organismes chargés de surveiller le système) doit recevoir l'assurance que des lignes directrices et des indicateurs ont été publiés dans tous les secteurs pertinents afin de soutenir la mise en œuvre de la LPBC (et de ses règlements d'application). De même, aucune des consignes publiées jusqu'à présent ne portait sur le financement du terrorisme et il conviendrait de combler de toute urgence cette lacune dans tous les secteurs.
 28. Le BPBC a envoyé respectivement chaque année entre 2002 et 2004, 11, 10 et 9 rapports sur le blanchiment de capitaux à la Direction de la police criminelle et/ou au ministère public et 18, 15 et 24 documents écrits relatifs à d'autres infractions graves.
 29. La CRF collecte des statistiques complètes émanant de tous les organismes compétents et rédige un rapport annuel à l'adresse du gouvernement sur le fonctionnement du système de lutte contre le blanchiment de capitaux. Sur cette base, le gouvernement peut alors exiger de certains services qu'ils prennent des mesures.
 30. Dans le système global de lutte contre le blanchiment des capitaux, le rôle de la police est de déceler les activités de blanchiment et d'enquêter dessus. Il semble que la formation générale relative à la lutte antiblanchiment et aux pouvoirs de la police en la matière soit adéquate. Depuis la dernière évaluation, sur la base des recommandations formulées par les examinateurs, un membre de la Direction générale de la police a été chargé de coordonner les enquêtes portant sur des affaires de blanchiment menées par les diverses unités de police nationales et régionales coopérant directement avec le BPBC. Ce coordinateur travaille en liaison avec la division de la délinquance financière. Le nombre de policiers affectés aux enquêtes pour blanchiment de capitaux au niveau central paraît sans doute suffisant pour traiter les affaires déclenchées par la CRF, mais pas pour mener une action préventive. La police a certes ouvert quelques enquêtes directement mais, généralement, elle se contente d'une approche réactive dans ce domaine et agit sur notification émanant de la CRF au lieu de prendre elle-même l'initiative de poursuivre les blanchisseurs dans les affaires générant des produits importants. Peu avant la visite, en octobre 2004, la Direction générale de la police a publié un guide stipulant qu'une enquête financière devrait désormais être déclenchée systématiquement dans les affaires

relatives à certaines infractions, répertoriées, générant des produits. Nul ne sait avec certitude si les implications de cette nouvelle consigne au niveau des ressources ont été pleinement prises en considération et, dans le cas contraire, si le niveau desdites ressources devrait être revu. Il se pourrait que, sous l'angle d'une analyse coûts/avantages, une unité spécialisée de récupération des biens réponde mieux aux besoins de la Slovénie dans ce domaine. En tout cas, il faudrait plus de ressources pour permettre à la police de mener de sa propre initiative des enquêtes antiblanchiment ou pour réorienter les efforts des autorités répressives afin de privilégier les activités de détection et de récupération des biens.

31. Six procureurs nationaux — formant le Groupe de procureurs chargés des affaires spéciales — sont désormais chargés de la question du blanchiment de capitaux en plus des procureurs régionaux et peuvent être contactés par la police. Ces procureurs devraient donner des consignes à la police, particulièrement en ce qui concerne les niveaux de preuve pouvant être exigés lorsqu'une infraction de blanchiment fait l'objet d'une enquête et de poursuites autonomes ; ils devraient en outre travailler en étroite collaboration avec les policiers à un stade précoce des affaires. Le ministère public devrait vérifier le nombre de procureurs disposant d'une formation en matière de lutte antiblanchiment pour s'assurer que les intéressés pourront absorber l'augmentation probable d'affaires de blanchiment (et des demandes de confiscation y afférant) consécutive à la nouvelle consigne donnée à la police en matière d'enquêtes financières.

Mesures préventives : institutions financières

32. Les dispositions définissant la gamme des institutions financières assujetties aux mesures antiblanchiment englobent tous les acteurs pertinents du secteur financier. Aucune exception n'est prévue en raison de la perception d'un degré moindre de risque. Toutefois, l'application des mesures existantes varie selon les circonstances en fonction des risques identifiés, compte tenu de la nature des clients et des activités menées.
33. L'obligation énoncée au critère 5.7 du document intitulé « Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations spéciales du GAFI » (ci-après dénommé « la Méthodologie ») — contraignant les institutions financières à exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires — devrait être reprise dans une loi ou dans un texte d'application.
34. En pratique, l'application des procédures d'identification varie. Les organes de surveillance et les entités surveillées interprètent les dispositions différemment, ce qui pourrait sensiblement gêner la mise en œuvre effective. La manière dont l'identité du bénéficiaire effectif est établie, en vertu de la LPBC, peut se résumer comme suit : tout client doit déclarer à l'organisation s'il agit en son nom ou au nom d'un tiers. Il semble que cette déclaration ne se fasse généralement pas par écrit, à moins que l'intéressé soit soupçonné de ne pas agir pour son propre compte. Il est vivement recommandé de procéder à une clarification de la question et de publier des consignes complémentaires, ainsi que d'élaborer une approche uniforme et coordonnée dans l'ensemble du secteur financier. Les autorités slovènes ont manifesté l'intention de mettre en œuvre des mesures renforcées sur les personnes politiquement exposées (PPE) une fois la Troisième Directive de l'UE en place. Il conviendrait de publier d'urgence des lignes directrices sur la question.

35. Aucune disposition ne traite de la question du DDC lorsque celui-ci s'exerce sur la foi d'une introduction par un tiers. Même si, jusqu'à présent et autant que les examinateurs aient pu s'en rendre compte, l'introduction par un tiers a rarement été utilisée et si l'absence de dispositions dans ce domaine pourrait être interprétée comme renforçant le régime du DDC.
36. Aucune restriction particulière n'empêche les autorités compétentes d'accéder à des informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel ou la confidentialité auquel sont tenues les institutions financières. Toute limitation spécifique est levée dès lors que des données sont envoyées dans le cadre de la LPBC complétée par des clauses d'exonération. Les exceptions permettant aux avocats (et aux membres d'autres professions) de s'abstenir d'envoyer des déclarations, telles qu'elles ont été transposées de la législation communautaire, semblent particulièrement larges et n'ont fait l'objet d'aucune interprétation spécifique quant aux modalités de leur application.
37. Les exigences relatives à la conservation des enregistrements énoncées dans la R. 10 du GAFI sont pleinement respectées. Concernant la RS. VII, les procédures d'identification sont appliquées pour les virements électroniques portant sur un montant dépassant le seuil fixé par le GAFI et les dispositions pertinentes devraient être revues (même si aucun seuil n'est exigé en présence d'une opération suspecte).
38. La LPBC et la circulaire pertinente (datée du 8 novembre 2002) prévoient un certain nombre de procédures, politiques et mesures de contrôle interne. Les examinateurs considèrent que le caractère discrétionnaire de la procédure de désignation du responsable du contrôle de la conformité devrait être atténué et des règles plus précises ainsi que des obligations contraignantes — relatives à la position que devrait occuper cet agent dans la hiérarchie — imposées. Dans le contexte des dispositions existantes, il est prévu que l'intéressé devrait bénéficier d'un accès libre et immédiat à l'information dont il a besoin pour exercer ses fonctions. Il faudrait imposer aux institutions financières l'obligation générale de veiller à ce que leurs succursales à l'étranger observent les mesures de LCB/FT conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine.
39. Des progrès ont incontestablement été enregistrés sous l'angle de la surveillance depuis la deuxième évaluation, particulièrement dans le secteur bancaire ; cependant, compte tenu du faible nombre de déclarations provenant d'autres secteurs, l'Agence du marché des valeurs mobilières et l'Agence de contrôle des assurances doivent demeurer vigilantes dans leurs contrôles de surveillance. Il convient d'accroître encore la perception des risques de blanchiment de capitaux dans l'ensemble du secteur financier.

Mesures préventives : entreprises et professions non financières désignées

40. Les EPNFD, comme les institutions financières, sont assujetties aux obligations de DDC, de conservation des documents et de DOS. Certaines obligations — en matière d'identification spéciale au-dessus d'un certain seuil et de conservation des documents — pèsent aussi sur les personnes physiques ou morales organisant des ventes aux enchères ou s'adonnant au commerce d'œuvres d'art et effectuant une transaction unique (ou une série de transactions liées) d'un montant supérieur à 3 millions de SIT. Pour les casinos, l'identification est obligatoire dès lors qu'une personne pénètre dans un établissement de jeux ou bien effectue des transactions supérieures à 3 millions de SIT ou des transactions en espèces supérieures à 5 millions de SIT (lorsque lesdites transactions sont effectuées à la caisse). Quant aux membres des professions libérales, ils doivent procéder à l'identification de leurs clients dès lors qu'ils s'adonnent aux activités énumérées dans les

Recommandations du GAFI, lorsqu'ils établissent la relation d'affaires ou lorsqu'ils effectuent des transactions (indépendantes ou liées) supérieures à 3 millions de SIT, l'identification étant toujours obligatoire — quel que soit le montant de la transaction — en cas de soupçons de blanchiment. Il en va de même concernant l'identification des bénéficiaires effectifs ; quant aux PPE il convient de déplorer que, comme indiqué dans le contexte de l'analyse des obligations assumées par les institutions financières, elles ne soient pas couvertes non plus par les dispositions relatives aux EPNFD. Le régime de DDC slovène applicable aux casinos est conforme à la Deuxième Directive de l'UE (identification à l'entrée).

41. Il conviendrait de mettre davantage l'accent sur les opérations inhabituelles — (plutôt que des opérations suspectes — dans le contexte des EPNFD (sous l'angle de la Recommandation 11 du GAFI).
42. La surveillance de ce secteur est assurée conjointement par la CRF et le Bureau de surveillance des établissements de jeux qui est désormais explicitement tenu de contrôler le respect par les casinos de la LPBC. De sorte que la majorité des organisations et professions sont principalement soumis au contrôle du BPBC. La caractéristique essentielle de ce système de contrôle tient à ce qu'il ne repose pas sur des inspections sur place. L'unité de contrôle interne de chaque organisation doit en effet préparer un rapport annuel - dont la structure est déterminée - à l'intention du BPBC. La CRF analyse ensuite lesdits rapports et peut éventuellement demander des informations complémentaires.
43. Le système de peines en vigueur est fondamentalement sain, mais la lenteur avec laquelle les tribunaux imposent les sanctions nuit à son efficacité globale. Le mécanisme d'autorisation et de surveillance des EPNFD est, dans l'ensemble, conforme aux normes internationales en matière de LCB mais pas forcément en matière de LFT. Il convient donc d'évaluer encore les risques sous l'angle de cette vaste question. Les examinateurs considèrent qu'il convient d'investir plus d'efforts dans la création d'un système efficace de suivi et de contrôle du respect des normes LCB/FT dans ce secteur et, comme indiqué ci-dessus, d'accorder davantage de ressources à cette fin à la CRF.

Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

44. La transparence du régime des voitures de société repose essentiellement sur les informations consignées dans le registre du commerce.
45. Concernant les bénéficiaires effectifs d'une société, nonobstant les dispositions de l'article 38, paragraphe 1, alinéa 14, de la LPBC, il n'existe pas d'obligation générale de divulgation des renseignements pertinents au registre du commerce : une lacune qui pourrait compliquer l'identification des intérêts sous-jacents et des personnes exerçant le contrôle véritable des sociétés et notamment des grosses sociétés. Le niveau de transparence de la propriété des sociétés semble élevé. Il faudrait permettre l'obtention d'informations à jour sur les bénéficiaires effectifs et les actionnaires dominants, notamment en ce qui concerne les grosses sociétés et les sociétés par actions.
46. Aucune évaluation des risques de financement du terrorisme n'a été menée sous l'angle de l'enregistrement et de la création d'associations et de fondations, de même qu'aucune analyse n'a été conduite concernant les menaces posées par d'autres **organismes à but non lucratif** ne présentant pas les caractéristiques juridiques d'une association ou d'une fondation. Par ailleurs, aucune consigne n'a été donnée aux institutions financières concernant le DDC et les DOS lorsque le client est un OBNL. Il conviendrait

d'entreprendre d'urgence une revue telle que celle préconisée par la RS. VIII et d'envisager la surveillance effective et proportionnelle du secteur des OBNL, la communication aux institutions financières d'instructions visant les questions du DDC et des DOS dans ce secteur et aussi l'adoption éventuelle de mesures complémentaires — sous l'angle de la RS. VIII — du document répertoriant les meilleures pratiques.

Coopération au plan national et international

47. Au niveau opérationnel, il est entendu que la coopération nationale est satisfaisante entre les organes de surveillance et le BPBC et entre ce dernier et la police, l'administration fiscale, l'Inspection des marchés des changes, le ministère public et les services secrets. Il est également entendu qu'une bonne coopération a été instaurée entre les OAR et le BPBC, même s'il est reconnu que des efforts supplémentaires devraient être déployés en vue de renforcer les liens avec les OAR des EPNFD.
48. Le cadre de l'entraide judiciaire, à la fois dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, est étendu et complet. Tout est prêt pour permettre une assistance efficace et rapide au niveau des enquêtes, des saisies et des confiscations et, en pratique, rien n'indique l'existence d'obstacles. L'établissement d'un fonds pour les biens saisis devrait cependant être sérieusement envisagé.
49. Des améliorations restent possibles au niveau de la collecte de statistiques plus spécifiques et plus détaillées, concernant notamment les demandes d'entraide judiciaire visant le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes, y compris le nombre des demandes reçues ou formulées ayant été exécutées ou refusées.
50. La CRF dispose de larges pouvoirs en matière d'échange de renseignements et elle en use efficacement. Il est par contre plus difficile de savoir si les accords d'échange de renseignements conclus entre les organes de surveillance visent également les questions de LCB/FT et le nombre d'échanges de ce type effectués sans l'intervention de la CRF. Les autorités slovènes devraient veiller à ce que les organes de surveillance échangent des renseignements sur demande (ou de leur propre initiative) avec leurs homologues étrangers. Des statistiques annuelles sur la question devraient être collectées et indiquer le nombre de demandes acceptées ou refusées.

III RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1 INFORMATION GÉNÉRALE

1.1 Information générale relative à la Slovénie

1. La République de Slovénie (ci-après « la Slovénie ») est située en Europe centrale entre les Alpes orientales et la mer Adriatique. Elle possède des frontières avec l'Autriche, la Croatie, la Hongrie et l'Italie et compte environ deux millions d'habitants.
2. Après la seconde guerre mondiale, la Slovénie devient une république au sein de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. En 1991, après une guerre n'ayant duré que dix jours, elle devient indépendante. Elle est aujourd'hui une république démocratique parlementaire.
3. Des liens historiques avec l'Europe de l'Ouest, une économie forte et une démocratie stable ont permis à la Slovénie de se muer en un Etat moderne et d'adhérer à la fois à l'OTAN et à l'Union européenne en mai 2004. La Slovénie possède une Constitution écrite et un système juridique fondé sur le droit civil. Depuis son adhésion à l'Union européenne, les lois et règlements supranationaux élaborés par cette organisation — et notamment les Première et Deuxième Directives sur la prévention du blanchiment de capitaux — y sont directement applicables.
4. Le pouvoir judiciaire se compose notamment d'une Cour suprême (dont les juges sont élus par l'Assemblée nationale sur proposition du Conseil judiciaire) et d'une Cour constitutionnelle (dont les juges sont élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée nationale et nommés par le Président). La Cour suprême joue un rôle actif dans le processus de modification de la législation et peut exercer une influence positive sur la pratique judiciaire par le biais des avis qu'elle rend dans des affaires de blanchiment de capitaux.
5. Le processus de privatisation de l'économie s'est achevé en 2002, sauf dans certains secteurs. L'évolution du produit intérieur brut (PIB) slovène traduit une croissance modérée comme indiqué dans le tableau qui suit :

PIB / ANNÉE	2000	2001	2002	2003
PIB en millions d'EUR	20.740	21.925	23.492	24.592
Augmentation annuelle du PIB en %	3,9	2,7	3,3	2,5
PIB par habitant	10.425	11.007	11.775	12.319

6. Des réformes structurelles visant à améliorer l'environnement des entreprises ont permis d'accroître les participations étrangères dans l'économie slovène. Des statistiques

récentes relatives à l'évolution de la balance des paiements entre 1995 et 2002 ont été communiquées et sont également reproduites ci-dessous :

Balance des paiements en millions d'USD	1995	1998	1999	2000	2001	2002
BIENS	-954	-792	-1.235	-1.139	-619	-243
Exportations	8.350	9.091	8.623	8.808	9.343	10.473
Importations	-9.304	-9.883	-9.858	-9.947	-9.962	-10.716
SERVICES	583	501	353	450	502	556
Exportations	2.027	2.025	1.875	1.888	1.960	2.292
Importations	-1.444	-1.524	-1.522	-1.438	-1.458	-1.736
REVENU	201	56	64	26	19	-71
Rentrées	406	413	427	434	463	488
Sorties	-204	-357	-363	-408	-443	-559
TRANSFERTS COURANTS	95	117	120	115	129	133
Rentrées	248	300	335	341	390	451
Sorties	-152	-182	-215	-225	-261	-318
COMPTE COURANT	-75	-118	-698	-548	31	375

7. En sa qualité de membre de l'Union européenne, la Slovénie traite tous les éléments de nature structurelle décrits au paragraphe 7 de la Méthodologie 2004 susceptibles de faire lourdement obstacle à l'instauration d'un cadre LCB/FT efficace. Par exemple, les principes de transparence et de bonne gouvernance sont respectés en Slovénie et les normes juridiques requises correspondantes ont été adoptées. La Slovénie a notamment adopté en février 2003 une « Loi sur l'accès aux informations à caractère public » établissant une procédure qui permet à ses citoyens d'accéder librement auxdites informations, à condition de ne pas porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou au principe de confidentialité.
8. On observe également, comme indiqué dans la suite du présent rapport, une culture du respect des normes LCB/FT généralement partagée et encouragée par les pouvoirs publics, les institutions financières, les EPFD, les groupements professionnels sectoriels et les OAR.
9. De nombreuses mesures ont été prises pour combattre la corruption. Une Résolution sur la politique anticorruption a été promulguée en juin 2004, en annexe à la Loi sur l'intégrité publique adoptée par le Parlement en décembre 2003. La Loi de 1992 sur l'incompatibilité de l'exercice d'une fonction publique et d'une activité lucrative a servi de pierre angulaire à l'administration publique jusqu'à son remplacement, en 2004, par une nouvelle Loi sur la prévention de la corruption prévoyant la création d'une Commission pour la prévention de la corruption : un organisme public mais indépendant. Les agents publics en général — de même que les policiers, les procureurs, les juges, les avocats, les commissaires aux comptes, les comptables et les membres de plusieurs autres professions — disposent d'un code de déontologie détaillé. La Slovénie est un membre actif du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO).

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

10. Le tableau qui suit indique le nombre d'infractions pénales domestiques enregistrées au cours des cinq dernières années :

INFRACTIONS PÉNALES ENREGISTRÉES

	2000	2001	2002	2003	2004*
INFRACTIONS CONTRE DES BIENS	50.882	54.872	54.853	55.231	30.597
Vol	19.408	24.165	23.980	24.695	12.631
Cambriolage	15.962	15.617	16.431	16.947	10.464
Fraude	2.546	2.816	2.273	2.167	1.385
Vol qualifié	515	579	527	349	275
Vol de véhicule		691	815	615	357
Recel		859	1.170	1.588	937
Estimation approximative des pertes ou dommages économiques	16,3 milliards de SIT	19,1 milliards de SIT	14,8 milliards de SIT	14,1 milliards de SIT	18 milliards de SIT
INFRACTIONS A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE	6.337	7.215	8.527	7.168	3.351
Fraude commerciale		771	2.079	1.672	1.004
Émission de chèque sans provision, mauvais usage d'une carte de crédit		1.865	2.516	2.687	981
Fraude fiscale		121	99	83	55
Faux et usage de faux		448	520	477	263
Abus de pouvoir ou abus d'un droit		333	185	201	111
Estimation approximative des pertes ou dommages économiques	13 milliards de SIT	12 milliards de SIT	17 milliards de SIT	11 milliards de SIT	8 milliards de SIT
AUTRES INFRACTIONS					
Production et trafic de stupéfiants	1.370	1.140	1.164	775	559
Migration illégale	871	720	548	406	234
Fabrication et trafic d'armes	199	173	175	148	70
Fabrication de fausse monnaie	2.171	1.857	1.857	1.177	971
Corruption	41	58	51	54	11
Extorsion	321	377	474	327	213
Contrebande	25	10	3	4	3
TOTAL	67.618	74.794	77.218	76.643	41.586
Estimation approximative des pertes ou dommages économiques	30 milliards de SIT	34 milliards de SIT	33 milliards de SIT	27 milliards de SIT	28 milliards de SIT

Source : Rapports annuels de la police pour 2000, 2001, 2002, 2003 et rapport de la police pour le premier semestre 2004 (6 mois)

11. Les infractions suivantes sont les principales sources domestiques de produits du crime : fraude, abus de pouvoir économique, fraude fiscale, acception de cadeaux, abus de pouvoir de la part d'un agent public, fabrication illégale et commerce de stupéfiants, traversée illégale des frontières de l'Etat et fabrication et commerce illégaux d'armes et d'explosifs. Les enquêtes pour blanchiment de capitaux se fondent à la fois sur des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger. Les autorités slovènes ont relevé une augmentation des infractions pénales économiques ou contre des biens, de sorte que la demande de blanchiment devrait s'accroître. Dans d'autres pays de la région, la contrebande de cigarettes, d'alcool et de migrants, ainsi que le trafic de stupéfiants, la fraude fiscale et la délinquance économique sont également en augmentation, de sorte que la Slovénie devrait demeurer une cible pour les blanchisseurs. Ce pays sert aussi de point de transit mineur pour les stupéfiants et les précurseurs chimiques de drogue destinés à l'Europe de l'Ouest.
12. On considère que les méthodes de blanchiment les plus courantes sont les suivantes :
- l'utilisation abusive de comptes de non-résidents ouverts en Slovénie par des personnes physiques ou morales étrangères ;
 - l'utilisation abusive de comptes de non-résidents ouverts en Slovénie et à l'étranger par des sociétés offshore ;
 - l'utilisation abusive des services de Western Union pour blanchir des sommes obtenues dans le cadre d'infractions pénales liées à la migration illégale ;
 - l'utilisation abusive des services de Western Union, de passeurs et d'« hommes de paille » pour blanchir des sommes obtenues dans le cadre d'infractions pénales liées au trafic de stupéfiants ;
 - la structuration de transactions (« schtroumpfage ») ;
 - l'octroi de prêts en numéraire par des particuliers à des personnes morales ;
 - le recours à des « hommes de paille » ;
 - le passage de frontières avec des sommes d'argent liquide non déclarées.
13. Dans les affaires analysées par la CRF (à savoir le Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux ou BPBC), les banques sont, parmi les diverses institutions financières et de crédit, celles qui sont le plus fréquemment utilisées pour le blanchissement. Dans certaines instances, des caisses d'épargne, maisons de courtage et autres bureaux de change ont également été utilisés. Les types de groupes nationaux se livrant au blanchiment seraient les mêmes que ceux pratiquant le trafic de stupéfiants et de migrants illégaux. Les groupes des ex-Républiques yougoslaves voisines pratiquant les infractions sous-jacentes d'abus de pouvoir économique, ainsi que certains groupes des ex-Républiques soviétiques, sont également considérés comme impliqués dans les opérations de blanchiment. Comme indiqué dans la suite du présent rapport, cependant, seules deux affaires ont fait l'objet de poursuites judiciaires (ayant débouché sur un

acquiescement) alors que le blanchiment de capitaux constitue une infraction pénale depuis 1995.

14. Le système de LCB préventif se fonde sur deux types de déclarations : les DTE (déclarations de transaction en espèces) et les DOS (déclarations d'opération suspecte). Les examinateurs ont noté, comme indiqué dans la suite du rapport, que le système DTE peut engendrer une dépendance excessive à l'égard des déclarations automatiques de la part des acteurs du marché qui sont enclins à accorder moins d'attention aux soupçons générés par des produits ou services financiers concrets (même si, dans la plupart des entités soumises à l'obligation de déclaration, des listes d'indicateurs spécifiques au secteur considéré ont été préparées et largement diffusées).
15. L'une des vulnérabilités potentielles du système de LCB tient à la difficulté de l'identification et de la vérification des propriétaires et des bénéficiaires effectifs au sein des sociétés ayant émis des actions au porteur. Bien que ces sociétés soient rares pour le moment (environ 1 % des sociétés existantes), le risque d'un usage abusif demeure.
16. Concernant le financement du terrorisme, la Slovénie, en tant que pays indépendant, s'est heurtée en premier lieu au problème du gel des fonds obtenus dans le cadre d'événements liés à la guerre dans les ex-Républiques yougoslaves et des sanctions infligées à la République fédérative de Yougoslavie et à des personnes et entités dans certaines parties de la Bosnie-Herzégovine alors sous contrôle des forces des Serbes de Bosnie. Le 11 mai 2001, la Slovénie a adopté une Loi sur les mesures restrictives (amendées le 21 juin 2002) habilitant son gouvernement à adopter des mesures de ce type (comme par exemple le gel de comptes) dans tous les cas où la Slovénie est tenue de procéder ainsi en sa qualité de membre des Nations Unies ou d'autres organisations internationales. Sur la base de cette législation, un groupe interministériel a été créé afin de mettre en œuvre les mesures restrictives et d'assurer le suivi des activités antiterroristes. Le travail de ce groupe est coordonné par le ministère des Affaires étrangères et ses membres incluent des représentants de la SOVA (services de sécurité), du ministère de l'Intérieur (police), du ministère de la Justice, du ministère des Finances (BPBC et administration des douanes), du ministère de l'Économie, du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, du ministère de la Défense et du ministère des Transports. Depuis le 1^{er} mai 2004, la Slovénie est obligée de se conformer à la législation européenne en matière de gel des biens des terroristes. Aucune ordonnance de gel n'a cependant été rendue en vertu d'une résolution des Nations Unies ou d'un règlement de l'Union européenne visant le financement du terrorisme.
17. Les autorités slovènes n'ont encore aucune expérience pratique de l'infraction de financement du terrorisme qui a été érigée en infraction pénale séparée (voir ci-dessous) par l'article 388a du CP le 30 mars 2004. Auparavant, les autorités slovènes considéraient que le financement du terrorisme pouvait être poursuivi en vertu des dispositions du CP relatives à la complicité. Aucune infraction pénale de financement du terrorisme n'a été détectée par les autorités slovènes compétentes et aucun chef d'inculpation ou acte d'accusation retenu dans ce domaine.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des EPNFD

Secteur financier

18. Les établissements de crédit (banques, caisses d'épargne, associations d'épargne immobilière) sont titulaires d'un permis délivré par la Banque de Slovénie et supervisés par cette dernière. Les banques dominent le secteur financier slovène. Fin octobre 2004, elles constituaient 99,5 % du marché des établissements de crédit sous l'angle du total des actifs (contre 98,6 % fin 2002), les caisses d'épargne et les associations d'épargne immobilière se partageant le reste à raison de 0,4 % (0,3 % fin 2002) pour les caisses d'épargne et de 0,1 % (1,1 % fin 2002) pour les associations d'épargne immobilière.
19. Le 31 octobre 2004, on comptait 19 banques, 2 caisses d'épargne et 2 associations d'épargne immobilière. Le nombre de banques a baissé d'une unité en 2004, mais celui des caisses d'épargne est demeuré stable. Le nombre d'associations d'épargne immobilière a chuté en raison de l'obligation pour ces organismes d'aligner leurs opérations sur les prescriptions de la Loi sur les banques. On comptait 25 associations de ce type en exploitation fin 2002, mais seulement 8 fin 2003. Au cours des deux dernières années, beaucoup ont fusionné avec le Groupement des associations d'épargne immobilière, tandis qu'une poignée d'entre elles a été reprise par des banques ou a volontairement engagé une procédure de liquidation et de faillite.
20. Les principaux services bancaires englobent les dépôts et les prêts. En vertu du premier paragraphe de l'article 6 de la Loi sur les banques, les autres services financiers incluent :
 - l'affacturage,
 - le crédit-bail,
 - l'octroi de garanties et autres instruments garantissant l'exécution d'un engagement,
 - les prêts, y compris les crédits au consommateur, les hypothèques et le financement de transactions commerciales,
 - le négoce de moyens de paiement étrangers, y compris les opérations de conversion de devises,
 - le négoce de produits financiers dérivés,
 - la collecte, l'analyse et la distribution de renseignements sur la solvabilité des personnes morales,
 - la médiation dans les ventes de polices d'assurance, conformément à la Loi régissant le secteur des assurances,
 - l'émission d'argent électronique,
 - l'émission et l'administration d'autres moyens de paiement (par exemple les cartes de débit et de crédit, les chèques de voyage ou les traites bancaires),
 - les dépôts en garde,
 - la médiation dans les négociations de prêts ou de crédits,
 - les services associés aux valeurs mobilières, conformément à la loi régissant le marché desdites valeurs,
 - les conseils aux sociétés sur la structure de leur capital, leur stratégie industrielle et les questions connexes,
 - la gestion de fonds de retraite conformément à la loi pertinente,
 - les services de paiement,
 - les services de dépositaire.

21. Il existe aussi en Slovénie beaucoup d'autres institutions financières dont les principales activités sont décrites dans la suite du présent rapport.
22. Les participants au marché des valeurs mobilières sont titulaires d'une autorisation délivrée par l'Agence du marché des valeurs mobilières (AMV) et supervisés par cette dernière. Ils se composent de sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, d'entreprises d'investissement (courtiers, etc.), de sociétés de gestion, de fonds d'investissement, de fonds communs de placement, de caisses mutuelles de retraite, de la bourse des valeurs de Ljubljana et de la KDD.
23. Au 31 décembre 2003 le nombre d'institutions financières titulaires d'une autorisation et actives sur le marché des valeurs mobilières s'établissait comme suit :
- 156 émetteurs de titres ayant le statut de société faisant publiquement appel à l'épargne (un nombre n'ayant pas augmenté en 2003) ;
 - 29 participants autorisés actifs (11 banques et 18 sociétés d'investissement / courtiers (un nombre n'ayant pas changé par rapport à décembre 2002) ;
 - 11 sociétés de gestion administrant 20 fonds communs de placement dont la valeur comptable des actifs a augmenté de 67 % par rapport à 2002 ;
 - 5 caisses mutuelles de retraite ; ce chiffre est passé à 7 en novembre 2004, de sorte qu'aujourd'hui 5 caisses sont administrées par des sociétés de gestion (banques, compagnies d'assurance et KAD [fonds de gestion d'assurance retraite et invalidité]) ; la valeur comptable des actifs de ces caisses s'élevait, fin 2003, à 12 milliards de SIT (50 millions d'EUR).
24. Les sociétés titulaires d'une autorisation n'ont pas le droit de percevoir des paiements en liquide de leurs clients (conformément aux textes d'application relatifs à la conservation des documents dans les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion). Tous les paiements sont donc effectués par des moyens de paiement non monétaires ou par l'intermédiaire de banques.
25. Les participants au marché de l'assurance sont titulaires d'une autorisation délivrée par l'Agence de contrôle des assurances et sont supervisés par cette dernière. Ils comprennent :
- 13 entreprises d'assurance ;
 - 2 entreprises de réassurance ;
 - 4 caisses d'assurance retraite ;
 - la SEC (Slovene Export Corporation) ;
 - l'Association des assureurs/fonds de garantie slovènes ;
 - la société de gestion du fonds de retraite (premier fonds de retraite) ;
 - les agences et les maisons de courtage d'assurance (plus de 500) ;
 - les agents et les courtiers d'assurance.
26. Les cartes de débit servent de mode de paiement pour acheter des produits ou services : elles provoquent le débit immédiat du compte bancaire du titulaire et sont émises par les banques détenant une autorisation délivrée par la Banque de Slovénie et supervisées par elle. Les cartes de crédit servant à acheter des produits ou services sont également émises par d'autres personnes morales à vocation généralement commerciale. Ces entités — au nombre de 20 à l'époque de la visite — sont tenues d'envoyer des déclarations à la CRF.

- Les cartes sont délivrées dans le cadre d'une relation de crédit établie sur une base mensuelle et l'acheteur paie tous ses achats une fois par mois. Ces cartes ne servent pas à retirer de l'argent liquide.
27. Des personnes morales prestant d'autres services financiers à titre exclusif ou principal (telles qu'elles sont mentionnées à l'article 6 de la Loi sur les banques) opèrent en Slovénie. Certains des services concernés sont réglementés et surveillés en vertu de lois spéciales (c'est le cas notamment des services d'investissement, de paiement ou de médiation dans les ventes de polices d'assurance), mais d'autres (affacturage, crédit-bail, crédits n'étant pas destinés à la consommation, etc.) ne le sont pas. Le crédit à la consommation est réglementé par la Loi sur les crédits à la consommation qui prévoit que les prêteurs autres que les banques doivent obtenir une autorisation du Bureau pour la protection des consommateurs et sont surveillés par l'Inspection des marchés du ministère de l'Économie. On compte 229 personnes morales entrant dans cette catégorie. Une partie de ces entités accordent aussi des prêts par le biais d'intermédiaires qui sont également soumis à la surveillance de l'Inspection des marchés et dont le nombre n'a pas été communiqué aux examinateurs.
28. On dénombre aussi 1 915 intermédiaires de crédit qui servent d'interface entre les banques et des emprunteurs. Il s'agit de personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités, de leurs affaires ou de leur profession, servent de médiateurs dans la conclusion de contrats de crédit en vertu d'un contrat signé avec le créancier. Ces intermédiaires sont indirectement surveillés par la Banque de Slovénie dans le cadre de ses audits annuels des banques. En vertu de la règle générale établie par la Loi sur les crédits à la consommation, les intermédiaires sont aussi surveillés par l'Inspection du marché et doivent se conformer aux prescriptions édictées par la Banque de Slovénie dans le Décret sur les conditions devant être observées par les intermédiaires de crédit bancaire.
29. Les bureaux de change sont titulaires d'une autorisation délivrée par la Banque de Slovénie et sont supervisés par cette dernière. De plus, conformément aux textes d'application élaborés par la Banque centrale, ils sont tenus de conclure un contrat avec une banque commerciale qui assume alors l'obligation de contrôler la conduite de leurs opérations. Leur nombre tend également à décroître et n'était plus que de 136 en 2004.
30. La « garde des valeurs » est couverte par la LPBC. Ce terme englobe la location à un client d'un coffre ou d'un compartiment de coffre pour permettre à celui-ci d'y entreposer de l'argent, des objets de valeur et autres biens mobiliers. A l'époque de la visite d'évaluation, 9 banques seulement proposaient ce service.

EPNFD

31. Les principales EPNFD sont :
- Les organisations de voyage, à savoir les personnes morales autorisées par la Loi sur le développement du tourisme à organiser et/ou à vendre des circuits et des excursions touristiques. Au moment de la visite d'évaluation, on comptait 320 organisations de la sorte dont certaines offraient aussi des services de change.

- Les agences immobilières dont le nombre s'élevait à 1 135 au moment de la visite d'évaluation.
 - Les négociants en pierre et métaux ou produits précieux dont le nombre — personnes physiques et morales confondues — s'élevait à 252 au moment de la visite d'évaluation.
 - Les organisateurs de ventes aux enchères.
 - Les négociants en œuvres d'art.
 - Les notaires publics, à savoir des fonctionnaires nommés selon les modalités prévues par la Loi sur les notaires et habilités à faire prêter serment, à attester par écrit, à légaliser, à recueillir des dépositions ou des témoignages, etc. Au moment de la visite d'évaluation, on comptait 67 notaires publics.
 - Les avocats sont des professionnels indépendants du droit autorisés à pratiquer en vertu de la Loi sur les avocats. Au moment de la visite d'évaluation, on comptait 933 avocats.
 - Les cabinets d'audit et les commissaires aux comptes accrédités prestant d'autres services comptables. Au moment de la visite d'évaluation, on comptait 41 cabinets d'audit
 - Les personnes physiques ou morales prestataires de services comptables. Au moment de la visite d'évaluation, leur nombre s'élevait à 3 081.
 - Les services de conseils fiscaux et les conseillers fiscaux accrédités. Au moment de la visite d'évaluation, on comptait 166 personnes physiques titulaires d'une autorisation leur permettant de dispenser des conseils fiscaux.
32. L'Institut slovène des commissaires aux comptes est la seule autorité de tutelle de la profession et l'une des deux associations professionnelles regroupant les conseillers fiscaux et les comptables. Au 29 novembre 2004, les membres de l'Institut se répartissaient comme suit :
- 41 cabinets d'audit ;
 - 202 commissaires aux comptes accrédités (dont la moitié seulement exerce activement cette profession) ;
 - 43 conseillers fiscaux ;
 - 121 comptables.
33. Les jeux de casino, placés sous le contrôle du Bureau de surveillance des établissements de jeux, ne peuvent être proposés que dans des établissements gérés par une société ayant son siège social en République de Slovénie et obtenu une concession du gouvernement de ce pays. En vertu de la Loi sur les jeux de hasard, le gouvernement ne peut accorder que 15 concessions au maximum à des casinos et 45 à des salles de jeux.

34. Au 1^{er} décembre 2004, 14 concessions de casino avaient été accordées à 6 sociétés par actions et 40 concessions de salle de jeux à 37 sociétés. En tout, 26 salles de ce type sont exploitées.

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et structures juridiques

35. La plupart des entreprises actives sur le marché financier sont organisées en sociétés par actions ou en sociétés à responsabilité limitée. Au 31 décembre 2004, on comptait 40 048 sociétés à responsabilité limitée et 1 172 sociétés par actions.
36. **La Loi sur les sociétés** prévoit que les sociétés acquièrent la personnalité juridique dès leur inscription au registre du commerce. Avant ladite inscription, les relations entre les membres de la société concernée sont régies par les règles contractuelles de droit civil.
37. Toute demande de première inscription d'une société au registre du commerce doit préciser :
- la raison sociale ;
 - l'activité ;
 - le siège social ;
 - d'autres données déterminées par la législation pertinente.
38. L'original ou une copie certifiée conforme de l'acte fondateur et de l'acte nommant la Direction (au cas où celle-ci n'aurait pas été directement désignée dans l'acte fondateur) doit être joint à la demande.
39. La partie II de la Loi sur les sociétés énumère les diverses formes juridiques possibles de société en précisant, pour chacune d'entre elles, les données devant être consignées dans le registre du commerce.
- **Une société à responsabilité illimitée** est une société formée par au moins deux personnes responsables sur tous leurs biens des obligations de la société. Elle se crée au moyen d'un contrat conclu par les membres. Toute demande d'enregistrement d'une société de ce type dans le registre du commerce doit aussi indiquer les nom, profession et adresse (ou raison et siège sociaux) des membres qui doivent à cette fin soumettre chacun une demande séparée. Au 8 décembre 2004, on comptait 3 631 sociétés de ce type enregistrées.
 - **Une société en commandite** est une société formée par plusieurs personnes dont l'une au moins (le commandité) est responsable sur tous ses biens des obligations de la société, tandis qu'un autre au moins des associés (le commanditaire) n'est pas responsable des dettes de la société. Toute demande d'enregistrement au registre du commerce doit préciser — outre les données requises pour les sociétés à responsabilité illimitée — des renseignements relatifs aux commanditaires et le montant de leurs contributions. La version publique de l'entrée pertinente du registre indique uniquement le nombre de commanditaires sans plus de précisions

les concernant. Au 8 décembre 2004, on comptait 1 439 sociétés en commandite inscrites au registre du commerce.

- **Une société en participation** est une société formée par contrat dans lequel un associé passif — en échange d’une contribution à l’entreprise d’un tiers obtient le droit de participer aux bénéfices. Les sociétés de ce type n’étant pas enregistrées au registre du commerce, aucune donnée sur l’associé passif ne peut être obtenue par ce canal.
- **Une société ouverte à responsabilité limitée** est une forme de sociétés par actions. 1 305 sociétés de ce type étaient inscrites au registre du commerce au 8 décembre 2004. Le capital souscrit est réparti en actions. La société est responsable sur tous ses biens de l’exécution de ses obligations à l’égard des créanciers. Les actionnaires, par contre, ne sont pas responsables sur leurs biens propres des obligations de la société. Une société ouverte à responsabilité limitée peut être formée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales (fondateurs) adoptant des statuts constitutifs qui doivent ensuite être retranscrits dans un acte notarié précisant :
 - le nom et l’adresse (ou la raison sociale et le siège social) de chaque fondateur ;
 - la raison sociale et le siège social de la société ;
 - l’activité de la société ;
 - la valeur du capital souscrit, la valeur nominale et la valeur à l’émission des actions, ainsi que leur nombre et, en présence de plusieurs catégories d’actions, le nombre d’actions émises dans chaque catégorie ;
 - si les actions sont au porteur ou nominatives ;
 - le nombre de membres du Conseil de gestion et du Conseil de surveillance (à supposer que la société en dispose d’un), ou bien le texte précisant ledit nombre ;
 - la forme et la méthode choisies pour communiquer les annonces importantes de la société ou des actionnaires ;
 - la durée de la société ;
 - la méthode de dissolution de la société.
- **Une société en commandite à capital-actions** est une société dans laquelle l’un au moins des associés (le commandité) est responsable des dettes de la société sur la totalité de ses biens, tandis que les commanditaires détenant une part dans le capital souscrit ne sont pas responsables des dettes de la société envers les créanciers. Au 8 décembre 2004, une seule société de ce type était inscrite au registre du commerce.
- **Une société à responsabilité limitée** est une société dont le capital souscrit est composé de souscriptions apportées par les membres et dont la valeur respective peut différer. Au 8 décembre 2004, 43 667 sociétés de ce type étaient inscrites au registre du commerce, ce qui fait de la société à responsabilité limitée la forme la plus commune de société dans le pays.

40. **La Loi sur le registre du commerce** stipule que ledit registre est composé d’un « livre principal » et d’une collection de documents. Le livre principal est conçu pour entrer et publier les faits juridiquement pertinents dont la consignation est prescrite par la loi. Les

documents qui servent de base aux entrées dans le livre principal et ceux qui doivent être consignés dans le registre sont rassemblés dans la collection de documents.

41. Les entités devant être inscrites au registre du commerce sont toutes les sociétés susmentionnées. Les coopératives, établissements ou institutions et autres personnes physiques ou morales sont inscrites dans d'autres registres spécialisés.
42. Les données suivantes doivent être entrées pour tous les sujets :
 - numéro d'identification uniforme ;
 - nom et prénom ou raison sociale ;
 - siège social (rue, numéro, ville et code postal) ;
 - forme juridique de la société ;
 - activités et type de commerce définis à l'aide du chiffre et du nom de la sous-catégorie pertinente de la Classification nationale des activités ;
 - date de l'acte fondateur ;
 - concernant les fondateurs, les membres de la société ou les membres d'une entité devant être inscrite : numéro d'identification uniforme, nom et prénom (ou raison sociale), adresse (ou siège social), pays de résidence (ou du siège social) du fondateur, du membre de la société ou du membre de l'entité concernée, type et étendue des responsabilités au titre des obligations de l'entité inscrite, date de l'entrée ou de la suppression dans/du registre ;
 - concernant les personnes autorisées à représenter l'entité inscrite ou des parties d'icelle : numéro d'identification uniforme, nom et prénom, adresse, type de représentation (fondé de pouvoirs, membre du Conseil de direction, liquidateur, etc.), limites de l'autorisation de représentation, dates d'octroi et de retrait du droit de représentation ;
 - concernant les parties de l'entité inscrite devant être consignées dans le registre : numéro d'identification uniforme, nom ou raison sociale, siège social ;
 - durée de l'entité inscrite si celle-ci a été fondée pour une période limitée ;
 - données sur la procédure éventuelle de concordat, de liquidation ou de faillite ;
 - concernant les autres formes de cessation de l'entité inscrite : fondement juridique et détails sur le successeur juridique éventuel ;
 - autres données prévues par la loi.
43. Lorsque l'entité (inscrite) est une société ouverte à responsabilité limitée, une société en commandite à capital-actions ou une société par actions à responsabilité limitée, les

données supplémentaires suivantes doivent être consignées dans le registre du commerce :

- concernant les membres du Conseil de surveillance : numéro d'identification uniforme, nom et surnom, dates de la nomination et du départ ;
 - valeur du capital souscrit, de son augmentation et de sa réduction ;
 - modalités du rééchelonnement du capital et contrat servant de base juridique à l'opération.
44. Les modifications des données doivent être également entrées dans le registre du commerce.
45. Toute personne peut demander des copies certifiées conformes (d'extraits du livre principal et de la documentation) au tribunal du commerce chargé de gérer le registre du commerce.
46. Le registre du commerce est également disponible sur Internet. Les banques/établissements de crédit et les autres institutions financières et non financières y accèdent dans le cadre d'un abonnement.
47. Dans le cas d'une société par actions à responsabilité limitée ou d'une institution, le nom des membres apparaît de manière transparente dans le registre du commerce.
48. Dans le cas des sociétés par actions, le nom des membres (à savoir les personnes ayant émis des actions comme titres dématérialisés) apparaît de manière transparente dans le registre de la KDD et est accessible au public. Lorsque des actions au porteur ont été émises, le nom de leurs détenteurs n'est généralement pas transparent et/ou accessible.
49. Les sociétés par actions tenues d'émettre leurs actions sous formes de titres dématérialisés sont : l'ensemble des banques, des compagnies d'assurance, des maisons de courtage et des compagnies fiduciaires, ainsi que toutes les sociétés — quelle que soit leur forme juridique — dont les actions ont été initialement vendues dans le cadre d'une procédure d'adjudication.
50. Les informations concernant la propriété et le contrôle d'une société par actions n'ayant pas émis ses actions sous forme de titres dématérialisés sont transparentes dans le registre des actions tenu par la société concernée ; mais elles sont aussi accessibles — sur demande uniquement — aux actionnaires. Si des actions au porteur ont été émises, l'identité de leurs détenteurs n'est généralement pas transparente et/ou accessible.
51. Généralement, il est obligatoire de fournir des informations sur les propriétaires initiaux et les changements intervenus ultérieurement dans la propriété ; la CRF et les services répressifs ont accès à cette information, mais les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs ne font pas pour le moment l'objet d'une obligation d'inscription.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de LCB/FT

a. *Stratégies et priorités en matière de LCB/FT*

52. Les principaux acteurs du régime slovène de LCB/FT ont activement participé à la préparation des nouveaux instruments internationaux pertinents (la Troisième Directive de l'UE et la version révisée de la Convention de Strasbourg - STE n° 141). L'activité législative de la Slovénie se focalise désormais sur l'harmonisation du droit interne et de ces nouveaux instruments. Un amendement à la LPBC est prévu pour la fin 2005 afin, notamment, d'aligner la législation nationale sur les nouvelles normes de répression du financement du terrorisme.
53. Des objectifs et des programmes stratégiques ont été élaborés sur la base des enseignements retirés d'enquêtes visant les délits économiques en général et approuvés par le gouvernement en juin 2003 dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la délinquance économique en République de Slovénie. Cette stratégie vise notamment les enquêtes pour blanchiment de capitaux et énonce les objectifs et programmes stratégiques suivants :
- adaptation ponctuelle de la législation ;
 - amélioration de la coopération entre les différentes institutions de l'Etat ;
 - adoption d'une approche systématique favorisant la prévention ;
 - amélioration des compétences professionnelles du personnel ;
 - renforcement des effectifs des unités chargées d'enquêter dans les affaires de délinquance économique.
54. Peu avant la visite, de nouvelles dispositions ont été adoptées en matière d'enquête sur les produits du crime et sur leur confiscation (voir le paragraphe 163 dans la suite du rapport).
55. Dans les rapports qu'il a fait parvenir au gouvernement au cours des quatre dernières années, le BPBC a souligné le retard avec lequel les tribunaux se prononcent et admis que cette lenteur porte atteinte à l'efficacité globale du système. Les juges que la présente équipe a rencontrés reconnaissent le bien-fondé de cette critique et ont indiqué œuvrer à l'accélération du processus.
56. Le BPBC aimerait que ses rapports soient traités, au sein des organes répressifs, par un personnel mieux formé ou davantage spécialisé, même si aucun plan spécifique n'a été porté à l'attention de l'équipe en la matière. Le mécanisme d'évaluation de l'efficacité globale du système est le rapport annuel de la CRF, tel qu'il est analysé plus bas.

b. *Cadre institutionnel de la LCB/FT*

57. Les principaux organes et autorités impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sous l'angle financier sont les suivants :
- **Le ministère des Finances.** Ce ministère gère le budget et les finances de l'Etat, les fonds monétaires et la dette nationale, tout en exerçant un rôle réglementaire concernant le système financier. En vertu de la Loi sur l'organisation et les

compétences des ministères, il assume des tâches dans les domaines suivants : systèmes monétaire et bancaire et commerce des devises ; relations financières avec les pays tiers ; système de LCB ; impôts, contributions, taxes, droits de douane et autres types de revenus publics. Il assume aussi des responsabilités en matière de : systèmes d'assurance, titres, fonds et autres organisations financières ; jeux de hasard ; dépenses publiques et budget, y compris les marchés publics ; contrôle des opérations de comptabilité et de vérification des comptes, ainsi que des transactions financières ; et prestation — en collaboration avec des organes administratifs et des organismes publics — de services financiers et comptables. Le ministère regroupe sept organismes : l'administration fiscale, le BPBC (qui joue le rôle de CRF), le Bureau de surveillance des établissements de jeux, l'Inspection des marchés des changes, l'Administration chargée des décaissements de l'Etat et le Bureau de supervision du budget.

- **Le ministère des Affaires étrangères** coordonne le travail du Groupe de travail interministériel contre le terrorisme mis sur pied — dans le cadre de la Loi amendant la Loi de 2005 sur les mesures restrictives — en vue de mettre en œuvre lesdites mesures et d'assurer le suivi des activités de lutte antiterroriste.
- **La Banque de Slovénie** est la Banque centrale et, à ce titre, elle assume notamment la responsabilité de la surveillance (prudentielle) des banques par le biais d'un service spécialisé chargé notamment de délivrer les autorisations et d'effectuer des contrôles hors site et des inspections sur place. La Banque de Slovénie est l'autorité chargée de délivrer des autorisations aux banques et aux succursales de banques étrangères (dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de l'UE). La Banque de Slovénie est aussi l'autorité de surveillance des bureaux de change (délivrance d'autorisation, contrôles hors site et inspections sur place), des organismes spécialisés dans les paiements électroniques et d'autres fournisseurs de services de paiement n'appartenant pas au secteur bancaire ; elle est aussi chargée de superviser les systèmes de paiement. Outre les tâches qui lui sont dévolues par la Loi sur les banques et autres lois pertinentes, elle est désormais habilitée par la LPBC (article 41) à surveiller, dans le cadre de son champ de compétence, la mise en œuvre des obligations juridiques énoncées dans ce texte de loi.
- **L'Agence du marché des valeurs mobilières (AMV)** est aussi désormais explicitement désignée comme l'organe de surveillance chargé de vérifier le respect de la LPBC par les acteurs du marché des capitaux. Par ailleurs, l'AMV a le pouvoir de délivrer ou de refuser une autorisation, de procéder à des contrôles et d'imposer des mesures correctives aux entités autorisées.
- **L'Agence de contrôle des assurances** est chargée de délivrer des autorisations aux entreprises d'assurance, aux caisses de retraite et aux agents et courtiers d'assurance, ainsi qu'aux agences et aux bureaux de courtage. Elle constitue l'organe de surveillance explicitement mentionné dans la LPBC (article 41) et, à ce titre, contrôle la mise en œuvre — par toutes les entités surveillées — des dispositions légales pertinentes.
- **L'Institut slovène des commissaires aux comptes** surveille les commissaires aux comptes et les cabinets d'audit. La LPBC (article 41) lui confère en outre certaines

responsabilités supplémentaires telles que le respect des obligations en matière d'identification, de conservation des documents et de déclaration des opérations suspectes.

- **Le Bureau de surveillance des établissements de jeux** constitue le principal organe de surveillance des casinos et, à ce titre, est mentionné à l'article 41 de la LPBC comme l'une des autorités de contrôle de la mise en œuvre des dispositions de cette loi.
58. Tous les organes de surveillance sont tenus, en vertu de l'article 42 de la LPBC, de signaler au BPBC les preuves d'un non-respect des dispositions de cette loi.
59. **La CRF (BPBC)** est l'organe central du système. Le BPBC assume en effet à la fois des tâches de prévention et de détection du blanchiment de capitaux. Il joue le rôle d'interface entre les institutions du système financier d'une part et les organes judiciaires et la police d'autre part. Le bureau reçoit, collecte, analyse et transmet des renseignements conformément aux stipulations de la LPBC.
60. Les ministères et les services répressifs pertinents incluent :
- **Le ministère de la Justice.** Ce ministère est chargé de préparer des amendements aux lois existantes (CP, Loi sur la procédure pénale, Loi sur l'exécution des sanctions pénales et Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales). Il est également responsable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays étrangers et sert d'autorité centrale pour l'aide internationale en matière pénale, hormis au regard de la Convention STE n° 141 du Conseil de l'Europe dans le cadre de laquelle l'autorité centrale est le BPBC.
 - **La police**, tout en étant un organe du ministère de l'Intérieur, est indépendante sur le plan opérationnel. Le Service d'enquête sur la criminalité des affaires, au sein de la Direction générale de la police, assume notamment la responsabilité d'enquêter sur les affaires de blanchiment de capitaux. Le Service de la criminalité organisée s'occupe aussi d'affaires de ce type et comprend, en son sein, une unité spécialisée dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants. Le 1^{er} avril 2000, des unités anticorruption spécialisées ont été créées au sein de la Direction de la police criminelle, ainsi qu'au niveau des régions. Les forces de police jouent également un rôle actif par le biais d'Interpol et d'Europol, ainsi que d'accords bilatéraux. Le Service de la criminalité organisée de la Direction générale de la police comprend une section antiterroriste chargée de la prévention, de la détection des infractions terroristes — y compris le financement — ainsi que des enquêtes correspondantes.
 - **L'Agence slovène de renseignement et de sécurité (SOVA)** collecte, évalue et diffuse des renseignements. Les questions de LCB/FT relèvent de sa compétence et elle coopère avec le BPBC.
 - Le ministère public est un organe indépendant en vertu de la Constitution. Il abrite un **Groupe de procureurs chargés des affaires spéciales** constitué sur la base de la Loi sur le ministère public. Ce groupe est chargé de mener les poursuites dans les affaires de criminalité organisée. L'infraction pénale de blanchiment de capitaux a été ajoutée à ses responsabilités, particulièrement en ce qui concerne les

infractions internationales. Il coopère étroitement avec le BPBC et la police et entretient aussi des contacts directs avec des homologues étrangers pour faciliter l'entraide judiciaire internationale. Les infractions pénales nationales de blanchiment de capitaux sont généralement du ressort des **procureurs de district** eux aussi rattachés au ministère public. Un procureur du Bureau du procureur général de la République de Slovénie est responsable du suivi du travail des procureurs de district en matière de LCB.

c. Approche relative au risque

61. Aucune institution financière ou EPNFD pertinente ne peut échapper au régime LCB/FT sur la base d'une simple évaluation concluant à un risque faible. En fait, comme indiqué dans la suite du présent rapport, les autorités slovènes ont dépassé les normes du GAFI et, conformément à la Directive de l'UE, ajouté d'autres EPNFD à la liste obligatoire actuelle des entités assujetties telle qu'elle est énoncée dans les Recommandations du GAFI et dans la législation communautaire, sur la base du risque potentiel perçu. Par contre, le risque est pris en considération pour déterminer l'ampleur des contrôles internes imposés à différentes institutions, le niveau de la surveillance exercée, etc. (pour plus de détails, voir la section 3.1 dans la suite du rapport).

d. Progrès depuis la dernière évaluation mutuelle

62. Dans le domaine juridique, le rapport de deuxième cycle contenait plusieurs recommandations dont celles-ci :
- Clarifier, si nécessaire par le biais législatif, le niveau de preuve requis pour prononcer une condamnation pour blanchiment de capitaux, surtout en ce qui concerne l'infraction sous-jacente. A l'époque, les tribunaux répugnaient à accepter les preuves indirectes. Il semble que des discussions sur la question eussent été tenues mais n'avaient débouché sur aucun résultat concret au moment de la rédaction du rapport de suivi en 2003. En réponse à ce questionnaire, les autorités slovènes ont indiqué qu'il appartenait à chaque juge d'évaluer en toute liberté les preuves afin de déterminer si elles répondent ou pas aux normes pertinentes et souligné que les preuves indirectes sont couramment jugées recevables en Slovénie. Les examinateurs n'ont connaissance d'aucune consigne écrite censée clarifier la question à l'intention des procureurs, même si des séminaires de formation et des discussions ont été organisés au sein du ministère public. Les tribunaux puisent des lignes directrices dans les décisions de la Cour suprême.
 - Concernant la confiscation, il était suggéré de se demander si une procédure de droit civil moins exigeante au niveau de la preuve et/ou un certain renversement du fardeau de la preuve favoriseraient de meilleurs résultats. S'il est possible aujourd'hui d'imposer une confiscation *in rem* dans les affaires de blanchiment et de corruption lorsque certaines conditions sont réunies (voir plus bas le paragraphe 86), le renversement du fardeau de la preuve n'a toujours pas été envisagé.
63. Dans le domaine financier, le rapport du second cycle d'évaluation mutuelle formulait plusieurs recommandations :

- La LPBC n'imposant pas clairement aux autorités de surveillance l'obligation de contrôler le respect de ses dispositions par les entités surveillées, il était proposé d'amender cette loi afin de conférer auxdites autorités des pouvoirs accrus en la matière. Cette recommandation a été mise en œuvre par le dernier amendement de la LPBC (modifiant l'article 41) adopté en juillet 2002.
- Les procédures relatives à la délivrance d'une autorisation aux bureaux de change ne mentionnaient pas la vérification des « critères d'aptitude et d'honorabilité » de la direction et des propriétaires. Cette lacune a été réparée grâce à l'introduction de ce concept (y compris des contrôles proactifs auprès du ministère de la Justice) dans un amendement à la Loi sur le marché des changes (ajout de nouveaux articles 49.a et 49.b) entré en vigueur en août 2003. Désormais, tous les opérateurs de ce marché doivent obtenir une nouvelle autorisation dans le cadre du nouveau régime dans un délai de six mois.
- Bien que l'abaissement du seuil dans l'identification des clients ait été recommandé, ledit seuil est toujours fixé à 3 millions de SIT (soit 12 500 EUR).
- Concernant l'existence de livrets d'épargne au porteur dans le système bancaire, ce problème a été attaqué sous plusieurs angles :
 1. Les livrets d'épargne au porteur ne sont plus considérés comme des dépôts. Depuis juillet 2002, la LPBC impose l'identification de leurs détenteurs et les banques les considèrent comme des comptes d'opérations. L'ensemble des transactions et des clients étant désormais identifiés (paragraphe 10 de l'article 5 de la LPBC), chaque détenteur pénétrant dans une banque et chaque transaction effectuée sont soumis aux procédures d'identification. Ces livrets sont délivrés et ne peuvent être utilisés que dans l'agence émettrice : aucune autre banque ou agence ne peut effectuer des transactions sur le livret concerné.
 2. Le nombre de ces livrets doit être indiqué dans le rapport de contrôle interne tel qu'il est envoyé à la CRF, en vertu des textes d'application en vigueur depuis 2002. Le BPBC réclame chaque année des données chiffrées sur les détenteurs de livrets et les communique ensuite à la Banque de Slovénie. En 2004, cette dernière a adopté des mesures de surveillance rigoureuses visant ce segment du marché et analysé la situation en cours. On considère que la part du marché actuel représentée par ces livrets est marginale.
- L'obligation d'identification et de vérification du bénéficiaire effectif des personnes morales n'était pas mentionnée : une lacune comblée depuis l'introduction du dernier amendement à la LPBC en juillet 2002 (en particulier, les articles 6 et 38, paragraphe 1 [14]).

64. Sous l'angle répressif, les examinateurs avaient en particulier recommandé :

- Une approche en matière de répression axée davantage sur les avoirs et la création éventuelle d'une unité spécialisée dans la récupération des biens en vue de leur confiscation. Comme indiqué dans les pages qui précèdent, l'accent est désormais

d'avantage placé sur les biens, sans qu'aucune unité séparée n'ait été créée pour autant (voir ci-après).

- L'établissement d'une unité LCB petite mais spécialisée au sein de la police — aux niveaux national et régional — afin de suivre les affaires transmises par le BPBC à la police. Les autorités slovènes ont indiqué que, depuis le deuxième rapport d'évaluation, un officier avait été spécialement chargé — au sein de la Direction générale de la police criminelle — de coordonner les enquêtes visant des infractions de blanchiment entre les différentes unités de police nationales et régionales et de coopérer directement avec le BPBC et les autres organismes publics compétents. De même, deux officiers ont été désignés au niveau de chaque région (on compte 11 Directions régionales) pour effectuer des enquêtes financières (y compris des enquêtes pénales en matière de blanchiment) et ils ont tous suivi des programmes de formation spécialisée en investigations financières.
- Le besoin urgent pour les procureurs de porter plus d'affaires devant les tribunaux. Les responsables des poursuites ont signalé avoir pris ce conseil très au sérieux et avoir effectivement soumis plus d'affaires aux tribunaux. Ce point est discuté dans la suite du présent rapport.

2 SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R. 1 & 2)

2.1.1 Description et analyse

65. L'infraction de blanchiment de capitaux est érigée en infraction pénale par l'article 252 du Code pénal en ces termes :

« (1) Toute personne acceptant, échangeant, entreposant, utilisant de son plein gré — dans le cadre d'une activité économique ou de toute autre manière fixée par la loi —, dissimulant ou tentant de dissimuler en recourant au blanchiment de capitaux la véritable origine d'une somme d'argent ou de biens dont elle sait qu'ils ont été acquis dans le cadre de la commission d'une infraction pénale est condamnée à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans.

(2) Toute personne commettant l'infraction définie au paragraphe précédent et étant aussi l'auteur ou le complice de l'infraction pénale dans le cadre de laquelle l'argent ou les biens mentionnés dans ledit paragraphe ont été acquis encourt la même peine.

(3) Si la somme d'argent ou les biens mentionnés aux premier et deuxième paragraphes du présent article possèdent une valeur considérable, l'auteur de l'infraction est condamné à une peine d'emprisonnement n'excédant pas huit ans et à une amende.

(4) Si les infractions définies aux paragraphes précédents ont été commises dans le cadre d'une association criminelle constituée à cette fin, l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre un et dix ans et à une amende.

(5) Toute personne qui aurait dû ou pu savoir que la somme d'argent ou les biens ont été acquis dans le cadre de la commission d'une infraction pénale et qui commet les infractions définies aux premier et troisième paragraphes du présent article est condamnée à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans.

(6) La somme d'argent et les biens mentionnés aux paragraphes précédents sont confisqués. ».

66. Une première lecture de ces dispositions permet de déduire immédiatement les caractéristiques suivantes :

- L'article reflète clairement l'approche « toute infraction » dans laquelle toutes les infractions pénales (« une infraction pénale ») générant des produits peuvent être considérées comme sous-jacentes au blanchiment de capitaux.
- Sauf en ce qui concerne le blanchiment par négligence expressément prévu au paragraphe 5 (« *aurait dû et pu savoir* »), l'élément moral est la volonté (« *sait* ») et l'intention de cacher l'origine criminelle des produits (« *dissimulant ou tentant de dissimuler* »).

- La loi ne déclare pas expressément que l'intention peut être déduite de circonstances factuelles objectives.
 - L'article met également un terme à une controverse antérieure relative à ce qu'il est convenu d'appeler « l'autoblanchiment », dans la mesure où le paragraphe 2 pénalise désormais sans équivoque une telle conduite.
 - Les peines ont été alignées sur les normes de l'Union européenne (peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 4 ans).
 - La confiscation des produits est obligatoire.
67. En outre, l'infraction revêt un caractère continu et dure jusqu'à la fin de l'opération de blanchiment, ce qui a un impact direct sur son délai de prescription (cinq ans pour un blanchiment simple/par négligence et dix ans pour l'infraction aggravée). La jurisprudence a aussi confirmé que les termes « somme d'argent et biens » sont suffisamment larges pour englober à la fois les produits directs et indirects. Une condamnation pour l'infraction sous-jacente n'est pas requise, mais la jurisprudence exige toujours l'identification et la preuve d'une infraction pénale sous-jacente spécifique. Toutefois, peu importe que ladite infraction sous-jacente ait été commise sur le sol national ou à l'étranger (extraterritorialité) à condition que, dans le deuxième cas de figure, une double incrimination puisse être établie. Selon les membres de l'appareil judiciaire, cette interprétation prévaudrait même si l'activité sous-jacente — tout en ne constituant pas une infraction dans le pays tiers concerné — était un acte punissable en Slovénie : une éventualité qui ne s'est pas encore produite. Les infractions connexes appropriées (complicité, etc.) sont couvertes par les articles 22 à 29 du CP.
68. La responsabilité pénale des personnes morales est couverte par l'article 33 du CP et l'article 25 de la Loi de 1999 sur la responsabilité des personnes morales. La responsabilité civile et administrative de ces personnes peut également être invoquée. Outre des peines pénales, d'autres sanctions peuvent être imposées si nécessaire dans les cas appropriés : dissolution (article 12 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales), annulation des contrats passés (article 100 du CPP), interdiction d'exercer certaines professions (article 67 du CP), etc.
- ### 2.1.2 Recommandations et commentaires
69. La définition solide et complète de l'infraction de blanchiment de capitaux couvre les éléments physiques et mentaux requis par les conventions de Vienne et de Palerme. Le manque de précision des termes « toute autre manière fixée par la loi » et « en recourant au blanchiment de capitaux » (dans le paragraphe 1 de l'article 252 du CP) pourrait néanmoins créer des problèmes d'interprétation. Toutes les autorités compétentes, cependant, s'accordent à dire que cette formulation se réfère à la LPBC (annexe 2 A) et plus spécifiquement à la conduite et aux phases du blanchiment (telles qu'elles sont décrites à l'article 1, paragraphe 2, de ladite loi].
70. L'absence de toute mention explicite dans la législation pénale des conclusions pouvant être déduites de circonstances factuelles objectives (notamment pour prouver l'élément intentionnel) n'a pas été perçue comme un réel problème, même si le ministère public préférerait un langage sans équivoque compte tenu des difficultés qu'il éprouve à obtenir des condamnations. Cependant, le principe lui-même a déjà été accepté par la

jurisprudence dans une affaire de délit financier, de sorte qu'il devrait aussi s'appliquer aux affaires de blanchiment. Les autorités slovènes ont également souligné que, depuis la ratification de la Convention de Palerme, leur pays avait accepté le principe autorisant un tribunal à déduire l'élément intentionnel de circonstances factuelles objectives.

71. La preuve de l'intention de dissimuler l'origine des biens pose un problème potentiel plus important au ministère public. Bien qu'exigée par les normes internationales pertinentes, cette preuve constitue un fardeau supplémentaire sur lequel l'instruction risque parfois d'achopper. Là encore, il est indispensable de recourir à la jurisprudence pour définir la portée de cette exigence et interpréter correctement le concept de « dissimulation ». A supposer que le problème s'avère réel, les autorités slovènes devraient envisager de pénaliser simplement la connaissance de l'utilisation des produits à condition que cette approche n'enfreigne pas les principes constitutionnels ou les concepts fondamentaux de l'ordre juridique interne.
72. De même, dans la mesure où la preuve de l'élément intentionnel associé à la connaissance peut soulever de grosses difficultés sous l'angle de la preuve, les autorités slovènes pourraient envisager une alternative, basée sur les soupçons, à cet élément et prévoyant des peines plus légères afin de proposer toute une gamme d'éléments intentionnels pour ces infractions : connaissance subjective, soupçon subjectif et négligence objective.
73. Plus important encore, il convient de déplorer une fois de plus qu'aucune condamnation définitive pour blanchiment de capitaux n'ait été obtenue depuis l'entrée en vigueur du régime antiblanchiment. Plusieurs raisons peuvent être invoquées, mais la principale semble tenir à la controverse entourant la formulation de cette infraction dans une ancienne disposition (caduque depuis 1999) sous l'angle de l'approche « toute infraction » adoptée et de l'autoblanchiment. Cette difficulté ayant été aplanie dans le texte amendé actuel, d'aucuns espèrent que les affaires en cours d'instruction ou pendantes devant un tribunal déboucheront sur des résultats positifs. La preuve de l'infraction sous-jacente devrait cependant demeurer le principal défi posé à l'accusation tant que l'exigence préalable de démonstration de l'activité criminelle spécifique sous-jacente ne sera pas remplacée par la simple exigence d'une preuve de l'origine illégale : une démarche qui s'inscrirait dans la logique de l'approche « toute infraction » inspirant la définition de l'infraction de blanchiment. Pour plus de détails sur cette question, voir plus bas la sous-section 2.6.2.

2.1.3 Conformité aux Recommandations 1 et 2

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 1	Largement conforme	Malgré la présence d'une base juridique solide et large permettant d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux, aucune condamnation définitive n'a été obtenue. Même si cette situation n'est pas due à un cadre législatif déficient mais plutôt à l'attitude hésitante des tribunaux concernant la preuve de l'infraction sous-jacente, elle porte atteinte à l'efficacité du système.
R. 2	Conforme	

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS. II)

2.2.1 Description et analyse

74. Depuis le 30 mars 2004, le financement d'activités terroristes est érigé en infraction pénale par l'article 388a du CP :

« (1) Toute personne fournissant ou réunissant des fonds ou des biens dans le but de financer partiellement ou totalement la commission des infractions pénales définies aux articles 144, 330, 331, 352, 353, 354, 355, 360, 388, 389 ou 390 du présent Code, ou tout autre acte violent dont l'objectif est de détruire l'ordre constitutionnel de la République de Slovénie, perturber gravement la vie publique ou l'économie, tuer ou blesser grièvement des personnes ne participant pas activement à un conflit armé, intimider des personnes ou contraindre l'Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, est condamnée à une peine d'emprisonnement comprise entre un et dix ans.

(2) Toute personne commettant l'une des infractions mentionnées au paragraphe précédent est passible de la même peine, même si les fonds ou les biens fournis ou collectés n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les infractions visées.

(3) Lorsqu'une infraction mentionnée dans les paragraphes précédents a été commise dans le cadre d'une association criminelle, l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans.

(4) Les fonds et les biens mentionnés aux paragraphes précédents sont confisqués. »

75. Cette disposition s'inspire de la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, telle qu'elle a été ratifiée par la Slovénie en juillet 2004, et plus particulièrement de l'article 2 dudit instrument. A ce titre, l'article vise des fonds destinés à une activité terroriste (« *financer la commission des infractions pénales* ») sans exiger que lesdits fonds aient réellement été utilisés dans le cadre d'une telle activité. L'accent placé sur les activités terroristes dans la formulation de la loi élude la question du financement des organisations terroristes ou des terroristes individuels (termes qui ne sont pas définis de toute façon dans l'article) indépendamment de leur participation ou de leur intention de participer à une activité terroriste spécifique. En outre, même si dans le cadre de l'application du présent article, peu importe que les fonds aient été utilisés ou pas pour commettre un acte terroriste, il n'est pas certain que les biens puissent eux aussi n'être liés à aucun acte terroriste spécifique [RS. II.1.c(ii)].

76. Les termes « *fonds ou biens* » sont suffisamment larges pour couvrir tout type de financement prévu dans la Convention des Nations Unies, que ses origines soient légales ou illégales. La tentative ou la complicité — ainsi que les autres infractions connexes telles qu'elles sont définies à l'article 2 (5) de ladite Convention — sont couvertes par les articles 22 à 29 du CP. L'approche « toute infraction sous-jacente » adoptée dans la définition de l'infraction de blanchiment à l'article 252 du CP inclut donc l'infraction de financement d'activité terroriste. Peu importe que l'activité terroriste se soit produite ou soit supposée se produire, tant que les tribunaux slovènes jouissent d'une compétence *ratione loci et materiae* sur l'acte de financement lui-même.

77. La loi ne dit rien sur la question de savoir si l'intention (l'élément moral de l'infraction) peut être déduite de circonstances factuelles objectives et il n'existe pas encore de jurisprudence pertinente dans le contexte du financement d'activités terroristes. Comme c'est le cas avec l'infraction de blanchiment (voir plus haut la section 2.1.1.), la responsabilité pénale des personnes morales — ainsi que le même éventail de sanctions civiles et administratives — s'applique. La confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés est obligatoire.

2.2.2 Recommandations et commentaires

78. Aucune poursuite ou enquête pour financement d'activité terroriste n'ayant été déclenchée à ce jour, nulle jurisprudence ou pratique ne nous permet de cerner la portée exacte de l'article 388a du CP concernant les terroristes et les organisations terroristes. D'aucuns ont avancé que le financement des organisations terroristes était couvert par les dispositions pénales visant la complicité avec des organisations criminelles (article 297 du CP). Il se pourrait que la jurisprudence opte finalement pour une approche mettant uniquement l'action sur l'intention de la personne fournissant les fonds, de sorte que des préparatifs seraient considérés comme suffisants en soi. Même dans ce cas de figure, cependant, la formulation du financement de l'activité terroriste dans l'article 388a du CP soulève encore des doutes quant à sa conformité au texte et à la note interprétative (NI) de la RS. II, ce qui pourrait nuire à son efficacité notamment pour les raisons suivantes :

- l'énumération des infractions liées aux activités terroristes dans l'article 388a semble ne pas tout à fait correspondre à la liste de la NI de la RS. II (qu'en est-il de la protection des matières nucléaires, des actes portant atteinte à la sécurité des plates-formes pétrolières, etc. ?) [NI, paragraphe 2c, alinéas (i) et (ii)] ;
- le financement des organisations terroristes et des terroristes individuels ne saurait se fonder exclusivement sur la complicité ou le concept de conspiration/entente [NI, paragraphe 2 (d) et 4] ;
- l'article ne déclare pas expressément que les fonds ne doivent pas nécessairement être liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques [NI, paragraphe 6].

79. L'article 388a du CP devrait donc être entièrement aligné sur les normes internationales, y compris une mention explicite de la possibilité de prouver l'élément intentionnel sur la base des circonstances factuelles objectives.

2.2.3 Conformité à la Recommandation spéciale II

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS. II	Largement conforme	En l'absence d'une jurisprudence pertinente, l'efficacité et la portée de l'article 388a sont difficiles à apprécier. L'article s'inspire largement de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, mais sa formulation n'est pas totalement conforme au texte et à la NI de la RS. II.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R. 3)

2.3.1 Description et analyse

80. L'article 252 (6) du CP prévoit expressément la confiscation obligatoire des biens blanchis (l'objet de l'infraction de blanchiment de capitaux). Concernant les biens liés au financement du terrorisme, la confiscation obligatoire est prévue par l'article 388a (4) du CP.
81. Le régime général de confiscation est réglementé par les articles 69 et 95 à 98 du CP (voir l'annexe 2 B) :
- Les produits du crime sont confisqués en vertu des articles 95 et 96 du CP.
 - Les instruments (utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'une quelconque des infractions pertinentes) sont en principe soumis à confiscation dès lors qu'ils appartiennent à l'auteur de l'infraction. Cette dernière condition ne s'applique pas dans les affaires portant atteinte à la sécurité ou la morale publiques (sans préjudice toutefois aux droits des victimes de demander la restitution) ou en vertu d'une disposition légale explicite (l'article 69 du CP).
 - La confiscation d'une valeur équivalente s'applique lorsque la confiscation des produits s'avère impossible pour une raison quelconque ou lorsque les produits ont été mélangés (article 96 du CP).
82. Le terme « *L'argent, les objets précieux et tout autre avantage matériel* » est suffisamment large pour englober à la fois les produits directs et indirects, y compris les biens de substitution et les rendements de placement (bien que ces deux types de produits ne soient pas expressément mentionnés et n'aient pas encore fait l'objet d'une jurisprudence). En principe, peu importe l'endroit où les biens sont situés ou la personne qui les détient. Les droits des tiers de *bonne foi* sont totalement garantis par les articles 500 et 504 du CPP à la fois pendant et après la procédure de confiscation.
83. En vertu de l'article 96, paragraphes 3 et 4, du CP, les produits sont confisqués aux personnes (y compris morales, voir l'article 98) les ayant reçus à titre gratuit ou pour moins que leur valeur effective si les intéressés connaissaient ou auraient dû connaître leur origine criminelle. Lorsque le receleur est un proche parent de l'auteur de l'infraction, la confiscation s'applique à moins que l'intéressé ne puisse prouver qu'il a acquitté la « *valeur effective* » : un procédé soulevant de nouveau la question de l'intention du législateur, s'agissant d'une disposition de confiscation spéciale et relativement déroutante. Dans ces cas, le receleur doit être considéré comme sachant (ou comme ayant pu savoir s'il n'avait pas fait preuve de négligence) que les produits sont le résultat d'un blanchiment et, par conséquent, les biens sont soumis à une confiscation obligatoire *per se*. Le prix acquitté pour les biens criminels ne fait pas partie des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment et ne revêt aucune importance en soi. Les autorités slovénes ont expliqué que cette approche vise à alléger le fardeau de la preuve supporté par le ministère public en contraignant les accusés, dans ce type d'affaires, à démontrer qu'ils ont acquitté le prix intégral. En tout cas, l'auteur de l'infraction agissant en toute connaissance de cause est soumis aux mesures de confiscation de l'article 96 (1).

84. Les autorités répressives peuvent adopter unilatéralement, sous contrôle judiciaire, des mesures provisoires (urgentes) et conservatoires dans tous les cas où il importe de préserver les preuves et où une confiscation est obligatoire ou simplement possible (articles 148, 164 et 220, paragraphes 1 et 4, du CPP, voir l'annexe 2 C). Une saisie de valeur équivalente est possible dans le cadre d'une ordonnance judiciaire. Dans le contexte du régime préventif, la CRF slovène jouit aussi du pouvoir de geler des produits suspects pendant 72 heures.
85. Des mesures d'annulation peuvent être prises — en vertu de l'article 100 du CPP et plus généralement de l'article 252 du CP (annexe 2 D) — à l'encontre de la personne impliquée comme auxiliaire du blanchiment.
86. En règle générale, la confiscation s'appuie sur une condamnation et elle est imposée lorsque l'accusé est reconnu coupable. Il est cependant possible de recourir à une certaine forme de confiscation *in rem* dans les affaires de blanchiment de capitaux, même en l'absence d'une condamnation pénale. L'article 498a du CPP prévoit en effet qu'un tribunal peut imposer une confiscation lorsque la condamnation s'avère impossible (par exemple en raison du décès ou de la fuite de l'accusé) et que des « *indications juridiques* » d'un blanchiment de capitaux « *sont prouvées* ». Aucun renversement du fardeau de la preuve n'est actuellement envisagé dans les procédures de confiscation.
87. Enfin, les biens d'organisations criminelles peuvent tout à fait être confisqués à titre de produits du crime.

2.3.2 Recommandations et commentaires

88. Le régime légal slovène de saisie et de confiscation est généralement complet et équilibré. Il est fermement ancré dans la loi et couvre toutes les formes de produits et d'instruments criminels. Toutes les éventualités sont correctement envisagées, y compris la situation où une condamnation s'avère impossible.
89. Quelques remarques s'imposent cependant :
- Une définition de « *l'avantage patrimonial* » permettant d'englober sans équivoque tous les biens de substitution et les rendements de placement dans ce concept renforcerait la transparence et la solidité du régime de confiscation.
 - L'article 96, paragraphes 3 et 4, du CP risque de semer la confusion en ce sens qu'il pourrait être considéré comme redondant ou interprété comme exemptant de la confiscation les objets payés à leur juste valeur même si l'acheteur connaissait leur origine criminelle ; en pratique, cette ambiguïté n'a cependant pas provoqué de problèmes jusqu'à présent.
 - Il conviendrait de se pencher sérieusement sur l'opportunité d'adopter des dispositions relatives à de graves infractions générant des produits et faisant obligation à l'auteur présumé d'établir la preuve de l'origine licite desdits produits.

2.3.3 Conformité à la Recommandation 3

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 3	Largement conforme	L'absence de confiscations liées à des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme porte atteinte au système.

2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS. III)

2.4.1 Description et analyse

90. La Slovénie applique à la fois les Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du CSNU et les règlements pertinents de l'UE relatifs au gel des comptes liés aux terroristes. Ces instruments sont transposés en droit interne au moyen d'arrêtés du ministère des Affaires étrangères qui est habilité à promulguer de tels actes dans sa sphère de compétence. Ce ministère est également chargé de mettre les listes à jour, même s'il avoue remplir en fait le rôle d'une « boîte à lettres » en la matière. Il envoie en effet les listes à la CRF et à la Banque de Slovénie, listes qui sont ensuite publiées au Journal officiel et sur Internet. Le ministère des Affaires étrangères assume aussi l'obligation d'envoyer des rapports au CCT des Nations Unies et il est supposé coordonner les mesures antiterroristes au sein d'un groupe de travail interministériel sur la répression du terrorisme. Ces mesures n'ont pas, jusqu'à présent, débouché sur un quelconque gel de fonds.
91. Les institutions financières et toutes les autres personnes physiques ou morales sont tenues de notifier le groupe interministériel établi au sein du ministère des Affaires étrangères de tout événement ayant trait à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies ou des règlements de l'Union européenne (article 2a de la Loi sur les mesures restrictives et arrêtés d'application promulgués en vertu de ce texte). Elles doivent aussi révéler à la CRF toutes les instances dans lesquelles elles soupçonnent un blanchiment lié au terrorisme et, si nécessaire, notifier les autorités répressives afin que celles-ci puissent prendre les mesures conservatoires appropriées.
92. Fondamentalement, l'organisation d'une procédure adaptée et spécifique s'arrête ici. En théorie, les décisions de gel peuvent être contestées devant un tribunal, mais aucune autre procédure spécifique ne régit le retrait d'une personne ou d'une organisation des listes ou bien le déblocage de comptes ou de biens, sauf en cas de retrait d'une liste officiellement décidé par l'ONU ou l'UE. Aucune consigne n'a encore été communiquée aux entités compétentes sur la gestion ultérieure des comptes et sur les problèmes susceptibles de se poser dans ce contexte. L'accès aux fonds gelés pour financer des dépenses de base ou nécessaires est laissé à l'entière discrétion de l'institution concernée.
93. Enfin, le régime de saisie et de confiscation, tel qu'il est décrit dans la section 2.3 ci dessus, s'applique *mutatis mutandis* aux fonds liés au terrorisme (article 388a du CP).

2.4.2 Recommandations et commentaires

94. La procédure administrative de gel rapide des comptes des personnes physiques ou morales répertoriées sur les listes et les réponses aux innombrables problèmes pratiques inhérents à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies et des règlements de l'Union européenne méritent d'être affinées. Les institutions chargées de gérer les comptes gelés n'ont reçu aucune consigne autre que l'envoi d'un rapport au groupe interministériel placé sous l'égide du ministère des Affaires étrangères. Ces institutions devraient recevoir des directives et des instructions claires concernant les droits et obligations conférés par les mécanismes de gel : correction des erreurs, traitement des homonymies, accès aux comptes pour couvrir les dépenses de base, etc.

2.4.3 Conformité à la Recommandation spéciale III

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS. III	Largelement conforme	La procédure administrative de gel des comptes soupçonnés d'être liés à des activités terroristes est incomplète et devrait être affinée afin de répondre aux exigences d'équité, d'uniformité et de sécurité juridique.

Autorités

2.5 La cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R. 26, 30 et 32)

2.5.1 Description et analyse

95. La cellule de renseignements financiers slovène est le BPBC créé en décembre 1994 au sein du ministère des Finances et doté d'un rôle et de compétences importants dans le système antiblanchiment. Ce Bureau assume des tâches liées à la prévention et la détection des activités de blanchiment, ainsi que plusieurs autres fonctions mentionnées au chapitre III de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC).
96. Premièrement, le BPBC est le centre national chargé de recevoir, solliciter, analyser et diffuser les données et informations émanant d'organisations tenues, en vertu de la loi, de déclarer les transactions en espèces supérieures à 5 millions de SIT (environ 21 000 EUR), les transferts en espèces et autres instruments négociables au-delà de la frontière au dessus de 3 millions de SIT, ainsi que toutes les opérations suspectes quel qu'en soit le montant. Les entités soumises à cette obligation ne sont pas tenues de déclarer les soupçons de financement du terrorisme au BPBC en vertu de la loi, même si un projet de loi imposant entre autres une telle mesure est prévu pour la fin 2005.

97. Le BPBC peut rendre une décision écrite reportant provisoirement l'exécution d'une transaction en présence de « raisons valables » de soupçonner un blanchiment de capitaux. Ce report provisoire ne peut pas excéder 72 heures. Le niveau de la preuve est supérieur à celui exigé pour soumettre une affaire à la police (dans ce dernier cas, en effet, « une raison de soupçonner » est considérée comme suffisante). Le BPBC est obligé d'informer la police et le procureur lorsqu'il ordonne un report provisoire, à charge pour ces autorités d'agir alors « très rapidement » et notamment « de prendre des mesures dans le cadre de leurs compétences » dans un délai de 72 heures. S'il est nécessaire de réunir plus de renseignements — au cours de la procédure pénale ou avant celle-ci ou bien pour d'autres raisons justifiées — le BPBC est habilité à communiquer des instructions à l'entité soumise à l'obligation sur la procédure relative aux personnes impliquées dans la transaction (par exemple ce qu'il convient de dire à un client).
98. Si le BPBC estime, dans le délai de 72 heures dont il dispose, que les raisons sur lesquelles reposent le soupçon de blanchiment n'existent plus, il informe l'entité soumise à l'obligation qui peut alors exécuter immédiatement la transaction.
99. Le BPBC a rendu jusqu'à présent 27 décisions de report de ce type dont 26 ont été suivies d'une ordonnance de gel prise par un juge. Dans une instance, le BPBC a annulé sa décision dans le délai de 72 heures.
100. Le BPBC peut aussi commencer à enquêter sur une affaire dans laquelle une transaction ou une personne éveille un soupçon de blanchiment, notamment sur la base d'une information écrite émanant de la police, d'un tribunal, du ministère public, de l'Agence slovène de renseignement et de sécurité, de la Banque de Slovénie, de l'Agence du marché des valeurs mobilières, de l'Agence de contrôle des assurances ou des services d'inspection du ministère des Finances (article 20 de la LPBC). En pratique, la police utilise assez fréquemment ce pouvoir, au stade précoce des procédures, pour obtenir des renseignements bancaires.
101. Le BPBC participe aussi à l'élaboration de la liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes. Il envoie aux entités soumises à l'obligation de déclaration des indicateurs généraux et leur demande d'élaborer sur cette base des indicateurs propres à leurs secteurs d'activités respectifs qu'il approuve ensuite par écrit.
102. Le ministère des Finances a promulgué huit arrêtés préparés par le BPBC. Deux d'entre eux visent la méthode d'acheminement des données au BPBC. Ces textes imposent aux entités assujetties à l'obligation de déclaration une procédure détaillée d'envoi de leurs DOS et DTE au BPBC, y compris les formulaires à utiliser et des instructions sur la protection des données transmises.
103. La CRF a accès en temps voulu à toutes les informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale requises pour exercer correctement ses fonctions et notamment pour analyser les DOS.
104. Le BPBC a directement accès aux bases de données de la police (sommier des casiers judiciaires, registres de la population, cartes grises), au registre des sociétés tenu par le ministère de la Justice, ainsi qu'aux bases de données commerciales tenues par des sociétés commerciales comme Dun & Bradstreet. Pour des raisons techniques (tenant à l'exigence par la Banque de Slovénie d'un numéro de certificat unique pour chaque personne faisant l'objet d'une consultation, exigence dont le respect exige une décision

de la CRF), l'accès direct à la base de données de cette banque par la CRF n'est pas encore assuré mais devrait être possible à compter de fin juin 2005.

105. Concernant la possibilité d'obtenir des informations complémentaires dans le cadre de ses analyses, le BPBC peut, s'il estime être en présence de soupçons de blanchiment visant une transaction ou une personne particulière, demander — en vertu de l'article 15 de la LPBC — à l'une quelconque des « organisations » répertoriées dans l'article 2 les renseignements énumérés au paragraphe 1 de l'article 38, des données concernant l'état des biens et les dépôts en banque de l'intéressé, ainsi que d'autres éléments d'information nécessaires à la détection des opérations de blanchiment de capitaux. L'organisation sollicitée est tenue de communiquer la documentation, les données ou l'information pertinentes dans un délai de 15 jours qui peut être prorogé en raison du volume des renseignements. Ladite organisation peut aussi permettre au BPBC d'accéder directement, par des moyens électroniques, aux données et aux renseignements concernés.
106. Le BPBC peut également, en vertu de l'article 18 de la LPBC, demander des renseignements, une documentation analogue, des données et des informations aux avocats, cabinets d'avocats d'affaires, notaires, sociétés d'audit, commissaires aux comptes indépendants et toute personne morale ou physique prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal sur la même base et selon les mêmes modalités — notamment au niveau des délais — que les organisations. Ces professionnels (couverts par les directives de l'UE) jouissent, en vertu du chapitre IV de la LPBC, d'un régime distinct de celui des « organisations » tel qu'il est défini à l'article 2. Des demandes d'informations complémentaires peuvent également être adressées aux services et organismes de l'Etat ainsi qu'aux organismes investis de l'autorité publique. Il semble que le fait pour un organisme d'Etat de ne pas répondre à une demande du BPBC ne soit assorti d'aucune sanction, mais ce cas de figure ne s'est jamais produit jusqu'à présent. Cette réserve mise à part, il semble que la possibilité d'obtenir des informations complémentaires soit très étendue.
107. Si le BPBC considère, sur la base des données, informations et documents obtenus au titre de la LPBC, qu'il existe des raisons de soupçonner des activités de blanchiment des capitaux relatives à certaines transactions ou personnes, il notifie par écrit — en vertu de l'article 22 (1) — en leur soumettant la documentation requise les autorités compétentes (à savoir la Direction de la police criminelle et le ministère public). En pratique, le BPBC transmet ses rapports à l'organisme — au sein de la Direction de la police criminelle — qu'il estime compétent, ainsi qu'au ministère public. Il est également tenu — en vertu de l'article 22 (3) de la LPBC — de notifier aux autorités compétentes certaines infractions énumérées comme la corruption, l'association criminelle et d'autres délits passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans, s'il considère qu'il existe des raisons de soupçonner la commission de ces infractions sur la base des informations et des documents obtenus au titre de ladite loi.
108. Comme indiqué plus haut, le BPBC exerce aussi une surveillance indirecte sur les organisations dépourvues d'un organe de contrôle direct (article 15 [3]) et sur les cinq professions suivantes couvertes par la Directive CE : avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal. Les organismes professionnels slovènes concernés ne jouissent d'aucune compétence LCB/FT. Le BPBC peut, dans les deux cas, solliciter les données et informations requises pour effectuer un contrôle hors site mais n'est pas en mesure d'effectuer des inspections

sur place. Les ressources humaines affectées, au sein de la CRF, à cette surveillance hors site se composent de deux agents.

109. Le BPBC est légalement obligé, en vertu de l'article 23 de la LPBC, d'assurer un retour de l'information. Une fois ses enquêtes terminées, il doit obligatoirement notifier par écrit l'auteur de la déclaration initiale, sauf s'il estime que cet acte compromettrait les procédures ultérieures. Le BPBC fournit également des informations sur les typologies et les études de cas dans le cadre de séminaires et de sessions de formation professionnelle (voir plus bas).
110. En outre, en vertu de l'article 24, le BPBC assume les fonctions suivantes :
 - proposer une nouvelle législation sur la prévention et la détection du blanchiment de capitaux ;
 - participer à l'élaboration de la liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes ;
 - participer à la formation professionnelle des personnes assujetties à l'obligation de déclaration et du personnel des organismes d'Etat compétents, ce qui représente un engagement majeur sous l'angle des ressources ;
 - publier au moins une fois par an des données statistiques sur le blanchiment de capitaux et informer le public dans ce domaine.
111. En vertu de l'article 25, le BPBC rend compte au moins une fois par an de son travail au gouvernement.
112. Bien que dépourvue d'une autorité légale claire dans ce domaine, la CRF assure fermement la coordination des institutions concernées au niveau opérationnel. En particulier, elle collabore étroitement avec la police et les procureurs dans les affaires nées sur la base des rapports qu'elle leur a fait parvenir.
113. Bien que ni la LPBC, ni aucune autre loi ne désignent un organisme chargé spécifiquement de coordonner la LCB, le rapport annuel du BPBC contient une analyse de l'ensemble du système LCB et propose certaines améliorations au gouvernement. Ces dernières années, le gouvernement a ainsi plusieurs fois adopté des décisions — contenant des instructions adressées à différents organismes — sur la base du rapport du BPBC. Ce dernier a même été autorisé à informer les organismes concernés et à intervenir en qualité de coordinateur. C'est ainsi qu'en pratique le BPBC, coordonne le système et tient les organismes (de l'exécutif et du judiciaire) pertinents informés de la situation en matière de blanchiment de capitaux, expose les questions et problèmes, résume l'évolution juridique sous l'angle national et international et fait connaître les possibilités en matière de formation. L'autre manière dont le BPBC mesure l'efficacité du système est la collecte de statistiques pertinentes. En vertu de l'article 29 de la LPBC et dans le but de permettre la centralisation et l'analyse de toutes les données relatives au blanchiment de capitaux, les tribunaux, le ministère public et les autres autorités de l'Etat ont l'obligation de remettre au BPBC les données concernant les infractions définies par la loi et les infractions pénales de blanchiment des capitaux générées par la police criminelle. Les statistiques conservées par le BPBC sont complètes et portent notamment sur : les DOS reçues (différenciées selon le type de l'entité déclarante) ; une ventilation des DOS analysées et diffusées ; les DOS ayant abouti à des enquêtes, poursuites ou condamnations pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou pour toute infraction sous-jacente ; les DTE reçues ; les enquêtes, poursuites ou condamnations pour

blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et infractions sous-jacentes ; les biens gelés, saisis et confisqués ; et les demandes d'entraide judiciaire exécutées ou formulées par la CRF. Comme indiqué précédemment, la CRF est aussi l'autorité centrale au sens conféré à ce terme par la Convention de Strasbourg.

114. Le nombre annuel de DOS reçues par la CRF depuis l'adoption du rapport d'évaluation de deuxième cycle (en juin 2002) s'établit comme suit :
- 2002 134
 - 2003 73
 - 2004 112.
115. La raison de la diminution du nombre de DOS en 2003 est obscure, compte tenu de l'augmentation du nombre des entités soumises à l'obligation de déclaration, telle qu'elles sont répertoriées dans le tableau qui suit :

Nombre de procédures engagées par le BPBC sur la base de DOS reçues d'entités soumises à l'obligation de déclaration en 2002, 2003 et 2004

Entité déclarante	2002	2003	2004
1. ORGANISATIONS (article 2 de la LPBC)	47	41	83
Banques	41	37	73
Caisses d'épargne		2	2
Organisations effectuant des paiements			
Bureaux de change	1		
Poste	1		
Bourse des valeurs			
Bureaux de courtage	2	2	3
Sociétés d'investissement	1		1
Organismes de prêt	1		
Casinos			3
Agences de tourisme			1
Agences immobilières			
2. PROFESSIONS (article 28 de la LPBC)	2	5	1
Cabinets d'audit	1	2	
Cabinets comptables	1	2	
Notaires		1	1

116. Le nombre annuel de DTE reçues s'établit comme suit :
- 2002 35 550
 - 2003 31 217
 - 2004 37 445

117. Le nombre annuel de procédures engagées par la CRF sur la base des DOS reçues d'entités soumises à l'obligation de déclaration s'établit comme suit :
- | | |
|--------|----|
| ○ 2002 | 49 |
| ○ 2003 | 46 |
| ○ 2004 | 84 |
118. Le nombre annuel des rapports d'opération suspecte envoyés par le BPBC à la Direction de la police criminelle et au ministère public au titre de l'article 22 (1) s'établit comme suit :
- | | |
|--------|----|
| ○ 2002 | 11 |
| ○ 2003 | 10 |
| ○ 2004 | 9 |
119. Le nombre annuel des autres rapports écrits fournis à la Direction de la police criminelle en vertu de l'article 22 (3) concernant des infractions pénales autres que le blanchiment de capitaux s'établit comme suit :
- | | | |
|--------|---|-----|
| ○ 2002 | - | 18 |
| ○ 2003 | - | 15 |
| ○ 2004 | - | 24. |
120. Le nombre annuel d'affaires closes par le BPBC en l'absence d'indices de blanchiment de capitaux ou d'infraction pénale grave s'établit comme suit :
- | | | |
|--------|---|-----|
| ○ 2002 | - | 86 |
| ○ 2003 | - | 58 |
| ○ 2004 | - | 59. |
121. Les examinateurs ont été avisés que seul un petit nombre de procédures avaient été engagées au sein de la CRF sur la base de DTE.
122. Bien que faisant partie du ministère des Finances, la CRF semble jouir d'une indépendance suffisante. Elle dispose d'un pouvoir de décision propre — qui lui est conféré par la LPBC — et elle ne subit aucune influence indue de la part de ce ministère ou d'autres autorités.
123. L'information détenue par le BPBC est bien protégée et tous les renseignements entrés dans la base de données de la CRF sont immédiatement classés comme « secret officiel » : ils ne peuvent être communiqués que dans les cas prévus par la LMPL.
124. Le BPBC est membre du Groupe Egmont depuis 1996 et participe très activement à ses activités. Lorsqu'il échange des renseignements avec ses homologues étrangers, le BPBC applique d'ailleurs les « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment d'argent » élaborés par le Groupe.
125. Les ressources financières et humaines du BPBC se sont accrues depuis 2002. A l'époque de la visite, ce Bureau comptait en effet seize employés et une position vacante. Ses dirigeants considèrent qu'ils disposent d'effectifs suffisants en règle générale, mais ont l'intention d'étoffer leur personnel avec quelques spécialistes

- notamment des informaticiens (ils ont déjà déposé une demande en ce sens). Les examinateurs pensent que le BPBC pourrait aussi envisager le renforcement de ses effectifs concernant d'autres activités telles que la surveillance et l'analyse plus poussée des DTE. La CRF a indiqué qu'avec deux ou trois employés supplémentaires elle pourrait consacrer plus de temps à chaque DTE et générer davantage de rapports.
126. Le niveau de l'expérience et des qualifications professionnelles des employés du BPBC est fixé par un texte du ministère des Finances (le Règlement sur l'organisation interne et le système de recrutement) qui contient une description des connaissances de base, de l'instruction et des compétences requises.
127. Selon le BPBC, veiller à l'intégrité du personnel dans les opérations journalières constitue l'un des principaux enjeux. Les normes générales d'intégrité des agents publics ont été codifiées et s'appliquent également aux employés du BPBC ; elles forment les règles de base auxquelles s'ajoutent une politique interne prescrivant une vérification des antécédents des candidats, effectuée par la police, avant la prise de fonctions. En outre, en vertu de la Loi sur les données secrètes, tous les employés du BPBC sont soumis à une procédure spéciale qui détermine le niveau de confidentialité des documents qu'ils pourront consulter ou sur lesquels ils pourront travailler sur la base d'une autorisation délivrée par le ministère de l'Intérieur.
128. La formation pertinente et régulière du personnel à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fait partie des tâches ordinaires assumées par le BPBC. Cette formation passe par la participation à des séminaires à l'étranger, des sessions organisées sur place et l'obtention de documents et de publications appropriées.
129. Les ressources financières et techniques semblent adéquates.

2.5.2 Recommandations et commentaires

130. Le BPBC joue un rôle crucial et central dans le système slovène de lutte antiblanchiment. Il assume des tâches nombreuses et variées dans ce domaine : depuis la préparation de textes législatifs jusqu'à la stimulation du système LCB/FT dans son ensemble afin d'accroître son efficacité. Tous les membres du personnel de la CRF sont hautement qualifiés et dévoués à leur travail. L'action de la cellule est très efficace, comme le confirment les données statistiques pertinentes. Le BPBC est donc l'organe principal dans ce domaine, à la fois dans le contexte national et international. En fait, au niveau international, la CRF est très estimée et prodigue fréquemment une assistance technique et des conseils d'experts appréciés aux CRF nouvellement créées dans la région voire au-delà.
131. En vertu de la législation slovène, les entités soumises à l'obligation de déclaration ne sont pas encore tenues de déclarer les soupçons de financement du terrorisme au BPBC et la LPBC ne contient pas de dispositions à ce sujet. Cette lacune constitue le principal obstacle au respect des normes internationales pertinentes. Les examinateurs ont appris que des amendements en ce sens étaient prévus en 2005 dans le cadre de la mise en œuvre de la Troisième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux et qu'ils engloberaient aussi le financement du terrorisme : une initiative que les examinateurs appellent de tous leurs vœux.

132. Néanmoins, le BPBC adopte certaines mesures dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. En vertu de la Loi amendant la Loi de 2001 sur les mesures restrictives, il compare les noms répertoriés dans la liste des Nations Unies et les autres listes pertinentes à ses bases de données, y compris la base recensant les demandes étrangères. Lorsque la CRF identifie une personne répertoriée dans une liste, elle notifie le Groupe de travail interministériel pour la mise en œuvre des mesures restrictives et le suivi des actions visant à combattre le terrorisme, établi sous l'égide du ministère des Affaires étrangères. Si le financement du terrorisme semble constituer l'infraction sous-jacente au blanchiment, le BPBC fait part aux autorités compétentes de ses soupçons concernant la commission éventuelle de cette infraction pénale : un cas de figure qui ne s'est encore jamais produit.
133. Les examinateurs estiment que le BPBC pourrait bénéficier d'un accroissement supplémentaire de ses ressources humaines sous l'angle de ses capacités de surveillance et de traitement des DTE.
134. Concernant la surveillance, seuls deux employés sont affectés à la surveillance indirecte (hors site) : un chiffre apparemment bas au regard du nombre élevé d'entités concernées. Pour pouvoir jouer un véritable rôle de surveillance des EPNFD, le BPBC devrait — de l'avis des examinateurs — disposer de ressources lui permettant de remplir sa fonction de manière efficace en effectuant au besoin des inspections sur place. Les implications d'une telle mission au niveau des ressources devraient être pesées par les autorités slovènes.
135. Le BPBC reçoit quantité de rapports émanant d'entités soumises à l'obligation de déclaration, ou des douanes et faisant état de transactions en espèces. Toutefois, rares sont les DTE de ce type débouchant sur l'ouverture d'une procédure. Les examinateurs considèrent que, si le Bureau disposait d'un analyste supplémentaire chargé spécifiquement de traiter les DTE, il pourrait exploiter plus efficacement ces déclarations.
136. Enfin, les examinateurs désirent formuler un commentaire général sur l'efficacité du système dans son ensemble : un sujet traité par la CRF dans ses rapports annuels. Ils ont noté que, peut-être en raison de l'importance et de la proactivité de la CRF, les autres organismes avaient tendance à trop s'en remettre à cette cellule concernant le fonctionnement adéquat du système LCB/FT en Slovaquie. La CRF ne saurait assumer seule cette responsabilité. Comme indiqué ci-dessous, il est regrettable que l'efficacité de l'action menée déjà depuis de nombreuses années par cette cellule ne se soit pas encore traduite au niveau du nombre réel de poursuites engagées : pour de nombreuses raisons — telles qu'elles sont évoquées plus bas — aucune condamnation définitive n'a encore été prononcée. L'analyse collective minutieuse desdites raisons, par l'ensemble des parties et à intervalles réguliers, pourrait, selon les examinateurs, s'avérer utile.

2.5.3 Conformité aux Recommandations 26, 30 et 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 2.5) justifiant la notation globale de conformité
R. 26	Largement conforme	La législation slovène n'impose pas aux entités soumises à l'obligation de déclarer leurs soupçons de financement du terrorisme au BPBC ² .
R. 30	Partiellement conforme	Le personnel de la CRF est à la fois très intègre et bien formé, même si des ressources supplémentaires pourraient utilement être affectées à la surveillance et à l'analyse des DTE.
R. 32	Conforme	

2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes - le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R. 27, 28, 30 et 32)

2.6.1 Description et analyse

Police

137. La police est un organe indépendant faisant partie du ministère de l'Intérieur. Ce dernier fixe les politiques de développement, d'organisation et de recrutement de la police ainsi que les paramètres fondamentaux de son action ; il est aussi chargé de financer le fonctionnement et les investissements des services de police. Le ministère coordonne et harmonise également les systèmes d'information et de communication de la police avec ceux d'autres organismes publics. Enfin, le ministère contrôle et évalue l'efficacité de la police dans l'exercice de ses tâches.
138. La police exécute ses tâches à trois niveaux : l'Etat, les régions et les districts. Sur le plan organisationnel, elle comprend une Direction générale, des Directions et des postes de police. Le quartier général de la police est situé à Ljubljana. Le service de police est dirigé par un directeur général chargé également de surveiller le travail de la Direction générale de la police.

2 Voir également plus bas l'analyse et la notation de conformité relatives à la RS. IV.

139. En vertu de la Loi sur la police, le service de police assume les tâches suivantes

- protéger la vie des gens, leur sûreté et leurs biens ;
- prévenir et détecter les infractions pénales et les délits, mener les enquêtes y relatives, ainsi qu'identifier et arrêter leurs auteurs ou d'autres personnes recherchées et les remettre aux autorités compétentes et réunir des preuves ou établir les circonstances importantes pour démontrer un avantage matériel résultant de la commission d'une infraction pénale ou d'un délit ;
- maintenir l'ordre public ;
- protéger et contrôler les frontières de l'Etat ;
- assumer les tâches énoncées dans la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- protéger les personnes, les organisations, les édifices et les districts ;
- protéger certains lieux de travail particuliers et les informations classées secrètes des organismes publics, sauf disposition contraire de la loi ;
- exécuter les tâches énoncées dans la présente Loi, d'autres lois et leurs règlements d'application.

Les tâches mentionnées dans le paragraphe précédent sont exécutées par des policiers et des officiers de police en uniforme ainsi que par des unités spécialisées dépendant de la Direction générale, d'une Direction ou d'un poste de police.

140. Dans le système global de lutte contre le blanchiment de capitaux, le rôle de la police est de déceler les activités de blanchiment et de mener les enquêtes correspondantes, mais l'essentiel de ses activités dans ce domaine consiste à réagir aux notifications du BPBC plutôt que de réprimer les infractions de blanchiment en dehors de toute DOS.

141. Une section de la délinquance économique a été créée au sein du service d'enquête sur la criminalité des affaires dépendant de la Direction générale de la police en vertu de la Loi sur la police (entrée en vigueur en juillet 1998) et des Règles relatives à l'organisation et la systématisation de la police (adoptées fin 1999 et en vigueur depuis le 1er avril 2000). Cette section englobe la division de la délinquance financière qui est principalement chargée de procéder à des enquêtes préliminaires sur les affaires de blanchiment de capitaux et d'autres délits économiques. Ladite division compte quatre policiers au niveau central et dispose de la même structure organisationnelle dans chacune des régions.

142. Depuis la dernière évaluation, sur la base des recommandations formulées par les examinateurs précédents, un membre de la Direction générale de la police a été chargé de coordonner les enquêtes portant sur des affaires de blanchiment menées par les diverses unités de police nationales et régionales coopérant directement avec le BPBC. Ce coordinateur travaille en liaison avec la division de la délinquance financière qui comptait quatre membres au moment de la visite. Cependant, un seul d'entre eux s'occupe des affaires de blanchiment tout en assumant par ailleurs des responsabilités plus larges.

143. D'autres policiers ont été chargés au niveau régional — à raison de deux dans chacune des onze Directions de la police — des enquêtes financières (y compris celles portant sur les infractions de blanchiment). Tous les intéressés ont suivi des programmes, des séminaires et des cours de formation spécialisés en investigations financières.

144. Le coordinateur au sein de la Direction générale de la police reçoit toutes les déclarations de soupçons de blanchiment émanant du BPBC et, en fonction des circonstances, confie l'enquête à la division de la délinquance financière centrale ou à l'une de ses branches régionales.
145. Dans le cadre de l'évaluation précédente, il avait été recommandé aux autorités slovènes d'envisager la création d'une unité de police spécialisée dans la récupération des biens en vue de leur confiscation. Les représentants de la police ont informé les présents examinateurs que cette idée est actuellement à l'étude. Cependant, compte tenu de la taille du pays et du nombre respectif de citoyens et de policiers, ils préfèrent promouvoir l'enquête financière en tant qu'élément de routine des investigations portant sur les infractions générant des produits plutôt que créer une nouvelle unité.
146. Concernant le financement du terrorisme, il convient de mentionner la division de lutte contre le terrorisme et les formes extrêmes de violence établie au sein du service de la criminalité organisée et chargée de la prévention et de la détection des infractions pénales terroristes (y compris le financement du terrorisme) et des enquêtes y afférentes. Cinq officiers sont chargés de combattre ce financement.
147. Le service de la criminalité organisée du ministère de l'Intérieur compte aussi une unité antidrogue spécialisée qui se consacre directement aux affaires de trafic de stupéfiants. Le 1er avril 2000, des unités anticorruption spécialisées ont été créées au sein de la Direction de la police criminelle et au niveau des régions. On ne sait pas très bien si lesdites unités suivent déjà systématiquement les produits de ces crimes dans le cadre d'une enquête financière : un procédé qui pourrait mener à la détection d'infraction de blanchiment et à des confiscations.
148. En vertu de l'article 159 du Code de procédure pénale, la police est autorisée à reporter l'arrestation d'un suspect et de l'exécution d'autres mesures prévues par ledit Code lorsqu'elle enquête sur une infraction pénale (y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) en vue de découvrir une activité criminelle majeure ; encore faut-il que ce report ne mette pas en danger la vie ou la santé de tiers. La permission de reporter ces mesures est accordée, sur proposition motivée de l'agence des affaires intérieures, par le procureur compétent.
149. Dans le cadre d'une enquête relative à une infraction pénale ou de poursuites menées contre ses auteurs — ainsi que du dépistage, de la saisie et de la confiscation des biens acquis dans le cadre ou à la suite de la commission de l'infraction — toute une série de méthodes et moyens spéciaux d'enquête peuvent être utilisés : surveillance secrète, interception des communications électroniques et autres, opérations secrètes, etc. La Loi sur la procédure pénale (LPP) régit le recours à ces techniques spéciales. Les dispositions pertinentes ont été modifiées en 2004 dans le cadre de l'amendement des méthodes d'enquête spéciales jadis définies dans la Loi sur la police. La police conserve des statistiques sur le recours aux techniques spéciales d'enquête, à la fois pour son usage interne et pour faciliter le contrôle parlementaire. Depuis la dernière évaluation, aucune livraison contrôlée de produits en numéraire n'a été organisée.

150. Selon certains interlocuteurs, les conditions de délivrance d'une permission de recourir à ces procédures sont parfois considérées comme trop restrictives. Les délais impartis, cependant, ne sont pas considérés comme un obstacle.
151. Ces techniques spéciales ne sont pas utilisées très fréquemment au cours de l'enquête pour blanchiment de capitaux mais plus souvent pour enquêter sur des infractions sous-jacentes.
152. L'établissement d'un groupe de travail temporaire constitue la procédure habituelle en cas d'enquête portant sur de grosses affaires aux ramifications complexes. Aucun groupe d'enquêteurs financiers spécialisés dans les enquêtes sur le produit d'actes criminels liés au blanchiment n'a été mis sur pied.
153. Concernant la coopération internationale, la police coopère généralement avec Interpol et Europol et maintient aussi des contacts directs avec ses homologues étrangers, en particulier ceux des pays voisins (Autriche, Croatie et Italie).
154. La police, en tant que telle, ne procède pas à l'examen des méthodes, techniques et tendances observées en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Néanmoins, comme nous l'avons vu, elle reçoit des informations de ce type dans le cadre de ses contacts avec le BPBC, notamment au cours des sessions de formation organisées en collaboration avec ce Bureau.
155. Concernant l'accès de la police aux informations conservées par les institutions financières (par exemple pièces se rapportant aux transactions, données d'identification obtenues au cours du processus de DDC, livres de comptes et correspondance commerciale), il peut être obtenu si le procureur adresse une demande en ce sens au juge d'instruction. Le CPP (article 156) stipule que ledit juge peut, sur proposition motivée du procureur, ordonner à une banque, une caisse d'épargne ou un service d'épargne-crédit de lui divulguer des informations et de lui envoyer les documents pertinents. Cette dernière peut inclure la liste des dépôts, les relevés de compte et les transactions sur le compte ou autres opérations effectuées par le suspect, l'accusé ou un tiers pouvant raisonnablement être présumé impliqué dans les transactions financières ou les opérations du suspect ou de l'accusé, à condition que ces données puissent constituer une preuve dans une procédure pénale ou soient indispensables pour saisir des objets, pour garantir une demande de saisie de profits relatifs aux biens, ou pour saisir des biens d'une valeur équivalente à ces derniers. L'institution compétente est tenue d'envoyer immédiatement les données requises au juge d'instruction et ne peut pas dévoiler ce fait à ses clients ou à des tiers. Les examinateurs croient savoir que de telles demandes peuvent être formulées à tous les stades du processus d'enquête. Néanmoins, la police a indiqué qu'elle contacte parfois la CRF en vertu de l'article 20 de la LPBC pour obtenir des renseignements de ce type.
156. Le pouvoir de fouiller une personne et de perquisitionner des locaux ou de saisir et d'obtenir des pièces, documents ou informations est également conféré au juge d'instruction lui-même et les preuves ainsi recueillies sont admissibles dans les enquêtes portant sur une affaire de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
157. En outre, la police est, bien entendu, autorisée à recueillir des déclarations de témoin dans le cadre d'enquêtes et de poursuites portant sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, sur d'autres infractions sous-jacentes correspondantes ou sur des délits connexes.

158. Concernant les ressources humaines dont disposent les unités de police compétentes en matière de lutte antiblanchiment, les représentants de la police ont déclaré qu'à leur avis ils disposaient d'un personnel suffisant pour gérer les notifications du BPBC, mais pas pour engager eux-mêmes régulièrement des procédures dans des affaires de blanchiment. Comme indiqué précédemment, peu d'enquêtes pour blanchiment ont été lancées historiquement par la police de sa propre initiative. Au moment de la visite, toutefois, huit enquêtes étaient en cours : trois déclenchées par le BPBC et cinq par la police. Les infractions sous-jacentes incluaient l'abus de pouvoir, la fraude et l'acceptation d'un pot-de-vin.
159. Les membres de la division de la délinquance financière ont presque tous des compétences dans le domaine économique ou juridique et nombre d'entre eux sont entrés dans la police après avoir travaillé dans le secteur des banques, de l'assurance ou de la gestion de titres. Ils ont suivi la formation initiale commune à tous les fonctionnaires de police mais participent aussi, chaque année, à un séminaire annuel organisé par la Direction de la police criminelle et consacré, entre autres, aux enquêtes financières en général et à la détection du blanchiment de capitaux en particulier.
160. Le coordinateur de la lutte antiblanchiment a assisté à plusieurs séminaires consacrés à la question dans le cadre du programme Phare, d'Europol et d'Interpol. Certains officiers travaillant au niveau des régions ont, eux aussi, suivi des sessions de formation spécifiques ; néanmoins il semble que cette participation soit davantage fortuite que systématique.
161. Certains séminaires consacrés à la lutte antiblanchiment ont été organisés en coopération avec le BPBC.
162. La police n'a pas jusqu'à présent organisé des discussions internes ou des sessions de formation relatives au niveau de preuve exigé pour pouvoir poursuivre un blanchisseur, ni reçu de consignes particulières des procureurs dans ce domaine. Néanmoins, les policiers menant une enquête sur une affaire particulière coopèrent très étroitement avec le « Groupe de procureurs chargés des affaires spéciales » : ils le consultent concernant le niveau de preuve requis en l'instance et reçoivent des instructions concrètes.
163. En octobre 2004, la Direction générale de la police a publié un guide précisant que l'enquête financière devrait devenir partie intégrante de toute enquête répondant aux conditions suivantes : porter sur un crime générant des produits ; avoir donné lieu à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales ; et porter sur des produits ou sur une perte financière supérieure à 30 000 EUR. Les consignes contenues dans cet ouvrage s'imposent désormais à tous les enquêteurs criminels. Lorsque les circonstances énoncées sont réunies, chaque enquêteur de la police est donc dorénavant tenu de mener une enquête financière et de proposer la saisie provisoire des produits.
164. L'enquête financière est déclenchée par l'enquêteur travaillant sur le crime ayant généré des produits et n'est pas réservée à des policiers spécialisés. Néanmoins, l'enquêteur concerné peut bénéficier du soutien d'un réseau d'experts financiers. Les examinateurs ont été informés que, depuis la publication du Guide, huit enquêtes financières ont été menées entre octobre 2004 et janvier 2005.

165. En vertu des articles 59 et 61 de la Loi sur la police, la police tient des statistiques sur les enquêtes criminelles portant sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et recense notamment le nombre d'affaires. La tenue des statistiques sur les poursuites engagées incombe au ministère de la Justice. Un règlement du directeur général de la police, daté de 2004, prévoit la tenue de statistiques sur les enquêtes financières menées par ses services et les propositions d'ordonnance de gel auxquelles elles donnent lieu. En vertu de l'article 29 de la LPBC, le BPBC collecte ces informations. Comme indiqué plus haut, les tribunaux, le ministère public et d'autres organismes d'Etat font parvenir au BPBC des données sur les infractions répertoriées dans la LPBC et sur les infractions pénales de blanchiment de capitaux. Concernant la portée de l'information communiquée, les autorités sont tenues de communiquer une série complète de renseignements dont : la date de l'établissement de l'acte d'accusation pénale ; les nom, prénom, date de naissance et adresse — ou la raison sociale et le siège social — de l'accusé ; la définition légale de l'infraction pénale ; ainsi que l'endroit, l'heure et les modalités de la commission de l'infraction. Le ministère public et les tribunaux doivent communiquer, deux fois par an, les nom, prénom, date de naissance et adresse (ou la raison sociale et le siège social) des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de saisie provisoire d'un avantage pécuniaire en indiquant le montant saisi, la date de la saisie, etc. ou des personnes ayant fait l'objet d'une demande d'engagement de poursuites pénales.
166. Comme indiqué précédemment, cinq officiers de l'unité antiterroriste du service de la criminalité organisée sont affectés aux enquêtes visant le financement du terrorisme et vingt-cinq autres combattent le terrorisme (y compris sous l'angle du financement) et les autres crimes les plus violents au niveau des régions. Aucune enquête pour financement du terrorisme n'a été menée jusqu'à présent. Interrogés sur les principales difficultés auxquelles ils se heurtent dans ce domaine, les officiers de police ont cité la coopération internationale, la coopération avec les services secrets nationaux et le caractère incomplet des identités répertoriées dans les listes des Nations unies et des autres organisations internationales
167. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la police coopère très étroitement avec le BPBC et a même conclu avec lui un accord formel dans ce domaine prévoyant notamment des réunions à intervalles réguliers et une collaboration journalière au cas par cas.
168. La coordination avec le ministère public s'est améliorée au cours des deux ou trois dernières années et la police coopère désormais avec les procureurs de district et le Groupe de procureurs chargés des affaires spéciales. Les policiers rencontrent régulièrement le ministère public, parfois dans le cadre de réunions tripartites comptant également des représentants du BPBC.
169. Une coordination opérationnelle spéciale est établie entre le BPBC, la police et le ministère public dans les affaires importantes de blanchiment de capitaux. Souvent, d'autres organismes gouvernementaux — tels que l'administration fiscale, l'inspection des marchés des changes, etc. — sont également impliqués.
170. Même si l'activité antiblanchiment de la police vise essentiellement des rapports émanant de la CRF, les examinateurs ont été informés que la police avait mené quelques enquêtes de ce type sans avoir reçu de DOS mais que les soupçons de blanchiment n'avaient pas pu être confirmés et que la plupart des poursuites engagées par le procureur dans ces

instances avaient été basées sur d'autres infractions. Le nombre d'affaires de blanchiment déclenchées par la police depuis l'adoption du deuxième rapport d'évaluation s'établit comme suit :

- 2002 11 enquêtes
- 2003 10 enquêtes
- 2004 (jusqu'au 30/09/04) 8 enquêtes

Autorités chargées des poursuites et de l'action judiciaire

171. Le Groupe de procureurs chargés des affaires spéciales est compétent pour engager des poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux et aussi pour déposer une demande d'enquête auprès du juge d'instruction.
172. Le procureur peut, dans l'exercice de ses devoirs (en vertu de la Loi sur la procédure pénale) orienter le travail des policiers en leur communiquant des consignes, des opinions d'expert et des propositions en matière de collecte de renseignements. On dénombre six procureurs chargés de cette question (et composant le Groupe de procureurs chargés des affaires spéciales avec lequel la police peut collaborer).
173. Les procureurs que l'équipe a rencontrés estiment que la qualité des statistiques relatives aux condamnations ira en augmentant maintenant que l'infraction de blanchiment de capitaux est clairement définie dans le cadre d'une approche « toute infraction » et que la question de l'autoblanchiment est résolue. Toutefois, comme indiqué plus haut, les procureurs (de même que les juges de la Cour suprême) ont signalé que l'infraction sous-jacente devait toujours être identifiée, même s'ils n'ont pas encore communiqué à la police des consignes concernant le niveau de preuve considéré comme suffisant pour établir cet élément de l'infraction de blanchiment selon les normes requises. Ils considèrent aussi qu'un niveau élevé de preuve serait indispensable pour établir l'élément intentionnel. Comme indiqué plus haut, cinq actions judiciaires sont en cours (1 commencée en 2003, 3 en 2004, et 1 en 2005). Les procureurs estiment qu'ils devraient bénéficier d'une meilleure collaboration avec la police à un stade précoce de l'enquête, de manière à pouvoir monter un dossier plus solide.
174. Les membres de l'appareil judiciaire ont souligné que la législation n'impose pas de délais tout en admettant que le processus judiciaire est lent et que le retard s'accumule en raison des complexités de la procédure. Ils verraient d'un bon oeil le renforcement de la formation des juges relative aux délits financiers et une plus grande spécialisation dans ce domaine.
175. Par souci d'exhaustivité, voici les informations statistiques complètes reçues du ministère public et des tribunaux à propos des 47 rapports de blanchiment de capitaux ; elles indiquent le stade la procédure où ils se trouvaient au 31 décembre 2004.
 - 10 rapports visant 21 personnes physiques avaient été rejetés par le ministère public (21,2 % de l'ensemble des rapports) ;
 - 6 rapports visant 17 personnes physiques attendaient une décision du ministère public ;

- sur la base de 3 rapports visant 7 personnes physiques, le ministère public avait soumis des demandes d'enquête sur lesquelles le juge d'instruction ne s'était pas encore exprimé ou bien des enquêtes avaient été déclenchées mais dureraient toujours ;
- sur la base de 8 rapports visant 32 personnes physiques, le juge d'instruction avait déclenché ou déjà terminé une enquête finale ;
- le ministère public avait établi des actes d'accusation contre 32 personnes physiques, sur la base de 9 rapports, à l'issue de l'enquête ;
- sur la base de 2 rapports, le tribunal compétent avait prononcé 5 acquittements en faveur de personnes physiques et ces décisions étaient devenues définitives après le rejet par la Cour d'appel du recours interjeté par le ministère public ;
- sur la base de 2 rapports, le tribunal a prononcé, contre 4 personnes physiques, des condamnations qui ne sont pas définitives, un appel ayant été interjeté par les intéressés ;
- sur la base de 2 rapports, le tribunal a prononcé, contre 2 personnes physiques, des condamnations qui ont été contestées par les intéressés devant la Cour d'appel ; cette dernière a, dans une instance, annulé le jugement rendu par un tribunal de district en première instance et renvoyé l'affaire devant un autre tribunal de district et, dans l'autre instance, annulé le jugement et mis fin à la procédure ;
- sur la base de 5 rapports, les tribunaux ont abandonné la procédure au stade de la mise en accusation dans le cadre d'une affaire visant 4 personnes physiques et dans le cadre de 4 affaires visant 5 personnes physiques, soit de leur propre initiative soit sur proposition du ministère public, en vertu de l'article 519 de la Loi sur la procédure pénale, afin de transférer la procédure dans un autre pays (mettant ainsi fin à la procédure en Slovaquie).

176. En l'absence de condamnation définitive, aucune confiscation n'a été effectuée pour blanchiment de capitaux. Aucune information statistique n'a non plus été communiquée aux examinateurs concernant les confiscations effectuées au titre d'autres infractions pénales. Aucune affaire de financement du terrorisme n'a en outre été signalée.

2.6.2. Recommandations et commentaires

177. En s'intéressant d'abord aux éléments constitutifs de l'appareil de répression, la police a procédé à certaines améliorations depuis la deuxième évaluation. Il semble qu'une formation générale ait été dispensée en matière de LCB. Les pouvoirs de la police sont adéquats et utilisés dans la pratique. Des statistiques sont tenues sur le nombre de recours aux techniques spéciales d'enquête dont disposent les policiers dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le pouvoir d'obtenir des informations bancaires par le biais d'une intervention judiciaire en vertu de l'article 156 apparaît suffisant pour ne pas créer de dépendance excessive à l'égard du BPBC.
178. Les problèmes fondamentaux rencontrés par la police découlent essentiellement de l'approche consistant à se contenter de réagir, en matière d'enquêtes pour blanchiment, aux rapports émanant de la CRF au lieu de lancer des poursuites de sa propre initiative dans les affaires générant des produits importants. Cette approche semble traduire un manque de ressources. Le nombre de policiers affectés aux enquêtes pour blanchiment au niveau central pourrait sembler suffisant pour traiter les affaires signalées par la CRF,

mais pas pour enquêter de manière plus proactive. L'entrée en vigueur, tout au début de la visite, de dispositions contraignant les autorités répressives à privilégier les enquêtes financières dans les affaires relatives à certaines infractions, répertoriées, générant des produits, pourrait déboucher sur une augmentation du nombre d'affaires n'étant pas fondées sur une DOS. Cependant, il est difficile de savoir si les implications de ces nouvelles dispositions au niveau des ressources ont été intégralement prises en considération. Dans le cas contraire, les examinateurs recommandent de revoir à la hausse le nombre supplémentaire de policiers requis par la mise en œuvre desdites dispositions — surtout dans les unités spécialisées telles que celles luttant contre le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée — qui pourrait se traduire par la multiplication d'enquêtes financières absorbantes. Il se pourrait qu'une analyse coûts-avantages révèle qu'une unité spécialisée dans la récupération de biens — telle que celle recommandée par l'équipe d'évaluation précédente — répondrait davantage aux besoins de la Slovénie en la matière. Les examinateurs recommandent donc aux autorités slovènes de revoir la question à la lumière de l'expérience acquise dans l'application des nouvelles dispositions. De toute manière, il faudrait plus de policiers pour mener des enquêtes pour blanchiment indépendamment du régime de DOS.

179. Il faudrait également que les policiers concernés bénéficient d'une formation et de conseils plus solides concernant les niveaux de preuve requis pour établir les faits étayant les accusations de blanchiment, surtout dans les affaires où l'enquête de police est menée de manière autonome. Les procureurs devraient donc donner des consignes à la police et travailler en étroite collaboration avec elle aux stades précoces de l'enquête. Le pourcentage des affaires abandonnées par les procureurs à un stade précoce paraît à première vue élevé, même si les examinateurs n'ont évidemment pas pu prendre connaissance des faits de chaque espèce. Les examinateurs ont l'impression que les procureurs eux-mêmes devraient envisager de tester la loi dans les cas appropriés, surtout en ce qui concerne les preuves requises pour établir l'infraction principale sous-jacente dans les affaires autonomes de blanchiment de capitaux. Dans certaines juridictions, il est superflu de démontrer que les produits découlent d'une infraction sous-jacente commise tel jour à telle heure : il suffit d'établir le type de ladite infraction (par exemple le trafic de stupéfiants). Les procureurs sont encouragés à tester ces questions et, au cas où les tribunaux leur donneraient tort, il conviendrait peut-être de s'interroger sur l'opportunité d'un allègement légal du fardeau de la preuve en élaborant les normes minimales à respecter dans une affaire de blanchiment pour établir l'origine illicite des produits. A la lumière des nouvelles dispositions relatives à l'enquête financière, le ministère public devrait accroître le nombre de procureurs spécialement formés en la matière, afin d'être en mesure de faire face à l'augmentation probable des affaires de blanchiment et des demandes de confiscation correspondantes.
180. Il faudrait aussi envisager de renforcer la formation et la spécialisation des juges dans ce type de délits.
181. Globalement, compte tenu de la solidité du cadre législatif, de l'étendue des pouvoirs de la police et de la coordination institutionnelle au niveau opérationnel, il est décevant de constater qu'aucune condamnation définitive juridiquement contraignante n'a été prononcée par un tribunal pour blanchiment de capitaux. Si la question des ressources et la perception des problèmes liés aux preuves peuvent expliquer partiellement ce constat, les lenteurs du processus judiciaire ont aussi été reconnues et il conviendrait de consacrer de sérieux efforts à l'accélération de ces affaires.

182. Les ressources affectées aux enquêtes pour financement du terrorisme semblent adéquates. Les autorités slovènes devraient veiller à ce que tout gel d'un compte en vertu d'une résolution des Nations Unies ou d'un instrument comparable soit suivi d'une enquête pénale appropriée.

2.6.3 Conformité aux Recommandations 27, 28, 30 et 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 2.6) justifiant la notation globale de conformité
R. 27	Partiellement conforme	Il existe des autorités de poursuite pénale spécifiques, mais il conviendrait d'affecter plus de ressources à la police pour qu'elle puisse concentrer ses efforts sur des enquêtes lancées de sa propre initiative dans des affaires de blanchiment ou bien de réorienter l'effort des autorités répressives en privilégiant la détection et la récupération des biens.
R. 28	Conforme	
R. 30	Largement conforme	Certaines mesures ont été prises et certains progrès enregistrés depuis l'évaluation de deuxième cycle, mais le besoin se fait encore sentir d'augmenter le personnel et de dispenser à celui-ci une formation adéquate et approfondie en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
R. 32	Largement conforme	Aucune information statistique relative aux confiscations.

3 MESURES PRÉVENTIVES : INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

183. Il semble que le risque de financement terroriste ne soit pas (toujours) évalué indépendamment du risque de blanchiment de capitaux. C'est le cas, par exemple, concernant la portée de l'exception à l'obligation d'identification des clients (concernant les « organisations » et les établissements de crédit ou les institutions financières étrangères : le ministre des Finances, dans le cadre de la définition de ces exceptions, peut en effet uniquement se référer à l'existence et à la mise en œuvre de mesures antiblanchiment [article 5, paragraphe 9, de la LPBC]). Il en va de même concernant l'identification à distance des clients non-résidents en vertu de l'article 9a, paragraphe 3, de la LPBC. En dehors des citoyens slovènes, seuls les ressortissants de pays qui respectent « les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux » peuvent être identifiés *in absentia*. Là encore, le ministre des Finances est invité à dresser la liste des pays qui ne se conforment pas aux normes LCB susmentionnées.
184. L'absence de prise en considération et d'évaluation séparée des risques de financement du terrorisme résulte de la décision des autorités slovènes de reporter l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre les normes internationales portant spécifiquement sur la lutte contre ce type d'activités jusqu'à l'adoption de la prochaine Troisième Directive de l'UE sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
185. Le système LCB prévoit cependant une évaluation, sous plusieurs angles, des risques, même si cet exercice vise uniquement le blanchiment de capitaux. Des dispositions pertinentes figurent dans la réglementation (à la fois sous l'angle de la portée de l'application de la législation LCB et de l'énoncé de mesures applicables) et dans le régime de surveillance et de suivi.
186. Les risques, en premier lieu, déterminent certaines solutions réglementaires. Concernant les dispositions définissant les institutions financières assujetties aux mesures LCB, tous les acteurs pertinents du secteur financier sont inclus : aucune exception n'est prévue au titre d'un risque perçu plus faible. Toutefois, l'application des mesures existantes peut varier selon les circonstances en fonction des risques identifiés, compte tenu de la nature des clients et des activités menées.
187. Par ailleurs, la législation slovène prend en considération certains risques dans la définition de la liste des EPNFD assujetties aux mesures antiblanchiment. Cette liste va en effet plus loin que les prescriptions des Recommandations du GAFI et de la Directive de l'UE puisqu'elle inclut :
- les organisations effectuant des paiements,
 - les bureaux de poste,
 - les prêteurs sur gages,

- les personnes physiques ou morales se livrant aux activités suivantes :
 - a) agences de voyages,
 - b) garde de valeurs.
188. Les informations communiquées par les autorités slovènes soulignent l'analyse effectuée dans le cadre de l'évaluation des risques inhérents à ces catégories d'entreprises et de professions non financières : « Les bureaux de poste versent de l'argent en Slovénie et à l'étranger. Quelques rares affaires visent des transactions effectuées par le biais d'un bureau de poste. Les prêteurs sur gages constituent un nouveau service et des abus possibles sont prévus. Cependant, rares sont les indices montrant qu'ils pourraient être à bon escient inclus dans le système LCB/FT. La garde de valeurs et les opérations de paiement sont toujours considérées comme vulnérables. Les agences de voyages sont moins vulnérables, mais peuvent être liées aux produits de l'infraction pénale de corruption. ».
189. Les organes de surveillance et de suivi prennent le risque en considération concernant les institutions financières et les EPNFD. En fait, compte tenu de la pléthore de personnes physiques ou morales assujetties à un suivi de l'application des mesures LCB, du nombre d'organismes concernés et des ressources disponibles, une approche de la surveillance passant par la prise en considération du risque s'avère cruciale. L'évaluation du risque est particulièrement utile pour identifier les priorités, ainsi que pour attirer l'attention sur des secteurs ou entités où l'exposition au blanchiment de capitaux est considérée comme très élevée.

3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R. 5 à R. 8)

3.2.1 Description et analyse

Identification des clients et des bénéficiaires effectifs

190. Le processus d'identification des clients s'applique aussi au tout début de la relation d'affaires et pendant celle-ci, en vertu des dispositions détaillées de la LPBC telle qu'elle a été amendée en juillet 2002. Plusieurs clauses — visant en effet l'obtention des données requises et leur vérification, le moment où elles doivent être communiquées, les exigences spécifiques à certains groupes de clients ou de transactions/produits, ainsi que des exceptions ou des exigences supplémentaires — figurent dans différents articles (principalement 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 38, paragraphe 1) de la LPBC et dans les textes d'application pertinents (dont 8 règlements/circulaires visant à clarifier des points importants de la LPBC) :
- Circulaire sur les organisations ne devant pas faire l'objet d'une identification pendant l'exécution de certaines transactions (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 1/04) [annexe 2 E].
 - Circulaire sur la personne autorisée, la méthode de contrôle interne, la sécurité et la protection des données, la conservation des documents et la formation spécialisée du personnel des organisations, des avocats, des membres de cabinets d'avocats, des notaires publics, des membres des cabinets d'audit, des commissaires aux

comptes indépendants et des personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 88/02) [annexe 2 F].

- Circulaire sur la détermination des pays ne respectant pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 1/04) [annexe 2 G].
- Circulaire sur l'identification des clients ouvrant un compte ou établissant une relation d'affaires permanente sans se présenter en personne (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n°s 94/02 et 1/04) [annexe 2 H].

191. En vertu des dispositions pertinentes, toutes les entités assujetties (telles qu'elles sont répertoriées à l'article 2 de la LPBC) doivent identifier les clients :

- ouvrant un compte ou établissant une relation d'affaires permanente ;
- effectuant des transactions dépassant le seuil de 3 millions de SIT, soit environ 12 500 EUR (y compris les transactions connexes) ;
- effectuant des transactions dépassant le seuil de 5 millions de SIT, soit approximativement 20 000 EUR (y compris les transactions connexes).

192. Des dérogations à l'obligation énoncée à l'article 5 peuvent être accordées :

- aux compagnies d'assurance (conformément à la Directive de l'UE) ;
- aux caisses de retraite (l'identification est obligatoire lorsque la police est transférable ou peut servir de garantie) ;
- aux personnes physiques ou morales organisant des ventes aux enchères ou s'adonnant au commerce d'œuvres d'art (l'identification est obligatoire lorsque des transactions en espèces — indépendantes ou liées — supérieures à 3 millions de SIT sont effectuées) ;
- les établissements de jeux (l'identification est obligatoire dès lors qu'une personne pénètre dans un casino ou bien effectue des transactions supérieures à 3 millions de SIT ou des transactions en espèces supérieures à 5 millions de SIT [lorsque lesdites opérations sont effectuées à la caisse]) ;
- les organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique (l'identification n'est pas obligatoire) ;
- (conformément à la Directive de l'UE), les entités assujetties à l'obligation sont dispensées de la procédure d'identification lorsqu'elles concluent des affaires entre elles ;
- les établissements de crédit et les institutions financières ayant leur siège social dans l'UE ou dans un pays doté d'un système adéquat de prévention du blanchiment (la liste desdits pays figurant dans les textes d'application — à savoir la Circulaire sur les établissements de crédit et les institutions financières ayant leur siège social dans l'Union européenne ou dans les pays qui, selon les informations émanant d'organisations internationales ou d'autres organismes internationaux compétents, respectent les normes internationales en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et ne doivent pas faire l'objet d'une identification lors de l'exécution de certaines transactions (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 94/02) ;
- les transactions réalisées au moyen de livrets d'épargne au porteur (l'identification est obligatoire pour chaque transaction) ;

- tout soupçon de blanchiment de capitaux visant une opération ou un client (l'identification est obligatoire).
193. L'identification du bénéficiaire effectif est obligatoire, selon les articles 6 et 38, paragraphe 1, dans les situations suivantes :
- lors de l'ouverture d'un compte ou de l'établissement d'une relation d'affaires permanente et de la souscription d'une assurance vieillesse (dès lors que la police peut être transférée ou servir de garantie) ;
 - lorsque des organisateurs de ventes aux enchères ou des négociants en oeuvres d'art effectuent une transaction unique (ou plusieurs transactions liées) en espèces d'un montant supérieur à 3 millions de SIT ;
 - en présence de transactions (y compris des transactions liées ou connexes) en espèces d'un montant supérieur à 5 millions de SIT ;
 - chaque fois qu'une transaction est effectuée au moyen d'un livret d'épargne au porteur ;
 - en présence de tout soupçon de blanchiment visant une opération ou un client.
194. En cas d'ouverture d'un compte et/ou de transaction effectuée au nom d'un tiers, ce détail doit être précisé en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la LPBC dans le cadre de la procédure d'identification.
195. En pareil cas, l'article 38, paragraphe 1, exige une pièce écrite contenant toutes les informations requises à l'exception du bénéficiaire effectif. L'article 9, paragraphe 1, oblige toutes les entités répertoriées à l'article 2 de la LPBC à exiger du client une déclaration par écrit dès lors qu'elles nourrissent un doute sur la véracité des informations fournies. Selon les banques, cette prérogative est rarement utilisée en pratique.
196. La définition du bénéficiaire effectif est contenue dans l'article 38, paragraphe 1, alinéa 14, de la LPBC. Cette disposition prévoit l'inclusion dans les enregistrements relatifs aux clients et transactions des nom, adresse et lieu de naissance de toute personne physique détenant indirectement ou directement au moins 20 % des actions, du capital social ou des autres droits sur l'entreprise, ainsi que les raisons pour lesquelles cette personne participe à la gestion ou au capital de la personne morale concernée ou bien pour lesquelles elle contrôle l'administration des fonds de celle-ci, ainsi que les cas où une autre personne morale possède indirectement ou directement au moins 20 % des actions, du capital ou des autres droits sur l'entreprise (voir l'article 8 de la LPBC).
197. Certaines procédures spéciales visent les transactions spécifiées (article 5, paragraphes 5, 6, 10 et 11). Concernant les organismes de ventes aux enchères et les négociants d'œuvres d'art, l'identification doit être effectuée dès lors que la transaction (y compris les transactions connexes éventuelles) dépasse le seuil de 3 millions de SIT. Les transactions en numéraire dépassant le seuil de 5 millions de SIT (y compris les transactions connexes éventuelles) doivent faire l'objet d'une identification de la part de l'« organisation ». Chaque transaction effectuée sur la base d'un livret d'épargne au porteur doit donner lieu à une identification, de même que tout soupçon de blanchiment. L'article 8, paragraphes 3 et 4, s'applique aux transactions concernant une personne morale étrangère (société offshore) ou aux personnes agissant au nom de celle-ci : en pareil cas, des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être obtenues conformément à l'article 38, paragraphe 1, alinéa 14.

198. Concernant les relations de correspondant bancaire, les banques commerciales distinguent entre celles prévoyant la possibilité d'ouvrir un compte et les autres. Dans le premier cas, la banque slovène doit procéder à une réidentification au moins une fois par an en vertu de l'article 9, paragraphe 2 de la LPBC. Cette procédure est la même que celle applicable en cas de maintenance d'un compte appartenant à une personne morale étrangère.
199. Le processus de réidentification inclut aussi certains renseignements de base sur la personne morale (en l'occurrence la banque) concernée : nom, siège social, numéro d'enregistrement et informations sur les bénéficiaires effectifs. Aucune autre procédure de DDC renforcée visant les relations de correspondant bancaire n'est imposée.
200. La question des personnes politiquement exposées n'a pas encore été formellement examinée par les autorités slovènes qui attendent l'adoption de la Troisième Directive de l'UE.

3.2.2 Recommandations et commentaires

201. Les examinateurs estiment que, même si la pratique slovène est en grande partie conforme à la Recommandation 5 du GAFI, les critères 5 à 7 de la Méthodologie (selon lesquels les institutions financières sont tenues d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires) devraient être repris dans la législation ou les textes d'application.
202. En fait, la pratique en matière d'application des procédures d'identification varie. Les organes de surveillance et les entités surveillées interprètent chacune différemment les dispositions, ce qui risque fort de gêner la mise en œuvre efficace des procédures. La LPBC (article 8, paragraphe 1, et article 9, paragraphe 1) fixe les modalités de l'identification des bénéficiaires effectifs : chaque client doit déclarer à l'organisation s'il agit en son nom propre ou en celui d'un tiers. Il semble que cette précision soit recueillie généralement ou habituellement sans recours à une déclaration écrite. Ce n'est qu'en cas de doute que l'obligation formelle de demander une telle déclaration écrite pèse sur l'organisation. Les banquiers ont informé l'équipe qu'en pratique ce cas de figure vise uniquement les instances où l'organisation nourrit des soupçons. Les examinateurs ont l'impression qu'une approche uniforme et coordonnée en la matière serait utile. Les autorités sont donc vivement priées de communiquer des éclaircissements et des consignes afin que la même norme soit appliquée sur l'ensemble du marché financier.
203. Les services de garde de valeurs ne peuvent être proposés que par des banques autorisées et tous les prestataires concernés sont inclus dans le système LCB et soumis à l'obligation d'identification et aux autres exigences LCB (voir l'article 2 de la LPBC).
204. L'équipe d'évaluation de deuxième cycle avait estimé que le seuil d'identification pour les bureaux de change pourrait être réduit par rapport à son niveau actuel (3 millions de SIT). La présente équipe considère, elle aussi, que pareille mesure pourrait s'avérer utile dans le contexte slovène et conseille d'envisager sérieusement cette éventualité.

205. Les autorités slovènes n'ont pas encore mis en œuvre les mesures de vigilance renforcée visant les personnes exposées politiquement, mais ont l'intention de le faire dès l'entrée en vigueur de la Troisième Directive de l'UE. Il n'est pas nécessaire de communiquer d'urgence des consignes sur ce point.

3.2.3 Conformité aux Recommandations 5 à 8

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 5	Largement conforme	Des mesures de vigilance devraient être prises dans le cadre de l'exécution de transactions occasionnelles (virements électroniques) conformément à un seuil fixé en vertu de la RS. VII.
R. 6	Non conforme	Cette question sera traitée après l'entrée en vigueur de la Troisième Directive de l'Union européenne.
R. 7	Partiellement conforme	Les relations avec les banques étrangères et les procédures d'identification appliquées sont les mêmes que pour n'importe quelle autre personne morale étrangère. Aucune autre exigence prévue par les critères 7.1 à 7.5 n'est appliquée.
R. 8	Partiellement conforme	Il est difficile d'établir avec certitude comment les autres entreprises émettant des cartes de débit et de crédit et effectuant des transactions à l'aide de ces moyens de paiement mettent en œuvre les mesures préventives.

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R. 9)

3.3.1 Description et analyse

206. Aucune série spécifique de dispositions ne vise l'introduction de clients par des tiers aux organisations obligées de les identifier. La question des clients introduits est, cependant, traitée dans le contexte de la procédure d'identification à distance. Certaines dispositions — consacrées à la confiance accordée à l'identification effectuée par des tiers, aux fins du DDC — sont en fait énoncées dans ce cadre, de même que certaines conditions et limitations. Les règles générales en matière d'identification des clients absents s'appliquant aussi aux clients introduits par des tiers, nous avons jugé bon de les décrire dans la présente section.

a) Activités et catégories de clients pertinentes

207. A titre de dérogation à l'obligation générale d'identification des clients physiquement présents, il est possible de recourir à une identification à distance concernant certaines activités et catégories de clients (non-résidents, organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique, organisations au sens des articles 2 et 9a de la LPBC).
208. Tout d'abord, les clients ne peuvent être identifiés *in absentia* que dans le cadre de l'ouverture d'un compte ou de l'établissement d'une relation d'affaires permanente. Cela signifie que l'identification requise pour effectuer des transactions peut avoir lieu uniquement si le client concerné est physiquement présent. Toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 8, et de l'article 7, paragraphe 2, une procédure simplifiée d'identification dans le cadre des transactions est prévue pour les clients disposant déjà d'un compte. Les clients résidents pouvant être identifiés *in absentia* sont : les organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique, ainsi que les « organisations » à savoir les entités couvertes par la LPBC.
209. Toutefois, concernant les clients résidents, l'identification à distance s'applique uniquement aux citoyens slovènes (non-résidents) et aux ressortissants (non-résidents) de pays tiers, à condition que lesdits pays « respectent les normes [internationales] en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux » (voir l'article 9a de la LPBC).
210. Conformément aux dispositions de la LPBC, la Circulaire sur la détermination des pays ne respectant pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux — publiée par le ministère des Finances — répertorie les Etats concernés. Les ressortissants de ces pays ne résidant pas en Slovaquie ne peuvent donc pas être identifiés dans le cadre de la procédure à distance. Les pays non conformes sont déterminés sur la base des informations émanant d'organisations internationales, d'autres organismes internationaux compétents et du BPBC. La liste contenue dans la circulaire a été rédigée en tenant compte plus particulièrement des informations communiquées par le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL), du groupe Egmont, du GAFI et du BPBC. Les critères adoptés sont les suivants :
- Le pays n'a ni introduit, ni préparé une législation concernant la prévention du blanchiment de capitaux ou bien la législation est inadéquate et ne peut donc pas être considérée comme conforme aux normes de prévention du blanchiment.
 - Le pays n'est pas membre du groupe Egmont dans la mesure où il n'a pas établi de CRF ou bien il est dépourvu de mécanismes effectifs de détection et de prévention du blanchiment.
 - Le pays est répertorié par le GAFI comme un Etat non coopératif.
 - Le pays est assujetti à la procédure de suivi appliquée par le MONEYVAL aux Etats ne respectant pas les normes internationales de détection et de prévention du blanchiment.

211. La même circulaire précise la procédure à suivre pour l'identification des clients n'étant pas physiquement présents. Elle énumère les cas dans lesquels les entités assujetties à l'obligation ont le droit de se fier éventuellement à des tiers en matière d'identification et de DDC.

b) Procédure d'identification à distance et recours à des tiers

212. L'article 9a, paragraphe 1, de la LPBC énonce l'obligation « d'établir de manière incontestable l'identité [d'un client en son absence] en obtenant tous les renseignements » prévus dans la même loi concernant l'identification des clients n'étant pas physiquement présents. Dans ce cadre, la « Circulaire sur l'identification des clients ouvrant un compte ou établissant une relation d'affaires permanente sans se présenter en personne » énonce les différentes situations dans lesquelles l'identification et le DDC sont possibles in absentia en se fiant à l'introduction par un tiers.
213. L'identité des organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique et des organisations peut être établie par un notaire public exerçant en République de Slovénie (article 3).
214. L'identité des clients non-résidents (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) peut être établie par :

- un notaire public établi dans un Etat membre de l'Union européenne, à l'exception de la République de Slovénie ;
- une banque correspondante établie en République de Slovénie ou la succursale établie à l'étranger d'une banque slovène, à condition que :
 - la banque ou la succursale soit enregistrée dans un pays ne figurant pas sur la liste des pays mentionnée au troisième paragraphe de l'article 9a de la LPBC ;
 - la banque ne soit pas l'une des personnes morales étrangères mentionnées au quatrième paragraphe de l'article 9a de la LPBC et que
 - le client dispose déjà d'un compte ouvert auprès de la banque ou de la succursale de banque ou bien qu'il ait déjà établi une relation d'affaires permanente avec elle.
- un représentant diplomatique ou consulaire de la République de Slovénie, à condition que le client soit un citoyen slovène et réside à titre temporaire ou permanent à l'étranger.

c) Acquisition auprès de tiers des informations relatives à certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle

215. Les organisations identifiant les clients sur la base de l'introduction par des tiers sont tenues d'obtenir les renseignements nécessaires au DDC. Toutefois, la circulaire mentionnée précédemment ne stipule pas que l'information sur le client doit être obtenue du tiers ayant introduit celui-ci. En fait, l'essentiel des sources de renseignements mentionnées est ailleurs : documents certifiés conformes émanant du registre du commerce ou d'un autre registre public et ayant été délivrés au cours des trois derniers mois (pour les organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique, les autres

- organisations et les personnes morales étrangères) ; photocopie du document d'identité officiel certifiée conforme par un notaire public ou un représentant diplomatique-consulaire de la République de Slovénie à l'étranger ou bien par une banque correspondante étrangère d'une banque slovène (pour les personnes physiques). Les autres données requises pouvant être obtenues « à partir des documents et de la documentation commerciale ainsi que des déclarations écrites signées de la main du client ».
216. L'information doit être obtenue de la partie ayant introduit le client dans deux cas de figure : lorsque l'identité du client est établie par une banque correspondante ayant son siège en République de Slovénie ou par la succursale étrangère d'une banque slovène. En pareil cas, l'article 6 de la circulaire prévoit en effet que les données pertinentes sont obtenues « directement de la banque correspondante ou de la succursale de la banque ».
 217. Par conséquent, il convient d'établir une distinction entre la partie ayant introduit le client (et appelée en premier à établir l'identité de l'intéressé) et les sources de l'information requise par l'organisation assujettie à l'obligation d'identification aux fins de DDC. Alors que cette procédure répond aux besoins en matière de vigilance renforcée à l'égard des activités à distance, elle ne semble pas totalement conforme au processus de DDC concernant les affaires apportées par un tiers. En pareil cas, en effet, les normes applicables exigent que non seulement l'identification, mais l'ensemble du processus de DDC, soient effectués par la partie ayant introduit le client : ladite partie est donc tenue — pour s'acquitter de ses obligations — de fournir directement l'information requise à l'entité chargée de l'identification.
 218. En fait, d'après les acteurs pertinents, il semble que la procédure reposant sur le recours à un tiers soit rarement appliquée en pratique. En particulier, il semble qu'aucun système n'ait été mis en place pour gérer les flots d'information relatifs aux clients introduits, en provenance de la partie ayant introduit le client et à destination de l'entité soumise à l'obligation de vigilance. Différentes autres sources sont donc en fait utilisées pour obtenir les données nécessaires au DDC.
 219. Pour les raisons évoquées plus haut, bien que le nombre de cas dans lesquels le DDC est assumé par l'intermédiaire d'un tiers semble assez faible (et, par conséquent, génère *de facto* un risque n'étant pas particulièrement élevé), les critères essentiels 9.1 et 9.2 ne peuvent pas être considérés comme respectés, dans la mesure où l'information sur les clients introduits n'émane pas en fait de la partie ayant introduit les intéressés. La législation contraint en effet l'entité soumise au devoir de vigilance d'obtenir des informations, mais lui permet de recourir à différentes sources.
 220. Comme nous l'avons noté, les tiers autorisés à intervenir comme parties introduisant des clients relèvent de certaines catégories : représentants diplomatiques ou consulaires, notaires, banques, succursales étrangères de banques slovènes. Les représentants diplomatiques ou consulaires ne sont ni régulés, ni contrôlés et aucune mesure n'a été mise en place pour les obliger à respecter les exigences de DDC énoncées dans les Recommandations 5 et 10. Concernant les succursales étrangères de banques slovènes, certaines conditions assez strictes prévoient leur régulation et leur contrôle conformément aux normes du GAFI ; elles doivent notamment être situées dans des pays non répertoriés dans la « Circulaire sur l'identification des clients ouvrant un compte ou établissant une relation d'affaires permanente sans se présenter en personne », promulguée en vertu de l'article 9a de la LPBC

221. Le critère essentiel 9.3 peut être considéré comme respecté par les tiers, à l'exception des représentants diplomatiques ou consulaires qui, dans la mesure où ils relèvent de l'organisation étatique, ne sont bien entendu assujettis à aucun régime réglementaire ou de contrôle spécifique et ne sont donc pas astreints aux exigences en matière d'identification (détaillées dans d'autres textes législatifs).
222. Le critère essentiel 9.4 est respecté dans la mesure où, pour déterminer les pays dans lesquels les tiers autorisés à introduire une partie peuvent être installés, les informations émanant du MONEYVAL, du groupe Egmont, du GAFI et du BPBC sont prises en considération.
223. La responsabilité finale de l'identification et de la vérification du client pèse sur l'institution ayant eu recours au tiers.

3.3.2 Recommandation et commentaires

224. Aucune disposition ne vise le DDC en cas d'introduction d'un client par un tiers. Même si, autant que les examinateurs aient pu en juger, l'introduction par des tiers est rarement utilisée (et, de ce point de vue, l'absence de telles dispositions pourrait être interprétée comme la preuve d'un régime DDC suffisamment solide pour que la séance plénière considère la Slovénie comme se conformant à la R. 9), certaines dispositions autorisent les entités soumises à l'obligation d'identification de s'en remettre aux procédures d'identification exécutées par des tierces parties. Concernant plus spécialement la Recommandation 9, les examinateurs suggèrent d'adopter une disposition contraignant l'entité à obtenir les informations pertinentes de la partie ayant introduit ou identifié le client et d'autoriser uniquement les tiers régulés et contrôlés à établir l'identité d'un client.

3.3.3 Conformité à la Recommandation 9

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 9	Conforme	

3.4 Secret professionnel ou confidentialité pesant sur les institutions financières (R.4)

3.4.1 Description et analyse

225. Le cadre législatif slovène ne contient aucune restriction particulière empêchant les autorités compétentes d'accéder à l'information nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches en matière de lutte contre le blanchiment. Les échanges de renseignements entre les autorités compétentes ne sont pas limités par des dispositions relatives au secret. L'échange de renseignements entre institutions financières est également possible dans les situations prévues par la législation.
226. Il convient de formuler des commentaires plus détaillés sur les obligations des entités concernées, l'échange de renseignements entre autorités compétentes, la coopération internationale et les flots d'information circulant entre les institutions financières.

a) Entités soumises à l'obligation

227. En vertu de la LPBC, toute limitation découlant du secret bancaire ou professionnel est explicitement levée en cas d'envoi de données, d'informations ou de documents au BPBC. Cette disposition contraignante s'applique aux organisations, aux organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique, aux tribunaux, aux avocats, aux cabinets d'avocats, aux notaires, aux cabinets d'audit et aux commissaires aux comptes indépendants, ainsi qu'aux personnes morales et physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal et à leurs employés (article 32, paragraphe 1, de la LPBC).
228. Il convient de souligner que cette exemption de l'obligation de respecter le secret bancaire ou professionnel est complétée par la « clause d'exonération » de l'article 32, paragraphe 2, de la LPBC qui prévoit que la personne morale ou physique auteur de la déclaration ne peut pas être tenue responsable des dommages subis par des clients ou des tiers par suite de la communication d'informations conformément aux dispositions pertinentes.
229. L'interdiction d'invoquer le secret bancaire s'applique notamment à la divulgation d'opérations suspectes, à la déclaration de transactions en espèces et à l'envoi au BPBC d'informations réclamées par ce dernier pour s'acquitter de ses fonctions antiblanchiment (articles 15, 18 et 19 de la LPBC). La même interdiction vaut pour les révélations relatives à des affaires possibles de blanchiment faites par le ministère public, l'Agence de renseignement et de sécurité, la Banque de Slovénie, l'Agence du marché des valeurs mobilières, l'Agence de contrôle des assurances et les services d'inspection du ministère des Finances (article 20 de la LPBC).
230. L'obligation — pour les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit et commissaires aux comptes indépendants, ainsi que pour les personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal — de déclarer les opérations suspectes et de soumettre les informations requises par la lutte antiblanchiment n'est restreinte par aucun privilège professionnel dès lors que les restrictions générales relatives au secret prévalent conformément aux normes

internationales applicables. Les dispositions pertinentes de l'article 28b de la LPBC sont empruntées à la Deuxième Directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (article 6, paragraphe 3).

b) Échange de renseignements entre autorités compétentes

231. La législation slovène autorise plusieurs flots d'informations entre autorités compétentes en matière de lutte antiblanchiment en dehors de toute restriction éventuelle fondée sur le secret. Tout d'abord, les tribunaux, le ministère public, l'Agence de renseignement et de sécurité, la Banque de Slovénie, l'Agence du marché des valeurs mobilières, l'Agence de contrôle des assurances et les services d'inspection du ministère des Finances sont tenus (même si la formulation de l'article 20 de la LPBC ne semble pas imposer clairement une obligation) de déclarer par écrit à la CRF toute « affaire dans laquelle une transaction ou une personne donnée éveille des soupçons de blanchiment de capitaux ».
232. De plus, comme indiqué plus haut, toutes les « autorités étatiques » (même celles n'étant pas explicitement tenues de déclarer les opérations suspectes au titre de l'article 20 de la LPBC) et les organismes investis de l'autorité publique peuvent être priés par la CRF de fournir des « données, informations et documents nécessaires à la détection du blanchiment » (lorsque ladite CRF « considère qu'il existe des raisons de soupçonner des activités de blanchiment des capitaux relatives à une transaction ou à une personne »). Ces informations et documents peuvent également être exigés par la CRF dans le but d'engager une procédure pénale au titre de la LPBC.
233. Des informations sont régulièrement échangées entre les organes de surveillance et le BPBC (qui assume aussi une fonction de surveillance). Les violations des dispositions de la LPBC sont notifiées par les autorités de surveillance à la CRF qui est habilitée à engager une procédure administrative en vue d'imposer des sanctions. L'article 42 de la LPBC indique l'information minimale devant figurer dans ces notifications.
234. Concernant les informations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments, l'administration des douanes — qui reçoit et centralise ces renseignements — est tenue de les faire suivre à la CRF dans un délai de trois jours.

c) Échange de renseignements entre institutions financières

235. Les institutions financières peuvent partager entre elles et obtenir sur demande les informations requises pour se conformer aux mesures d'identification et de DDC prévues par la Recommandation 7 du GAFI concernant les relations de correspondant bancaire et par la Recommandation 9 concernant le recours à des tiers pour s'acquitter de certains éléments des mesures de vigilance.
236. Aucune restriction législative ne semble peser sur la capacité des institutions financières de transférer les données requises par l'obligation — énoncée dans la RS. VII — d'inclure des renseignements exacts et utiles (concernant le donneur d'ordre) aux transferts de fonds et aux messages qui s'y rapportent tout au long de la chaîne de paiement.

3.4.2. Recommandations et commentaires

237. Il apparaît aux examinateurs que l'absence de déclarations émanant des professions libérales et plus particulièrement des avocats pourrait indiquer une compréhension assez floue, en pratique, de l'obligation de déclaration pesant sur les intéressés. Il est recommandé à la CRF de donner aux professions concernées des consignes complémentaires précisant la portée de l'application de l'article 28 b de la LPBC et s'inspirant de la Deuxième Directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

3.4.2 Conformité à la Recommandation ⁴

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 4	Conforme	

3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R. 10 et RS. VII)

3.5.1 Description et analyse

238. Les exigences relatives à la conservation des enregistrements visent non seulement les entités répertoriées dans l'article 2 de la LPBC, mais aussi les douanes, les autres EPNFD et la CRF en vertu des articles 34 à 38 de la même loi qui énoncent des dispositions plus sévères que les normes internationales. La période de conservation de base est fixée à dix ans à compter de la conclusion de la transaction, de la fermeture du compte ou de l'expiration du contrat commercial. Les documents d'identification, ainsi que les données relatives aux transactions, sont précisés dans l'article 38, paragraphe 1 (et ont déjà pour certains été évoqués plus haut) :

- « les raison sociale, siège et numéro d'enregistrement de la personne morale ouvrant un compte, établissant une relation d'affaires permanente ou effectuant la transaction ou bien de la personne morale au nom de qui le compte est ouvert, la relation d'affaires permanente établie ou la transaction effectuée ;
- les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance et numéro de contribuable de l'employé ou du mandataire qui, au nom de la personne morale, ouvre un compte, établit une relation d'affaires permanente ou effectue la transaction, ainsi que le numéro et le nom de l'autorité ayant délivré le document d'identification officiel ;
- les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance et numéro de contribuable de la personne physique ouvrant un compte, établissant une relation

d'affaires permanente, pénétrant dans les locaux d'un établissement de jeux ou d'un autre concessionnaire de jeux spéciaux ou conduisant la transaction, ou bien de la personne physique au nom de laquelle le compte est ouvert, une relation d'affaires permanente établie ou la transaction effectuée, ainsi que le numéro et le nom de l'autorité ayant délivré le document d'identification officiel ;

- les raisons de l'ouverture du compte ou de l'établissement de la relation d'affaires permanente et des informations sur les activités du client ;
 - la date de l'ouverture du compte, de l'établissement de la relation d'affaires permanente, ou de l'entrée dans les locaux d'un établissement de jeux ou d'un concessionnaire de jeux spéciaux ;
 - la date de l'opération ;
 - l'heure de l'exécution de l'opération ;
 - le montant de l'opération et la devise dans laquelle elle a été effectuée ;
 - le but de la transaction et les nom, prénom et adresse — ou la raison sociale et le siège social — de la personne physique ou morale bénéficiaire ;
 - les modalités d'exécution de la transaction ;
 - les nom, prénom et adresse de la personne physique ou la raison sociale et le siège de la personne morale donneuse d'ordre en cas de transfert depuis l'étranger ;
 - des informations sur la source de l'argent ou des biens faisant l'objet de la transaction ; et
 - les raisons des soupçons de blanchiment de capitaux ;
 - les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance de chaque personne physique possédant directement ou indirectement au moins 20 % des actions, du capital ou des autres droits sur la personne morale, ainsi que les raisons pour lesquelles elle participe à la gestion ou au capital de ladite personne morale ou bien pour lesquelles elle contrôle l'administration des fonds de celle-ci. »
239. En dehors de ces exigences, les informations sur les personnes autorisées (le responsable du contrôle de la conformité aux normes LCB et son adjoint) doivent être archivées pendant au moins quatre ans. Les douanes doivent conserver les traces écrites des transports d'espèces et instruments pendant douze ans à compter de la date de l'exécution du transport. Une période d'une durée égale doit être respectée par la CRF concernant toutes les informations obtenues dans le cadre de la LPBC.
240. Les règles applicables aux virements électroniques sont énoncées aux articles 4, 5, paragraphe 2, 6, paragraphe 2, et 38, paragraphe 1, de la LPBC. Chaque transaction devant être précédée d'une identification, les informations suivantes sont requises :

- les raison sociale, siège et numéro d'enregistrement de la personne morale effectuant la transaction ou de la personne morale au nom de laquelle la transaction est effectuée ;
 - les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance et numéro de contribuable de l'employé ou du mandataire qui, au nom de la personne morale, effectue la transaction, ainsi que le numéro et le nom de l'autorité ayant délivré le document d'identification officiel ;
 - les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance et numéro de contribuable de la personne physique effectuant la transaction, ou de la personne physique au nom de laquelle la transaction est effectuée, ainsi que le numéro et le nom de l'autorité ayant délivré le document d'identification officiel ;
 - la date de la transaction ;
 - le montant de la transaction et la devise dans laquelle elle a été effectuée ;
 - le but de la transaction et les nom, prénom et adresse — ou la raison sociale et le siège social — de la personne physique ou morale bénéficiaire ;
 - les modalités d'exécution de la transaction ;
 - les nom, prénom et adresse de la personne physique ou la raison sociale et le siège de la personne morale donneuse d'ordre en cas de transfert depuis l'étranger. »
241. Cette procédure est obligatoire pour chaque transaction (ou série de transactions liées) dont le montant total dépasse 3 millions de SIT, ainsi que pour toutes les opérations suspectes quel que soit leur montant.
242. Le message accompagnant les virements transfrontaliers (messages SWIFT MT 103 et MT 103+) doit obligatoirement mentionner les renseignements suivants relatifs au donneur d'ordre :
- numéro du compte éventuel,
 - nom et adresse complets (raison sociale ou nom et prénom et adresse permanente).
- Si la banque reçoit un MT 103/103+ sans les données complètes relatives au donneur d'ordre résidant à l'étranger, lesdites données doivent être obtenues dans le cadre d'une demande de renseignements complémentaires sous peine de rejet de l'ordre de paiement.

3.5.2 Recommandations et commentaires

243. Le seuil de minimis est supérieur à celui prévu par la norme du GAFI (3 000 USD).

3.5.3 Conformité à la Recommandation 10 et à la Recommandation spéciale VII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 10	Conforme	
RS. VII	Largement conforme	Les procédures d'identification sont appliquées aux transactions dépassant un certain seuil (supérieur à celui recommandé), sauf en présence d'opérations suspectes.

Transactions inhabituelles ou suspectes

3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R. 11 et 21)

3.6.1 Description et analyse

244. La surveillance continue ou l'attention particulière dont font l'objet les transactions importantes, inhabituelles ou complexes ou les types inhabituels de transactions de la part des institutions financières sont considérées comme implicitement contenues dans l'obligation générale de déclaration des grosses transactions en espèces et des opérations suspectes, mais la R. 11 n'a pas été formellement transposée en droit interne.
245. En vertu des articles 10, paragraphe 3, et 11, paragraphe 2, de la LPBC, comme indiqué précédemment, toutes les entités répertoriées à l'article 2 doivent signaler à la CRF les cas où une opération (ou un client) éveille des soupçons avant de pouvoir exécuter une transaction. En présence de raisons valables (au sens de l'article 11, paragraphe 4), il est possible de reporter provisoirement l'envoi de la déclaration à condition de fournir des ensuite explications à la CRF. Une circulaire a été adoptée en 2002 pour encadrer le processus de déclaration des transactions ou des comportements suspects³.
246. Les articles 8, 9 et 10 de la circulaire mentionnée ci-dessus introduisent l'obligation de préparer des listes spécifiques d'indicateurs, de prévoir la coopération de plusieurs organes dans le cadre du processus de préparation de ces listes (tous les organismes de surveillance doivent participer et les associations professionnelles peuvent également prendre part) ; ils énoncent également le principe fondamental suivant : « connaître le client et ses affaires ». Les mêmes dispositions imposent en outre l'obligation de maintenir les listes à jour.
247. Tous les participants au marché financier disposent actuellement de leurs listes respectives d'indicateurs et les utilisent.

3 La Circulaire sur la personne autorisée, la méthode de contrôle interne, la sécurité et à la protection des données, la conservation des documents et à la formation spécialisée du personnel des organisations, des avocats, des membres de cabinets d'avocats, des notaires publics, des membres des cabinets d'audit, des commissaires aux comptes indépendants et des personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal.

248. Concernant les éléments additionnels à inclure dans la procédure d'identification en cas de soupçon, la LPBC oblige l'entité à identifier le client (et le bénéficiaire effectif) sans tenir compte d'un seuil quelconque. L'entité doit aussi établir l'origine de l'argent et/ou des biens utilisés dans la transaction (article 5, paragraphe 11, et article 38, paragraphe 1, alinéa 12).
249. Tous ces documents doivent être conservés pendant dix ans à compter de la fin de l'exécution de la transaction et de la relation avec le client, de sorte que le critère 11.3 est respecté.
250. Pour renforcer la capacité des institutions financières à appliquer des mesures préventives, un autre texte d'application a été introduit en 2004 dans le cadre de l'article 9a, paragraphe 3, de la LPBC : la Circulaire sur la détermination des pays ne respectant pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux. Ladite circulaire recense les pays dont les résidents ne peuvent pas ouvrir un compte ou établir une relation d'affaires permanente en République de Slovénie sans comparaître en personne. Actuellement, la liste desdits pays s'établit comme suit :
- pays du continent africain, à l'exception de la République d'Afrique du Sud et de la République de Maurice,
 - pays d'Asie et du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, du Japon, de la République de Corée du Sud, de Singapour, de la Thaïlande, de la Turquie et des Émirats arabes unis,
 - Îles Cook,
 - Guatemala,
 - Géorgie,
 - Moldova,
 - Ukraine,
 - Serbie-Montenegro et
 - Bosnie-Herzégovine⁴.
251. Les zones offshore ne sont pas spécialement incluses dans la circulaire, dans la mesure où elles font déjà l'objet de certaines dispositions de la LPBC (article 9a, paragraphe 4). Par conséquent, l'identification d'un client en son absence lors de l'ouverture d'un compte ou de l'établissement d'une relation d'affaires permanente n'est pas possible « si le client est une personne morale étrangère qui ne s'adonne pas ou n'a pas le droit de s'adonner à des activités commerciales ou de production dans le pays où elle est enregistrée (pays offshore), ou si des fiduciaires ou sociétés analogues relevant du droit de ce pays (et dont les propriétaires et les gérants sont inconnus) sont impliquées. ».

3.6.2 Recommandations et commentaires

252. Les examinateurs estiment que si le système slovène est en grande partie conforme à la R. 11, cette recommandation du GAFI n'a pas été transposée en droit interne et ses prescriptions ne sont pas imposées non plus par une réglementation ou un autre moyen

4 La circulaire sera amendée au deuxième semestre 2005, en tenant compte des conclusions récentes du GAFI, du MONEYVAL et du BPBC.

contraignant à l'ensemble des institutions financières. Or, ladite transposition selon l'une de ces méthodes s'impose.

3.6.3 Conformité aux Recommandations 11 et 21

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 11	Largelement conforme	La Recommandation en tant que telle n'a pas été transposée en droit interne.
R. 21	Conforme	

3.7 **Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14, 19 et 25, RS. IV et IX)**

3.7.1 Description et analyse

253. Comme indiqué ci-dessus, l'article 10, paragraphes 1, 2, 3 et 4, de la LPBC établit le régime de déclaration obligatoire pour toutes les entités répertoriées à l'article 2 de la même loi. Lesdites entités sont donc tenues de signaler à la CRF :
- toute transaction en espèces supérieure à 5 millions de SIT,
 - toute série de transactions liées en espèces dont le montant total dépasse 5 millions de SIT
 - tous les cas où une opération ou un client éveille des soupçons de blanchiment de capitaux.
254. L'article 11 détermine le moment où une déclaration doit être faite. Les DTE doivent être envoyées immédiatement après la transaction dans un délai n'excédant pas trois jours. Les DOS, conformément à l'article 7 de la Deuxième Directive de l'UE, doivent être envoyées avant l'exécution de la transaction. En présence de raisons valables (paragraphe 4 du même article), il est possible d'envoyer la déclaration après les faits à condition de fournir une explication à la CRF : un arrangement lui aussi conforme à la Deuxième Directive de l'UE.
255. Les modalités de la rédaction et de la communication de ces déclarations sont fixées par les textes d'application, en l'occurrence la Circulaire sur la méthode de communication des données au BPBC de la République de Slovénie (qui comporte des formulaires, une annexe et des consignes sur la manière de remplir lesdits formulaires). Cette circulaire a été mise à jour pour la dernière fois en 2004. Un autre texte d'application intitulé « Circulaire sur la détermination des conditions dans lesquelles les organisations mentionnées à l'article 2 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux ne sont pas contraintes de communiquer des informations sur les transactions en espèces exécutées par certains clients » (en vigueur depuis 2004) prévoit des exemptions au

régime de déclaration des transactions en numéraire afin de ne pas imposer la collecte d'informations n'intéressant pas la prévention du blanchiment.

256. Les autres aspects dont il convient de tenir compte sont :
- l'interdiction de divulgation au client énoncée à l'article 31, paragraphe 1 ;
 - l'établissement d'un secret de fonctions couvrant les données contenues dans la déclaration, l'information ou la documentation relative au client ou à la transaction (seul le directeur de la CRF pouvant décider de lever cette classification) aux paragraphes 2 et 3 du même article ; cette disposition vise notamment à assurer la confidentialité des noms et données à caractère personnel des employés des institutions financières faisant des DOS (voir, ci-dessus, la sous section 2.5) ;
 - la protection des déclarants prévue à l'article 32, paragraphe 2 ;
 - l'obligation pour la CRF d'envoyer une information en retour en vertu de l'article 23 ;
257. L'obligation de déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments est énoncée à l'article 27 de la LPBC qui prévoit un seuil de 3 millions de SIT et contraint les douanes à faire une déclaration dans un délai de trois jours. Les douanes jouissent aussi du pouvoir de fouiller les personnes, les véhicules et les bagages non seulement aux frontières mais sur l'ensemble du territoire. Depuis l'adhésion à l'Union européenne, cette obligation s'applique aux frontières extérieures de l'UE.
258. Ces déclarations doivent être soumises à la CRF par les douanes. L'article 38, paragraphe 2, détermine les informations devant figurer dans une déclaration (nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance de la personne physique transportant les espèces ou les instruments à l'intérieur des frontières nationales ; raison sociale et siège de la personne morale ou nom, prénom et adresse permanente de la personne physique au nom de laquelle les espèces ou les instruments sont transportés à l'intérieur des frontières nationales ; montant, devise et type de la transaction, ainsi que lieu, date et heure du franchissement de la frontière ; informations indiquant si la transaction a été ou pas signalée à l'administration des douanes).
259. En vertu de la Loi sur les marchés des changes, toute personne franchissant la frontière est tenue de déclarer à l'administration des douanes les sommes en espèces ou les instruments au porteur négociables d'un montant supérieur à 3 millions de SIT. Depuis l'adhésion à l'Union européenne (1er mai 2004), cette exigence vise uniquement les frontières extérieures de l'Union européenne et le franchissement de la frontière dans un aéroport ou un port ne jouxtant pas un autre Etat membre mais servant au transport international.
260. En cas de fausse déclaration ou de non-déclaration, les douanes sont habilitées à saisir temporairement les devises ou les instruments au porteur négociables à condition que le montant non déclaré dépasse 3 millions de SIT. Un rapport signalant la saisie et son montant est envoyé à l'Inspection des marchés des changes et la non-déclaration est également signalée à la CRF.
261. Lorsque les douanes soupçonnent un lien entre les espèces ou les instruments au porteur et le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux, elles ne sont autorisées ni à saisir le montant, ni à notifier la CRF. Elles peuvent consulter la police et, au moment

où elles disposent éventuellement de nouvelles informations, communiquer celles-ci dans le cadre d'une notification pénale. Théoriquement, les douanes peuvent alors adresser au BPBC une demande écrite en vertu de l'article 20 de la LPBC, dans la mesure où elles forment l'un des « services d'inspection » du ministère des Finances. Néanmoins, il semble qu'elles ne soient pas conscientes de cette possibilité.

- 262. Concernant les sanctions pour fausse déclaration, la Loi sur les marchés des changes prévoit des amendes comprises entre 500 000 et 10 millions de SIT pour les personnes morales, entre 200 000 et 1 million de SIT pour les personnes physiques responsables au sein d'une personne morale, entre 200 000 et 4 millions de SIT pour les propriétaires uniques et entre 50 000 et 300 000 SIT pour les personnes physiques. Ces sanctions sont généralement proportionnées.
- 263. L'Inspection des marchés des changes est le seul organisme autorisé à imposer des sanctions pour violation de l'obligation de déclarer les transports transfrontières d'espèces. Il est permis de s'interroger sur l'efficacité d'un système dans lequel les sanctions sont imposées par un organisme (l'Inspection des marchés des changes) autre que celui ayant détecté la violation. Ledit système risque de provoquer des retards excessifs de nature à porter atteinte au caractère dissuasif des sanctions. Néanmoins, les autorités slovénes ont informé les examinateurs qu'au cours des onze dernières années, aucun retard excessif n'avait été relevé dans le cadre de ces procédures.

3.7.2 Recommandations et commentaires

- 264. Comme indiqué dans la sous-section 2.5, les DOS visant le financement du terrorisme ne sont pas encore couvertes : une lacune qui sera comblée dès l'adoption de la législation en préparation.
- 265. Les tentatives de transaction ne sont pas mentionnées explicitement dans l'article 10 (3) de la LPBC, même si la CRF interprète cette disposition dans ce sens dans la mesure où la loi exige de déclarer les circonstances liées au client. En tout état de cause, d'aucuns font valoir que de telles « opérations » seraient toujours considérées comme suspectes et déclarées. Toutefois, les examinateurs n'ayant pas pu voir toutes les listes d'indicateurs, ils ignorent si les tentatives de DOS sont reprises dans chacune d'entre elles. Dans ces circonstances, les examinateurs recommandent, conformément au critère essentiel 13.3, d'inclure explicitement les tentatives de transaction dans la loi.
- 266. Conformément au critère 13.4, l'obligation de déclarer les opérations suspectes s'applique, que ces transactions soient ou non considérées comme portant également sur des questions fiscales.
- 267. Concernant la première partie de la R. 14, l'article 32, paragraphes 1 et 2, de la LPBC semble former une « clause d'exonération » protégeant les entités déclarantes et leur personnel, même si l'article 32 (2) pourrait notamment préciser de manière plus claire qu'il s'applique aussi bien aux organisations qu'à leurs employés. La mention, dans cette disposition, de la protection contre toute responsabilité au titre de « dommages infligés à des clients » soulève certains doutes concernant l'extension de la protection accordée par cette disposition à la responsabilité pénale : une question que les examinateurs recommandent d'éclaircir.

268. Les statistiques relatives aux DOS mentionnées plus haut au paragraphe 115 montrent le besoin persistant d'une augmentation du nombre de déclarations émanant des secteurs autres que la banque et les autorités slovènes devraient s'atteler collectivement à cette tâche.
269. Sous l'angle de la RS. IX, les autorités slovènes devraient envisager l'adoption de mesures pertinentes leur permettant de saisir les instruments au porteur au-dessous du seuil de 3 millions de SIT, ainsi que les espèces ou les instruments au porteur soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, quel que soit leur montant. Il serait également utile d'envisager de conférer aux douanes le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de fausse déclaration ou de non-déclaration. Les autorités slovènes voudront bien également s'assurer qu'elles ont mis en œuvre ou envisagé de mettre en œuvre les mesures préconisées dans le document sur les Meilleures pratiques internationales applicables à la RS. IX.
270. L'interdiction de divulgation au client énoncée à l'article 31, paragraphe 1, de la LPBC englobe implicitement une interdiction de divulgation du fait qu'une déclaration a été faite ainsi que des données communiquées (informations etc. relatives au client) et, par conséquent, est conforme à la partie pertinente de la R. 14.
271. Le régime de détection et de surveillance des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur négociables a été assoupli — au niveau des échanges communautaires — depuis l'adhésion de la Slovénie à l'UE.
- 3.7.3 Conformité aux Recommandations 13, 14, 19 et 25 (critères) et aux Recommandations spéciales IV et IX

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 13	Partiellement conforme	Le financement du terrorisme n'est pas couvert. Les déclarations émanant des secteurs autres que la banque sont trop peu nombreuses.
R. 14	Largement conforme	La « clause d'exonération » devrait explicitement couvrir la responsabilité pénale.
R. 19	Conforme	
R. 25 (25.2)	Conforme	
RS. IV	Non conforme	Pas de DOS liées au financement du terrorisme.
RS IX	Conforme	

Contrôles internes et autres mesures

3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R. 15 et 22)

3.8.1 Description et analyse

Procédures, politiques et mesures de contrôle interne (DDC, conservation des pièces, détection et DOS)

272. La LPBC et la Circulaire du 8 novembre 2002 [voir l'annexe 2 F] adoptée en vertu de ce texte prévoient plusieurs mesures applicables aux institutions financières et visant la prévention du blanchiment de capitaux et plus spécialement le suivi adéquat de la mise en œuvre des obligations en matière de lutte antiblanchiment. Dans le cadre de ces règles, des dispositions plus détaillées peuvent être adoptées par les organisations elles-mêmes dans leurs actes internes.
273. Le besoin des institutions financières de procéder à un contrôle interne est défini en termes contraignants à l'article 12, paragraphe 2, de la LPBC. Ce contrôle doit viser à s'assurer que chaque organisation s'est convenablement acquittée de toutes les « obligations » énoncées dans la LPBC elle-même. Il inclut les procédures d'identification et de DDC, l'acquisition et la conservation d'informations, la détection et la déclaration d'opérations suspectes.
274. Bien que la portée de l'application des contrôles internes soit assez large dans la loi, l'article 3 de la circulaire décrit leur objet en termes légèrement différents et peut-être plus restrictifs : lesdits contrôles visent à « prévenir, détecter et éliminer les erreurs dans la mise en œuvre de la Loi » et « à améliorer le système interne de détection des transactions ou des clients dont on a des raisons de suspecter un lien avec le blanchiment de capitaux ».
275. Certaines dispositions visent à différencier et à distinguer l'application des procédures de contrôle obligatoires aux institutions financières en fonction de leur taille et des risques encourus. D'une part, la taille est prise en considération pour déterminer l'opportunité d'exempter l'institution concernée de l'obligation de procéder à des contrôles internes et de nommer un responsable du contrôle de la conformité : l'article 12, paragraphe 3, de la LPBC permet aux organisations « comptant moins de quatre employés » de ne pas nommer un tel responsable ou de ne pas procéder à des contrôles internes. D'autre part, la taille de l'organisation est également pertinente pour déterminer le régime du contrôle : alors que le suivi par les institutions financières de la mise en œuvre des mesures découlant de la LPBC doit être effectué régulièrement, ce suivi n'est pas une obligation pour les organisations comptant moins de quatre employés (article 3, paragraphe 2, de la circulaire).
276. L'objet des contrôles internes est indiqué dans la circulaire (article 4). Il inclut l'exécution des obligations suivantes : identification du client ; conservation des données ; communication au BPBC des informations relatives aux transactions en espèces pertinentes et aux opérations suspectes ; report de la transaction sur ordre du BPBC et respect des consignes données par celui-ci en la matière ; transmission des données ; communication d'informations et de documents sur demande du BPBC ; nomination d'un responsable du contrôle de la conformité et d'un ou plusieurs adjoints ;

élaboration d'une liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes et protection de la confidentialité des données sur le point d'être communiquées.

277. Concernant l'exécution des contrôles internes, les statuts de l'organisation déterminent et répartissent les responsabilités entre la Direction, les unités ou départements organisationnels, le responsable du contrôle de la conformité et les autres services (article 5 de la circulaire). Les statuts établissent aussi le calendrier et la méthode du contrôle interne (article 7 de la circulaire).
278. La circulaire impose aussi aux organisations l'obligation de soumettre un rapport annuel écrit sur l'exécution de leur contrôle interne et précise les informations à reprendre dans ce document (article 6). L'utilisation et les destinataires du rapport ne sont pas précisés dans la circulaire. Toutefois, le BPBC a le droit d'exiger un rapport de ce type — en vertu de l'article 18, paragraphe 2, de la LPBC — sur la base d'une décision de suivi préliminaire en vue de son analyse. Une information en retour est communiquée par la suite aux institutions et à leurs organes de surveillance.

Contrôle de la conformité (responsable au niveau de la direction ; accès aux informations CDD, pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents)

279. La désignation, au niveau de la direction, d'un responsable du contrôle de la conformité est imposée aux organisations par l'article 11 ff. de ladite circulaire. Un ou plusieurs adjoints doivent également être nommés en vue de remplacer le responsable en son absence mais aussi de s'acquitter de certaines tâches de manière autonome à condition d'y être autorisés par les statuts. Ces derniers doivent définir les attributions respectives du responsable du contrôle de la conformité et de ses adjoints. Des informations sur les intéressés doivent être communiquées au BPBC.
280. Compte tenu de la taille de l'organisation et des risques inhérents à sa branche d'activité, une exemption de l'obligation de désigner un responsable du contrôle de la conformité est accordée aux organisations comptant moins de quatre employés (article 11, paragraphe 5, de la circulaire).
281. Inversement, l'article 15, paragraphe 2, prévoit que, dans les organisations où — en raison du nombre d'employés, de l'étendue des opérations commerciales ou d'autres motifs justifiés — la portée des tâches de prévention et de détection du blanchiment d'argent ne cesse de croître, la personne autorisée doit pouvoir s'acquitter de sa fonction à plein temps. Malgré une sérieuse prise en considération des risques, la circulaire ne contient aucun élément spécifique de nature à guider réellement les organisations concernant l'application de cette disposition. Cette lacune pourrait conférer une latitude excessive et se traduire par des divergences dans les solutions adoptées par les différentes organisations.
282. La circulaire énonce certaines exigences minimales concernant le responsable du contrôle de la conformité (article 12). Sous l'angle de l'intégrité, l'intéressé doit ne jamais avoir été condamné et ne pas faire l'objet d'une procédure en cours pour des infractions graves énumérées dans le texte. Concernant son expérience et ses antécédents professionnels, il doit être qualifié pour les tâches de prévention et de détection du blanchiment d'argent et bien connaître les opérations de son organisation dans les domaines à risque. En outre, le responsable du contrôle de la conformité doit jouir d'un poste suffisamment élevé dans la

hiérarchie de son organisation pour pouvoir s'acquitter correctement et en temps voulu de ses fonctions.

283. L'instrument ne contient pas d'indications spécifiques à la procédure de désignation du responsable du contrôle de la conformité et à l'organe interne compétent en la matière. C'est pourquoi, les organisations concernées jouissent d'une grande marge d'appréciation, ce qui risque d'affaiblir la position de l'intéressé dans certaines organisations sous l'angle de son autonomie (en dépit des dispositions générales de l'article 12 relatives à la qualité et à la diligence du travail effectué par l'intéressé). Cette marge d'appréciation pourrait aussi se traduire par des différences importantes concernant le niveau ou la position du responsable du contrôle de la conformité selon les organisations.
284. Les fonctions du responsable du contrôle de la conformité sont précisées à l'article 13 de la circulaire qui énumère des tâches spécifiques dont :
- la communication appropriée et rapide de données au BPBC ;
 - la préparation et la modification des procédures opérationnelles et la préparation des dispositions statutaires de l'organisation relatives à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux ;
 - la préparation des consignes en matière de contrôle lié à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux ;
 - la préparation du programme de formation spécialisée et d'éducation du personnel de l'organisation en matière de prévention et de détection de blanchiment de capitaux.
285. L'absence de référence à des domaines généraux de compétence semble empêcher les responsables du contrôle de la conformité d'intervenir dans des domaines qui concernent la prévention efficace du blanchiment et du financement du terrorisme mais qui pourraient ne pas relever des tâches énumérées à l'article 13. Cette limitation pourrait notamment produire ses effets au niveau des procédures internes d'identification et de vigilance, du report de l'exécution des transactions ou de la conservation des documents, toutes procédures qui — selon l'article 4 de la circulaire — devraient également être soumises aux contrôles internes.
286. L'article 15 de la circulaire vise en particulier l'accès du responsable du contrôle de la conformité aux informations pertinentes détenues par son organisation et aux conditions requises pour permettre à l'intéressé d'exercer convenablement ses fonctions. Cette disposition est formulée en termes assez généraux :
- l'organisation doit, sur demande du responsable du contrôle de la conformité, permettre l'accès de l'intéressé aux données, informations et documents nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;
 - l'organisation doit fournir au responsable du contrôle de la conformité l'assistance technique et autres facilités nécessaires à l'exécution de ses fonctions ;
 - l'organisation doit fournir au responsable du contrôle de la conformité une formation spécialisée en matière de détection et de prévention de blanchiment de capitaux ;
 - l'organisation doit s'assurer que l'ensemble de ses services prodiguent aide et assistance au responsable du contrôle de la conformité dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions.

287. Le premier alinéa — qui subordonne l'accès aux informations pertinentes du responsable du contrôle de la conformité à une « demande » de ce dernier — a suscité la préoccupation des examinateurs. Les autorités slovènes ont cependant expliqué que l'intéressé a toujours accès aux informations et qu'il n'existait aucune possibilité de lui refuser l'accès aux documents.

Dispositif de vérification du respect de ces procédures, politiques et contrôles

288. Comme nous l'avons déjà noté, les procédures de contrôle interne doivent être décrites dans les statuts de l'organisation.
289. En outre, le rapport écrit annuel est supposé donner un aperçu des activités menées dans le cadre des procédures internes en place et des résultats atteints. Même si, comme indiqué ci-dessus, les destinataires et l'utilisation du rapport ne sont pas précisés dans la législation, ledit rapport peut fournir une base solide aux organes compétents pour procéder à une vérification de leurs procédures, politiques et contrôles internes et pour tester la conformité de l'organisation. Les organes de surveillance évaluent aussi le contenu des statuts des organisations qui doivent préciser les responsabilités et les modalités d'exécution des contrôles internes.

Formation continue des employés

290. L'article 20 de la circulaire impose aux organisations l'obligation de dispenser à intervalles réguliers une formation spécialisée à tous leurs employés exerçant des fonctions en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux. De plus, concernant le contenu des initiatives dans ce domaine, le même article prévoit aussi que ces programmes de formation et d'éducation doivent inclure une présentation des dispositions de la LPBC et de ses règlements d'application, des statuts de l'organisation concernée, de la littérature spécialisée et des listes d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes, ainsi que de leur application concrète.
291. Les organisations ont le devoir de préparer sur une base annuelle un programme de formation et d'éducation spécialisé dans la prévention et la détection de blanchiment de capitaux.
292. Les associations d'organisations participent activement aux initiatives en matière de formation spécialisée, notamment en proposant des séminaires. La CRF joue elle aussi un rôle actif dans ce domaine.

Procédures de recrutement des employés

293. Aucune disposition spécifique n'impose de vérifier que les procédures de sélection ou de vérification des candidats portent notamment sur le contrôle d'un niveau minimal d'intégrité, même s'il semble que la plupart des institutions financières disposent de politiques internes d'intégrité et de normes de recrutement prévoyant entre autres la vérification des candidats.

Capacité du responsable du contrôle de la conformité d'agir de façon indépendante et de rendre compte à la Direction générale ou au Conseil d'administration

294. Malgré l'énoncé en termes généraux, dans les dispositions pertinentes, d'une condition relative à la nécessité pour le responsable du contrôle de la conformité de disposer d'une position suffisamment élevée pour pouvoir exercer ses fonctions convenablement et en temps utile, l'absence d'exigences précises et contraignantes sur le poste que l'intéressé doit occuper dans l'organisation (surtout par rapport à la hiérarchie et aux organes internes auxquels il doit rendre compte) et sur l'organe procédant à sa nomination pourrait porter atteinte à l'indépendance dont il jouit pour s'acquitter de sa tâche.

3.8.2 Recommandations et commentaires

295. Les examinateurs considèrent que la marge discrétionnaire dont jouissent les organisations pour nommer leur responsable du contrôle de la conformité devrait être réduite. De même, ils considèrent que des exigences plus précises et plus contraignantes pourraient être imposées concernant la position que l'intéressé doit occuper dans la hiérarchie de l'organisation et les organes internes auxquels il doit rendre compte, afin d'atténuer les différences et les disparités entre organisations.
296. Lorsque l'application des dispositions relatives aux responsables du contrôle de la conformité dépend de la taille et des risques, des consignes plus détaillées devraient être publiées sur les questions et les éléments à prendre en considération dans l'évaluation du besoin de désigner un tel responsable.
297. Les domaines de compétence du responsable du contrôle de la conformité, tels qu'ils sont définis à l'article 13 de la circulaire, devraient être élargis de manière à englober l'ensemble des questions de LCB/FT dans l'organisation.

Succursales à l'étranger

Description et analyse

298. Le secteur financier slovène est représenté sur les marchés étrangers. Selon l'information reçue, certaines institutions financières disposent de succursales ou de filiales opérant dans des pays tiers (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Italie, Serbie-Montenegro, « ex-République yougoslave de Macédoine »).
299. Dans ce contexte, bien que les risques semblent faibles pour l'instant (mais cette situation pourrait changer après l'adhésion à l'UE en 2004), force est de constater l'absence de dispositions générales visant à vérifier que les succursales et les filiales à l'étranger des institutions financières observent les mesures de LCB conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI.
300. Les institutions financières jouissant d'une autorisation et dont l'organisme de surveillance est l'AMV sont tenues de vérifier que leurs règlements internes adoptés sur la base de la LPBC, de la ZTVP-1 et de la ZISDU-1 sont également appliqués par leurs succursales et leurs filiales majoritairement contrôlées situées à l'étranger. L'AMV jouit aussi d'une juridiction sur lesdites succursales (et filiales majoritairement contrôlées) et

peut également exercer une surveillance sur lesdites entités situées dans l'Union européenne soit directement, soit par le biais d'un organisme de contrôle local.

Recommandations et commentaires

301. Les autorités slovènes devraient introduire dans leurs lois une disposition contraignant les institutions financières à s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger respectent les mesures LCB/FT, conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI.

3.8.3 Conformité aux Recommandations 15 et 22

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 15	Largement conforme	Aucune disposition ne vise spécifiquement la sélection des candidats au recrutement et les pouvoirs et le rôle du responsable du contrôle de la conformité devraient être clarifiés.
R. 22	Partiellement conforme	Absence d'une disposition générale contraignant les institutions financières à s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger respectent les mesures LCB/FT, conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine.

3.9 Banques fictives (R. 18)

3.9.1 Description et analyse

302. Aucune banque fictive ne peut opérer ou être établie en Slovénie.
303. Concernant l'interdiction d'établir et de maintenir des relations de correspondant bancaire avec une banque fictive, l'article 9a, paragraphe 4, de la LPBC n'autorise pas l'ouverture d'un compte ou l'établissement d'une relation d'affaires permanente hors d'une présence physique, concernant les personnes morales dont les autorisations et/ou les activités présentent les caractéristiques d'une entreprise offshore.

3.9.2 Recommandations et commentaires

304. L'article 9.a, paragraphe 4, de la LPBC contient une interdiction claire d'ouverture d'un compte ou d'établissement d'une relation d'affaires permanente avec des personnes morales originaires de centres offshore en l'absence du client (ce qui semble couvrir l'éventualité de l'instauration d'une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive).

3.9.3 Conformité à la Recommandation 18

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 18	Largement conforme	Aucune disposition spécifique ne répond au critère 18.3.

Réglementation, surveillance, suivi et sanctions

3.10 Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organisations d'autorégulation/ Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R. 17, 23, 29 et 30)

3.10.1 Description et analyse

Banque centrale

305. La Banque centrale assume le rôle de surveillant du secteur bancaire. Elle jouit de tous les pouvoirs et responsabilités classiques de surveillance, conformément aux normes internationales (y compris l'octroi d'autorisations, les inspections sur place et les contrôles hors site, l'autorité d'appliquer la loi et l'accès à tous les documents). Concernant le respect des dispositions de la LPBC, le rôle de la Banque a été précisé dans le dernier amendement en date (2002) de cette loi.
306. L'article 41 de la LBPC définit la Banque de Slovénie comme l'autorité responsable de la surveillance de la mise en œuvre de cette loi dans les banques, les caisses d'épargne et les associations d'épargne immobilière. Lorsque la Banque de Slovénie détecte une violation de la LPBC, elle ordonne des mesures de surveillance appropriées (ordre de mettre fin à la violation) et notifie la CRF sans délai.
307. En présence d'une opération, d'une personne morale ou d'une personne physique éveillant des soupçons de blanchiment de capitaux, la Banque de Slovénie doit non seulement procéder à une inspection, mais avertir la CRF au moyen d'un rapport écrit et circonstancié. Elle doit ensuite décider des mesures de surveillance appropriées. Lesdites mesures peuvent être également imposées, conformément à la Loi sur les banques, aux membres de la Direction et du Conseil de surveillance de la banque concernée. La Banque de Slovénie doit aussi notifier par écrit la CRF de toute infraction éventuellement découverte au titre des articles 45, 46 ou 47 de la LPBC.
308. L'étape suivante peut consister en une proposition de déclenchement d'une procédure administrative par la CRF.
309. En 2004, la CRF a ainsi adressé au tribunal administratif trois propositions de poursuite d'une infraction administrative fondées sur les constatations de la Banque de Slovénie.

310. En 2003, la CRF a transmis au tribunal administratif deux propositions de poursuites d'infraction concernant un établissement d'épargne-crédit et une caisse d'épargne sur la base d'informations émanant de la Banque de Slovénie. Cependant, le temps pris pour compléter cette procédure est considérable (un an et demi approximativement), ce qui amène les examinateurs à s'interroger sur l'efficacité des sanctions au bout d'un si long délai.
311. La CRF a aussi pris l'initiative de déclencher des affaires de blanchiment sur la base des DOS de la Banque centrale : cinq en 2004 et une en 2003.
312. Un manuel à usage interne pour la prévention et la détection du blanchiment de capitaux — paru en juillet 2003 et répertoriant toutes les dispositions légales pertinentes — sert de base au travail des inspecteurs de la Banque de Slovénie. La CRF a été consultée pendant la préparation de cet ouvrage.
313. Actuellement, le nombre des employés de la Banque centrale affectés à la surveillance et formés à effectuer des inspections sur place pour évaluer la mise en œuvre des mesures de LCB se monte à trois (sur vingt-trois inspecteurs effectuant des inspections sur place).
314. En 2004, huit inspections ciblées sur place ont été effectuées. En 2003, on en dénombrait sept mais lesdites inspections avaient été effectuées dans le cadre d'une inspection globale sur place. Les principales carences identifiées au cours des deux dernières années concernaient l'inadéquation de la procédure d'identification, les comptes de non-résident, l'insuffisance des systèmes de contrôle interne en matière de prévention du blanchiment et l'absence de recours à l'informatique pour transmettre les déclarations à la CRF. De plus, sur la base de l'expérience accumulée par la Banque centrale en matière de surveillance, on peut conclure que la direction des banques commerciales ne saisit pas encore parfaitement le système de déclaration. Les banques et leur personnel comprennent généralement l'obligation de faire des DTE, mais devraient recevoir une formation et des consignes supplémentaires concernant la détection au jour le jour d'activités suspectes visant des produits et/ou des transactions bancaires concrets et les risques d'exposition d'une banque au blanchiment. Le service de surveillance de la Banque centrale a donc envoyé des lettres à la Direction des banques contrôlées, aussitôt après l'inspection sur place, pour attirer l'attention de la Direction sur les questions de blanchiment et sur la nécessité de lancer d'urgence des initiatives dans ce domaine (notamment l'informatisation des procédures d'envoi de déclarations à la CRF).
315. Concernant les succursales à l'étranger, pour l'instant seule une banque slovène dispose d'une telle structure (en Italie) et son chiffre d'affaires est relativement modeste. Ladite succursale est soumise au système LCB du pays hôte.
316. Une autre tâche de la Banque centrale consiste, en vertu de l'article 30 de la LPBC, à instaurer une coopération entre la Banque de Slovénie et d'autres organes de surveillance pour compiler des listes d'indicateurs permettant aux entités surveillées de déceler les opérations suspectes. En fait, cette coopération englobe également l'Association des banques.

317. La surveillance des agents des marchés des changes incombe elle aussi à la Banque centrale, de conserve avec les banques commerciales (qui ont passé des contrats avec les bureaux de change). Le nombre d'inspections sur place visant notamment les aspects LCB (en dehors des inspections ordinaires de la banque contractuelle effectuées au moins deux fois par an et qui doivent être signalées au service de la surveillance) s'est élevé à 48 en 2003 et à 69 en 2004. On dénombre actuellement 136 opérateurs actifs sur les marchés des changes. Le nombre et le volume d'activité des intéressés accusent une tendance continue à la baisse depuis quelques années, tendance qui, selon les autorités et les intéressés, devrait persister.
318. Lorsque le service des banques (qui est séparé, sur le plan organisationnel, du service de la surveillance) ou une banque ayant passé un contrat avec un bureau de change découvre une violation quelconque de la LPBC, des sanctions peuvent être éventuellement imposées et la CRF doit être prévenue. Au cours des deux dernières années, quatre opérateurs du marché des changes ont été signalés (en 2003) à la CRF pour non-conformité. Dans ces affaires, la non-conformité résultait principalement d'une structure organisationnelle impropre qui ne permettait pas la mise en place de procédures appropriées de sélection des candidats à l'embauche. La non-conformité a été signalée à la CRF. Les opérateurs concernés se sont vu accorder par la Banque de Slovénie un très court délai pour installer les systèmes requis qui ont ensuite fait l'objet d'une inspection de sorte qu'aucune mesure supplémentaire n'a dû être prise.
319. L'Association des banquiers joue un rôle actif, surtout en matière de formation, et coopère aussi à la préparation de la liste d'indicateurs.

Agence du marché des valeurs mobilières (AMV)

320. Dans la LPBC, l'AMV est explicitement désignée comme un organe de surveillance. A ce titre, elle est tenue de vérifier la mise en œuvre des dispositions de cette loi et de participer à la compilation d'une liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes dans les entités surveillées.
321. L'Agence compte trente-sept employés dont cinq sont affectés à son service de surveillance.
322. En avril 2003, l'AMV a informé les entités surveillées de leurs obligations en vertu de la LPBC et modifié les textes d'application — en coopération avec la CRF — afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de cette loi (relatives, notamment, au responsable du contrôle de la conformité, à la mise en place de contrôles internes et à l'élaboration de listes d'indicateurs d'opérations suspectes). L'AMV a également invité les associations de bureaux de change agréés à réviser la liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes.
323. Le nombre d'inspections sur place et de vérifications sur dossier visant à contrôler le respect de la LPBC (essentiellement sous l'angle des procédures d'identification) s'établit comme suit :
- en 2003 - 37
 - en 2004 - 53

324. Les violations les plus courantes visent des procédures d'identification inadéquates. Les questions controversées soulevées dans le cadre d'une inspection sur place étaient jadis transmises à la CRF. Désormais, l'AMV les clarifie puis, lorsqu'elle estime que des irrégularités ont été commises concernant le respect des dispositions de la LPBC, ordonne des mesures correctrices et communique à la CRF des constatations, de même que ses soupçons de commission d'une infraction mineure (articles 336 à 368 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières) [annexe2I]. Un rapport de ce type a été transmis en 2003 et deux en 2004. Les trois documents visaient des constatations établies par l'AMV dans le cadre d'inspections effectuées en 2003.
325. L'AMV soutient aussi la formation en matière de prévention du blanchiment de capitaux. Une session d'une demi-journée a été organisée conjointement pour le personnel de l'AMV et celui de la CRF au milieu de l'année 2004. Des représentants de l'AMV ont également participé à divers séminaires consacrés à la lutte antiblanchiment.
326. Lors des réunions tenues régulièrement avec les membres du Conseil des bureaux de change agréés, une attention particulière est accordée aux questions concrètes de prévention. L'AMV s'efforce de répondre à toutes les questions controversées elle-même et, en cas de difficulté, s'adresse à la CRF pour obtenir des explications.
327. L'AMV coopère aussi avec l'Association des entreprises d'investissement et l'Association des sociétés de gestion (toutes deux organisées en OAR) pour discuter des questions relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment. En 2004, l'Association des entreprises d'investissement a accordé une importance particulière aux questions suivantes : évaluation des risques inhérents au client, différenciation entre les clients selon le risque qu'ils font courir, attributions et position du responsable du contrôle de la conformité, identification à distance, vérification des données d'identification émanant de sources indépendantes, conservation des documents, contenu du rapport annuel sur la prévention du blanchiment de capitaux.
328. L'Association des entreprises d'investissement a aussi organisé — au profit du personnel des ses membres — une formation essentiellement consacrée à l'identification des clients dans les banques et les entreprises d'investissement. Elle a contacté la CRF à chaque fois que des questions ont été soulevées (14 réponses écrites ont ainsi été obtenues).
329. L'Association des sociétés de gestion organise, elle aussi, des activités de formation visant la prévention du blanchiment.
330. L'AMV compte 37 employés. En sa qualité d'organe de surveillance du marché des capitaux (elle est d'ailleurs financée par une redevance prélevée auprès des participants au dit marché), elle jouit du pouvoir d'imposer des sanctions proportionnées et dissuasives en vertu des diverses lois pertinentes (Loi sur le marché des valeurs mobilières, Loi sur les entreprises d'investissement et Loi sur les sociétés de gestion). Le système des sanctions s'organise comme suit. L'AMV rend d'abord une décision exigeant de l'entreprise concernée qu'elle mette fin aux violations ou aux irrégularités ou bien qu'elle exécute ou s'abstienne d'exécuter certains actes. Ladite entreprise est obligée de soumettre un rapport sur l'élimination des violations. Une deuxième étape éventuelle prévoit l'interdiction provisoire, pour l'entreprise agréée concernée, de prester des services. L'Agence lance une procédure de retrait de l'autorisation préalablement accordée si l'information à sa disposition révèle un soupçon fondé d'existence de l'un quelconque des motifs de retrait prévus par le législateur (par exemple : violation des

- règles de gestion des risques, de prudence et de vigilance, de conservation des livres de comptes, des rapports commerciaux et/ou non transmission — pour les entreprises soumises à l'obligation de procéder à un audit chaque année — du rapport dudit audit à qui de droit, etc.).
331. Outre le retrait de l'autorisation délivrée à une entreprise, il est également possible d'imposer une amende à une personne physique membre du Conseil de Direction de l'organisation concernée.
332. L'AMV dispose de pouvoirs adéquats en matière de surveillance et de contrôle de la conformité ainsi que d'inspections. Elle peut réclamer à l'entreprise agréée des enregistrements et des informations sur tous les sujets qui, du point de vue de l'objet de chaque surveillance, sont importants pour établir si l'objet de la surveillance respecte les dispositions des lois et règlements pertinents. Aucun bureau de courtier en bourse ne dispose actuellement d'une succursale à l'étranger.
333. Les clients des sociétés/institutions financières ne sont pas autorisés à leur verser des paiements en liquide (en vertu des arrêtés relatifs à la conservation des documents dans les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion). Tous les paiements doivent être effectués par des moyens non monétaires ou par l'intermédiaire d'une banque.

Agence de contrôle des assurances (ACA)

334. L'ACA a été établie en juin 2000 en tant qu'organe autonome et indépendant au sein de l'administration publique. Elle est directement financée par le secteur des assurances et, par conséquent, ne dépend pas du budget de l'Etat. La plupart de ses vingt-neuf employés sont diplômés de l'enseignement supérieur. Cinq d'entre eux sont spécialisés en inspections sur place.
335. En vertu de la LPBC, les tâches et les responsabilités de l'ACA en matière de prévention du blanchiment s'établissent comme suit :
- à l'article 30 : l'obligation de coopérer avec les institutions à l'élaboration de la liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes ;
 - à l'article 41 : le pouvoir de surveiller la mise en œuvre des dispositions de la LPBC par les entités assujetties à cette surveillance ;
 - à l'article 42 : le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées et de notifier sa décision à la CRF.
336. Sur la base d'un examen effectué en mai 2003, l'Agence a constaté que des listes d'indicateurs d'opérations suspectes avaient été adoptées par toutes les entreprises d'assurance membres de l'Association des assureurs slovènes et que lesdites entreprises avaient également mis en place des procédures de lutte antiblanchiment et de détection des opérations suspectes.
337. Dans le cadre de la vérification des transactions relevant du secteur de l'assurance, l'ACA accorde une attention particulière au respect des dispositions de la LPBC. Toutefois, les inspections menées jusqu'à présent n'ont révélé aucune violation desdites dispositions. Depuis sa création, l'ACA a effectué en tout 16 inspections sur place. Dans le cadre d'une telle inspection, il est possible d'examiner tous les livres de comptes, documents et autres pièces, de réclamer des sorties papier de données informatiques, des copies de preuves ou d'autres livres et documents comptables, ainsi que de fournir à la

personne autorisée, sur sa demande, des rapports et informations concernant l'ensemble des questions importantes pour la vérification des opérations de l'entreprise d'assurance.

338. Les mesures correctrices pouvant être imposées par l'ACA sont les suivantes :
- ordre de mettre fin aux violations ;
 - imposition de mesures supplémentaires ;
 - retrait de l'autorisation ;
 - administration judiciaire ;
 - liquidation obligatoire de l'entreprise d'assurance ;
 - adoption de décisions concernant les raisons de la faillite d'une entreprise d'assurance.
339. L'ACA peut également réclamer le déclenchement d'une procédure administrative.
340. L'ACA est aussi compétente pour imposer des mesures correctrices visant des membres du Conseil d'administration.
341. Les paiements sont le plus souvent effectués par des moyens non monétaires dans le cadre de transactions bancaires.
342. 90 % du capital des entreprises d'assurance actives sur le marché sont détenus par des intérêts slovènes. Le reste est aux mains d'investisseurs étrangers (autrichiens et belges). Pour l'instant, aucune entreprise d'assurance slovène ne dispose d'une succursale active à l'étranger.

3.10.2 Recommandations et commentaires

343. Malgré des progrès incontestables depuis la deuxième évaluation, les examinateurs recommandent d'exiger une formation encore plus poussée — en matière de risques de blanchiment — dans l'ensemble du secteur financier. Ledit secteur doit participer encore plus activement à l'identification des opérations suspectes et à la détection des conduites suspectes chez ses clients.
344. Il convient de noter que tous les organes de surveillance ont désormais entamé une vérification du respect de la LPBC (bien que seuls les organes du secteur bancaire disposent pour le moment d'un manuel spécifiquement consacré à la manière de mener des inspections sur place visant le blanchiment)⁵. Les violations détectées ne semblent pas revêtir un caractère systématique. Les problèmes pratiques de mise en œuvre sont régulièrement discutés avec la CRF.
345. Toutefois, bien que l'AMV ait conscience du risque de recours abusif aux acteurs du marché financier aux fins de blanchiment, sa position officielle est que ledit secteur n'est pas utilisé auxdites fins. Les examinateurs encouragent donc l'Agence à demeurer vigilante dans le cadre de ses contrôles de surveillance.

5 En mars 2005, l'AMV a adopté des amendements à son « Manuel de procédure de surveillance » afin d'y inclure des dispositions propres au contrôle dans des affaires de blanchiment des capitaux.

346. Il convient également de noter que les participants au marché de l'assurance envoient toujours très peu de DOS : un problème qu'il faudrait aborder. Les raisons de ce manque d'engouement demeurent obscures dans la mesure où l'Association des entreprises d'assurance a créé en son sein une Commission pour la prévention du blanchiment de capitaux qui est active et où quelques sessions de formation en la matière ont été dispensées au personnel de l'autorité de surveillance et des entités surveillées. Les autorités slovènes ont signalé que des représentants de l'ACA avaient participé à des séminaires sur le blanchiment organisés par le BPBC et par d'autres institutions nationales et internationales en 2002 et 2003. Le BPBC a en outre conçu et dispensé une formation à ses membres — en coopération avec l'Association des entreprises d'assurance slovènes — en février 2002 et aussi organisé quelques sessions de formation auparavant. Néanmoins, il conviendrait d'envisager des moyens de sensibiliser davantage l'ensemble du secteur des assurances.
347. En matière de surveillance, il faudrait aussi accorder une certaine attention aux agents de Western Union, dans la mesure où les autorités slovènes ont fait part de leurs préoccupations en matière de vulnérabilité des intéressés sous l'angle du blanchiment.

3.10.3 Conformité aux Recommandations 17, 23 (critères 23.2, 23.4, 23.6 et 23.7), 29 et 30

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 3.10) justifiant la notation globale de conformité
R. 17	Largement conforme	Les procédures menées devant les tribunaux administratifs sont trop longues, de sorte qu'on est en droit de s'interroger sur l'efficacité des sanctions.
R. 23	Largement conforme	La surveillance a été établie mais devrait être renforcée pour garantir le respect de l'obligation d'envoi de DOS en quantité raisonnable dans les secteurs autres que celui des banques.
R. 29	Conforme	
R. 30	Largement conforme	Les autorités compétentes ne se sont pas encore attaquées à la question du financement du terrorisme.

3.11 Institutions financières : conditions d'exercice et propriété/contrôle (R. 23)

3.11.1 Description et analyse

348. Les procédures de délivrance d'autorisation sur le marché bancaire sont conformes à la législation de l'Union européenne. Outre l'autorisation de prêter des services bancaires et autres services financiers, la Banque de Slovénie délivre aussi des autorisations permettant :
- d'acquérir des participations supérieures à certains seuils ;
 - de procéder à des fusions et acquisitions ;
 - d'établir une succursale à l'étranger ;

- d'établir une succursale de banque étrangère en Slovénie ;
 - d'établir un bureau de représentation d'une banque étrangère ;
 - de conclure une convention d'actionnaires ;
 - de servir comme membre du Conseil de direction d'une banque.
349. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation est prise par les membres du Conseil d'administration de la Banque de Slovénie sur la base d'une proposition préparée par son Comité de délivrance des autorisations. Ledit Conseil d'administration confirme aussi l'éligibilité des candidats aux Conseils de direction des banques sur la base d'une proposition de son Comité chargé de préparer des avis sur « l'aptitude et l'honorabilité » des personnes briguant un tel poste. Dans le cadre de cet exercice, le comité vérifie notamment les antécédents judiciaires des intéressés auprès du ministère de la Justice.
350. Une banque ne peut être établie que sous forme d'une société par actions nominatives (titres dématérialisés). En pratique, l'autorité de surveillance contrôle non seulement le propriétaire apparent mais aussi le propriétaire réel, fût-ce au prix de recherches.
351. La délivrance d'autorisations d'établir un bureau de change est régie par un texte d'application séparé (« Décision sur les opérations de conversion de devises »).
352. La Banque de Slovénie vérifie auprès du ministère de la Justice que les candidats n'ont pas d'antécédents judiciaires. Si le candidat est une personne morale, la vérification porte sur ses propriétaires qualifiés au sens de l'article 16a de la Loi sur le marché des changes [annexe 2 J] et ses représentants autorisés. Concernant les banques, les procédures de vérification varient — en vertu de la Loi sur les banques — selon que l'intéressé détient une participation supérieure à 10 %, 20 %, 33 % et 50 %.
353. Les amendements apportés aux dispositions relatives à l'autorisation et à vérification des acteurs du marché des valeurs mobilières sont, eux aussi, conformes à la réglementation de l'Union européenne. Les bureaux de courtage peuvent être organisés en sociétés par actions ou en société par actions à responsabilité limitée (article 77 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières ou LMVM). Actuellement, sur seize bureaux de ce type, on compte huit sociétés de chaque type. En vertu de l'article 81 de la LMVM, les actions d'un bureau de courtage doivent être nominatives et intégralement payées (au comptant) avant l'inscription du capital ou de l'augmentation de capital dans le registre des sociétés. Les actions d'un bureau de courtier doivent en outre revêtir la forme de titres dématérialisés.
354. L'AMV délivre des autorisations aux entreprises d'investissement, aux sociétés de gestion, aux fonds d'investissement et aux caisses mutuelles de retraite, à la KDD (Chambre centrale de compensation et de dépôt des valeurs mobilières) et à la bourse des valeurs mobilières, ainsi qu'aux courtiers et aux membres des Conseils d'administration de toutes les entités surveillées (en vertu des dispositions des lois et règlements pertinents). Parmi les documents devant être produits à l'appui d'une demande d'autorisation, ceux qui suivent sont censés permettre la vérification du propriétaire réel :
- une liste des associés et/ou des actionnaires (précisant leurs nom, prénom et adresse et/ou leur raison sociale et leur siège social, le montant de leur participation et/ou le montant nominal global de leurs actions, ainsi que le pourcentage de leur participation au capital social de la société) ;

- pour les associés et/ou les actionnaires détenant au moins 10 % des actions et revêtant la forme d'une personne morale de droit slovène : 1. une copie de la liste des fondateurs (pour les sociétés ouvertes à responsabilité limitée) ou des propriétaires (pour les sociétés par actions à responsabilité limitée) extraite du registre des sociétés ; 2. si l'associé est une société ouverte à responsabilité limitée, une liste des actionnaires extraite du registre des actionnaires ou, si des actions au porteur ont été émises, une copie certifiée conforme ou une attestation notariale de la liste des personnes présentes lors de la dernière assemblée générale des actionnaires ;
 - concernant les associés et/ou les actionnaires étant des personnes morales étrangères, les documents requis doivent être accompagnés d'une traduction légalisée.
355. Selon la Résolution relative à l'obligation des entreprises d'investissement de rédiger des rapports (bureaux de courtage) (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 6/00, 109/01 et 8/03), des rapports doivent être envoyés tous les mois à l'Agence concernant notamment :
- « les détenteurs d'intérêts ou d'actions dans l'entreprise d'investissement et l'acquisition ou la modification des participations supérieures à certains seuils en vertu de l'article 82 de la LMVM (voir l'article 1 de la Résolution) ».*
356. Des critères d'aptitude et d'honorabilité sont appliqués aux futurs directeurs dans le cadre des procédures de délivrance d'autorisation, y compris des vérifications auprès des autorités répressives. L'AMV a élaboré ses propres procédures d'autorisation des personnes physiques qui reposent sur des formulaires à remplir par les demandeurs. Ces formulaires contiennent des questions très détaillées sur les antécédents de l'intéressé. Chaque candidat est également interrogé minutieusement sur son passé, ses activités actuelles et ses perspectives d'avenir dans le secteur financier.
357. Concernant la délivrance d'autorisations et les changements affectant les bénéficiaires effectifs et le contrôle dans le secteur des assurances, les règlements de l'Union européenne s'appliquent, de sorte qu'un contrôle strict des bénéficiaires effectifs a été mis en place. L'acquisition d'actions dans une entreprise d'assurance ou dans un fonds de retraite permettant à l'acquéreur d'atteindre ou de dépasser, directement ou indirectement, une participation supérieure à un certain seuil est soumise à l'autorisation préalable de l'Agence de contrôle des assurances. Le détenteur d'une telle participation doit en outre obtenir une autorisation pour toute acquisition supplémentaire d'actions de l'entreprise d'assurance ou du fonds de pension dès lors que cette opération lui permettrait de devenir détenteur d'au moins 20, 33 ou 50 % du total des actions. Les règlements relatifs à la délivrance des autorisations permettent également de vérifier l'identité des bénéficiaires sous-jacents, bien que l'on ignore si des contrôles de ce type sont couramment effectués. Les autorités slovènes ont signalé que l'ACA peut réclamer les informations requises aux autres organismes d'Etat.
358. Pour devenir membre du Conseil d'administration d'une entité surveillée, il faut obtenir une autorisation préalable qui n'est délivrée qu'après vérification des compétences professionnelles et de l'« intégrité civique » du candidat. Ce dernier doit produire un document (du ministère de la Justice) prouvant qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction pénale commise délibérément et poursuivie

d'office ou pour l'une des infractions pénales suivantes commises par négligence : homicide (article 129 du CP), coups et blessures aggravés (article 134 du CP), blessures corporelles graves (article 135 du CP), atteinte à la sécurité au travail (article 208 du CP), recel (article 221 du CP), divulgation d'un secret commercial ou accès illicite à un tel secret (article 241 du CP), blanchiment de capitaux (article 252 du CP), divulgation d'un secret de fonctions (article 266 du CP), menace à la sécurité du public (article 317 du CP) ou divulgation d'un secret d'Etat (article 359 du CP) n'ayant pas encore été levé.

359. Toute personne ayant l'intention de prêter des services d'agent ou de courtier d'assurance doit obtenir une autorisation qui n'est délivrée que si l'intéressé répond aux critères d'aptitude et d'honorabilité.
360. Les entreprises d'assurance peuvent être constituées soit sous la forme de sociétés par actions soit sous celle de compagnies d'assurances à forme mutuelle.

3.11.2 Recommandations et commentaires

361. Il apparaît que toutes les mesures légales ont été mises en place pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle ou la direction d'institutions financières et qu'elles sont appliquées par les autorités compétentes.

3.11.3 Conformité à la Recommandation 23 (critères 23.1, 23.3-23.5)

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 23	Conforme	

3.12 Lignes directrices de LCB/FT (R. 25)

3.12.1 Description et analyse

362. Comme indiqué plus haut, les principales obligations LCB sont énoncées dans la LPBC et précisées dans des textes d'application détaillant les mesures devant être mises en place ou formulant certains conseils concernant leur application par les entités soumises au régime. Dans ce cadre, une certaine marge d'appréciation est laissée aux organisations elles-mêmes : elles peuvent, dans leurs statuts ou par des décisions internes, modeler les structures et les procédures nécessaires à l'application concrète et efficace des mesures LCB, y compris les contrôles internes.
363. La CRF a rendu, sur la mise en œuvre de la LPBC, plusieurs avis juridiques qui ont été publiés sur son site Internet. Au cours des quatre dernières années, quatre-vingts avis de ce type ont été rendus.
364. Toutes les autorités compétentes de tous les secteurs pertinents n'ont pas encore adopté d'instructions ou de lignes directrices.

365. La Banque de Slovénie devait initialement publier des recommandations censées aider les institutions à mettre sur pied des systèmes antiblanchiment efficaces en 2004. Toutefois, il a été décidé de reporter les recommandations jusqu'en 2005 afin de tenir compte des récents changements apportés aux normes du GAFI et de l'entrée en vigueur prochaine de la Troisième Directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Banque de Slovénie considère que le cadre législatif actuel est suffisamment robuste et représente un bon environnement juridique, de sorte que les recommandations de l'autorité de contrôle ne s'imposent pas d'urgence.
366. La Banque de Slovénie a publié en février 2003 un manuel antiblanchiment à l'usage des opérateurs des marchés des changes. Cet ouvrage contient des indications sur les procédures d'application des mesures LCB et la déclaration des opérations suspectes, les audits internes, ainsi qu'une liste actualisée de 20 indicateurs d'opérations suspectes propres à ce secteur [annexe 2 K].
367. L'Institut slovène des commissaires aux comptes a préparé des lignes directrices en matière d'audit qui mettent l'accent sur l'application des mesures contenues dans la LPBC dans le cadre de l'audit des institutions financières, ainsi que sur la mise en œuvre par les cabinets d'audit des obligations relatives à l'identification, à la conservation des documents et à la détection des opérations suspectes (à l'aide des indicateurs). Cet institut a publié une liste d'indicateurs en mai 2002.
368. L'AMV (Agence du marché des valeurs mobilières) aide les institutions financières titulaires d'une autorisation à mettre la LPBC, ainsi que les dispositions pertinentes des arrêtés ZTVP-1 et ZISDU-1, en œuvre. Les questions soulevées dans la pratique sont notamment évoquées dans le cadre de réunions tenues régulièrement avec les membres des Conseils d'administration des institutions concernées. Concernant les entreprises d'investissement, l'AMV a préparé spécialement à leur attention des lignes directrices écrites relatives à la mise en œuvre des dispositions visant l'identification. Le compte-rendu détaillé des inspections effectuées par l'AMV pour contrôler le respect des obligations en matière d'identification et des autres dispositions de la LPBC a été communiqué aux entreprises concernées et peut être également consulté sur la page Web de l'AMV.
369. Plus spécialement, concernant la publication de consignes de détection de soupçons de blanchiment, les institutions financières sont elles-mêmes tenues, en premier lieu, de préparer une liste d'« indicateurs » permettant de déceler les opérations suspectes (article 12, paragraphe 2 de la LPBC ; article 8 de la Circulaire du ministère des Finances datée du 8 novembre 2002).
370. Deux autres dispositions complètent cette obligation. D'une part, la CRF est tenue de participer « à l'élaboration de la liste des indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes » (article 24, paragraphe 2, de la LPBC) et, d'autre part, la Banque de Slovénie, l'AMV, l'Agence de contrôle des assurances, le Bureau de surveillance des établissements de jeux, l'Institut slovène des commissaires aux comptes et l'organe compétent en matière de surveillance des prestataires de services de conseil fiscal doivent coopérer « avec les institutions et sous le contrôle de celles-ci à l'élaboration de la liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes » (article 30 de la LPBC). La même obligation est énoncée, en termes différents, à l'article 9, paragraphe 1, de la Circulaire sur la personne autorisée, la méthode de contrôle interne, la sécurité et la protection des données, la conservation des documents et la formation spécialisée du

personnel des organisations, des avocats, des membres de cabinets d'avocats, des notaires publics, des membres des cabinets d'audit, des commissaires aux comptes indépendants et des personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal (voir l'annexe 2 F).

371. Par conséquent, en vertu de la loi et des textes d'application ministériels, le mécanisme de production des indicateurs relatifs à la détection des affaires suspectes privilégie l'obligation pour les organisations de formuler lesdits indicateurs et l'obligation subsidiaire pour la CRF et les autorités de surveillance compétentes de « contribuer » à l'accomplissement de cette obligation. Cette procédure semble autoriser la prise en compte des diverses expériences et connaissances acquises. Cependant, elle semble aussi dépendre essentiellement des initiatives des organisations, notamment en ce qui concerne l'enclenchement du processus. L'intervention de la CRF et des autorités de surveillance ne peut se produire que si les organisations font le premier pas. Il convient toutefois de souligner que l'inclusion obligatoire de certains indicateurs dans la liste ne peut être décidée que sur « prescription » du ministre des Finances (article 40, paragraphe 2, de la LPBC). En pratique, la préparation des divers indicateurs de l'ensemble des entités soumises à l'obligation a été déclenchée par le BPBC et non par les organisations elles-mêmes. Le système en place s'avère équilibré et toutes les parties ont contribué à sa mise en place.
372. Plusieurs listes d'indicateurs, couvrent chacune un secteur différent, coexistent aujourd'hui en Slovaquie. Toutefois, nombre d'indicateurs se retrouvent sous une forme plus ou moins analogue dans les différentes listes et les mêmes normes sont utilisées à titre d'indicateurs intersectoriels.
373. Certains critères homogènes sont énoncés en termes généraux à l'article 10 de la circulaire reproduite à l'annexe 2 F : « le principe de la connaissance du client et de ses activités commerciales, en particulier, est fondamental dans la préparation de la liste des indicateurs » et « pendant l'élaboration de la liste des indicateurs, il faut prendre en considération notamment la nature illogique — sous l'angle économique ou juridique — de l'opération, la manière commercialement inhabituelle de procéder ou la conduite insolite du client et les circonstances compte tenu du statut ou d'autres caractéristiques du client ».
374. Par conséquent, malgré la prise en compte de ces normes communes générales, il est nécessaire de définir des indicateurs plus précis et mieux adaptés aux caractéristiques, risques et situations propres à chacun des secteurs concernés. On peut comprendre que le faible nombre de déclarations émanant de certains secteurs (notamment les EPNFD et les professions juridiques) empêche la CRF et les autres autorités impliquées dans le processus de préparation de ces lignes directrices d'accumuler une expérience concrète des risques de blanchiment dans lesdits secteurs.
375. Concernant la description des techniques et méthodes de blanchiment de capitaux, la CRF, comme nous l'avons vu, assume l'obligation de publier, au moins une fois par an, « des données statistiques relatives au blanchiment de capitaux et [d'informer] le public de manière appropriée des diverses formes que cette activité peut revêtir ».
376. Bien que la LPBC reste muette sur ce point, l'article 9, paragraphe 2, de la circulaire confie également un rôle à certaines OAR dans la préparation des indicateurs applicables dans leurs secteurs. Les « unions et associations » d'organisations, de cabinets d'avocats,

de bureaux juridiques, de notaires publics, de cabinets d'audit, de commissaires aux comptes indépendants et de personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal peuvent participer à la préparation des listes d'indicateurs. Il convient de noter que la participation des OAR, dans les cas prévus par cette disposition, n'est pas obligatoire et constitue seulement une « possibilité ».

3.12.2 Recommandations et commentaires

377. Bien que le cadre général soit en place, certaines tâches doivent encore être complétées. La Banque de Slovénie doit rapidement publier ses lignes directrices. En fait, la CRF et tous les organes de surveillance (à titre collectif) doivent être assurés que lesdites lignes et des indicateurs ont été adoptés dans chacun des secteurs pertinents, afin de faciliter la mise en œuvre de la loi et des circulaires ministérielles. De plus, les examinateurs ont l'impression qu'aucune des lignes directrices publiées jusqu'à présent ne vise le financement du terrorisme : une lacune qu'il conviendrait de combler d'urgence dans tous les secteurs.
378. La comparaison des indicateurs applicables aux différentes institutions soumises à l'obligation révèle qu'ils se répartissent en deux catégories : ceux qui sont plus ou moins similaires ou analogues d'un secteur à l'autre et ceux qui sont plus spécifiques.
379. Les examinateurs considèrent que les autorités compétentes devraient se voir formellement conférer le devoir et le pouvoir de déclencher le processus d'élaboration de lignes directrices au lieu de se contenter de réagir aux initiatives éventuelles des organisations elles-mêmes.

3.12.4 Conformité à la Recommandation 25

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 25	Largement conforme	Il faudrait conférer aux autorités compétentes le pouvoir de déclencher le processus d'élaboration de lignes directrices. Par ailleurs, force est de constater l'absence d'indicateurs visant le financement du terrorisme.

3.13 Surveillance et suivi continues (R. 23 [critères 23.4, 23.6 et 23.7], R. 29 et R. 32)

3.13.1 Description et analyse

380. Comme indiqué à propos des institutions financières assujetties aux Principes de base (à savoir les banques et autres établissements de dépôts, les sociétés d'assurance et les intermédiaires d'assurance, les organismes de placement collectif et les intermédiaires de marché), les mesures de réglementation et de surveillance applicables à des fins prudentielles et qui sont aussi pertinentes en matière de blanchiment de capitaux devraient pareillement s'appliquer à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : une obligation qui n'est pas encore entièrement respectée dans la mesure où la loi ne couvre pas le financement du terrorisme.
381. En Slovénie, les sociétés de transfert de fonds sont soumises à l'interdiction générale d'exercer leurs activités en dehors du secteur bancaire réglementé et surveillé. Comme indiqué précédemment, les bureaux de changes sont contrôlés à la fois par la Banque centrale et par les banques avec lesquelles ils ont passé des contrats.
382. Les questions des pouvoirs des autorités de surveillance et du respect de la Recommandation 29 du GAFI sont traitées dans la partie descriptive de la section 3.10. Toutes ces autorités ont le pouvoir d'exiger la production des pièces et documents requis (ou l'accès à ceux-ci) sans ordonnance judiciaire.
383. Le compte rendu détaillé des inspections sur place et de l'imposition des mesures d'application est communiqué à la CRF afin de permettre à cette cellule de centraliser et de compiler des statistiques annuelles sur l'efficacité et l'efficience des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des demandes formelles d'assistance peuvent être adressées par la CRF aux autorités de surveillance en cas de besoin. Il est difficile de savoir si de telles demandes — formulées ou reçues par lesdites autorités en matière de LCB/FT — ont été enregistrées et comptabilisées dans la Banque centrale de données statistiques de la CRF.

3.13.2 Recommandations et commentaires

384. Comme indiqué précédemment, la structure de surveillance et de réglementation (du moins en ce qui concerne la LCB) peut être généralement considérée comme en place et en état de fonctionner. Mais les perceptions des risques de blanchiment de capitaux doivent être renforcées dans l'ensemble du secteur financier.
385. Les données statistiques formelles visant la surveillance et les sanctions appliquées sont intégrées aux statistiques LCB/FT — généralement complètes — tenues et diffusées par la CRF. La présentation de ces données par la CRF pourrait être améliorée si la LPBC ou un texte d'application ministériel imposait des obligations relatives au contenu précis des statistiques dont la publication est obligatoire. Néanmoins, l'information fournie actuellement peut être considérée comme très complète.

3.13.3 Conformité aux Recommandations 23
(critères 23.4, 23.6 et 23.7), 29 et 32 (notation et raisons justifiant la notation)

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 3.13) justifiant la notation globale de conformité
R. 23	Largement conforme	L'approche basée sur le risque vient juste de s'imposer pleinement sur le marché financier (et semble plus usitée dans le secteur bancaire). La surveillance consolidée à l'échelle mondiale fait partie des pouvoirs de contrôle mais n'est pas utilisée en raison du faible nombre des succursales d'institution financière à l'étranger. Les bureaux de change font l'objet d'un contrôle sous l'angle de la LCB.
R. 29	Conforme	
R. 32	Conforme	

3.14 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS. VI)

3.14.1 Description et analyse

386. L'utilisation abusive des services de la société Western Union par des criminels aux fins de blanchiment de capitaux provenant de la contrebande de migrants illégaux et du trafic de stupéfiants est signalée comme l'un des procédés de blanchiment les plus couramment employés en Slovénie.
387. Comme indiqué plus haut, une interdiction générale pèse, en Slovénie, sur les activités de transfert de fonds en dehors du secteur bancaire réglementé et surveillé. Ces services ne peuvent être prestés que par des banques ayant obtenu une autorisation spécifique de la Banque de Slovénie. Seules deux banques remplissent cette condition et proposent de tels services, en qualité d'agents, dans le cadre de contrats passés avec Western Union.
388. On ne signale aucun cas de services de transfert illégal de fonds ou de valeurs prestés en violation de l'interdiction générale.

3.14.2 Recommandations et commentaires

389. Les examinateurs ont pris note de la mise en place d'un système très rigoureux empêchant la création de services clandestins de transfert de fonds. Ledit système est utile même s'il conviendrait de renforcer la surveillance des services prestés par les banques en qualité d'agents de Western Union.

3.14.3 Conformité à la Recommandation spéciale VI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS. VI	Non applicable⁶	

⁶ Les examinateurs interprètent la Méthodologie comme excluant l'application de la RS. VI dans cette conjoncture, dans la mesure où seules les banques s'adonnent à l'activité couverte par ladite Recommandation.

4 MESURES PREVENTIVES : ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES

4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R. 12)

(en application des R. 5 à 10)

4.1.1 Description et analyse

390. La liste des entreprises et professions non financières (les « organisations ») figure à l'article 2 de la LPBC et reprend les EPNFD — répondant à la définition d'« organisation » au sens des Recommandations du GAFI — qui sont pertinentes dans le contexte slovène et aussi, conformément à l'article 12 de la Deuxième Directive de l'UE, les obligations LCB étendues à d'autres branches d'activité — non couvertes par cet instrument ou par les Recommandations du GAFI — susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment (telles qu'elles sont soulignées ci-dessous).

1. établissements de jeux et autres concessionnaires de casino ;
2. bureaux de poste ;
3. maisons de prêts sur gages ;
4. personnes morales et physiques exerçant les activités suivantes :
 - a) vente et achat de créances,
 - b) affacturage,
 - c) gestion des biens de tierces personnes,
 - d) émission de cartes de débit et de crédit et exécution de transactions à l'aide de ces moyens de paiement,
 - e) crédit-bail,
 - f) agences de voyages,
 - g) agences immobilières,
 - h) dépôt en garde,
 - i) commerce des métaux précieux, des pierres précieuses et des articles fabriqués à partir de ces matériaux,
 - j) fournitures de cautionnements et autres garanties,
 - k) crédit et agences d'évaluation du crédit,
 - l) prêts et intermédiaires dans la négociation de prêt,
 - m) intermédiaires dans la vente de polices d'assurance,
 - n) organisation et exécution de ventes aux enchères,
 - o) commerce d'œuvres d'art.

391. Outre ces entités commerciales, d'autres professions libérales sont également soumises à la LPBC en vertu du régime prévu à l'article 28, chapitre IV, de cette loi :

- avocats ;
- cabinets d'avocats ;
- notaires ;
- cabinets d'audit ;
- commissaires aux comptes indépendants et
- personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal.

392. Concernant la procédure d'identification, la LPBC oblige généralement les organisations à identifier le client lors de l'ouverture d'un compte ou de l'établissement d'une relation d'affaires permanente et lorsque une transaction unique (ou plusieurs transactions liées) dépasse(nt) un seuil fixé à 3 millions de SIT (environ 12 500 EUR).
393. Une autre obligation générale d'identification du client pèse sur les organisations effectuant une transaction unique (ou plusieurs transactions liées) en espèces supérieure(s) à 5 millions de SIT (environ 21 000 EUR).
394. La même obligation d'identification du client pèse aussi sur les EPNFD en présence d'une opération éveillant des soupçons de blanchiment, quel qu'en soit le montant.
395. Un seuil spécial s'applique aux personnes morales ou physiques organisant ou effectuant des ventes aux enchères ou faisant le commerce d'œuvres d'art lorsqu'elles accomplissent une transaction unique (ou plusieurs transactions liées) en espèces dépassant 3 millions de SIT. Dans ce cas, les informations suivantes relatives au client et/ou à la transaction doivent être exigées (article 38 de la LPBC) :
- les raison sociale, siège et numéro d'enregistrement de la personne morale ouvrant un compte, établissant une relation d'affaires permanente ou effectuant la transaction ou bien de la personne morale au nom de qui le compte est ouvert, la relation d'affaires permanente établie ou la transaction effectuée ;
 - les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance de l'employé ou du mandataire qui, au nom de la personne morale, ouvre un compte, établit une relation d'affaires permanente ou effectue la transaction, ainsi que le numéro et le nom de l'autorité ayant délivré le document d'identification officiel ;
 - les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance de la personne physique établissant une relation d'affaires permanente ou bien de la personne physique au nom de laquelle une relation d'affaires permanente est établie ou la transaction effectuée, ainsi que le numéro et le nom de l'autorité ayant délivré le document d'identification officiel ;
 - la date de la transaction ;
 - l'heure de l'exécution de la transaction ;
 - le montant de la transaction et la devise dans laquelle elle a été effectuée ;
 - le but de la transaction et les nom, prénom et adresse — ou la raison sociale et le siège social — de la personne physique ou morale bénéficiaire ;
 - les modalités d'exécution de la transaction ;
 - les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance de chaque personne physique possédant, indirectement ou directement, au moins 20 % des actions, du capital ou des autres droits sur la personne morale, ainsi que les raisons pour lesquelles elle participe à la gestion ou au capital de ladite personne morale ou bien pour lesquelles elle contrôle l'administration des fonds de celle-ci.
396. Pour les casinos, l'identification est obligatoire dès lors qu'une personne :
- pénètre dans un établissement de jeux ou dans les locaux d'un autre concessionnaire de jeux spéciaux ;
 - effectue une transaction unique (ou plusieurs transactions liées) supérieure(s) à 3 millions de SIT ;
 - effectue une transaction unique (ou plusieurs transactions liées) en espèces supérieure(s) à 5 millions de SIT ;

- mais uniquement lorsque lesdites transactions sont effectuées à la caisse (voir l'article 5 [8]).
397. Pour les autres (avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et toute personne physique ou morale prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal), l'identification est requise conformément à l'article 28a, paragraphe 1, de la LPBC :
- lors de l'établissement d'une relation d'affaires permanente ;
 - en présence d'une transaction unique (ou de plusieurs transactions liées) supérieure(s) à 3 millions de SIT.
 - en cas de soupçon de blanchiment de capitaux.
398. Toutefois, les avocats, les cabinets d'avocats et les notaires ne procèdent à l'identification que s'ils :
- assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
 - (a) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - (b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client ;
 - (c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;
 - (d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - (e) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
 - agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière.
399. La liste des informations requises est énoncée à l'article 38, paragraphe 7, de la LPBC et est appliquée dans la pratique.
400. L'obligation de conservation des documents est énoncée à l'article 34 de la LPBC et s'étend sur une période de 10 ans à compter de la date de l'exécution de la transaction ou de l'expiration du contrat. Les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et toute personne physique ou morale prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal doivent conserver les documents pendant la même période à compter de la fin du processus d'identification.
401. La liste des documents à archiver (documents d'identification et documents de transaction) figure à l'article 37 de la LPBC.
402. Un autre texte d'application séparé vise les déclarations à envoyer à la CRF : la « Circulaire sur la méthode de communication de données par les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et toute personne physique ou morale prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal au Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie » (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 83/02) [annexe 2 L].

4.1.2 Recommandations et commentaires

403. Les dispositions en vigueur sont largement conformes aux Recommandations du GAFI. Il convient de noter des divergences importantes — concernant les exigences en matière d’identification pesant sur les clients des casinos — entre la Deuxième directive de l’UE et les Recommandations du GAFI. Ces dernières requièrent en effet l’identification des clients effectuant des transactions financières égales ou supérieures à 3 000 EUR. La Deuxième directive de l’UE, tout en énonçant une obligation générale d’identification en cas d’achat ou de vente de jetons pour une valeur d’au moins 1 000 EUR, prévoit une dérogation selon laquelle les casinos qui sont soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire à l’exigence d’identification dès lors que, à l’entrée de la salle de jeux, ils procèdent à l’enregistrement et à l’identification des visiteurs, indépendamment des montants qui sont changés.
404. La Slovénie impose le contrôle des pouvoirs publics sur les jeux de hasard (voir ci-dessous) et l’identification à l’entrée (voir l’article 5, paragraphe 7, de la LPBC). Elle se conforme donc intégralement à l’article 3 (6) de la Deuxième directive de l’UE.

4.1.3 Conformité à la Recommandation 12

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 12	Partiellement conforme	Le caractère partiel de la conformité découle principalement de l’absence de lois, règlements ou autres consignes applicables aux PPE, ainsi que de la non-couverture du financement du terrorisme.

4.2 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R. 12 et 16)

(en application des R. 11 et 21)

4.2.1 Description et analyse

405. La Recommandation 11 (« Les institutions financières devraient apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ») n'est pas expressément appliquée aux EPNFD dans la LPBC. Lesdites EPNFD — qui sont des « organisations » — sont tenues de détecter les opérations suspectes à l'aide de listes d'indicateurs qu'elles ont l'obligation de préparer (article 12 de la LPBC).
406. Il convient de citer aussi, dans le contexte du suivi des transactions et des relations, le texte d'application déjà mentionné — à savoir la Circulaire sur le responsable du contrôle de la conformité, la méthode de contrôle interne, etc. — tel qu'il s'impose à la fois aux organisations et aux avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et à toute personne physique ou morale prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal [annexe 2 L]. Ces textes, outre qu'ils précisent les modalités d'élaboration des listes d'indicateurs, énoncent aussi les principes de base du suivi continu de l'activité connue du client qui peuvent se résumer comme suit : « Connais ton client ». En particulier, la connaissance des activités commerciales de chaque client est décrite comme indispensable à la préparation de la liste d'indicateurs. Pareille liste suppose notamment la prise en considération de la logique économique ou juridique d'une transaction, des méthodes ou moyens inhabituels de mener des opérations commerciales ou bien de circonstances ou d'une conduite insolites par rapport au statut et aux caractéristiques de l'intéressé. Les textes d'application exigent aussi la mise à jour de ces listes d'indicateurs. Les associations professionnelles regroupant les entités soumises à l'obligation sont supposées participer à la préparation des indicateurs.
407. Les EPNFD suivantes ont adopté des listes d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes :
- auditeurs - 8 mai 2002
 - notaires - 7 avril 2003
 - avocats - 11 mars 2003
 - conseillers fiscaux - 20 février 2003
 - comptables - 17 septembre 2002
408. Les casinos et les établissements de jeux ont aussi adopté des listes d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes. Les listes applicables aux EPNFD qui sont aussi considérées comme des « organisations » et à la plupart des organisations ont été adoptées avant 2002.
409. La « Circulaire sur la détermination des pays ne respectant pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux », publiée en vertu de l'article 9a (3) de la LPBC, s'applique également aux EPNFD et indique les pays où ces entreprises ne peuvent pas ouvrir de compte, de sorte que la Recommandation 21 du GAFI s'applique aux EPNFD.

4.2.2 Recommandations et commentaires

410. Il apparaît que le suivi des transactions et des relations est en règle générale couvert, concernant les EPNFD, dans le cadre des lois et des textes d'application, même si l'accent semble être davantage placé sur la détection des opérations suspectes que sur celle des transactions inhabituelles.

4.2.3 Conformité aux Recommandations 12 et 16

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section.4.2) justifiant la notation globale de conformité
R. 12	Partiellement conforme	Ni la question du financement du terrorisme, ni celle des PPE ne sont couvertes.
R. 16	Partiellement conforme	Concernant les EPNFD, il conviendrait d'insister davantage sur la détection des transactions inhabituelles que sur celle des opérations suspectes.

4.3 **Déclaration des opérations suspectes**

4.3.1 Description et analyse

411. La Recommandation 16 du GAFI exige des EPNFD qu'elles mettent en œuvre la Recommandation 13 (déclaration des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme). Comme indiqué précédemment, le financement du terrorisme n'est pas couvert.

412. Les EPNFD qui sont des « organisations » tenues de déclarer les transactions en espèces et les opérations suspectes comme prévu à l'article 10, paragraphes 1 et 3, de la LPBC.

413. Concernant les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et toute personne physique ou morale prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal, l'article 28 de la LPBC impose l'obligation de déclarer les soupçons de blanchiment.

414. L'obligation de déclarer les soupçons de blanchiment ne pèse sur un avocat, un cabinet d'avocats ou un notaire que si l'intéressé :

- « 1. Aide son client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client ;
 - l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;
 - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;

- la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
2. ou lorsqu'il agit au nom de son client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière. »
415. Cette liste vient s'ajouter à l'énumération, dans la Recommandation 12 du GAFI, des activités pertinentes des avocats, notaires, commissaires aux comptes indépendants et comptables. Concernant les comptables (et les conseillers fiscaux), la déclaration des activités va plus loin puisque le GAFI encourage vivement et couvre les déclarations visant des soupçons formés aussi dans le cadre de leurs autres activités professionnelles.
416. Les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants, comptables et conseillers fiscaux sont exemptés de l'obligation de déclaration dès lors que l'information est couverte par un secret professionnel ou un privilège professionnel légal. Cette exemption est prévue par l'article 28b de la LPBC et reprend mot pour mot la formulation de l'article 6 de la Deuxième Directive de l'UE : « [...] pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. ».
417. La divulgation au client est interdite par l'article 31 de la LPBC qui s'étend aussi aux EPNFD (« les organisations [...], ainsi que leur personnel, sont tenu[e]s de ne pas révéler à un client ou un tiers la communication au BPBC des données, informations et documents relatifs au client ou à l'opération ; les informations relatives aux demandes de communication de données, d'informations ou de documents [...] sont considérées comme un secret de fonctions [que seul le directeur du BPBC est habilité à lever] »).
418. La protection des personnes envoyant des déclarations est également prévue par l'article 32 de la LPBC lorsque l'intéressé est un avocat, un cabinet d'avocats, un notaire, un cabinet d'audit et toute personne physique ou morale prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal. Le déclarant ne saurait notamment être tenu responsable des dommages causés aux clients ou à des tiers par la soumission des données, informations ou documents au BPBC, par l'exécution de l'ordre de ce dernier de reporter provisoirement une transaction ou par le respect des instructions données en liaison avec ledit ordre, conformément aux dispositions de la LPBC ou de ses règlements d'application.
419. En présence d'indications de blanchiment, les membres des professions libérales doivent directement déclarer leurs soupçons au BPBC dans un délai de trois jours.

4.3.2 Recommandations et commentaires

420. Comme noté ci-dessus, le financement du terrorisme n'est pas couvert dans les dispositions relatives à la déclaration et les tentatives de transaction ne sont pas explicitement mentionnées. Les commentaires formulés aux paragraphes 267 etc. à propos des clauses d'exonération valent également pour le cas présent.

421. La portée de l'exception à l'obligation de déclaration accordée aux avocats, etc. apparaît large mais respecte les Recommandations du GAFI et la Directive de l'UE. Toutefois, les examinateurs considèrent que sans consignes supplémentaires sur son application, elle pourrait donner lieu à des abus : par conséquent, les dispositions relatives au secret professionnel continuent à prévaloir et la publication de consignes est recommandée.
422. Les statistiques susmentionnées au paragraphe 115 indiquent que les avocats n'ont envoyé aucune déclaration et que les membres des autres professions libérales n'en ont envoyé qu'un nombre infime. Les autorités slovènes devraient s'interroger collectivement sur les raisons de ces réticences, notamment sous l'angle de l'exemption pour privilège professionnel.

4.3.3 Conformité à la Recommandation 16

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section.4.3) justifiant la notation globale de conformité
R. 16	Partiellement conforme	Le financement du terrorisme n'est pas couvert. Les « clauses d'exonération » devraient clairement englober la responsabilité pénale. Les déclarations émanant d'EPNFD sont très rares.

4.4 Contrôles internes, conformité et audit (R. 16)

(en application de la R. 15)

4.4.1 Description et analyse

423. Les EPNFD sont tenues de nommer une « personne autorisée » (et des adjoints) — à savoir le responsable du contrôle de la conformité aux mesures LCB — ainsi que de dispenser une formation professionnelle à tous leurs employés et d'effectuer des contrôles internes concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 12 de la LPBC. Les textes d'application susmentionnés réglementent aussi ces questions (voir la « Circulaire sur la personne autorisée, la méthode de contrôle interne, la mise en lieu sûr et la protection des données, la conservation des documents et la formation spécialisée du personnel des organisations, des avocats, des membres de cabinets d'avocats, des notaires publics, des membres des cabinets d'audit, des commissaires aux comptes indépendants et des personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal »).
424. Les EPNFD ou « organisations » comptant moins de quatre employés sont exemptées de l'obligation de nommer un responsable du contrôle de la conformité et de procéder à des contrôles internes (article 12, paragraphe 3, de la LPBC). De plus, conformément à l'article 3 de la circulaire, lesdites organisations sont exemptées de l'obligation d'organiser un suivi régulier de la mise en œuvre de la LPBC. Les textes restent muets sur les professions libérales, ce qui préoccupe les examinateurs.

4.4.2 Recommandations et commentaires

425. Il a été tenu compte de la NI de la Recommandation 15 concernant les risques de blanchiment de capitaux et la taille des entreprises concernées.
426. Dans les « organisations » de type EPNFD et les cabinets plus importants dotés d'un responsable du contrôle de la conformité, les commentaires précédents concernant la clarification du rôle de l'intéressé conservent toute leur pertinence.
427. La portée de l'exemption de l'obligation de contrôler la mise en œuvre de la LPBC accordée aux organisations comptant moins de quatre employés semble trop large. Il conviendrait notamment de préciser la position des professions libérales à cet égard. Le silence sur cette question ne devrait pas être interprété comme dispensant les intéressés de mettre des contrôles internes en place.

4.4.3 Conformité à la Recommandation 16

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 4.4) justifiant la notation globale de conformité
R. 16	Largement conforme	Il faudrait clarifier le rôle des responsables du contrôle de la conformité.

4.5 **Réglementation, surveillance et suivi (R. 17, 24 et 25)**

4.5.1 Description et analyse

428. Les organisations et les professions tenues par les dispositions de la LPBC relèvent principalement du contrôle du BPBC qui s'effectue essentiellement sans recours à des inspections sur place. L'unité de contrôle interne établie au sein de l'organisation doit préparer un rapport annuel — dont la structure est déterminée à l'avance — à l'intention du BPBC. La CRF analyse ensuite lesdits rapports et peut éventuellement demander des informations complémentaires.
429. Lorsque le BPBC détecte une violation des dispositions de la LPBC, il peut :
1. demander à l'organisation, au cabinet d'audit, au commissaire aux comptes ou à la personne morale ou physique prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal de mettre un terme à la violation — lorsque celle-ci constitue l'une des infractions administratives mentionnées aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 46 ou à l'article 47 de la LPBC — à condition que les conséquences de ladite infraction puissent être éliminées par la suite ;
 2. proposer aux organes de surveillance de mettre en œuvre les mesures de contrôle appropriées dans les limites de leurs compétences ;

3. réclamer le déclenchement de poursuites administratives au titre de la LPBC.
430. Dans le cadre de sa décision relative à d'éventuelles poursuites administratives, le BPBC tient compte des circonstances de la commission de l'infraction et prend notamment en considération la récidive et les mesures de contrôle imposées à l'organisation par un autre organe de surveillance (article 43 de la LPBC).
431. Le BPBC notifie l'organe de surveillance compétent lorsqu'il dépose une demande de déclenchement d'une procédure administrative au titre de la LPBC (article 44 de la LPBC).
432. Le nombre d'affaires déferées au tribunal (pour infractions administratives [surveillance]) concernant des EPNFD s'établit comme suit :
- 2000 - 2
 - 2001 - 0
 - 2002 - 1
 - 2003 - 2
 - 2004 - 3
433. Il faut environ 18 mois pour obtenir une décision définitive.
434. D'autres organes de surveillance jouent également un rôle : le Bureau de surveillance des établissements de jeux et l'Institut slovène des commissaires aux comptes. Lesdits organes informent le BPBC lorsqu'ils découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux (article 20 de la LPBC).
435. Lorsque les organes de surveillance détectent une violation de la LPBC (au titre des articles 45, 46 ou 47 de cette loi) en vertu des dispositions d'autres lois régissant le fonctionnement des organisations, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal, ils peuvent ordonner l'application des mesures de contrôle appropriées et notifier sans délai les violations détectées au BPBC.
436. La notification inclut les données suivantes : nom, prénom, date de naissance et adresse permanente de la personne physique (ou raison sociale et siège de la personne morale) suspectée d'avoir commis l'infraction administrative, ainsi que lieu, heure et circonstances de l'acte présentant les caractéristiques d'une infraction administrative et précisions sur la question de savoir si les organes de surveillance compétents ont imposé des mesures de contrôle dans le cadre de leurs compétences. La notification doit être accompagnée de documents prouvant la violation (article 42 de la LPBC).
437. En vertu de la Loi sur la vérification des comptes, l'Institut slovène des commissaires aux comptes (ISC) est tenu de surveiller le respect par ses membres des normes professionnelles et autres règles ou textes législatifs applicables en matière d'audit, de comptabilité et de conseil fiscal. Chaque cabinet d'audit et chaque commissaire aux comptes fait l'objet d'une surveillance au moins une fois tous les cinq ans. L'IVS compte sept employés dont quatre procèdent à des inspections sur place. La LPBC conférant à l'institut et à ses membres d'autres obligations telles que l'identification, la conservation des documents et la déclaration des opérations suspectes, ledit institut a préparé des

Lignes directrices en matière d'audit (LDA) — destinées aux commissaires aux comptes et aux comptables — décrivant les procédures et les actions qu'ils doivent exécuter dans le cadre des services aux institutions financières, compte tenu des règles professionnelles et de la LPBC. Dans le cadre de sa fonction de surveillance, l'institut vérifie aussi que le cabinet d'audit a contrôlé les états financiers des institutions financières, au sens de la LPBC, et que toutes les procédures requises par les LDA ont été respectées. En cas de preuve plausible d'un non-respect des dispositions de la LPB, l'institut est chargé d'envoyer une déclaration au BPBC : un cas de figure qui ne s'est pas encore produit. L'une des autres fonctions majeures de l'institut est d'éduquer ses membres en matière de prévention du blanchiment de capitaux.

438. Sous l'angle de la LCB/FT, c'est le BPBC qui surveille les avocats.
439. Le principal organe de surveillance des casinos est le Bureau de surveillance des établissements de jeux qui dépend du ministère des Finances. Ledit organe est chargé de délivrer les autorisations nécessaires et de contrôler et analyser la mise en œuvre de la Loi sur les jeux de hasard et ses règlements d'application, de vérifier les modalités d'organisation des jeux, de promulguer des décrets (décisions), de proposer le lancement de procédures aux organes compétents (juge ou police), ainsi que de collecter et d'analyser les données émanant des entités surveillées. Le Bureau de surveillance des établissements de jeux effectue un contrôle permanent sur la base de la vérification de tous les rapports soumis par les concessionnaires, d'inspections sur place et de recours aux systèmes d'information de contrôle des machines à sous qui sont reliés au SI central de l'organe de surveillance, ce qui permet une vérification en ligne. Le système de surveillance des appareils de jeu suit, enregistre et stocke les données relatives aux péripéties et aux événements survenus — pendant le jeu — sur une machine à sous ou une caisse enregistreuse donnée.

Contrôle de l'accès au marché des jeux

440. Le Bureau de surveillance des établissements de jeux procède à des vérifications dans le cadre de l'examen des demandes de concession qui, en vertu de l'article 67 de la Loi sur les jeux de hasard, doivent aussi contenir des détails sur les propriétaires de l'entreprise, leurs liens réciproques au niveau de la gestion et du capital et les personnes supposées gérer le casino (y compris leurs qualifications professionnelles). Le Bureau vérifie notamment que les principaux employés (de direction) de l'entreprise sollicitant la concession n'ont pas de casier judiciaire et qu'ils remplissent toutes leurs obligations financières à l'égard de l'Etat. Une fois la concession accordée, les principaux employés du concessionnaire doivent aussi obtenir une autorisation spéciale délivrée par une commission composée de trois membres dont deux nommés par le ministre des Finances et un par l'Association des casinos (faisant partie de la Chambre de commerce).
441. Concernant les propriétaires d'un casino — qui doit toujours revêtir la forme d'une société par actions — la Loi sur les jeux de hasard énumère les personnes autorisées à détenir des actions : l'Etat slovène, une collectivité locale et une personne morale appartenant à l'Etat ou fondée par celui-ci. Les actionnaires d'un concessionnaire peuvent aussi (à concurrence de 49 % du capital) être des entreprises — organisées sous forme de société par actions — répondant à certaines conditions fixées par la Loi sur les jeux de hasard (elles doivent notamment tirer l'essentiel de leurs revenus d'activités dans le secteur bancaire, les assurances, le tourisme, le courtage financier, les fonds d'investissement ou les caisses de retraite). Aucune structure spécifique du capital social

n'est imposée, en revanche, aux concessionnaires d'une salle de jeux. L'aval du ministre des Finances est requis pour acheter les actions ordinaires d'un concessionnaire de salle de jeux. Ledit aval est également requis en cas de modification du capital social d'un tel concessionnaire et les critères d'aptitude et d'honorabilité sont alors appliqués aux nouveaux propriétaires potentiels de la même manière qu'ils l'ont été aux propriétaires « originaux ». Un règlement spécial — prévoyant les documents et la procédure requis pour approuver un tel achat — a également été adopté (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 127/03).

442. En outre, le Gouvernement slovène décide de l'octroi d'une concession de jeu sur une base discrétionnaire en tenant compte de toute une série de facteurs (tels que l'impact de l'activité projetée sur l'environnement social, culturel et naturel ; le développement des jeux et paris en général ou dans une certaine zone ; l'expérience professionnelle du demandeur, ses activités passées et sa situation financière, ainsi que la structure de son capital social et l'identité de ses principaux collaborateurs). Les autorités slovènes ont indiqué que le principe applicable à la sélection des exploitants de salles de jeux peut se résumer comme suit : seules des personnes morales ou physiques considérées comme répondant aux critères d'aptitude et d'honorabilité peuvent être retenues.
443. Le gouvernement nomme une personne autorisée — chargée de la surveillance — sur proposition du directeur du Bureau de surveillance des établissements de jeux. Ladite personne a le droit d'inspecter les locaux commerciaux et l'ensemble des procédés directement ou indirectement liés à l'organisation des jeux et paris, le matériel et les machines servant à jouer ou à prendre les paris, les appareils permettant de surveiller les activités en cours, les cassettes audio ou vidéo, les grands livres, les contrats, les documents, les pièces et tous les autres documents ou données de l'organisateur des jeux et paris permettant d'observer les opérations et nécessaires à l'évaluation des circonstances réelles.
444. Ses pouvoirs coercitifs sont les suivants :
- prendre un décret (décision) ordonnant l'élimination des irrégularités mises à jour ;
 - en cas d'organisation de jeux et paris sans autorisation ou concession, rendre une décision d'interdiction.
445. Depuis les amendements apportés à la LPBC en 2001, le Bureau de surveillance des établissements de jeux est explicitement chargé de surveiller la conformité des casinos et des établissements de jeux aux obligations énoncées dans cette loi.
446. Lorsque le Bureau de surveillance des établissements de jeux conclut, sur la base des données et investigations, à l'existence d'un soupçon fondé d'actes criminels commis dans le cadre de l'exploitation d'un établissement, il prévient les organes compétents.

4.5.2 Recommandations et commentaires

447. Le système de sanctions en place est fondamentalement solide, mais le délai d'application des sanctions par les tribunaux remet en cause son efficacité globale. Les procédures d'autorisation et de surveillance des EPNFD, conformes aux règles actuellement applicables en Slovénie, sont également conformes aux normes LCB internationales mais ne couvrent pas les questions relevant de la LFT. Les risques dans ce domaine très large n'ont pas encore été pleinement évalués. Les examinateurs considèrent

qu'il convient de déployer des efforts supplémentaires pour mettre sur pied un système efficace permettant de suivre et d'assurer le respect des normes LCB/FT dans ce secteur.

448. Dans le domaine des consignes, il est également vivement conseillé de formuler des instructions plus spécifiques au secteur.

4.5.3 Conformité aux Recommandations 17 (EPNFD), 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 4.5) justifiant la notation globale de conformité
R. 17	Largement conforme	Le délai requis pour imposer des sanctions administratives remet en question leur efficacité.
R. 24	Largement conforme	Une approche basée sur le risque est actuellement appliquée aux tout premiers stades, ce qui appelle une réflexion. Il faudrait affecter plus de ressources au suivi et au contrôle du respect des normes par les EPNFD, compte tenu de la très faible quantité de DOS émanant de cette catégorie qui regroupe pourtant de nombreuses entreprises et professions.
R. 25	Largement conforme	Les lignes directrices spécifiques au secteur font défaut.

4.6 Autres entreprises et professions non financiers - Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R. 20)

4.6.1. Description et analyse

449. Comme indiqué, la LPBC inclut aussi comme entités soumises à ses obligations les organisations effectuant des paiements, les bureaux de poste, les maisons de prêts sur gages, ainsi que les personnes morales et physiques organisant des voyages et des dépôts en garde.

450. Les cartes de crédit, largement utilisées en Slovénie, ne sont pas émises que par des banques. Il semble que les cartes de paiement soient également en plein essor puisque 20 personnes morales autres que des banques en émettent. Lesdites entités sont d'ailleurs tenues d'envoyer des rapports à la CRF.

4.6.2 Recommandations et commentaires

451. Il est utile que les Recommandations pertinentes du GAFI s'appliquent aussi à d'autres entreprises et professions non financières etc. considérées comme vulnérables dans le contexte national. Des mesures sont incontestablement prises pour encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion des fonds. Les examinateurs

ne peuvent pas se prononcer sur la pertinence de la réglementation en la matière, dans la mesure où les informations à leur disposition sont insuffisantes.

4.6.3 Conformité à la Recommandation 20

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 20	Largement conforme	Le critère 20.1 est intégralement respecté. Les informations communiquées sont insuffisantes pour se prononcer sur le respect du critère 20.2.

5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

5.1 Personnes morales — Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R. 33)

5.1.1 Description et analyse

- 452. Le registre du commerce est spécialement conçu pour contenir les informations pertinentes relatives à la création, l'objet et l'activité des personnes morales. L'entrée dans ledit registre est une condition préalable à l'enregistrement des personnes morales.
- 453. La transparence du régime des voitures de société repose essentiellement sur les informations consignées dans le registre du commerce. L'appartenance à une société de personnes à responsabilité limitée est également transparente dans le registre qui est public et dont chacun peut obtenir un extrait certifié conforme.
- 454. La liste des actionnaires de la plupart des sociétés par actions est transparente dans le registre de la KDD. Ces données sont accessibles au grand public, même si le nom des détenteurs d'actions au porteur éventuelles est généralement non transparent et/ou non accessible.
- 455. Tout actionnaire doit signaler sa participation dans une société de capitaux au Conseil d'administration de cette dernière. Cette règle ne s'applique cependant que si ledit actionnaire détient au moins un quart ou la moitié des actions.
- 456. Les informations relatives à la propriété et/ou au contrôle d'une société ouverte à responsabilité limitée dont les titres sont négociés sur un marché réglementé sont accessibles au grand public par le biais du registre central des titulaires de titres dématérialisés tenu par la KDD. Les données sont consignées dans ledit registre en vertu des dispositions de la Loi sur les titres relevés.
- 457. Les informations relatives à la propriété et/ou au contrôle d'une société ouverte à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé sont accessibles par le biais du registre des actions tenu par la société elle-même (article 232 de la Loi sur les sociétés). Les actions nominatives doivent être entrées dans le registre avec la désignation ou les nom et adresse de leur détenteur. Conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés, seuls les actionnaires ont accès — sur demande — au dit registre.
- 458. Concernant les bénéficiaires effectifs des sociétés, en dépit des dispositions de l'article 38, paragraphe 1, alinéa 14, de la LPBC, aucune obligation générale n'impose la divulgation des informations pertinentes au registre des sociétés. Cette lacune pourrait compliquer l'identification des intérêts sous-jacents et des contrôleurs réels des personnes morales, surtout dans le cas d'une grosse société. Dans ce contexte, la propriété fiduciaire des actions et les procurations pourraient également susciter des préoccupations spécifiques bien qu'il soit impossible dans l'état actuel des connaissances des examinateurs d'évaluer le risque d'utilisation à mauvais escient de l'anonymat.

459. L'utilisation et la circulation des actions émises au porteur sont anonymes, ce qui suscite des préoccupations. En pratique, lorsqu'ils examinent le portefeuille de crédit des banques, les experts de la Banque de Slovénie ne trouvent pas de cas de société avec des actions au porteur : seules 14 sociétés de ce type ont recours à de telles actions et sont enregistrées auprès de la KDD. Ces 14 sociétés ont émis 16 actions au porteur (deux d'entre elles ayant émis leur action à deux reprises). La KDD a une vue d'ensemble de la situation et ces actions ne représentent pas un capital important. Elles sont perçues comme marginales et sous contrôle. La Banque de Slovénie, l'AMV et le BPBC sont conscients de la situation et semblent en mesure de proposer, si nécessaire, des changements appropriés à la politique actuelle.
460. Pour en venir à l'accès aux informations des sociétés par les autorités compétentes, la police a accès à toutes les données du registre du commerce, même celles qui ne sont pas communiquées au grand public. Un accès similaire est accordé au BPBC qui peut demander des informations et des données au même registre, ainsi qu'à l'ensemble des organismes investis de l'autorité publique (c'est le cas, notamment, de la Chambre centrale de compensation et de dépôt des valeurs mobilières (KDD) — voir l'article 19 de la LPBC).

5.1.2 Recommandations et commentaires

461. Le niveau de transparence de la propriété des sociétés paraît élevé. Il serait cependant nécessaire de pouvoir obtenir des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs et les actionnaires contrôlant le capital, particulièrement en ce qui concerne les grosses sociétés et les sociétés par actions.
462. Bien que les sociétés par actions avec titres au porteur soient rares pour l'instant, leur nombre pourrait s'accroître à l'avenir. Les examinateurs appellent donc instamment les autorités slovènes à prendre conscience de la nécessité d'une évaluation des risques inhérents à l'émission et à la circulation d'actions au porteur et, en cas de besoin, à gérer ces risques et/ou à introduire des changements dans les politiques adoptées.

5.1.3 Conformité à la Recommandation 33

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 33	Conforme	

5.2 Structures juridiques — Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle

5.2.1 Description et analyse

463. Il est impossible de créer une fiducie en Slovénie. Cependant, comme indiqué plus haut, la législation slovéne reconnaît le concept d'associé passif : une personne qui, en échange d'un apport d'actifs, obtient par contrat le droit de participer aux bénéfices d'une entreprise appartenant à un autre. L'associé passif n'étant pas une personne morale, il n'est pas inscrit dans le registre du commerce et les données le concernant ne sont pas directement accessibles. Toutefois, la police et les autres organismes d'Etat dotés de pouvoirs d'inspection peuvent vérifier les documents relatifs à la propriété de ces personnes morales.

5.2.2 Recommandations et commentaires

464. Les fiducies ne pouvant pas être établies, ce pont n'appelle aucun commentaire ou recommandation.

5.2.3 Conformité à la Recommandation 34

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 34	Non applicable	

5.3 Organismes à but non lucratif (RS. VIII)

5.2.2 Description et analyse

465. De nombreux organismes à but non lucratif (OBNL) répondent à la définition du GAFI, à savoir qu'ils sont impliqués dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels, ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ». Ces organismes comprennent notamment les associations et les fondations dont la création, le fonctionnement et la dissolution sont formellement régis par la loi.
466. Une association peut acquérir le statut de personne morale en sollicitant son enregistrement au titre de la Loi sur les associations. Les données relatives à ses fondateurs, son représentant et son siège doivent être communiquées à son autorité de tutelle. Elle doit aussi soumettre, entre autres, ses règles de fonctionnement, des informations sur ses objectifs, son objet et les tâches dont elle a l'intention de s'acquitter, son mode de financement et la manière dont elle entend assurer la transparence de ses activités. Au 31 décembre 2004, on recensait 19 246 associations enregistrées en

- Slovénie. Les examinateurs ont été informés qu'une nouvelle Loi sur les associations interdira explicitement l'établissement d'une association ayant notamment pour objet de promouvoir la haine et l'intolérance raciales, religieuses ou autres.
467. La Loi sur les fondations limite la possibilité d'établir de tels organismes aux structures à but caritatif au sens indiqué dans ses dispositions. L'établissement d'une fondation requiert l'approbation du ministère compétent. On compte 153 fondations inscrites au registre des fondations.
468. La législation actuelle relative aux associations et fondations n'inclut pas de dispositions spécifiques à la prévention du financement clandestin du terrorisme. La surveillance du travail et des transactions financières des fondations est envisagée dans la Loi sur la responsabilité du ministère compétent. La législation n'envisage aucune surveillance du fonctionnement des associations, même si ledit fonctionnement relève formellement de la surveillance exercée par les autorités publiques dans le cadre de leurs compétences sectorielles (surveillance fiscale, surveillance des marchés, etc.).
469. Il est proposé d'adopter une nouvelle Loi sur les associations conférant explicitement le pouvoir de surveiller la mise en œuvre de ses dispositions⁷.
470. Concernant la transparence financière des associations et fondations, ces organismes sont tenus de présenter chaque année des données à l'Agence des archives publiques à charge pour celle-ci de les traiter et de les publier.
471. De sorte que, s'il existe une certaine transparence financière pour les associations et fondations, force est de constater l'absence d'une supervision réelle — surtout au niveau de la vérification des programmes — de nature à contrer toute menace potentielle dans ce secteur sous l'angle du financement du terrorisme.
472. Un Groupe de travail pour la lutte contre les menaces internationales a été établi au sein du Conseil national de sécurité du gouvernement slovène. Il a préparé une évaluation conjointe des dangers pesant sur la Slovénie sous l'angle du terrorisme international. Ce document contient une évaluation des risques liés au terrorisme et à son financement : les différents organes représentés au sein du groupe de travail sont convenus que ledit risque est très faible. La Slovénie n'a enregistré aucun acte lié au terrorisme et aucune des personnes répertoriées sur les listes de l'ONU et de l'UE n'a été identifiée dans les systèmes financier et non financier slovènes. Le pays ne compte que quelques OBNL ayant une dimension religieuse ou entretenant des liens directs avec un Etat impliqué dans le terrorisme. Le BPBC, la police et les services secrets suivent de près leurs activités, y compris financières. Par ailleurs, toutefois, aucun examen spécial des risques de financement du terrorisme, sous l'angle de l'enregistrement et de la création des associations et fondations, n'a été effectué et aucun examen non plus des menaces potentielles posées par les autres OBNL n'ayant pas la forme juridique d'une association ou d'une fondation. De même, aucune consigne n'a été donnée aux institutions financières concernant le DDC et les DOS lorsque le client est un OBNL.

7 Le projet de loi – qui a déjà été communiqué au Gouvernement slovène – inclut des définitions du type de surveillance envisagé.

5.2.3 Recommandations et commentaires

473. Une revue, telle que celle prévue par la RS. VIII, devrait être entreprise d'urgence et les autorités devraient envisager d'assurer une supervision efficace et proportionnée du secteur des OBNL, de donner des consignes aux institutions financières sur le DDC et les DOS relatifs à ce secteur, ainsi que de prendre éventuellement des mesures complémentaires à la lumière du document répertoriant les meilleures pratiques concernant la RS. VIII.

5.3.3 Conformité à la Recommandation spéciale VIII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS. VIII	Partiellement conforme	Aucune revue spéciale des risques dans le secteur des OBNL n'a été entreprise.

6 COOPERATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération au plan national et coordination (R. 31)

6.1.1 Description et analyse

474. Comme indiqué précédemment, le BPBC coordonne efficacement le système en Slovénie, particulièrement au niveau de l'élaboration des politiques.
475. La publication de son rapport annuel permet en fait de dresser l'inventaire des progrès réalisés par le pays ; il constitue un document très utile inspirant l'action du gouvernement.
476. Sur le plan opérationnel, il est admis que la coopération est bonne, au niveau national, entre les organes de surveillance et le BPBC d'une part et entre ce dernier et la police, l'administration fiscale, l'Inspection des marchés des changes, le ministère public et les services secrets d'autre part. Il est également admis que la coopération est bonne entre les OAR et le BPBC, même s'il reste encore des progrès à accomplir pour renforcer les liens entre ce Bureau et les organismes représentant les EPNFD.

6.1.2 Recommandations et commentaires

477. Divers mécanismes soutiennent la coopération et la coordination interorganismes et interdisciplinaires : un groupe de travail interservices, un Groupe de travail pour la lutte contre les menaces internationales, des groupes de travail multidisciplinaires (établis en vertu de l'article 160a du CPP) comprenant des représentants de la CRF, de la police, du ministère public, etc. Malgré la présence de ces mécanismes, les examinateurs ont suggéré de renforcer encore davantage la coopération et la coordination en analysant les résultats et en discutant les problèmes collectivement à intervalles réguliers, notamment dans le but de contribuer à l'analyse centrale de l'efficacité du système par la CRF.

6.1.3 Conformité à la Recommandation 31

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 31	Conforme	

6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS. I)

6.2.1 Description et analyse

478. La Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de Vienne) et la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 sur le blanchiment de capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime (STE n° 141, Convention de Strasbourg) ont été ratifiées avant le premier cycle d'évaluation (*Loi sur la ratification de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes [Journal officiel de la République socialiste fédérale de Yougoslavie, n° 14/90] ; Loi sur la ratification de la Convention sur le blanchiment de capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime [Journal officiel de la République de Slovénie, n° 41/97 et 31/98 - MP n° 11/97 et 8/9]*) et transposées en droit interne.
479. La Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) a été ratifiée en avril 2004 (*Loi sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [Journal officiel de la République de Slovénie, n° 14/04]*) et transposée en droit interne.
480. La Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme a été ratifiée en juillet 2004 (*Loi sur la ratification de la Convention des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme [Journal officiel de la République de Slovénie, n° 21/04]*) et transposée en droit interne.
481. Les résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes, notamment la RCSNU 1373, sont mises en œuvre en Slovénie (voir, ci-dessus, le point 2.4.1).

6.2.2 Recommandations et commentaires

482. Globalement, la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents est satisfaisante et conforme aux normes internationales.

6.2.3 Conformité à la Recommandation 35 et à la Recommandation spéciale I

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 35	Conforme	
RS. I	Conforme	

6.3 Entraide judiciaire (R. 32 et 36 à 38, RS. V)

6.3.1 Description et analyse

(c) Statistiques relatives à l'entraide judiciaire :

483. Le BPBC, en tant qu'autorité centrale responsable des demandes formulées en vertu de la Convention de Strasbourg (STE n° 141) a communiqué les statistiques suivantes :

- 2001 : 5 demandes envoyées à 5 pays dans 4 affaires et 1 demande envoyée à l'OLAF ;
- 2002 : 17 demandes envoyées à 8 pays dans 7 affaires ;
- 2003 : 1 demande reçue ;
- 2004 (au 31 octobre) : 3 demandes envoyées à 2 pays dans 2 affaires.

484. Les statistiques générales sur l'entraide judiciaire sont tenues par le ministère de la Justice, mais ne distinguent pas entre les affaires civiles et pénales. Par conséquent, on ignore combien de demandes entrantes ou sortantes, parmi celles répertoriées ci-dessous, visaient le blanchiment de capitaux ou des infractions sous-jacentes :

- 2000 : 6 200 nouvelles demandes (entrantes et sortantes confondues), 2 205 affaires résolues, 3 995 affaires non résolues
- 2001 : 4 125 nouvelles demandes (entrantes et sortantes confondues), 6 006 affaires résolues, 2 114 affaires non résolues
- 2002 : 4 430 nouvelles demandes (entrantes et sortantes confondues), 4 295 affaires résolues, 2 249 affaires non résolues
- 2003 : 5 944 nouvelles demandes (entrantes et sortantes confondues), 5 624 affaires résolues, 2 569 affaires non résolues
- 2004 (au 30 novembre) : 3 976 nouvelles demandes (entrantes et sortantes confondues), 4 220 affaires résolues, 2 325 affaires non résolues.

485. A l'époque de la visite, aucune demande visant le financement du terrorisme n'avait été reçue ou envoyée.

486. Les statistiques ne précisent pas le nombre de demandes acceptées ou refusées. Elles ne mentionnent pas non plus d'envois spontanés de renseignements.

487. La Slovénie est partie aux accords internationaux en matière d'entraide judiciaire tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son Protocole additionnel ou la Convention de Strasbourg de 1990. Elle est également partie à plusieurs accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

488. L'entraide judiciaire en matière pénale est régie par le Code de procédure pénale ou CPP (chapitre XXX). Lorsque le CPP demeure silencieux, on a recours au principe constitutionnel (article 8 de la Constitution) selon lequel les conventions ratifiées ont la primauté sur le droit national. Le CPP déclare explicitement que les modalités de l'entraide sont fixées par ses articles sauf disposition contraire d'un accord international (principe de subsidiarité du droit interne).

489. Le cadre légal permet aux autorités judiciaires de fournir l'aide la plus large possible dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris des mesures coercitives et l'exécution d'ordonnances étrangères de saisie ou de confiscation des biens blanchis, des produits et des instruments du crime et de biens d'une valeur équivalente. Le principe fondamental applicable est celui de la double incrimination : une condition réputée satisfaite dès lors que la Slovénie incrimine aussi la conduite sous-jacente à l'infraction (quelle que soit par ailleurs la qualification juridique de cette dernière). L'entraide est cependant également possible en l'absence de double incrimination, même lorsqu'elle nécessite des mesures coercitives, sur la base de l'article 516, paragraphes 3 et 4, du CPP qui, dans ce cas, exige une décision judiciaire prise en consultation avec le ministère de la Justice. Le même mécanisme s'applique aussi aux demandes directes adressées par des autorités judiciaires étrangères.
490. Les autorités slovènes s'efforcent de répondre rapidement et complètement aux demandes d'entraide judiciaire. Normalement, une demande est exécutée dans un délai d'un à trois mois. Les statistiques pertinentes, cependant, indiquent un nombre relativement élevé de demandes « non résolues (pendantes ?) » sans que l'on puisse établir avec certitude si ce statut est principalement imputable à un problème survenu en Slovénie ou à l'étranger ou (selon les autorités slovènes, la plupart de ces demandes seraient des demandes sortantes).
491. L'entraide judiciaire est également accordée lorsque l'infraction englobe aussi des aspects fiscaux. Le secret et la confidentialité sont levés par les tribunaux lorsque la demande est acceptée, de sorte qu'ils ne constituent pas des obstacles. On constate l'absence, jusqu'à présent, de conflits de compétence ayant provoqué des retards ou des obstacles ou bien de raisons de croire que le système ne serait pas en mesure de faire face à pareille éventualité. En tout cas, la législation slovène permet de transférer des procédures ou des poursuites. Les saisies et confiscations sont normalement coordonnées par la CRF en sa qualité d'autorité centrale au sens de la Convention de Strasbourg.
492. La Slovénie n'envisage pas concrètement, pour le moment, d'établir un fonds pour les biens saisis et ne pratique pas non plus le partage de biens. Un projet de loi instituant un partage des avoirs est actuellement discuté au sein d'un groupe de travail du ministère de la Justice.
493. Bien qu'aucune demande de ce type n'ait été reçue jusqu'à présent, il est considéré comme théoriquement possible d'exécuter une ordonnance étrangère de confiscation civile *in rem* dès lors que la conduite sous-jacente peut être qualifiée d'infraction pénale en droit slovène.

6.3.2 Recommandations et commentaires

494. Les statistiques pourraient être améliorées en leur conférant un caractère plus spécifique et plus détaillé, surtout concernant les demandes d'entraide judiciaire visant le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes. De plus, il est impossible de déduire — sur la base des statistiques communiquées — le nombre des demandes entrantes ou sortantes exécutées ou refusées, ainsi que le motif de leur rejet éventuel.

495. Le cadre légal de l'entraide judiciaire, concernant aussi bien les affaires de blanchiment de capitaux que de financement du terrorisme, est détaillé et complet. Tout a été mis en place pour pouvoir fournir une aide efficace et rapide en matière d'enquête, de saisie et de confiscation et aucun indice ne permet d'affirmer qu'il n'en est pas ainsi en pratique également. L'établissement d'un fonds pour les biens saisis devrait cependant être sérieusement envisagé.

6.3.3 Conformité aux Recommandations 32, 36 à 38 et à la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 6.3) justifiant la notation globale de conformité
R. 32	Largement conforme	Les statistiques pourraient être plus détaillées et plus spécifiques.
R. 36	Conforme	
R. 37	Conforme	
R. 38	Largement conforme	La création d'un fonds pour les actifs saisis n'est pas envisagée pour le moment.
RS. V	Conforme	

6.4 Extradition (R. 32, 37 et 39, RS. V)

6.4.1 Description et analyse

496. Les statistiques relatives à l'extradition ne précisent pas, elles non plus, les actes criminels ayant motivé cette mesure :

2000 : 45 demandes (entrantes et sortantes confondues), 26 affaires résolues, 19 affaires non résolues,

2001 : 24 nouvelles demandes (entrantes et sortantes confondues), 16 affaires résolues, 27 affaires non résolues

2002 : 42 nouvelles demandes (entrantes et sortantes confondues), 45 affaires résolues, 24 affaires non résolues,

2003 : 52 nouvelles demandes (entrantes et sortantes confondues), 57 affaires résolues, 25 affaires non résolues,

2004 (au 30 novembre) : 50 nouvelles demandes (entrantes et sortantes confondues), 45 affaires résolues, 30 affaires non résolues.

497. La procédure et les modalités d'extradition sont fixées par le CPP (chapitre XXXI).
498. La procédure de remise est définie dans la Loi sur le mandat d'arrêt et la procédure de remise européens entrée en vigueur le 1er mai 2004 afin de mettre en œuvre la législation

communautaire pertinente. Cette procédure est utilisée avec les autres Etats membres de l'Union européenne ayant adopté ce mandat.

499. Le blanchiment de capitaux est une infraction passible d'extradition. Toute demande d'extradition doit être fondée sur un mandat d'arrêt ou une condamnation. La Slovénie ne peut pas extraditer ses ressortissants en vertu de l'interdiction formulée à l'article 47 de sa Constitution, à moins que cette mesure ne soit sollicitée dans le cadre du mandat d'arrêt européen. En cas de refus des autorités slovènes, celles-ci peuvent reprendre les poursuites à leur compte à condition que l'autorité judiciaire étrangère renonce à sa juridiction (article 520 du CPP). Cette décision est prise par le procureur compétent. La coopération sous l'angle de la procédure et des preuves est assurée par le biais de l'entraide judiciaire.
500. L'absence de double incrimination peut également constituer un motif de refus d'extradition (article 522 du CPP), y compris dans le cadre du mandat d'arrêt européen lorsque l'infraction sous-jacente ne figure pas dans la liste des infractions échappant à la condition de double incrimination. Toutefois, ladite condition est réputée satisfaite dès lors que la Slovénie incrimine aussi la conduite sous-jacente à l'infraction quelle que soit par ailleurs la qualification juridique de cette dernière.
501. La durée moyenne d'une procédure d'extradition est de trois à quatre mois, ce qui est raisonnable. Les procédures exécutées dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen prennent normalement moins d'un mois.
502. Des procédures simplifiées d'extradition sont possibles en vertu d'un traité international (article 529a du CPP). La Slovénie n'est pour l'instant partie à aucun traité de la sorte.

6.4.2 Recommandations et commentaires

503. Il conviendrait de disposer de statistiques mieux ventilées et plus détaillées pour se faire une idée juste des actes criminels concernés et de la part respective des demandes entrantes et sortantes.

6.4.3 Conformité aux Recommandations 32, 37 et 39 et à la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 6.4) justifiant la notation globale de conformité
R. 32	Largement conforme	Statistiques non ventilées.
R. 37	Conforme	
R. 39	Conforme	
RS. V	Conforme	

6.5 Autres formes de coopération internationale (R. 32 et 40, et RS. V)

6.5.1 Description et analyse

Coopération entre CRF

504. Le BPBC est tout à fait en mesure de coopérer efficacement, en sa qualité de cellule de renseignements financiers, avec ses homologues étrangers selon les « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment d'argent » élaborés par le Groupe Egmont.
505. En vertu de la LPBC, le BPBC peut, dans le cadre de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux, demander des données, informations et documents spécifiques à des autorités étrangères et des organisations internationales. Le BPBC peut aussi transmettre des données, informations et documents à des autorités étrangères, à la demande de ces dernières ou de sa propre initiative, sous condition de réciprocité effective. Il peut partager des informations concernant à la fois le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes.
506. Avant de communiquer des données à caractère personnel à des autorités étrangères (utilisateurs), le BPBC doit obtenir l'assurance que le pays destinataire dispose d'un système réglementé de protection desdites données et que l'autorité étrangère (l'utilisateur) n'aura recours aux données qu'aux fins précisées par la LPBC.
507. Le BPBC est autorisé à effectuer, pour le compte de ses homologues étrangers, non seulement des recherches dans sa propre base de données — y compris celle reprenant les DOS — mais aussi dans les autres bases où il a accès (celles des services répressifs ou de l'Administration par exemple). Le BPBC peut aussi obtenir d'autres autorités compétentes ou d'autres personnes des informations pertinentes demandées par une CRF étrangère.
508. L'échange d'informations n'est soumis à aucune condition disproportionnée ou indûment restrictive. Le fait que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales ne peut pas non plus servir de motif à un refus d'assistance. En outre, les demandes des CRF étrangères ne peuvent pas être rejetées en invoquant des lois qui imposent le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou aux EPNFD.
509. Les informations reçues sont placées à l'abri et protégées au sein de la CRF et leur utilisation à d'autres fins que celles indiquées dans la demande est subordonnée à l'obtention du consentement préalable de l'homologue étranger.
510. Le BPBC n'est pas formellement tenu de signer un mémorandum d'accord avant de pouvoir pratiquer la coopération internationale. Néanmoins, il a pour politique de conclure un tel mémorandum afin d'encourager et d'améliorer l'échange d'informations avec ses homologues étrangers. Jusqu'à présent, vingt et un mémorandums ont été signés. Le BPBC en a conclu trois en 2001 (avec les CRF de Bulgarie, de Chypre et de Lettonie) trois en 2002 (avec l'Italie [*Guardia di Finanza*], la Lituanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »), cinq en 2003 (avec Monaco, l'Albanie, la Pologne, l'Australie et l'Ukraine) et trois pendant les dix premiers mois de 2004 (avec la Serbie,

l'Estonie et Israël). A la date de la visite, cinq autres mémorandums étaient en cours de discussion (avec la Fédération de Russie, le Montenegro, la Géorgie, Malte et le Canada).

511. Statistiques sur l'échange d'informations au niveau des CRF :

2001 : 37 demandes envoyées à 21 pays (CRF) et 1 demande envoyée à l'OLAF
19 demandes reçues de 5 pays

2002 : 88 demandes à 25 pays dans 44 affaires
23 demandes de 7 pays dans 21 affaires, 1 demande d'Europol
2 demandes du Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine

2003 : 86 demandes à 22 pays dans 35 affaires
27 demandes à 11 pays dans 22 affaires

2004 : (au 31 octobre 2004) :
132 demandes à 24 pays dans 45 affaires
29 demandes à 14 pays dans 26 affaires.

512. La législation financière permet aussi aux autorités de contrôle de conclure des mémorandums d'accord avec leurs homologues étrangers et plusieurs documents de ce type ont été signés à la fois par les autorités chargées de surveiller le secteur bancaire et celles chargées de surveiller le marché des titres. Il est cependant difficile, en l'absence de statistiques, d'évaluer dans quelle mesure ces accords couvrent l'échange d'informations relatives aux questions de LCB/FT et l'ampleur desdits échanges.

6.5.2 Recommandations et commentaires

513. La CRF dispose de vastes pouvoirs en matière d'échange d'informations et elle en use très efficacement. Il est cependant plus difficile d'établir avec certitude si les accords d'échange d'informations conclu entre autorités de surveillance englobent les questions de LCB/FT et l'ampleur des échanges directs (sans passer par la CRF) d'informations de ce type entre lesdites autorités. Les autorités slovènes devraient s'assurer que les organes de surveillance échangent des informations sur demande (et autrement) avec leurs homologues étrangers. Des statistiques annuelles devraient être compilées à ce sujet, de manière à montrer le nombre de demandes acceptées, refusées, etc.

6.5.3 Conformité aux Recommandations 32 et 40 et à la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 6.5) justifiant la notation globale de conformité
R. 32	Largement conforme	Les statistiques — relatives aux demandes en provenance ou à destination des autorités financières de surveillance ou à l'aide internationale informelle entre services de police — ne sont pas détaillées.
R. 40	Largement conforme	La CRF jouit de larges pouvoirs en matière

		d'échange d'informations, mais il est difficile de savoir si les autorités de surveillance procèdent à des échanges d'informations et quelle est l'ampleur de ces échanges.
RS. V	Largement conforme	Le financement du terrorisme ne fait pas formellement partie des attributions de la CRF, ce qui pourrait affecter la capacité d'entraide internationale de cette cellule.

TABLEAUX

Tableau 1 : Notations de conformité aux Recommandations du GAFI

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LCB/FT

Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (le cas échéant)

Tableau 1. Notations de conformité aux Recommandations du GAFI

La notation de la conformité aux Recommandations du GAFI devrait se faire sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie 2004 : Conforme (C), Largement conforme (GPC), Partiellement conforme (PC) et Non conforme (NC), ou, dans des cas exceptionnels, être marquée Non applicable (na).

Quarante recommandations	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ⁸
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	Largement conforme	Mise en œuvre inefficace, de sorte qu'aucune condamnation définitive n'a été obtenue.
2. Infraction de blanchiment de capitaux - élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	Conforme	
3. Confiscation et mesures provisoires	Largement conforme	Mise en œuvre inefficace, de sorte qu'aucune confiscation n'a été effectuée dans une affaire de blanchiment de capitaux.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatible avec les Recommandations	Conforme	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	Largement conforme	Absence d'obligations imposant le DDC en présence de soupçons de financement du terrorisme. Les procédures d'identification sont appliquées aux virements électroniques dépassant un seuil supérieur à celui recommandé.
6. Personnes politiquement exposées	Non conforme	Cette question sera traitée après l'entrée en vigueur de la Troisième Directive de l'Union européenne.
7. Relations de correspondant bancaire	Largement conforme	Les relations avec les banques étrangères et les procédures d'identification appliquées sont les mêmes que pour n'importe quelle autre personne morale étrangère. Le

⁸ Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

		critère 18.2 n'est pas respecté.
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	Partiellement conforme	Il est difficile d'établir avec certitude comment les autres entreprises émettant des cartes de débit et de crédit (et exécutant des transactions à l'aide de ces moyens de paiement) mettent en œuvre les mesures préventives.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	Conforme	
10. Conservation des documents	Conforme	
11. Transactions inhabituelles	Largement conforme	La Recommandation en tant que telle n'a pas été transposée en droit interne.
12. EPNFD - R. 5, 6, 8-11	Partiellement conforme	Le financement du terrorisme et les PPE ne sont pas couverts.
13. Déclarations d'opérations suspectes	Partiellement conforme	Le financement du terrorisme n'est pas couvert.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	Largement conforme	Les « clauses d'exonération » devraient explicitement couvrir la responsabilité pénale.
15. Contrôles internes, conformité et audit	Largement conforme	Aucune disposition ne vise spécifiquement la sélection des candidats à l'embauche et les pouvoirs et le rôle du responsable du contrôle de la conformité devraient être clarifiés.
16. EPNFD - R. 13-15 et 21	Partiellement conforme	Le financement du terrorisme n'est pas couvert ; les « clauses d'exonération » devraient explicitement couvrir la responsabilité pénale ; le nombre de déclarations émanant des EPNFD est insuffisant.
17. Sanctions	Largement conforme	La longueur excessive des procédures administratives nuit à l'efficacité des sanctions.
18. Banques fictives	Largement conforme	Aucune disposition explicite ne répond au critère 18.3.
19. Autres formes de déclarations	Conforme	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	Largement conforme	Le critère 20.1 est intégralement respecté, mais les informations relatives au critère 20.2 sont insuffisantes.
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	Conforme	
22. Succursales et filiales à l'étranger	Partiellement conforme	Absence d'une disposition générale contraignant les institutions financières à s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger respectent les critères LCB/FT.
23. Régulation, contrôle et suivi	Largement conforme	La surveillance a été établie, mais devrait être renforcée pour garantir le respect de

		l'obligation d'envoi de DOS en quantité raisonnable dans les secteurs autres que celui des banques.
24. EPNFD - régulation, contrôle et suivi	Largement conforme	Une approche basée sur le risque est actuellement appliquée aux tout premiers stades. Il faudrait affecter plus de ressources au suivi et au contrôle du respect des normes par les EPNFD, compte tenu de la très faible quantité de DOS émanant de cette catégorie (qui regroupe pourtant de nombreuses entreprises et professions).
25. Lignes directrices et retour d'information	Largement conforme	Absence de lignes directrices sectorielles.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. CRF	Largement conforme	Le financement du terrorisme n'est pas couvert.
27. Autorités de poursuite pénale	Partiellement conforme	Il conviendrait de privilégier les enquêtes lancées par la police de sa propre initiative dans des affaires de blanchiment et la récupération des biens. Les enquêtes ne débouchent pas sur des poursuites conduisant à des condamnations.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	Conforme	
29. Autorités de surveillance	Conforme	
30. Ressources, intégrité et formation	Largement conforme	Il faudrait augmenter le personnel et lui dispenser une formation adéquate et approfondie.
31. Coopération au niveau national	Conforme	
32. Statistiques	Largement conforme	Les statistiques disponibles dressent un aperçu général mais pèchent, pour la plupart, au niveau de la ventilation et des détails, surtout en ce qui concerne la LBC/LFT et la confiscation des produits du crime.
33. Personnes morales - bénéficiaires effectifs	Conforme	
34. Structures juridiques - bénéficiaires effectifs	Non applicable	
Coopération internationale		
35. Conventions	Conforme	

36. Entraide judiciaire	Conforme	
37. Double incrimination	Conforme	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	Largement conforme	La création d'un fonds pour les actifs saisis n'est pas envisagée pour le moment.
39. Extradition	Conforme	
40. Autres formes de coopération	Largement conforme	La CRF jouit de larges pouvoirs en matière d'échange d'informations, mais il est difficile de se faire une idée de l'ampleur des échanges entre autorités de surveillance.
Neuf Recommandations spéciales	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS. I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	Conforme	
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	Largement conforme	L'article 388a du CP n'est pas intégralement conforme à la RS. II et à sa NI.
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	Largement conforme	La procédure administrative de gel des comptes est incomplète.
RS. IV Déclarations d'opérations suspectes	Non conforme	Pas de DOS liées au financement du terrorisme.
RS. V Coopération internationale	Conforme	
RS. VI Obligations de la LCB/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	Non applicable	
RS. VII Règles applicables aux virements électroniques	Largement conforme	Les procédures d'identification sont appliquées aux transactions dépassant un certain seuil supérieur à celui recommandé, mais aucun seuil ne s'applique aux opérations suspectes.
RS. VIII Organismes à but non lucratif	Partiellement conforme	Aucune revue spéciale des risques dans le secteur des OBNL n'a été entreprise.
RS. IX Passeurs de fonds	Conforme	

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LCB/FT

Système de LCB/FT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. En général	Aucun texte requis.
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
Incrimination du blanchiment de capitaux (R. 1 et 2)	Générer une jurisprudence en soumettant aux tribunaux le plus possible d'affaires de blanchiment et remettre en cause, par ce biais, les exigences actuelles des juges en matière de preuve. Envisager en fin de compte une action législative pour remédier à la situation.
Incrimination du financement du terrorisme (RS. II)	Aligner complètement l'article 388a du CP sur la RS. II et sa NI en complétant la liste des infractions liées au terrorisme et en y incluant expressément le financement des terroristes et des organisations terroristes, ainsi qu'en supprimant l'exigence d'un lien avec des actes terroristes spécifiques.
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R. 3)	Améliorer les résultats de la récupération de biens en matière pénale (en engageant le plus de poursuites possible pour acte de blanchiment afin de créer un solide cadre jurisprudentiel comme recommandé ci-dessus [R. 1 et 2]). Les autorités répressives devraient privilégier davantage la détection et la récupération de biens.
Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS. III)	La procédure administrative de gel des comptes suspectés d'être liée au terrorisme en vertu des Résolutions pertinentes de l'ONU devrait être détaillée et inclure des règles visant le déblocage des comptes et les droits et obligations des institutions financières et des titulaires de compte.
La CRF et ses fonctions (R. 26, 30 et 32)	La CRF doit être habilitée à recevoir des révélations en matière de financement du terrorisme. Plus de ressources doivent être affectées à la surveillance et l'analyse des DTE.
Les autorités de poursuite ou d'enquête et les autres autorités compétentes (R. 27, 28, 30 et 32)	- Il faudrait plus de ressources pour permettre à la police de mener, de sa propre initiative, des enquêtes antiblanchiment ou pour réorienter les efforts des autorités répressives afin de privilégier les activités de détection et de récupération des biens. - Les procureurs devraient être davantage enclins à tester la loi et à engager plus de poursuites pour

	blanchiment. Le nombre de procureurs spécialement formés pour mettre l'accent sur la récupération des biens (et la LCB) — conformément à la nouvelle orientation — devrait être revu à la hausse. - Il conviendrait d'envisager une formation plus poussée du personnel judiciaire dans les enquêtes financières et une spécialisation accrue dudit personnel. - De sérieux efforts devraient être déployés pour accélérer le processus judiciaire dans les affaires de blanchiment.
3. Mesures préventives : institutions financières	
Risque de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme	- Le risque de financement du terrorisme doit être abordé dans la législation.
Devoir de vigilance, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R. 5 à 8)	- Donner des consignes cohérentes afin que les mêmes normes d'identification s'appliquent à l'ensemble du marché financier. - Donner des consignes relatives aux PPE. - Introduire l'obligation de DDC en cas de soupçon de financement du terrorisme et aligner le seuil correspondant sur celui applicable aux transferts électroniques (voir RS. VII).
Tiers et apporteurs d'affaires (R. 9)	Pas de recommandations.
Secret ou confidentialité des institutions financières (R. 4)	Pas de recommandations.
Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R. 10 et RS. VII)	Les procédures d'identification applicables aux transferts électroniques doivent respecter les seuils pertinents prévus par les normes internationales.
Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R. 11 et 21)	La Recommandation 11 devrait être reprise dans la législation.
Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14, 19 et 25 et RS. IV)	- Le financement du terrorisme doit faire partie des activités couvertes par les DOS. - Les « clauses d'exonération » devraient explicitement couvrir la responsabilité pénale.
Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R. 15 et 22)	- Il faudrait adopter des dispositions visant spécifiquement la sélection des candidats à l'embauche et les pouvoirs et le rôle du responsable du contrôle de la conformité. - Il faudrait une disposition générale contraignant les

	institutions financières à s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger observent les mesures LCB/FT, conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine.
Banques fictives (R. 18)	Entreprendre, selon qu'il sera nécessaire, une revue des relations de correspondant bancaire existantes pour vérifier qu'elles n'englobent pas des banques fictives ; cet exercice devrait aussi comporter une revue des institutions financières clientes étrangères afin de s'assurer qu'elles n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et OAR (R. 17, 23, 29 et 30).	- Il faudrait mettre encore plus l'accent sur la surveillance pour pallier le nombre très faible de déclarations émanant du secteur financier non bancaire et des EPNFD. - La vitesse et l'efficacité du régime de sanctions administratives devraient être revues et des réformes introduites si nécessaire.
Institutions financières : conditions d'exercice et propriété/contrôle (R. 23)	Aucune action spécifique n'est requise.
Lignes directrices de LCB/FT (R. 25)	Il faudrait produire des lignes directrices et des indicateurs LCB plus spécifiques à chaque secteur, ainsi que des indicateurs généraux en matière de LFT.
Surveillance et suivi continus (R. 23, 29 et 32)	- La perception du risque de blanchiment devrait être encore renforcée dans l'ensemble du secteur financier. - Il serait utile de préciser davantage les caractéristiques des données statistiques destinées à la publication.
Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS. VI)	Aucune action spécifique n'est requise.
4. Mesures préventives : entreprises et professions non financières désignées	
Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R. 12)	Les PPE devraient être mentionnées dans la législation, la réglementation et faire l'objet d'autres moyens contraignants. Le financement du terrorisme devrait être couvert dans ce contexte.
Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R. 12 et 16)	Le financement du terrorisme et les PPE devraient être couverts. Il faudrait mettre davantage l'accent sur la détection des transactions complexes et inhabituelles.
Déclarations d'opérations suspectes (R.16)	Le financement du terrorisme devrait être couvert. Les « clauses d'exonération » devraient clairement englober les activités criminelles.
Contrôles internes, conformité et audit (R. 16)	Il faudrait préciser le rôle des responsables du contrôle de la conformité et la portée des exemptions de contrôle

	interne.
Réglementation, surveillance et suivi (R. 17, 24 et 25)	Il faudrait mieux évaluer les risques dans ce secteur et affecter davantage de ressources afin de garantir la mise en place d'un système efficace de suivi de la conformité aux normes LCB/FT.
Autres entreprises et professions non financières désignées (R. 20)	Aucune action supplémentaire n'est recommandée.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
Personnes morales : accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R. 33)	Pas de recommandations.
Structure juridiques : accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R. 34)	Pas de recommandations.
Organisations à but non lucratif (RS. VIII)	Il est urgent de procéder à une revue des risques dans le secteur des OBNL et d'envisager une supervision efficace et proportionnée.
6. Coopération au plan national et international	
Coopération au plan national et coordination (R. 31)	Pas de recommandations.
Les conventions et les résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS. I)	Pas de recommandations.
Entraide judiciaire (R. 32 et 36 à 38, RS. V)	- Il faudrait ventiler les statistiques en fonction du caractère civil ou pénal des affaires, de l'acceptation ou du rejet des demandes, de la formulation ou de la réception des demandes, de la nature de l'infraction, de l'aspect LBC ou LFT de la procédure. - Il faudrait entamer un débat concernant la création d'un fonds de gestion des biens saisis.
Extradition (R. 32, 37 et 39, et RS. V)	Les statistiques devraient être plus précises.
Autres formes de coopération internationale (R. 32 et 40, et RS. V)	Il faudrait s'assurer que les autorités de surveillance pratiquent l'aide internationale et que des statistiques annuelles sérieuses sont conservées afin d'indiquer le nombre de demandes acceptées, refusées, etc.

7. Autres questions	
Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la LCB/FT	
Cadre général - Éléments de nature structurelle	Fondamentalement, tout est en place, surtout au niveau du cadre légal, pour produire des résultats sous l'angle des condamnations et des récupérations de biens. Le cadre légal de la LFT doit encore être testé, mais devrait s'avérer efficace une fois le texte de l'infraction entièrement compatible avec la SR. II. L'absence de résultats concrets des autorités répressives — alors que le régime de LCB est mis en œuvre depuis près de dix ans — devient alarmante.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes et organismes rencontrés lors de la visite sur place : ministères, autres autorités/organismes gouvernementaux, représentants du secteur privé et autres.

Annexe 2 : Exemplaires des principales lois, réglementations et autres mesures (2 A - 2 L).

Annexe 3 : Liste des lois, réglementations et autres documents reçus.

ANNEXE 1 - LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES RENCONTRÉS LORS DE LA VISITE SUR PLACE

- Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux
- Ministère des Finances
- Bourse des valeurs
- Association des opérateurs boursiers
- Association des fonds d'investissement et des sociétés de gestion
- Chambre centrale de compensation et de dépôt des valeurs mobilières (KDD)
- Ministère des Affaires intérieures, administration des affaires intérieures
- Agence des archives publiques
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Justice
- Agence de contrôle des opérations de Bourse
- Direction de la police criminelle
- Agence slovène de renseignement et de sécurité
- Chambre des notaires
- Comité de lutte contre le blanchiment des capitaux de l'Association des banquiers de Slovénie (y compris les responsables du contrôle de la conformité des banques commerciales)
- Banque de Slovénie
- Ministère de l'économie
- Ministère public
- Cour suprême
- Agence de contrôle des assurances
- Institut slovène des commissaires aux comptes et représentants de cabinets d'audit
- Barreau des avocats
- Bureau de surveillance des établissements de jeux
- Service des douanes
- Association des comptables

ANNEXE 2 - TEXTE DES PRINCIPALES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET AUTRES MESURES (ANNEXES 2 A à 2 L)

ANNEXES

- 2 A Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux
- 2 B Article 69 et articles 95 à 98 du Code pénal
- 2 C Articles 148, 164 et 220, paragraphes 1 et 4, du Code de procédure pénale
- 2 D Article 100 du Code de procédure pénale et article 252 du Code pénal
- 2 E Circulaire sur les organisations ne devant pas faire l'objet d'une identification pendant l'exécution de certaines transactions
- 2 F Circulaire sur la personne autorisée, la méthode de contrôle interne, la mise en lieu sûr et la protection des données, la conservation des documents et la formation spécialisée du personnel des organisations, des avocats, des membres de cabinets d'avocats, des notaires publics, des membres des cabinets d'audit, des commissaires aux comptes indépendants et des personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal (8 novembre 2002)
- 2 G Circulaire sur la détermination des pays ne respectant pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux
- 2 H Circulaire sur l'identification d'un client ouvrant un compte ou établissant une relation d'affaires permanente à distance
- 2 I Articles 336 à 368 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières
- 2 J Article 16a de la Loi sur le marché des changes
- 2 K Indicateurs d'opérations suspectes pour les bureaux de change
- 2 L Circulaire sur la méthode de communication des données par les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal au Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovaquie.

Annexe 2 A - Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux

**(ZPPDen-1)
(traduction non officielle)**

Texte révisé, publié au Journal officiel n° 79/2001 daté du 10 octobre 2001, loi entrée en vigueur le 5 octobre 2001, modifications et amendements publiés au Journal officiel n° 59/2002 daté du 5 juillet 2002 et entrés en vigueur le 20 juillet 2002

**Chapitre I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1

- (1) La présente loi détermine les mesures visant à détecter les activités dissimulant l'origine des sommes d'argent ou des biens acquis dans le cadre d'une infraction pénale (ci-après dénommées « blanchiment de capitaux »), ainsi que les mesures visant à prévenir ces activités.
- (2) Les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent s'appliquent notamment aux agissements suivants :
1. échange ou transfert de biens provenant d'une activité criminelle,
 2. acquisition, détention ou utilisation de sommes d'argent ou de biens provenant d'une activité criminelle,
 3. dissimulation de la véritable nature, de l'origine, du lieu de détention, des mouvements, de l'utilisation, de la propriété ou autres droits concernant des sommes d'argent ou des biens provenant d'une activité criminelle,
 4. dissimulation de biens et de parts illégalement acquis lors de la transformation de la structure du capital social d'une société.

Article 2

- (1) Les mesures de détection et de prévention du blanchiment de capitaux sont appliquées avant et pendant la réception, l'échange, la conservation, l'utilisation ou toute autre opération visant des sommes d'argent ou des biens (ci-après dénommées « transaction ») au sein des organisations suivantes :
1. les banques, caisses d'épargne et succursales de banques étrangères,
 2. les établissements d'épargne et de crédit,
 3. les organisations effectuant des paiements,
 4. les bureaux de poste,
 5. *les sociétés gérant des fonds d'investissement, les fondateurs et les directeurs des caisses de retraite et des sociétés gérant des fonds de pension,*

6. les bourses des valeurs, les maisons de courtage et leurs succursales,
7. les compagnies d'assurance,
8. les établissements de jeux et autres concessionnaires de loterie ou tombola spéciales,
9. les bureaux de change,
10. les maisons de prêts sur gages,
11. les personnes morales et physiques s'adonnant aux activités suivantes :
 - a) vente et achat de créances,
 - b) affacturage,
 - c) gestion des biens de tierces personnes,
 - d) émission de cartes de débit et de crédit et exécution de transactions à l'aide de ces moyens de paiement,
 - e) crédit-bail,
 - f) organisation de voyages,
 - g) opérations immobilières,
 - h) dépôt en garde,
 - i) commerce des métaux précieux, des pierres précieuses et des articles fabriqués à partir de ces matériaux,
 - j) octroi de garanties et autres instruments garantissant l'exécution d'un engagement,
 - k) octroi de crédits et établissements de crédit,
 - l) prêts et médiation dans les négociations de prêts,
 - m) médiation dans la vente de polices d'assurance,
 - n) organisation et exécution de ventes aux enchères,
 - o) commerce d'œuvres d'art.(ci-après dénommés « les organisations »).

Article 3

Le Gouvernement de la République de Slovénie ajuste les montants en tolars indiqués dans la présente loi lorsque le taux de parité moyen de cette devise par rapport à l'euro change sensiblement, sur la base du taux médian établi par la Banque de Slovénie.

Chapitre II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS

1. Identification

Article 4

Avant et pendant l'exécution de certaines transactions, une organisation identifie le client et acquiert des informations sur l'intéressé, la transaction, ainsi que les autres renseignements requis par la présente loi (dans le cadre d'une procédure dénommée ci-après « l'identification »).

Article 5

- (1) Lorsqu'une organisation ouvre un compte pour un client ou établit des relations d'affaires permanentes avec lui, elle doit également identifier ledit client.
- (2) Toute organisation est tenue d'identifier le client pendant chaque transaction unique — ou série de transactions liées — dont le montant dépasse 3 millions de SIT.

- (3) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les compagnies et les intermédiaires d'assurance vendant des polices identifient le client uniquement lorsque celui-ci souscrit une police d'assurance-vie dont le ou les versements au titre de la prime annuelle dépassent 200 000 SIT ou dont la prime unique dépasse 500 000 SIT. L'identification s'impose également lorsque le ou les versements au titre de la prime annuelle dépassent 200 000 SIT à la suite d'une augmentation de ladite prime.
- (4) Les compagnies d'assurance et les autres entités soumises à l'obligation procèdent également à l'identification des souscripteurs d'une police de retraite lorsque ladite police est transférable ou peut servir de garantie pour l'obtention d'un prêt ou d'un crédit.
- (5) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les personnes morales ou physiques organisant ou exécutant des ventes aux enchères ou pratiquant le commerce d'œuvres d'art ne procèdent à l'identification du client que si le montant de la transaction unique — ou la série de transactions liées — en espèces dépasse 3 millions de SIT.
- (6) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, toute organisation est tenue d'identifier le client pour chaque transaction unique — ou série de transaction liées — en espèces dont le montant dépasse 5 millions de SIT.
- (7) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les établissements de jeux et autres concessionnaires de jeux spéciaux procèdent à l'identification des clients dès que ces derniers pénètrent dans leurs locaux.
- (8) Concernant les transactions mentionnées aux paragraphes 2 et 6 du présent article, les établissements de jeux et autres concessionnaires de jeux spéciaux ne sont tenus de procéder à l'identification des clients que si lesdites transactions sont effectuées à la caisse.
- (9) L'identification du client n'est pas requise dans le cadre des transactions spécifiques mentionnées aux paragraphes 2 à 6 du présent article et au paragraphe 1 de l'article 28a de la présente loi dès lors que le client est :
1. un organisme d'Etat ou investi de l'autorité publique ;
 2. une organisation répertoriée à l'article 2 de la présente loi et désignée par le ministre des Finances en prenant surtout en considération les besoins de la mise en œuvre de la réglementation en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux dans les organisations répertoriées à l'article 2 de la présente loi et les conclusions pertinentes du Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux ainsi que des organes de surveillance ;
 3. un établissement de crédit ou une institution financière ayant son siège dans un pays membre de l'UE ou dans un pays qui, selon les données émanant des organisations internationales et autres organisme internationaux compétents, respecte les normes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et est reconnu comme tel par le ministre des Finances ; pour accorder cette dispense, le ministre vérifie si le client visé fait partie, selon les informations du Bureau et des organes de surveillance, des entités soumises à l'obligation d'identification dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux.

- (10) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, toute organisation procède à l'identification du détenteur d'un livret ou d'un livret au porteur lors de chaque transaction effectuée sur la base de ce document.
- (11) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, l'identification est toujours requise en présence de raisons de soupçonner l'existence d'un blanchiment de capitaux en relation avec une opération ou un client.

Article 6

- (1) En cas d'identification effectuée en vertu des paragraphes 1 et 4 de l'article 5 de la présente loi, les renseignements répertoriés aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 14 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi sont enregistrés, sauf en ce qui concerne le numéro de contribuable.
- (2) En cas d'identification effectuée en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la présente loi, les renseignements répertoriés aux alinéas 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10 et 11 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi sont enregistrés, sauf en ce qui concerne le numéro de contribuable.
- (3) En cas d'identification effectuée en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la présente loi, les renseignements répertoriés aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi sont enregistrés, sauf en ce qui concerne le numéro de contribuable.
- (4) En cas d'identification effectuée en vertu du paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les renseignements répertoriés aux alinéas 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi sont enregistrés, sauf en ce qui concerne le numéro de contribuable.
- (5) En cas d'identification effectuée en vertu des paragraphes 6 et 10 de l'article 5 de la présente loi, les renseignements répertoriés aux alinéas 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi sont enregistrés, sauf en ce qui concerne le numéro de contribuable.
- (6) En cas d'identification effectuée en vertu du paragraphe 7 de l'article 5 de la présente loi, les renseignements répertoriés aux alinéas 3 et 5 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi sont enregistrés, sauf en ce qui concerne le numéro de contribuable.
- (7) En cas d'identification effectuée en vertu du paragraphe 11 de l'article 5 de la présente loi, les renseignements répertoriés au paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi sont enregistrés.
- (8) Lorsque les opérations décrites aux paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'article 5 de la présente loi sont effectuées sur la base d'un compte ouvert, d'une relation d'affaires permanente avec un client ou de l'entrée d'un client dans les locaux d'un établissement de jeux ou d'un autre concessionnaire de jeux spéciaux, seuls les renseignements manquants sont enregistrés dans le cadre de chaque transaction particulière.
- (9) Lorsque l'identification est effectuée pendant la commission d'actes associés à un dépôt en garde, les renseignements répertoriés aux alinéas 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du paragraphe 1 de

l'article 38 de la présente loi sont enregistrés, sauf en ce qui concerne le numéro de contribuable.

- (10) En cas de dépôt de dans un coffre accessible jour et nuit, les renseignements répertoriés à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi sont collectés auprès des préposés au sein de la personne morale concernée.

Article 7

- (1) L'organisation doit obtenir les renseignements relatifs aux personnes morales mentionnées à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi en examinant l'exemplaire original ou une copie certifiée conforme d'un extrait du registre du commerce ou d'un autre registre public.
- (2) L'organisation doit obtenir les renseignements mentionnés aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi dans les documents d'identification officiels du client. Si tous les renseignements requis ne peuvent pas être obtenus sur la base des documents d'identification officiels produits par le client, les renseignements manquants sont extraits d'autres documents d'identification officiels délivrés à l'intéressé.
- (3) L'organisation doit obtenir les renseignements mentionnés aux alinéas 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi dans les documents officiels et dans les documents commerciaux.
- (4) S'il s'avère impossible d'obtenir tous les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi dans les documents d'identification officiels et les documents commerciaux, les renseignements manquants — à l'exception de ceux mentionnés aux alinéas 12 et 14 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi — sont obtenus du client.
- (5) En cas d'identification d'un client non-résident conformément aux paragraphes 1, 5, 6, 10, et 11 de l'article 5 de la présente loi, le document d'identité officiel de l'intéressé doit également être photocopié.

Article 8

- (1) En cas d'identification effectuée en vertu de l'article 5 de la présente loi, l'organisation est tenue de demander au client une déclaration dans laquelle l'intéressé précise s'il agit en son nom ou au nom d'une tierce personne.
- (2) Si les transactions sont effectuées au nom du client par une personne autorisée, l'organisation obtient les renseignements répertoriés aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi dans l'autorisation écrite délivrée par l'intéressé au tiers agissant en son nom. L'organisation doit obtenir tous les autres renseignements répertoriés au paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi, à l'exception des renseignements répertoriés à l'alinéa 14 dudit paragraphe, de la manière prescrite par l'article 7 de la présente loi.
- (3) Si le mandataire ouvre un compte ou effectue des transactions répertoriées aux paragraphes 5, 6, 10 et 11 de l'article 5 de la présente loi au nom d'une personne morale étrangère qui ne s'adonne pas ou n'a pas le droit de s'adonner à des activités commerciales ou de production dans le pays où elle est enregistrée ou revêt la forme d'une fiduciaire ou société analogue dont les propriétaires et les gérants sont inconnus, l'organisation obtient les renseignements

répertoriés à l'alinéa 14 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi en examinant l'exemplaire original ou une copie certifiée conforme d'un extrait du registre du commerce ou de tout autre registre public délivré durant les trois derniers mois. Si tous les renseignements requis ne peuvent pas être obtenus sur la base du registre du commerce ou d'un autre registre public, l'organisation extrait les données manquantes des documents officiels et commerciaux produits par la personne autorisée. L'organisation acquiert les renseignements manquants ne pouvant pas être obtenus — pour des raisons objectives — de la manière susmentionnée sur la base d'une déclaration écrite émanant du mandataire.

- (4) L'organisation doit, dans le cadre de l'obtention des renseignements sur la base du paragraphe précédent, lorsqu'une autre personne morale détient directement ou indirectement 20 % de l'entreprise, des actions ou des autres droits de la personne morale ou bien de son capital social, obtenir également les renseignements répertoriés à l'alinéa 14 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi concernant ladite autre personne.
- (5) Le ministre des Finances peut décider que l'identification est superflue si le client effectue l'une des transactions spécifiques mentionnées aux paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'article 5 de la présente loi et si le mandataire est l'une des organisations répertoriées à l'article 2 de la présente loi.

Article 9

- (1) Lorsque l'organisation nourrit des doutes sur l'exactitude des renseignements mentionnés au paragraphe 4 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente loi, elle exige également une déclaration écrite du client.
- (2) Toute personne morale étrangère, à l'exception des organisations intergouvernementales, effectuant l'une des transactions mentionnées à l'article 5 de la présente loi doit réidentifier ses clients au moins une fois par an, en obtenant les renseignements énumérés aux alinéas 1 et 14 du paragraphe 1 de l'article 38 et en obtenant une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

Article 9a

- (1) L'organisation peut, lorsqu'elle ouvre un compte ou établit une relation d'affaires permanente, identifier aussi un client en son absence ; dans ce cas, elle doit néanmoins établir de manière incontestable l'identité de l'intéressé en obtenant tous les renseignements conformément aux dispositions de la présente loi et de la manière prescrite par le ministre des Finances.
- (2) L'identification décrite dans le paragraphe précédent n'est possible que si le client est un non-résident, un organisme d'Etat ou investi de l'autorité publique ou une organisation au sens de l'article 2 de la présente loi.
- (3) Concernant les clients non-résidents, l'identification sur la base du paragraphe 1 du présent article ne peut être effectuée que si le client est un ressortissant slovène ou réside dans un pays respectant les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux. Le ministre des Finances détermine la liste des pays ne respectant pas les normes susmentionnées en prenant en considération l'information émanant des organisations

internationales et autres organismes internationaux et du Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux.

- (4) A titre de dérogation aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, l'identification du client en son absence, lors de l'ouverture d'un compte ou de l'établissement d'une relation d'affaires permanente, n'est pas possible si le client est une personne morale étrangère qui ne s'adonne pas ou n'a pas le droit de s'adonner à des activités commerciales ou de production dans le pays où elle est enregistrée ou revêt la forme d'une fiduciaire ou société analogue dont les propriétaires et les gérants sont inconnus.

2. Déclaration

Article 10

- (1) L'organisation est tenue d'envoyer au *Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux* de la République de Slovénie (ci-après « le Bureau ») les renseignements répertoriés aux alinéas 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi concernant chaque transaction en espèces dont le montant dépasse 5 millions de SIT.
- (2) L'organisation est également tenue d'envoyer au Bureau les renseignements mentionnés au paragraphe précédent du présent article, en présence d'une série de transactions liées en espèces dont le montant total dépasse 5 millions de SIT.
- (3) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, une organisation est tenue d'envoyer au Bureau les renseignements répertoriés au paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi dans tous les cas où une opération ou un client éveille des soupçons de blanchiment de capitaux.
- (4) L'organisation envoie au Bureau les renseignements répertoriés aux paragraphes précédents du présent article de la manière prescrite par le ministre des Finances.
- (5) Le ministre des Finances détermine les conditions dans lesquelles une organisation n'est pas tenue d'envoyer au Bureau des renseignements sur les transactions en espèces d'un client particulier en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 11

- (1) Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la présente loi, l'organisation doit envoyer les renseignements au Bureau dès la transaction effectuée et, en tout cas, dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la fin de la transaction.
- (2) Dans les cas mentionnés au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente loi, l'organisation doit envoyer les renseignements au Bureau avant la fin de la transaction et préciser la période pendant laquelle elle prévoit de l'exécuter.
- (3) La notification mentionnée au paragraphe précédent peut être faite aussi par téléphone, à condition que le Bureau reçoive un avis écrit le jour ouvrable suivant.
- (4) Si, dans les cas mentionnés au paragraphe 3 de l'article 10 de cette Loi, une organisation ne peut pas — en raison de la nature de la transaction, parce que celle-ci n'a pas été exécutée jusqu'au bout ou pour d'autres raisons justifiées — agir comme prévu au paragraphe 2 de cet

article, elle doit envoyer les renseignements au Bureau aussitôt que possible ou immédiatement après l'éveil des soupçons de blanchiment de capitaux. L'organisation doit expliquer dans sa déclaration les raisons valables pour lesquelles elle n'a pas agi conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

3. Personne autorisée, formation, liste d'indicateurs et contrôle interne

Article 12

- (1) L'organisation nomme une personne autorisée spécialement chargée de communiquer les renseignements au Bureau et de s'acquitter de certaines autres obligations énoncées par la présente loi. Elle nomme aussi un ou plusieurs adjoints de la personne autorisée et notifie le nom des intéressés au Bureau.
- (2) L'organisation est tenue de dispenser une formation professionnelle à tous ses employés chargés de s'acquitter des obligations énoncées par la présente loi et effectue un contrôle interne pour déterminer dans quelle mesure lesdites obligations sont effectivement respectées ; elle est également tenue de préparer *une liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes*.
- (3) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les organisations comptant moins de quatre employés ne sont pas tenues de nommer une personne autorisée ni de procéder à un contrôle interne.

Chapitre III

DEVOIRS ET COMPÉTENCES DU BUREAU DE LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

Article 13

Le Bureau fait partie du ministère des Finances et s'acquitte de tâches associées à la prévention et la détection des activités de blanchiment de capitaux ainsi que d'autres obligations légales.

1. Détection du blanchiment de capitaux

Article 14

Le Bureau reçoit, collecte, analyse et transmet les données, informations et documents qui lui parviennent, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 15

- (1) Si le Bureau considère qu'il existe des raisons de soupçonner des activités de blanchiment des capitaux relatives à certaines transactions ou personnes, il peut exiger de la part de l'organisation les renseignements énumérés au paragraphe 1 de l'article 38 de la présente loi, des données concernant l'état des biens et les dépôts en banque de ces personnes ainsi que d'autres éléments d'information nécessaires à la détection des opérations de blanchiment de capitaux.
- (2) Dans les cas mentionnés au paragraphe précédent du présent article, l'organisation est aussi tenue de communiquer au Bureau, à sa demande, tous les autres documents nécessaires.
- (3) Le Bureau peut réclamer à l'organisation les informations écrites et la documentation sur l'exécution des obligations qui lui incombent selon la présente loi s'il l'estime nécessaire pour effectuer la surveillance.
- (4) L'organisation doit communiquer au Bureau les données, les renseignements et les documents mentionnés dans les paragraphes précédents du présent article sans délai et au plus tard 15 jours après la réception de la demande du Bureau.
- (5) Lorsque la documentation s'avère volumineuse ou pour d'autres raisons justifiées, le Bureau peut — sur demande écrite de l'organisation — autoriser par écrit la prorogation du délai fixé au paragraphe 4 du présent article et, dans ce cas, peut également inspecter la documentation dans les locaux de l'organisation.

Article 16

- (1) Le Bureau peut rendre une décision écrite reportant provisoirement une transaction s'il estime qu'il existe des raisons valables de soupçonner un blanchiment de capitaux et, dans ce cas, il en informe les autorités compétentes.
- (2) Dans les cas urgents, la décision peut être rendue verbalement à condition d'être suivie d'un texte écrit soumis à l'organisation au plus tard le jour ouvrable suivant.
- (3) Le report provisoire d'une transaction ne peut pas durer plus de 72 heures.
- (4) Concernant le report provisoire d'une transaction et lorsqu'il s'avère nécessaire de réunir des informations supplémentaires — dans le cadre de la procédure précédant la phase pénale, d'une procédure pénale ou pour d'autres raisons valables — le Bureau peut donner à l'organisation des instructions sur la marche à suivre avec les personnes concernées par la transaction.
- (5) Les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont tenues d'agir très rapidement après la réception de la notification et, dans un délai de 72 heures à compter du report provisoire de la transaction, de prendre des mesures dans le cadre de leurs compétences.

Article 17

- (1) Si le Bureau constate — dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 16 — que les raisons de soupçonner un blanchiment de capitaux ont disparu, il en informe l'organisation qui peut dans ce cas exécuter immédiatement la transaction.
- (2) Si le Bureau n'agit pas dans le délai fixé au paragraphe 2 de l'article 11 de la présente loi, l'organisation peut exécuter immédiatement la transaction.

Article 18

- (1) Si le Bureau estime être en présence de raisons de soupçonner un blanchiment de capitaux en relation avec une opération ou une personne, il peut réclamer — à un avocat, un cabinet d'avocats, un notaire, un cabinet d'audit, un commissaire aux comptes indépendant ou une personne morale ou physique prestataire de services comptables ou de conseil fiscal — les données, informations et documents nécessaires à la détection du blanchiment.
- (2) Le Bureau peut demander — à un avocat, un cabinet d'avocats, un notaire, un cabinet d'audit, un commissaire aux comptes indépendant ou une personne morale ou physique prestataire de services comptables ou de conseil fiscal — des informations écrites, données et autres documents concernant l'exécution des obligations que leur confère la présente loi et peut réclamer les autres informations nécessaires à un contrôle.
- (3) Concernant le délai dans lequel les données, informations et documents mentionnés au paragraphe précédent du présent article doivent être communiqués, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la présente loi s'appliquent pleinement.

Article 19

- (1) Si le Bureau considère qu'il existe des raisons de soupçonner des activités de blanchiment de capitaux relatives à une transaction ou à une personne, il peut réclamer aux organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique les données, informations et documents nécessaires à la détection du blanchiment.
- (2) Le Bureau peut aussi réclamer aux organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique les données, informations et documents nécessaires à l'engagement d'une procédure pénale en vertu de la présente loi.
- (3) Les organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique envoient au Bureau les données, informations et documents mentionnés aux paragraphes précédents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande ou autorisent le Bureau à accéder directement et sans frais aux données et informations par des moyens électroniques.

Article 20

Le Bureau peut aussi commencer à enquêter sur une affaire dans laquelle une opération ou une personne éveille des soupçons de blanchiment de capitaux sur la base d'une demande corroborée émanant d'un tribunal, du ministère public, de l'Agence slovène de renseignement et de sécurité, de la Banque de Slovénie, de l'Agence du marché des valeurs mobilières, de l'Agence de contrôle des assurances ou des services d'inspection du ministère des Finances.

a) Coopération internationale

Article 21

- (1) Le Bureau peut, dans le cadre de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux, demander des données, informations et documents spécifiques à des autorités étrangères ou des organisations internationales.
- (2) Le Bureau peut transmettre des données, informations et documents acquis aux autorités étrangères, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative, sous condition d'une réciprocité effective.
- (3) Avant de communiquer des données à caractère personnel à des autorités étrangères (utilisateurs), le Bureau doit obtenir l'assurance que le pays destinataire dispose d'un système réglementé de protection desdites données et que l'autorité étrangère (l'utilisateur) n'aura recours aux données qu'aux fins précisées dans la présente loi.

b) Notification des opérations suspectes

Article 22

- (1) Si le Bureau considère — sur la base des données, informations et documents obtenus en vertu de la présente loi — qu'il existe des raisons de soupçonner des activités de blanchiment de capitaux relatives à une opération ou une personne, il notifie par écrit les autorités compétentes et leur soumet les documents nécessaires.
- (2) Dans la notification mentionnée au paragraphe précédent, le Bureau n'insère pas de renseignements relatifs à l'employé de l'organisation ayant pris l'initiative de communiquer les informations sur la base du paragraphe 3 de l'article 10 de la présente loi, à moins qu'il n'y ait des raisons de soupçonner que l'organisation ou son employé ait commis l'infraction pénale de blanchiment de capitaux ou que lesdits renseignements ne soient indispensables à l'établissement des faits pendant la procédure pénale et qu'ils ne soient réclamés, sous forme écrite, par le tribunal compétent.
- (3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Bureau notifie aussi, par écrit, les autorités compétentes lorsqu'il considère — sur la base des données, informations et documents obtenus en vertu de la présente loi — qu'il existe des raisons de soupçonner, concernant une opération ou une personne, que les infractions pénales suivantes ont été commises :
 1. violation des décisions indépendantes des électeurs comme stipulé à l'article 162 ; acceptation d'un pot-de-vin pendant des élections comme stipulé à l'article 168 ; acceptation injustifiée de cadeaux comme stipulé à l'article 247 ; proposition injustifiée de cadeaux comme stipulé à l'article 248 ; acceptation d'un pot-de-vin comme stipulé à l'article 267 ; proposition d'un pot-de-vin comme stipulé à l'article 268 ; acquisition illégale comme stipulé à l'article 269 et association criminelle comme stipulé à l'article 297 du Code pénal (Journal officiel de la République de Slovénie n°63/94 [pour la loi originale] et 70/94 et 23/99 [pour les amendements]) ;

2. D'autres infractions pénales passibles légalement d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans.

c) Retour d'information

Article 23

Une fois l'enquête terminée dans une affaire de soupçons de blanchiment de capitaux, le Bureau notifie par écrit l'initiateur mentionné à l'article 29 de la présente loi et l'informateur mentionné au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi, à moins qu'il n'estime que pareille action risquerait de compromettre d'autres procédures.

2. Prévention du blanchiment de capitaux

Article 24

Le Bureau s'acquitte de ses obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux en :

1. proposant aux organes compétents des modifications et des amendements à la réglementation relative à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux ;
2. participant à l'élaboration de la liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes ;
3. participant à la formation professionnelle du personnel des organisations, des organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes physiques ou morales proposant des services de comptabilité ou de conseil fiscal ;
4. publiant, au moins une fois par an, des données statistiques relatives au blanchiment de capitaux et en informant le public de manière appropriée des diverses formes que cette activité peut revêtir.

3. Rapports au gouvernement

Article 25

Le Bureau soumet au gouvernement, au moins une fois par an, un rapport d'activité.

4. Autres obligations

Article 26

Le Bureau transmet au tribunal, sur demande écrite de ce dernier, certaines informations extraites des renseignements relatifs aux personnes et opérations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 et à l'article 27 de la présente loi, renseignements dont le tribunal a besoin pour

enquêter sur les circonstances indispensables à l'établissement des faits et à la confiscation des produits conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure pénale.

Chapitre IV

OBLIGATIONS DES ORGANISMES D'ÉTAT OU INVESTIS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, DES AVOCATS, DES CABINETS D'AVOCATS, DES NOTAIRES, DES CABINETS D'AUDIT, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES INDEPENDANTS ET DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES PRESTATAIRES DE SERVICES DE COMPTABILITÉ OU DE CONSEIL FISCAL

1. Administration des douanes

Article 27

L'administration des douanes est tenue de transmettre au Bureau, dans un délai de trois jours, des informations sur chaque transport physique transfrontalier d'espèces et instruments d'un montant supérieur à 3 millions de SIT.

2. *Avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal*

Article 28

- (1) Lorsqu'un avocat, un cabinet d'avocats, un notaire, un cabinet d'audit, un commissaire aux comptes indépendant ou une personne morale ou physique prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal découvre, dans le cadre de son travail, des raisons de soupçonner des activités de blanchiment de capitaux relatives à une opération ou à une personne, il notifie le Bureau par écrit dans un délai de trois jours à compter de la découverte desdites raisons.
- (2) L'obligation de notification énoncée au paragraphe précédant ne pèse sur un avocat, un cabinet d'avocats ou un notaire que si celui-ci :
 1. assiste son client dans la préparation ou la réalisation d'opérations concernant :
 - (a) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - (b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client ;
 - (c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;
 - (d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - (e) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
 2. ou lorsqu'il agit au nom de son client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière.
- (3) À titre de dérogation aux paragraphes précédents du présent article, un avocat, un cabinet d'avocats, un notaire, un cabinet d'audit, un commissaire aux comptes indépendant ou une

personne morale ou physique prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal doit — dès lors qu'un client sollicite son avis concernant les possibilités de blanchiment de capitaux — en informer le Bureau selon les modalités et dans le délai prescrits au paragraphe 1 du présent article.

- (4) Tout avocat, cabinet d'avocats, notaire, cabinet d'audit, commissaire aux comptes indépendant ou personne morale ou physique prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal doit transmettre au Bureau les informations énoncées au paragraphe 7 de l'article 38 de la présente loi, selon les modalités prescrites par le ministre des Finances.

Article 28a

(1) Lorsqu'un avocat, un cabinet d'avocats, un notaire, un cabinet d'audit, un commissaire aux comptes indépendant ou une personne morale ou physique prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal établit une relation d'affaires avec un client dans les circonstances prévues aux paragraphes 2 et 11 de l'article 5 de la présente loi, il doit en même temps procéder à l'identification de l'intéressé.

(2) À titre de dérogation au paragraphe précédent du présent article, un avocat, un cabinet d'avocats ou un notaire ne procède à l'identification prévue au dit paragraphe que s'il commet l'un ou plusieurs des actes énoncés au paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi.

(3) En cas d'identification lors de l'établissement d'une relation d'affaires, les renseignements énoncés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 7 de l'article 38 de la présente loi sont enregistrés.

(4) En cas d'identification dans le cadre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la présente loi, les renseignements énoncés aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 du paragraphe 7 de l'article 38 sont enregistrés. Lorsque certains renseignements ont déjà été obtenus sur la base du paragraphe précédent, seuls les renseignements manquants sont enregistrés.

(5) En cas d'identification dans le cadre des dispositions du paragraphe 11 de l'article 5 de la présente loi, les renseignements énoncés au paragraphe 7 de l'article 38 sont enregistrés.

(6) Les avocats, cabinets d'avocats, notaires, commissaires aux comptes indépendants et personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal obtiennent les renseignements énoncés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 7 de l'article 38 de la présente loi en examinant les documents d'identification officiels du client ou des documents originaux (ou leur copie certifiée conforme) extraits du registre du commerce ou d'un autre registre public, à condition qu'ils aient été délivrés dans les trois derniers mois.

(7) Dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente loi — qui vise les personnes morales, fiduciaires ou sociétés analogues de droit étranger — les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal obtiennent les renseignements énoncés à l'alinéa 3 du paragraphe 7 de l'article 38 de la présente loi en examinant des documents originaux (ou leur copie certifiée conforme) extraits du registre du commerce ou d'un autre registre public, à condition qu'ils aient été délivrés dans les trois derniers mois. Lorsque tous les renseignements ne peuvent pas être obtenus sur la base du registre du commerce ou d'un autre registre public, les renseignements manquants sont obtenus en

examinant les documents commerciaux ou administratifs produits par la personne autorisée de la personne morale.

(8) Les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants ou personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal obtiennent les renseignements énoncés aux alinéas 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du paragraphe 7 de l'article 38 de la présente loi en examinant les documents commerciaux ou administratifs.

(9) Lorsque les renseignements ne peuvent pas être obtenus de la manière prescrite dans le présent article, les renseignements manquants — à l'exception des données mentionnées aux alinéas 9, 10 et 11 du paragraphe 7 de l'article 38 de la présente loi — sont obtenus du client.

(10) Les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants ou personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal veillent à assurer la formation professionnelle de l'ensemble de leur personnel amené à s'acquitter des obligations prévues par la présente loi et élabore une liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes.

Article 28b

(1) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 28 de la présente loi ne s'appliquent pas aux avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants ou personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

(2) Dans les conditions prévues au paragraphe précédent, un avocat, un cabinet d'avocats, un notaire, un cabinet d'audit, un commissaire aux comptes indépendant ou une personne morale ou physique prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal n'est pas tenu de transmettre des données, informations et documents sur la base d'une demande du Bureau formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de la présente loi. Dans ce cas, il informe le Bureau par écrit, dans le délai fixé au paragraphe 4 de l'article 15 de la présente loi, des raisons pour lesquelles il n'a pas donné suite à la demande du Bureau.

3. Communication de données statistiques

Article 29

(1) Pour permettre de centraliser et d'analyser toutes les données relatives au blanchiment de capitaux, les tribunaux, le ministère public et les autres autorités de l'Etat doivent communiquer au Bureau tous les éléments d'information ayant trait aux infractions énoncées dans la présente loi, ainsi que des données sur les infractions pénales associées au blanchiment de capitaux.

(2) Les autorités de l'Etat sont tenues de communiquer régulièrement au Bureau les renseignements suivants : la date de l'établissement de l'acte d'accusation pénale ; les noms, prénom, date de naissance et adresse — ou la raison sociale et le siège social — de l'accusé ; la définition légale de l'infraction pénale ; et l'endroit, l'heure et les circonstances de l'acte présentant les caractéristiques d'une infraction pénale.

- (3) Le ministère public et les tribunaux sont obligés de communiquer deux fois par an au Bureau les renseignements suivants : nom, prénom, date de naissance et adresse — ou raison sociale et siège social — des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de protection provisoire garantissant la saisie éventuelle d'un avantage pécuniaire ou contre lesquelles pèse une demande de déclenchement de poursuites pénales, le stade de la procédure et les décisions définitives arrêtées lors de chaque phase antérieure, la définition légale de l'infraction pénale ou du délit et le montant saisi ou la valeur des biens illégalement acquis, ainsi que la date de ladite saisie.

4. Participation à la préparation de la liste d'indicateurs

Article 30

La Banque de Slovénie, l'Agence du marché des valeurs mobilières, l'Agence de contrôle des assurances, le Bureau de surveillance des établissements de jeux, l'Institut slovène des commissaires aux comptes et l'organe compétent en matière de surveillance des services de conseil fiscal (ci-après dénommés « les organes de surveillance ») coopèrent avec les institutions et sous le contrôle de celles-ci à l'élaboration de la liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes, telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 2 de l'article 12 et au *paragraphe 10 de l'article 28.a* de la présente loi.

Chapitre V

PROTECTION ET STOCKAGE DES DONNÉES ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article 31

- (1) Les organisations, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal, ainsi que leur personnel, sont tenus de ne pas révéler à un client ou à un tiers la communication au Bureau des données, informations et documents relatifs au client ou à la transaction tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe 3 de l'article 10, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et au paragraphe 1 de l'article 28 de la présente loi, ou bien le report provisoire par ledit Bureau — en vertu des dispositions de l'article 16 de la présente loi — de la transaction ou la communication d'instructions en ce sens à l'organisation.
- (2) Les informations relatives aux demandes de communication de données, d'informations ou de documents et au report provisoire d'une transaction ou aux instructions mentionnées au paragraphe précédent du présent article sont considérées comme un secret de fonctions.
- (3) Le directeur du Bureau peut décider de lever le secret de fonctions mentionné au paragraphe précédent.
- (4) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article mentionnant le secret de fonctions s'appliquent aussi mutatis mutandis aux avocats, cabinets d'avocats et notaires sauf lorsque ceux-ci communiquent des données au Bureau en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la présente loi.

Article 32

- (1) En cas de communication de données, informations et documents au Bureau en vertu de la présente loi, l'obligation de respecter le secret bancaire, le secret des affaires et le secret de fonctions ne s'applique ni aux organisations, organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique, tribunaux, *avocats, cabinets d'avocats, notaires*, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de service fiscal, ni à leur personnel.
- (2) Les organisations, *avocats, cabinets d'avocats, notaires*, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de service fiscal ne peuvent pas être tenus responsables des dommages subis par des clients ou des tiers par suite de la communication par les intéressés de données, informations ou documents au Bureau, de la mise en œuvre d'une décision dudit Bureau visant à reporter provisoirement une transaction ou de l'application des instructions communiquées en relation avec ladite décision conformément aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application.

Article 33

Le Bureau, les organisations, les organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique, les *avocats, les cabinets d'avocats, les notaires*, les cabinets d'audit, les commissaires aux comptes indépendants et les personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de service fiscal, ainsi que leur personnel, ne peuvent utiliser les données, informations et documents obtenus en vertu de la présente loi que dans les buts stipulés par celle-ci.

Article 34

- (1) L'organisation conserve les informations obtenues sur la base des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 9a de la présente loi et les documents correspondants pendant au moins dix ans à compter de la conclusion de la transaction, de la fermeture du compte ou de l'expiration du contrat.
- (2) L'organisation conserve les informations et les documents correspondants relatifs à la personne autorisée et à son adjoint, à la formation professionnelle du personnel et au contrôle interne mentionnés à l'article 12 de la présente loi pendant au moins quatre ans à compter de la nomination de la personne autorisée et de son adjoint, de l'achèvement de la formation professionnelle et de l'exécution du contrôle interne.
- (3) Les *avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants* et personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal doivent conserver les informations obtenues sur la base du paragraphe 1 de l'article 28a et les documents correspondants pendant au moins dix ans à compter de l'achèvement de l'identification.
- (4) Les *avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants* et personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal doivent conserver les informations et documents correspondants relatifs à la formation professionnelle du personnel pendant au moins quatre ans à compter de l'achèvement de cette formation.

Article 35

L'administration des douanes conserve les informations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments pendant douze ans à compter de la date du transport et détruit lesdites informations et données à l'expiration de cette période.

Article 36

- (1) Le Bureau conserve les données et informations collectées en vertu de la présente loi pendant douze ans à compter de leur obtention et les détruit à l'expiration de cette période.
- (2) Le Bureau n'informe pas la personne concernée que des données ont été compilées à son sujet.
- (3) La personne mentionnée au paragraphe précédent a le droit d'inspecter les données à caractère personnel la concernant dix ans après leur obtention.

Article 37

- (1) Les organisations conservent les documents relatifs à tous les clients et transactions mentionnés à l'article 5 de la présente loi.
- (2) L'administration des douanes conserve les documents relatifs aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments.
- (3) Les avocats, cabinets d'avocats d'affaires, notaires, sociétés d'audit, commissaires aux comptes et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal sont tenus de conserver un registre des clients et transactions visés au paragraphe 1 de l'article 28a.
- (4) Le Bureau conserve les pièces suivantes :
 1. enregistrements relatifs aux personnes et transactions mentionnées à l'article 10 de la présente loi,
 2. enregistrements relatifs aux initiatives mentionnées à l'article 20 de la présente loi,
 3. enregistrements relatifs aux données à caractère personnel envoyées à l'étranger en vertu des dispositions de l'article 21 de la présente loi,
 4. enregistrements relatifs aux notifications et informations mentionnées à l'article 22 de la présente loi,
 5. enregistrements relatifs aux déclarations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 28 de la présente loi,
 6. enregistrements relatifs aux délits et infractions pénales mentionnés à l'article 29 de la présente loi.

Article 38

- (1) Les enregistrements relatifs aux clients et transactions mentionnés à l'article 5 de la présente loi incluent les données suivantes :
 1. les raison sociale, siège et numéro d'enregistrement de la personne morale ouvrant un compte, établissant une relation d'affaires permanente ou effectuant la transaction ou bien de

la personne morale au nom de qui le compte est ouvert, la relation d'affaires permanente établie ou la transaction effectuée ;

2. les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance et numéro de contribuable de l'employé ou du mandataire qui, au nom de la personne morale, ouvre un compte, établit une relation d'affaires permanente ou effectue la transaction, ainsi que le numéro et le nom de l'autorité ayant délivré le document d'identification officiel ;
3. les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance et numéro de contribuable de la personne physique ouvrant un compte, établissant une relation d'affaires permanente, pénétrant dans les locaux d'un établissement de jeux ou d'un autre concessionnaire de jeux spéciaux ou conduisant la transaction, ou bien de la personne physique au nom de laquelle le compte est ouvert, une relation d'affaires permanente établie ou la transaction effectuée, ainsi que le numéro et le nom de l'autorité ayant délivré le document d'identification officiel ;
4. les raisons de l'ouverture du compte ou de l'établissement de la relation d'affaires permanente et des informations sur les activités du client ;
5. la date de l'ouverture du compte, de l'établissement de la relation d'affaires permanente, ou de l'entrée dans les locaux d'un établissement de jeux ou d'un autre concessionnaire de jeux spéciaux ;
6. la date de la transaction ;
7. l'heure de l'exécution de la transaction ;
8. le montant de la transaction et la devise dans laquelle elle a été effectuée ;
9. le but de la transaction et les nom, prénom et adresse — ou la raison sociale et le siège social — de la personne physique ou morale bénéficiaire ;
10. les modalités d'exécution de la transaction ;
11. les nom, prénom et adresse de la personne physique ou la raison sociale et le siège de la personne morale donneuse d'ordre en cas de transfert depuis l'étranger ;
12. des informations sur la source de l'argent ou des biens faisant l'objet de la transaction et
13. les raisons des soupçons de blanchiment de capitaux ;
14. *les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance de chaque personne physique possédant directement ou indirectement au moins 20 % des actions, du capital ou des autres droits sur la personne morale, ainsi que les raisons pour lesquelles elle participe à la gestion ou au capital de ladite personne morale ou bien pour lesquelles elle contrôle l'administration des fonds de celle-ci.*

(2) Les déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments incluent les données suivantes :

1. les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance de la personne physique transportant les espèces et instruments d'un côté à l'autre de la frontière ;
2. les raison sociale et siège de la personne morale — ou les nom, prénom et adresse permanente de la personne physique — au nom de laquelle les espèces et instruments sont transportés d'un côté à l'autre de la frontière ;
3. les montant, devise, type et objet de l'opération et les lieu, date et heure du franchissement de la frontière ; et
4. des informations indiquant si l'opération a été ou pas signalée à l'administration des douanes.

(3) Les enregistrements relatifs aux personnes et transactions mentionnées à l'article 10 de la présente loi incluent les renseignements répertoriés au paragraphe 1 du présent article.

(4) Les enregistrements relatifs aux initiatives mentionnées à l'article 20 de la présente loi incluent les données suivantes :

1. les nom, prénom, date de naissance et adresse permanente — ou raison sociale et siège social — de la personne physique ou morale soupçonnée d'être mêlée à des activités de blanchiment de capitaux ;
2. des informations relatives à l'opération soupçonnée de servir à des activités de blanchiment de capitaux (montant, devise, date ou période d'exécution) ; et
3. les raisons étayant les soupçons de blanchiment de capitaux.

(5) Les enregistrements relatifs aux données à caractère personnel envoyées à l'étranger, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 21 de la présente loi, incluent les données suivantes :

1. les nom, prénom, date de naissance et adresse permanente — ou raison sociale et siège social — de la personne physique ou morale dont les données sont envoyées à l'étranger ; et
2. le nom du pays et de l'autorité destinataires.

(6) Les enregistrements relatifs aux notifications et informations mentionnées à l'article 22 de la présente loi incluent les données suivantes :

1. les nom, prénom, date de naissance et adresse permanente — ou raison sociale et siège social — de la personne physique ou morale à laquelle le Bureau a fait parvenir une notification ou des informations ;
2. des informations relatives à l'opération soupçonnée de servir à des activités de blanchiment de capitaux (montant, devise, date ou période d'exécution) ; et
3. les raisons étayant les soupçons de blanchiment de capitaux et la définition légale de l'infraction sous-jacente ou les raisons de soupçonner la commission d'une ou plusieurs des infractions pénales répertoriées au paragraphe 3 de l'article 22 de la présente loi.

(7) Les enregistrements relatifs aux déclarations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 28 de la présente loi incluent les données suivantes :

1. les nom, prénom, adresse permanente, date et lieu de naissance — ou raison sociale et siège social — de la personne physique ou morale se livrant personnellement à des activités commerciales dans le cadre desquelles un avocat, un cabinet d'avocats, un notaire, un commissaire aux comptes indépendant, un cabinet d'audit, un comptable ou un conseiller fiscal preste des services ;
2. les nom, prénom, date de naissance et adresse permanente de l'employé ou du mandataire établissant une relation d'affaires **permanente** ou effectuant l'opération pour le compte de la personne morale mentionnée à l'alinéa précédent ;
3. les données énumérées à l'alinéa 14 du paragraphe 1 de l'article 38 concernant la personne morale pour laquelle un avocat, un cabinet d'avocats, un notaire, un commissaire aux comptes indépendant, un cabinet d'audit, un comptable ou un conseiller fiscal preste des services ;
4. la date de l'établissement de la relation d'affaires ;
5. la date de l'exécution de la transaction ;
6. le montant de la transaction et la devise dans laquelle elle a été effectuée ;
7. le but de la transaction et les nom, prénom et adresse permanente — ou la raison sociale et le siège social — de la personne physique ou morale bénéficiaire ;
8. les modalités d'exécution de la transaction ;
9. les nom, prénom et adresse permanente — ou la raison sociale et le siège social — de la personne physique ou morale soupçonnée d'être mêlée à des activités de blanchiment de capitaux ;
10. des informations relatives à l'opération soupçonnée de servir à des activités de blanchiment de capitaux (montant, devise, date ou période d'exécution) ; et

11. les raisons étayant les soupçons de blanchiment de capitaux.

(8) Les enregistrements relatifs aux délits et infractions pénales mentionnées à l'article 29 de la présente loi incluent les données suivantes :

1. les nom, prénom, date de naissance et adresse permanente — ou raison sociale et siège social — de la personne physique ou morale dénoncée — et ayant fait l'objet d'une ordonnance de protection provisoire garantissant la saisie éventuelle d'un avantage pécuniaire — contre laquelle pèse une demande de déclenchement de poursuites pénales ;
2. les lieu, heure et modalités de la commission de l'acte revêtant des aspects d'infraction pénale ou de délit ;
3. le stade de la procédure de l'instance et la définition légale de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux, de l'infraction sous-jacente ou du délit ; et
4. le montant des sommes saisies ou la valeur des biens illégalement acquis, ainsi que la date de la saisie.

(9) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les enregistrements mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 37 de la présente loi n'incluent pas le numéro d'enregistrement à la naissance et le numéro de contribuable des non-résidents.

Article 39

L'ensemble des données, informations et documents extraits des enregistrements de données à caractère personnel est communiqué gratuitement au Bureau.

Chapitre VI INSTRUCTIONS SUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES ET INSERTION OBLIGATOIRE D'INDICATEURS

Article 40

- (1) Le ministre des Finances donne des instructions détaillées concernant la désignation de la personne autorisée, les modalités du contrôle interne, le stockage et la protection des données, la conservation des documents et la formation professionnelle du personnel des organisations, *des avocats, des cabinets d'avocats, des notaires*, des cabinets d'audit, des commissaires aux comptes indépendants et des personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal, en vertu de la présente loi.
- (2) Le ministre des Finances peut prescrire l'insertion d'indicateurs spécifiques dans la liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes.

Chapitre VII SURVEILLANCE

Article 41

La mise en œuvre des dispositions du présent article par les organisations, *les avocats, les cabinets d'avocats, les notaires*, les cabinets d'audit, les commissaires aux comptes indépendants et les personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal

est contrôlée, dans le cadre de leurs compétences respectives, par les organes de surveillance mentionnés à l'article 30 de la présente loi.

Article 42

- (1) Lorsque les organes de surveillance découvrent l'une des violations mentionnées aux articles 45, 46 ou 47 de la présente loi, en vertu d'autres lois régissant le fonctionnement des organisations, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal, ils ordonnent l'application des mesures de contrôle appropriées et notifient sans délai le Bureau par écrit.
- (2) La notification mentionnée au paragraphe précédent inclut notamment les renseignements suivants : nom, prénom, date de naissance et adresse permanente — ou raison sociale et siège social — de la personne physique ou morale soupçonnée d'avoir commis l'infraction ; lieu, heure et circonstances de l'acte présentant les caractéristiques d'une infraction ; et informations sur les mesures de contrôle éventuellement ordonnées, dans le cadre de leurs compétences par les organes de surveillance. La notification est accompagnée de documents prouvant la violation.

Articles 43

- (1) Le Bureau contrôle la mise en œuvre des dispositions de la présente loi en collectant et en comparant les données, informations et documents reçus en vertu des dispositions de la présente loi.
- (2) Lorsque, dans le cadre de ce suivi, le Bureau découvre une violation des dispositions de la présente loi, il peut :
 4. demander à l'organisation, *à l'avocat, au cabinet d'avocats, au notaire*, au cabinet d'audit, au commissaire aux comptes indépendant ou à la personne morale ou physique prestataire de services comptables ou de conseil fiscal concerné de mettre fin à la violation — lorsque celle-ci constitue l'une des infractions mentionnées aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 46 ou à l'article 47 de la présente loi — à condition que les conséquences de ladite infraction puissent être éliminées par la suite ;
 5. proposer aux organes de surveillance de mettre en œuvre les mesures de contrôle appropriées dans les limites de leurs compétences ;
 6. réclamer le déclenchement de poursuites administratives au titre de la présente loi.
- (3) Dans le cadre de sa décision relative à la mesure mentionnée au paragraphe précédent, le Bureau tient compte des circonstances de la commission de l'infraction et prend notamment en considération la récidive et les mesures de contrôle imposées à l'organisation *ou à l'une des autres entités soumises, en vertu de l'article 41, à la surveillance* d'un autre organe.
- (4) Concernant le délai dans lequel il doit être mis fin à l'infraction mentionnée à l'alinéa 1 du paragraphe 2 du présent article, les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la présente loi s'appliquent.

Article 44

- (1) Le Bureau notifie l'organe de surveillance compétent lorsqu'il dépose une demande de déclenchement d'une procédure administrative en vertu de la présente loi.

(2) Le Bureau informe le barreau des avocats et la Chambre des notaires lorsqu'il dépose une demande à l'encontre d'un avocat, d'un cabinet d'avocats ou d'un notaire.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES

Article 45

Une personne morale ayant commis une infraction mineure est punie d'une amende comprise entre 3 et 30 millions de SIT :

1. pour manquement à l'obligation d'identification d'un client ouvrant un compte, établissant une relation d'affaires permanente, entrant dans les locaux d'un établissement de jeux ou d'un autre concessionnaire de jeux spéciaux ou effectuant une transaction ou en présence de raisons de soupçonner que ledit client se livre au blanchiment de capitaux ou bien lorsque l'identification n'est pas effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 9a de la présente loi (articles 5, 9a et 28a, paragraphe 1) ;
 2. pour manquement à l'obligation de communication au Bureau des renseignements prescrits ou pour non-respect du délai de notification prescrit (article 10, paragraphes 1, 2 et 3, article 11 et article 28, paragraphe 4) ;
 3. pour manquement à l'obligation de communication au Bureau des données, informations et documents prescrits ou pour non-respect du délai de notification prescrit (article 15, paragraphes 1, 2, 3 et 4, article 18 et article 28b, paragraphe 2) ;
 4. pour manquement à l'obligation de mise en œuvre d'une décision du Bureau prévoyant le report temporaire d'une transaction ou à l'obligation de respect des instructions du Bureau relatives à ladite décision (article 16, paragraphes 1 et 4) ;
 5. pour manquement à l'obligation de communication au Bureau d'informations relatives à une opération ou une personne éveillant des soupçons de blanchiment de capitaux ou pour non-respect du délai de communication prescrit (article 28, paragraphes 1 et 2) ;
 6. pour manquement à l'obligation de conservation des données et documents pendant au moins dix ans à compter de la conclusion de la transaction, de l'entrée dans les locaux d'un établissement de jeux ou d'un autre concessionnaire de jeux spéciaux, de la fermeture du compte ou de l'expiration du contrat (article 34, paragraphes 1 et 3) ;
 7. pour manquement à l'obligation de conservation des documents relatifs aux clients et aux transactions (article 37, paragraphes 1 et 3) ;
 8. pour manquement à l'obligation d'obtention et de conservation de documents contenant les données prescrites (article 38, paragraphes 1 et 7).
- (2) Le responsable travaillant pour la personne morale est puni d'une amende comprise entre 300 000 et 1 500 000 SIT s'il a commis l'une des infractions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
- (3) Une personne physique exerçant une activité indépendante est punie d'une amende comprise entre 750 000 et 15 millions de SIT si elle a commis l'une des infractions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 46

(1) Une personne morale ayant commis une infraction mineure est punie d'une amende comprise entre 1 et 10 millions de SIT :

1. pour manquement à l'obligation d'obtention de toutes les données exigées pour l'identification (article 6, article 8, paragraphe 4, article 9a et article 28a, paragraphes 3, 4 et 5) ;
 2. pour manquement à l'obligation de communication au Bureau des renseignements prescrits ou pour non-respect des modalités de communication (article 10 et article 28, paragraphes 4 et 5) ;
 3. pour manquement à l'obligation d'instituer un contrôle interne (article 12, paragraphe 2) ou d'élaborer une liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes dans le délai ou selon les modalités prescrites (article 12, paragraphe 2, article 28a, paragraphe 10 et article 49, paragraphe 3) ;
 4. pour manquement à l'obligation de conservation des données et documents relatifs à la mise en œuvre du contrôle interne pendant au moins quatre ans après l'exécution dudit contrôle (article 34, paragraphe 2).
- (2) Le responsable travaillant pour la personne morale est puni d'une amende comprise entre 100 000 et 500 000 SIT s'il a commis l'une des infractions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
- (3) Une personne physique exerçant une activité indépendante est punie d'une amende comprise entre 250 000 et 5 millions de SIT si elle a commis l'une des infractions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 47

- (1) Une personne morale ayant commis une infraction est punie d'une amende comprise entre 100 000 et 1 000 000 SIT :
1. pour manquement à l'obligation d'obtention des données d'identification selon les modalités prescrites (article 7, article 8, paragraphes 1, 2 et 3, article 9a et article 28a, paragraphes 6, 7, 8 et 9) ;
 2. pour manquement à l'obligation de réidentifier au moins une fois par an les personnes morales étrangères (article 9, paragraphe 2) ;
 3. pour manquement à l'obligation de nommer une personne autorisée et son adjoint (article 12, paragraphe 1) ou à l'obligation de dispenser une formation professionnelle au personnel (article 12, paragraphe 2 et article 28a, paragraphe 10) ;
 4. pour manquement à l'obligation de conserver des données, dans les documents pertinents, sur la personne autorisée et son adjoint et sur la formation professionnelle dispensée au personnel pendant au moins quatre ans à compter de la nomination de la personne autorisée et de son adjoint ou de l'achèvement de la formation professionnelle (article 34, paragraphes 2 et 4).
- (2) Le responsable travaillant pour la personne morale est puni d'une amende comprise entre 10 000 SIT et 50 000 SIT s'il a commis l'une des infractions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
- (3) Une personne physique exerçant une activité indépendante est punie d'une amende comprise entre 25 000 et 500 000 SIT si elle a commis l'une des infractions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48

Le délai de prescription applicable aux poursuites des infractions mineures visées aux articles 45 et 46 de la présente loi est de deux ans à compter du jour où l'infraction administrative a été commise. Dans tous les autres cas, il est de quatre années à compter du jour où l'infraction administrative a été commise.

Chapitre IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49

- (1) Le ministre des Finances promulgue les textes réglementaires mentionnés à l'article 40, paragraphe 1, de la présente loi dans un délai de 90 jours à compter de son entrée en vigueur.
- (2) Le ministre des Finances publie les textes réglementaires mentionnés à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 10, paragraphes 4 et 5, de la présente loi dans un délai de 90 jours à compter de son entrée en vigueur.
- (3) Les organisations, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal élaborent la liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 50

Les dispositions de la présente loi relatives à l'organe chargé de surveiller le fonctionnement des personnes morales ou physiques prestataires de services de conseil fiscal prennent effet le jour de l'entrée en vigueur de la Loi sur les services de conseil fiscal.

Article 51

- (1) La Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 36/94, 63/95 et 12/96) cesse de s'appliquer le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Tant que les instructions adoptées dans le cadre de la présente loi ne sont pas entrées en vigueur, les textes réglementaires suivants continuent à produire leurs effets :
 1. Circulaire sur les organisations ne devant pas faire l'objet d'une identification pendant l'exécution de certaines transactions (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 1/96 et 118/2000) ;
 2. Circulaire sur la manière de transmettre des données au Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 1/96) et
 3. Décret sur la méthodologie du contrôle interne dans les organisations pris en application de l'article 2 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 62/96).

Article 52

La présente loi entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au *Journal officiel de la République de Slovénie*.

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS À LA LOI SUR LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX (*Journal officiel de la République de Slovénie n° 59/2002 daté du 5 juillet 2002*)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29

(1) Le ministre des Finances promulgue les textes réglementaires mentionnés à l'article 5, paragraphe 9, à l'article 40, paragraphe 1, à l'article 9a, paragraphes 1 et 3, et à l'article 28, paragraphe 4, de la présente loi dans un délai de 90 jours à compter de son entrée en vigueur.

(2) Les avocats, les cabinets d'avocats, les notaires et les personnes morales ou physiques exerçant des activités commerciales en rapport avec l'organisation et l'exécution de ventes aux enchères et le commerce d'œuvres d'art élaborent une liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les établissements de jeux et les autres concessionnaires de tombolas/loteries spéciales commencent à procéder à l'identification prévue à l'article 2, paragraphe 7, de la présente loi dans un délai de 90 jours à compter de son entrée en vigueur.

Article 30

La présente loi entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au *Journal officiel de la République de Slovénie*.

Annexe 2 B – Code Pénal

Article 69 — Confiscation d’objets ayant servi ou destinés à commettre une infraction pénale

- 1) Les objets ayant servi ou destinés à commettre une infraction ou étant le produit d’une infraction pénale pourront être confisqués s’ils sont la propriété de l’auteur.
- (2) Les objets visés à l’alinéa précédent pourront être confisqués même s’ils ne sont pas la propriété de l’auteur si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité générale ou de morale, sans préjudice toutefois des droits des tiers de demander la restitution à l’auteur.
- (3) La loi peut prévoir la confiscation obligatoire des objets bien qu’ils ne soient pas la propriété de l’auteur.

Article 95 — Raison pour la confiscation d’avantage matériel

- (1) Personne ne pourra détenir un avantage matériel obtenu par une infraction ou à la suite d’une infraction.
- (2) L’avantage visé à l’alinéa précédent du présent article sera confisqué par la décision judiciaire par laquelle, selon les conditions prévues par le présent Code, l’infraction a été établie.

Article 96 — Mode de confiscation d’avantages matériels

- (1) L’argent, les objets précieux et tout autre avantage matériel, obtenus par une infraction ou à la suite d’une infraction, seront confisqués à l’auteur de l’infraction ou à tout autre bénéficiaire de l’avantage ; s’il n’est pas possible de les lui confisquer, on lui confisquera la propriété qui correspond à l’avantage matériel.
- (2) S’il n’est pas possible de confisquer l’avantage matériel ou le patrimoine qui correspond à l’avantage matériel procuré à l’auteur de l’infraction ou à un autre bénéficiaire de l’avantage, on pourra lui imposer de payer une somme d’argent qui correspond à cet avantage matériel. Le tribunal pourra permettre, dans les cas justifiés, de payer une somme d’argent qui correspond à l’avantage matériel par termes, mais le délai de paiement ne devra pas dépasser deux ans.
- (3) L’avantage matériel obtenu par une infraction ou à la suite d’une infraction pourra également être confisqué aux personnes auxquelles il a été transféré à titre gratuit ou bien contre un paiement qui ne correspond pas à la valeur effective, si elles ont su ou auraient dû savoir que l’avantage a été obtenu par une infraction ou à la suite d’une infraction.
- (4) Si l’avantage matériel obtenu par une infraction ou à la suite d’une infraction a été transféré par des parents proches de l’auteur de l’infraction (au sens de l’article 230 du présent Code) ou si, en raison de l’empêchement de la confiscation d’avantage matériel selon le premier paragraphe du présent article, un autre patrimoine de l’auteur a été transféré sur ces personnes, il leur sera confisqué à moins qu’elles puissent prouver qu’elles ont payé pour ce bien la valeur effective.

Article 97 — Protection de la victime

(1) Si le tribunal a admis au cours du procès pénal la prétention patrimoniale de la victime, la confiscation de l'avantage matériel ne sera prononcée que dans la mesure où cet avantage excède la prétention patrimoniale de la victime.

(2) La victime qui dans le procès pénal a été renvoyée à faire valoir sa prétention patrimoniale dans un procès civil, pourra demander à être payée au moyen de prélèvement sur la valeur confisquée, pourvu qu'elle engage le procès civil dans un délai de six mois à compter du jour où la décision portant renvoi au procès civil est devenue exécutoire et qu'elle demande le paiement par prélèvement sur la valeur confisquée dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision portant l'établissement de sa prétention a acquis la force de chose jugée.

(3) La victime qui n'a pas présenté sa prétention patrimoniale dans le procès pénal pourra demander à être dédommée au moyen d'un prélèvement sur la valeur confisquée, à condition qu'elle ait engagé le procès civil pour l'établissement de sa prétention dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision portant la confiscation d'avantage matériel est arrivée à sa connaissance et, au plus tard, dans un délai de deux ans à partir du jour où cette décision a acquis la force de chose jugée et à condition qu'elle ait demandé à être dédommée au moyen d'un prélèvement sur la valeur confisquée dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision portant établissement de sa prétention a acquis la force de chose jugée.

Article 98 — Confiscation d'avantages matériels à la personne morale

Si l'avantage matériel obtenu par une infraction ou à la suite d'une infraction a été procuré à une personne morale, cet avantage lui sera confisqué. A une personne morale sera également confisqué l'avantage matériel ou le patrimoine qui correspond à l'avantage matériel, si les personnes mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 96 du présent Code le transfèrent à cette personne morale à titre gratuit ou contre un paiement qui ne correspond pas à la valeur effective.

Annexe 2 C – Code de Procédure Pénale

Article 148

(1) En présence de raisons de soupçonner qu'une infraction pénale devant faire l'objet de poursuites a été commise, la police est tenue de prendre les mesures requises pour découvrir l'auteur, empêcher que celui-ci ou son complice ne se cache ou ne prenne la fuite, détecter et préserver les traces du crime ou des objets de valeur à titre de preuves et réunir toutes les informations susceptibles de s'avérer utiles pour le déroulement de la procédure pénale.

(2) En vue d'exécuter les tâches énoncées au paragraphe précédent, la police peut : rechercher des informations auprès des citoyens ; inspecter les véhicules de transport et fouiller les bagages et les passagers ; restreindre les mouvements dans une certaine zone pour une certaine période ; faire le nécessaire pour identifier des personnes et objets ; envoyer des avis de recherche de personne ou d'objet ; perquisitionner en présence de la personne responsable certaines installations, locaux et documents d'entreprises ou autres personnes morales, et recourir à d'autres mesures requises. Les faits et circonstances établis dans le cadre d'actions individuelles pouvant intéresser une procédure pénale, ainsi que les objets trouvés et saisis, sont indiqués dans le procès-verbal ou font l'objet d'une note officielle.

(3) La police peut convoquer des citoyens et, dans ce cas, doit préciser le motif de la convocation. Elle ne peut contraindre un citoyen — s'étant abstenu de répondre à une convocation — à comparaître que si l'intéressé a été prévenu de cette éventualité dans la première convocation. Dans le cadre des actes effectués en vertu des dispositions du présent article, la police ne peut pas entendre les citoyens concernés en tant que défendeurs, témoins ou experts, sauf si l'intéressé est un suspect au sens de l'article 148a de la présente loi.

(4) Lorsque, dans le cadre de la réunion des informations, la police établit des motifs de soupçonner un individu (le suspect) d'avoir perpétré ou participé à la perpétration d'une infraction pénale, elle précise à cette personne — avant de recueillir des informations de sa bouche — l'infraction dont il est suspecté et les soupçons et lui signifie aussi qu'il n'est pas tenu de faire la moindre déclaration ou de répondre aux questions et que, dans le cas où il entendrait plaider lui-même sa cause, il n'est pas obligé de s'incriminer lui-même ou d'incriminer des tiers ou d'avouer sa culpabilité, qu'il a droit à la présence d'un avocat de son choix pendant l'interrogatoire et que tout ce qu'il déclare pourra être retenu contre lui lors du procès.

(5) Si le suspect déclare vouloir recourir aux services d'un avocat, l'interrogatoire ne peut commencer qu'après l'arrivée de l'intéressé ou l'écoulement d'un délai fixé par la police mais qui ne peut en aucun cas être inférieur à deux heures. Les autres actes d'enquête, exceptés ceux qu'il serait dangereux de différer, sont également reportés jusqu'à l'arrivée de l'avocat. L'interrogatoire du suspect se déroule conformément aux dispositions de l'article 148.a de la présente loi.

(6) Si le suspect déclare ne pas vouloir recourir à un avocat ou si ce dernier n'arrive pas dans le délai fixé par la police, un procès-verbal officiel de la déclaration du suspect est établi. Ce document indique notamment l'énoncé des droits légaux du suspect et la décision du suspect concernant sa défense et, au cas où l'intéressé désire faire une déclaration relative à l'infraction, l'essence de ladite déclaration et les commentaires y relatifs. Le procès-verbal officiel est lu au suspect qui en reçoit également une copie. En signant ledit document, le suspect accuse réception

de la copie. La déclaration du suspect peut être enregistrée au moyen d'un équipement vidéo à condition que l'intéressé ait été prévenu.

(7) Toute personne faisant l'objet des actes ou mesures énoncés aux deuxième et troisième paragraphes du présent article a le droit de déposer une plainte auprès du procureur compétent dans un délai de trois jours.

(8) La police peut également — après avoir déposé une demande écrite et reçu une autorisation du juge d'instruction ou du juge qui préside — recueillir des informations auprès de détenus, si cette mesure est nécessaire à la détection d'autres infractions pénales commises par le suspect et à l'identification de ses complices ou à la détection d'infractions pénales commises par des tiers. Ces informations sont recueillies pendant le délai fixé par le juge d'instruction ou le juge qui préside et en présence de la personne désignée par celui-ci.

(9) Sur la base des informations recueillies, la police rédige un rapport criminel dans lequel elle expose les preuves amassées dans le cadre du processus de collecte des informations. Ledit rapport ne précise pas la teneur des informations révélées par des personnes individuelles dans le cadre du processus de collecte des informations. Il contient les éléments, croquis, photographies, rapports reçus, compte rendu des mesures et des actes entrepris, annotations officielles, déclarations et autres matériels susceptibles de contribuer au succès de la procédure. Si, au moment où elle remet son rapport, la police a vent de faits, preuves ou traces de l'infraction revêtant un caractère nouveau, elle recueille les informations pertinentes et envoie au procureur un rapport complémentaire.

(10) La police doit envoyer un rapport au procureur même si les informations recueillies ne fournissent pas une base suffisante à un rapport criminel.

Article 164

(1) Les services de police peuvent, avant même le début de l'enquête, saisir des objets en vertu de l'article 220 du présent Code dès lors que le report de cette mesure présenterait des dangers et que les conditions énoncées à l'article 218 du présent Code sont respectées. Ils peuvent notamment perquisitionner des locaux d'habitation et fouiller des personnes.

(2) Si le juge d'instruction tarde à arriver sur la scène du crime, les services de police peuvent établir eux-mêmes le constat et déterminer les experts dont la présence est indispensable, sans pour autant pouvoir ordonner une autopsie ou une exhumation. Si le juge d'instruction arrive sur la scène pendant l'exécution desdits actes, il peut prendre la relève et diriger lui-même les opérations.

(3) Les services de police ou le juge d'instruction sont tenus de notifier sans retard au procureur les actes exécutés en vertu du premier et du deuxième paragraphes du présent article.

Article 220

(1) Les objets devant être saisis d'après le Code pénal ou pouvant servir de preuve dans une procédure pénale sont saisis et remis au tribunal pour être conservés ou mis en lieu sûr de quelque autre façon.

(2) Les dépositaires desdits objets sont tenus de les remettre à la demande du tribunal sous peine de l'amende prévue à l'article 78, paragraphe 1, du présent Code ou, en cas de refus persistant, d'arrestation et de détention jusqu'à la restitution des objets ou la fin de la procédure pénale (mais en aucun cas pour une période supérieure à un mois).

(3) Les recours contre la décision imposant l'amende ou la peine d'emprisonnement sont examinés par la formation décrite à l'article 25, paragraphe 6, et ne sont pas suspensifs.

(4) Les services de police compétents sont habilités à saisir les objets mentionnés au premier paragraphe du présent article lorsqu'elles interviennent au titre des articles 148 et 164 du présent Code ou lorsqu'elles exécutent une décision du tribunal.

(5) La détermination de l'identité des objets saisis repose sur l'indication de l'endroit où ils ont été saisis, une description ou tout autre moyen jugé nécessaire. Un certificat de saisie est établi.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 100

(1) Les demandes d'indemnisation émises par des ayants-droits et relatives à la commission d'une infraction pénale sont examinées dans le cadre d'une procédure pénale, à condition cet examen ne prolonge pas sensiblement la procédure.

(2) La demande d'indemnisation peut porter sur des dommages-intérêts, la récupération d'un bien ou l'annulation d'un acte juridique.

CODE PÉNAL

Article 252 — Blanchiment de capitaux

(1) Toute personne acceptant, échangeant, entreposant, utilisant de son plein gré — dans le cadre d'une activité économique ou de toute autre manière fixée par la loi —, dissimulant ou tentant de dissimuler en recourant au blanchiment de capitaux la véritable origine d'une somme d'argent ou de biens dont elle sait qu'ils ont été acquis dans le cadre de la commission d'une infraction pénale est condamnée à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans.

(2) Toute personne commettant l'infraction définie au paragraphe précédent et étant aussi l'auteur ou le complice de l'infraction pénale dans le cadre de laquelle l'argent ou les biens mentionnés dans ledit paragraphe ont été acquis encourt la même peine.

(3) Si la somme d'argent ou les biens mentionnés aux premier et deuxième paragraphes du présent article possèdent une valeur considérable, l'auteur de l'infraction est condamné à une peine d'emprisonnement n'excédant pas huit ans et à une amende.

(4) Si les infractions définies aux paragraphes précédents ont été commises dans le cadre d'une association criminelle constituée à cette fin, l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre un et dix ans et à une amende.

(5) Toute personne qui aurait dû ou pu savoir que la somme d'argent ou les biens ont été acquis dans le cadre de la commission d'une infraction pénale et qui commet les infractions définies aux premier et troisième paragraphes du présent article est condamnée à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans.

(6) La somme d'argent et les biens mentionnés aux paragraphes précédents sont confisqués.

Annexe 2 E – Circulaire sur les organisations ne devant pas faire l'objet d'une identification pendant l'exécution de certaines transactions

En vertu de l'article 5 paragraphe 9, alinéa 2, de la Loi sur la Prévention du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 79/01 et 59/02), le ministre des Finances promulgue la présente

CIRCULAIRE
sur les organisations ne devant pas faire l'objet d'une identification pendant l'exécution de certaines transactions

Article 1

La présente circulaire précise — parmi les organisations mentionnées à l'article 2 de la Loi sur la Prévention du blanchiment de capitaux — celles qui échappent à l'obligation d'identification en tant que client pendant l'exécution de certaines transactions, sauf en présence de raisons de soupçonner des activités de blanchiment de capitaux.

Article 2

L'identification n'est pas nécessaire concernant :

- des transactions entre banques, caisses d'épargne, associations d'épargne immobilière, organisations effectuant des opérations de paiement, bureaux de poste, sociétés de gestions de fonds d'investissement, fondateurs et directeurs de caisses de retraite, sociétés gérant des fonds de pension, bourse des valeurs de Ljubljana, compagnies d'assurance et établissements de jeux ;
- des transactions entre banques et intermédiaires pour l'obtention de prêts et entre compagnies d'assurance et courtiers en assurance ;
- des transactions entre banques et bureaux de change concernant l'achat ou la vente de devises étrangères.

Article 3

Le jour de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, la Circulaire sur les organisations ne devant pas faire l'objet d'une identification pendant l'exécution de certaines transactions (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 84/01) sera abrogée.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel de la République de Slovénie*.

Annexe 2 F – Circulaire sur la personne autorisée, la méthode de contrôle interne, la mise en lieu sûr et la protection des données, la conservation des documents et la formation spécialisée du personnel des organisations, des avocats, des membres de cabinets d’avocats, des notaires publics, des membres des cabinets d’audit, des commissaires aux comptes indépendants et des personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal

En vertu de l’article 40, paragraphe 1, de la Loi sur la Prévention du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie* n° 79/01 et 59/02), le ministre des Finances promulgue la présente

CIRCULAIRE

sur la personne autorisée, la méthode de contrôle interne, la mise en lieu sûr et la protection des données, la conservation des documents et la formation spécialisée du personnel des organisations, des avocats, des membres de cabinets d’avocats, des notaires publics, des membres des cabinets d’audit, des commissaires aux comptes indépendants et des personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal

I. INTRODUCTION

Article 1

La présente circulaire fixe les détails de l’accomplissement des tâches prévues dans la Loi sur la Prévention du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie* n° 79/01 et 59/02, ci-après dénommée « la Loi ») comme suit :

- la méthode utilisée pour mener le contrôle interne dans les organisations répertoriées à l’article 2 de la Loi (ci-après dénommées « les organisations ») ;
- le statut de la personne autorisée et de son adjoint dans l’organisation et leurs compétences ;
- la procédure d’élaboration de la liste d’indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes (ci-après dénommée « la liste des indicateurs ») dans les organisations ; bureaux d’avocat, cabinets d’avocats, bureaux de notaire, cabinets d’audit, bureaux de commissaire aux comptes indépendant et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal ; ainsi que son utilisation ;
- la méthode de conservation des preuves relatives aux clients et aux transactions dans les bureaux d’avocat, cabinets d’avocats, bureaux de notaire, cabinets d’audit, bureaux de commissaire aux comptes indépendant et bureaux de personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal ;
- la méthode de protection des données relatives aux clients et aux transactions dans les bureaux d’avocat, cabinets d’avocats, bureaux de notaire, cabinets d’audit, bureaux de commissaire aux comptes indépendant, et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal ;
- la conservation des données et la formation spécialisée du personnel dans les bureaux d’avocat, cabinets d’avocats, bureaux de notaire, cabinets d’audit, bureaux de commissaire aux comptes indépendant et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal.

Article 2

La présente circulaire détermine les normes minimales en matière de contrôle interne (sous l'angle de l'organisation et des modalités d'exécution) et de l'accomplissement des autres tâches stipulées par la Loi. Les règles détaillées seront déterminées par l'organisation, l'avocat, le cabinet d'avocats, le notaire, le cabinet d'avocats, le commissaire aux comptes indépendant et la personne morale ou physique prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal, dans le cadre de ses statuts ou de son règlement intérieur.

II. CONTRÔLE INTERNE

Article 3

Le contrôle interne sur l'exécution des obligations édictées par la Loi fait partie intégrante du contrôle du fonctionnement de l'organisation.

L'organisation veille au contrôle régulier de la mise en œuvre de la Loi, à moins qu'elle ne compte moins de quatre employés.

Le contrôle vise à prévenir, détecter et éliminer les erreurs dans la mise en œuvre de la Loi et à améliorer le système interne de détection des opérations ou des clients dont on a des raisons de suspecter un lien avec le blanchiment de capitaux.

Article 4

Le contrôle interne vise les éléments suivants :

- l'obligation de procéder à l'identification d'une organisation ouvrant un compte pour un client ou établissant une relation d'affaires permanente avec lui ; pendant l'exécution d'une transaction en une seule opération — ou en plusieurs opérations ayant un lien entre elles — d'un montant supérieur à 3 millions de SIT ; pendant la souscription d'une police d'assurance-vie dont le ou les versements au titre de la prime annuelle dépassent le montant de 200 000 SIT ou dont la prime unique dépasse le montant de 500 000 SIT. L'identification s'impose également lorsque le ou les versements au titre de la prime annuelle dépassent le montant de 200 000 SIT à la suite d'une augmentation de ladite prime ; lors de la souscription d'une police de retraite lorsque ladite police est transférable ou peut servir de garantie pour l'obtention d'un prêt ou d'un crédit ; aux personnes morales ou physiques organisant ou exécutant des ventes aux enchères ou pratiquant le commerce d'œuvres d'art si le montant de la transaction unique — ou de la série de transactions liées — en espèces dépasse 3 millions de SIT ; en présence d'une transaction unique — ou série de transactions liées — en espèces dont le montant dépasse 5 millions de SIT ; aux établissements de jeux et autres concessionnaires de loteries/tombolas spéciales dès l'entrée d'un client dans leurs locaux en présence de transactions effectuées à la caisse ; lors de l'exécution d'une transaction sur la base d'un compte d'épargne à l'aide d'un mot de passe ou d'un livret au porteur ; et chaque fois qu'il existe des raisons de soupçonner une activité de blanchiment de capitaux relatives à une opération ou à un client (article 5 de la Loi) ;
- l'obligation de conserver les données et les documents correspondants pendant au moins dix ans à compter de la conclusion de la transaction, de l'entrée dans l'établissement de jeux ou dans les locaux d'un autre concessionnaire de jeux de tombola/loterie spéciale, de la fermeture du compte ou de l'expiration du contrat, ainsi que l'obligation de conserver les documents relatifs aux clients et aux opérations mentionnés à l'article 5 de la Loi (articles 34 et 37 de la Loi),
- l'obligation de transmettre au Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie des données concernant chaque transaction unique — ou série de

- transactions liées — en espèces d'un montant supérieur à 5 millions de SIT, ainsi que des informations sur tout client ou opération dès qu'il existe des raisons de soupçonner une activité de blanchiment de capitaux (article 10 de la Loi) ;
- l'obligation de reporter provisoirement une transaction pendant un délai n'excédant pas 72 heures — conformément à la circulaire promulguée par le Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie (ci-après dénommé « le Bureau ») et l'obligation d'agir conformément aux consignes publiées par ledit Bureau concernant les personnes liées à la transaction (article 16 de la Loi) ;
 - l'obligation de transmettre les données, informations et documents relatifs aux clients et transactions, aux dépôts et à l'état de fortune de certaines personnes ainsi que toutes les autres données et informations requises par l'exécution des obligations énoncées par la Loi, sur demande du bureau (article 15 de la Loi) ;
 - l'obligation de nommer une personne autorisée et un ou plusieurs adjoints chargés de transmettre les informations au Bureau conformément aux articles 10, 11 et 15 de la Loi (article 12 de la Loi) ;
 - l'obligation d'élaborer une liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes (article 12 de la Loi) ;
 - l'obligation de protéger la confidentialité de la transmission des informations et documents mentionnés à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 18, paragraphes 1 et 2 de la Loi, de la décision de report provisoire de la transaction prise par le Bureau en vertu de l'article 16 de la Loi, ou de la transmission d'instructions en ce sens à l'organisation par ledit Bureau (article 31 de la Loi).

Article 5

L'organisation et sa direction sont tenues d'instituer et d'effectuer le contrôle interne.

Concernant l'exécution du contrôle interne, les statuts de l'organisation répartissent les responsabilités entre la direction de l'organisation, ses unités ou départements organisationnels, la personne autorisée (et son ou ses adjoints) et ses autres services.

Article 6

L'organisation prépare un rapport annuel écrit sur l'exécution du contrôle interne et autres mesures. Ledit rapport est remis au plus tard le 31 mai suivant la fin de l'année concernée.

Le rapport mentionné au paragraphe précédent inclut notamment des données sur les éléments suivants :

- nombre de transactions uniques — ou de séries de transactions liées — en espèces d'un montant supérieur à 5 millions de SIT ayant été signalées ;
- nombre d'opérations ou de clients soupçonnés de blanchiment de capitaux signalés au Bureau ;
- nombre d'opérations ou de clients soupçonnés de blanchiment de capitaux signalés à la personne autorisée mais n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration au Bureau ;
- nombre d'identifications effectuées pendant l'ouverture d'un compte ou l'établissement d'une relation d'affaires permanente hors de la présence du client ;
- nombre de transactions effectuées sur la base d'un compte d'épargne accessible par mot de passe ou d'un livret au porteur le dernier jour de l'année ;
- fréquence du recours à des indicateurs particuliers pour identifier les opérations suspectes dans les notifications envoyées à la personne autorisée ;

- nombre de contrôles réalisés au sein de l'organisation conformément aux dispositions de la présente circulaire et nombre de constatations (relatives par exemple aux types d'erreurs détectées et corrigées) faites pendant lesdits contrôles ;
- mesures prises par l'organisation sur la base des constatations effectuées pendant le contrôle ;
- ressources informatiques affectées à la mise en œuvre de la Loi (par exemple, lesdites ressources facilitent-elles le transfert ininterrompu de données au Bureau et la conservation centralisée des données relatives aux clients ?) ;
- portée et contenu des programmes de formation en matière de prévention et de détection de blanchiment de capitaux, y compris des données sur le lieu et les animateurs des programmes, le nombre d'employés ayant suivi la formation et l'évaluation des besoins futurs ;
- caractère approprié de la conservation des documents et de la sécurisation des données ;
- mesures de protection des secrets de fonctions dans l'organisation ;
- organisation d'un système de contrôle interne et évaluation de sa mise en œuvre.

Article 7

Les procédures détaillées, le calendrier et la méthode du contrôle interne sont déterminés par l'organisation dans ses statuts conformément aux dispositions de la Loi et de la présente Instruction.

III. LISTE D'INDICATEURS PERMETTANT DE DÉCELER LES OPÉRATIONS SUSPECTES

Article 8

Les organisations, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal dressent une liste d'indicateurs.

La liste des indicateurs est destinée à être utilisée par le personnel des organisations, avocats, bureaux d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal pour faciliter l'identification des opérations et personnes pour lesquelles il existe des raisons de soupçonner des activités de blanchiment des capitaux.

Article 9

Participent à la préparation de la liste d'indicateurs les organismes suivants : le Bureau, la Banque de Slovénie, l'Agence du marché des valeurs mobilières, l'Agence de contrôle des assurances, le Bureau de surveillance des établissements de jeux, l'Institut slovène des commissaires aux comptes et l'organe chargé de surveiller les bureaux prestataires des services de conseil fiscal.

Dans le cadre de la préparation de la liste d'indicateurs au sein des organisations, bureaux d'avocat, cabinets d'avocats, bureaux de notaire, cabinets d'audit, bureaux de commissaire aux comptes indépendant et bureaux de toute personne physique ou morale prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal, les unions et associations regroupant des membres assujettis à cette obligation peuvent également participer.

Article 10

Le principe de la connaissance du client et de ses activités commerciales, en particulier, est fondamental dans la préparation de la liste des indicateurs.

Pendant l'élaboration de la liste des indicateurs, il faut prendre en considération notamment la nature illogique — sous l'angle économique ou juridique — de l'opération, la manière commercialement inhabituelle de procéder ou la conduite insolite du client et les circonstances, compte tenu du statut ou d'autres caractéristiques du client.

La liste des indicateurs est constamment mise à jour pour l'adapter aux diverses nouvelles formes de blanchiment de capitaux.

Les indicateurs prescrits conformément à la Loi par le ministre des Finances font également partie intégrante de la liste.

IV. PERSONNES AUTORISÉES

Article 11

L'organisation est tenue, dans le but de transmettre l'information au Bureau et de s'acquitter des tâches prévues par la Loi, de nommer une personne autorisée et un ou plusieurs adjoints.

L'adjoint à la personne autorisée remplace celle-ci en son absence, mais peut aussi s'acquitter de certaines tâches énoncées par la Loi à condition d'y être autorisée par les statuts de l'organisation.

L'organisation transmet au Bureau les nom, prénom et poste de la personne autorisée et de son député et notifie tout changement dans ce domaine sans délai et, en tout cas, dans les 15 jours suivant la nomination ou les changements.

Les statuts délimitent clairement les responsabilités respectives de la personne autorisée et de son adjoint.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, les organisations comptant moins de quatre employés ne sont pas tenues de nommer une personne autorisée.

Article 12

Les devoirs de la personne autorisée peuvent être remplis par une personne :

- n'ayant jamais été condamnée ou ne faisant pas actuellement l'objet de poursuites pour une infraction pénale préméditée entraînant une procédure d'office ou pour une divulgation interdite d'un secret de fonctions (voir l'article 241 du Code pénal, *Journal officiel de la République de Slovénie* n° 63/94 et 23/99 - ci-après dénommé « le CP ») ; un abus de pouvoir (article 262 du CP) ou la divulgation d'un secret de fonctions (article 266 du CP) à la suite d'une négligence ;
- ayant de solides qualifications concernant l'exécution de tâches dans le domaine de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux ;
- ayant une bonne connaissance du fonctionnement de son organisation dans les domaines où le blanchiment de capitaux a le plus de chances de se produire ;
- occupant, dans la structure de l'organisation, une position élevée lui permettant de s'acquitter rapidement et convenablement de ses fonctions.

L'adjoint à la personne autorisée remplit les conditions énoncées aux premier, second et troisième alinéas du paragraphe précédent.

Article 13

La personne autorisée s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

- elle est responsable de la transmission appropriée et rapide des données au Bureau conformément aux dispositions de la Loi ;
- elle participe à la préparation et à la modification des procédures opérationnelles, ainsi que des dispositions statutaires de l'organisation relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux ;
- elle participe à la préparation des lignes directrices en matière de contrôle visant la prévention et la détection du blanchiment de capitaux ;
- elle participe à la préparation du programme de formation spécialisée et d'éducation du personnel de l'organisation en matière de prévention et de détection de blanchiment de capitaux.

Article 14

La personne autorisée est tenue de transmettre les informations au Bureau conformément à la Loi et à ses règlements d'application.

Dans le cadre de la transmission des informations relatives aux personnes ou opérations pour lesquelles il existe des raisons de soupçonner une activité de blanchiment de capitaux (article 10, paragraphe 3, de la Loi), la personne autorisée juge elle-même si les messages qui lui sont envoyés par d'autres employés de l'organisation corroborent lesdits soupçons. Si elle décide de ne pas faire suivre un message au Bureau, elle est obligée de rédiger une note officielle exposant les motifs de sa décision.

Article 15

Les obligations de l'organisation à l'égard de la personne autorisée s'établissent notamment comme suit :

- l'organisation doit, sur demande de la personne autorisée, permettre à celle-ci d'accéder aux données, informations et documents nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;
- l'organisation doit accorder à la personne autorisée l'assistance technique et autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;
- l'organisation doit dispenser à la personne autorisée une formation spécialisée en matière de détection et de prévention de blanchiment de capitaux ;
- l'organisation doit s'assurer que l'ensemble de ses services prodiguent aide et assistance à la personne autorisée dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions ;
- l'organisation doit s'assurer que la personne autorisée est remplacée — par un ou plusieurs de ses adjoints — en cas d'absence.

Si, en raison de l'importance de ses effectifs ou de l'étendue de ses activités commerciales ou bien pour d'autres raisons justifiées, l'étendue de ses obligations ne cesse de croître, l'organisation permet à la personne autorisée de s'acquitter de ses fonctions à temps plein.

L'obligation de l'organisation énoncée au troisième alinéa du premier paragraphe du présent article s'étend aussi à l'adjoint ou aux adjoints de la personne autorisée. Les dispositions restantes du premier paragraphe du présent article s'appliquent conformément au second paragraphe de l'article 11 de la présente circulaire.

V. SECURITE DES DONNEES, CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Article 16

Les organisations, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et toute personne physique ou morale prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal conservent les données et les documents correspondants permettant la mise en œuvre de la Loi dans l'ordre chronologique et de telle manière qu'il soit possible d'y accéder pendant la période d'archivage prévue par la Loi.

Les organisations, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et toute personne physique ou morale prestataire de services de comptabilité ou de conseil fiscal conservent, à l'écart des autres enregistrements, les données, informations et documents relatifs aux opérations et personnes pour lesquelles il existe des raisons de soupçonner une activité de blanchiment de capitaux et qui sont classés confidentiels par l'article 31 de la Loi.

Les documents relatifs à la formation spécialisée dispensée dans les organisations, bureaux d'avocat, cabinets d'avocats, bureaux de notaire, cabinets d'audit, bureaux de commissaires aux comptes indépendants et bureaux de personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal incluent aussi la preuve de la participation des membres individuels du personnel aux séminaires ou autres sessions d'éducation.

Les organisations, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal prévoient dans leurs statuts la méthode détaillée de conservation des données et des documents ainsi que l'espace réservé à cet usage.

Article 17

Toute organisation transmettant des données au Bureau par courrier électronique conserve les fichiers relatifs aux activités concernées pendant dix ans à compter du transfert.

Article 18

Les organisations, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal déterminent en détail dans leurs statuts le niveau de confidentialité des données obtenues, conservées et transmises au Bureau conformément à la Loi, sauf disposition contraire de celle-ci.

L'accès aux données mentionnées au paragraphe précédent est restreint. Les statuts déterminent qui, en dehors de la personne autorisée et de son adjoint, est habilité à accéder auxdites données.

Article 19

Les organisations, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité

ou de conseil fiscal conservent des enregistrements séparés sur l'accès aux données, informations et documents mentionnées à l'article 31, paragraphe 1, de la Loi. Ces pièces incluent des renseignements sur la dénomination de l'organe (organe de surveillance prévu à l'article 30 de la Loi, tribunal ou autre organisme d'Etat), la personne (nom et prénom) et l'heure de l'accès (date et heure).

Les organisations, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal notifient par écrit le Bureau, dans un délai de trois jours à compter de l'examen des données, chaque accès aux données mentionnées au paragraphe précédent par l'organe de surveillance prévu à l'article 30 de la Loi.

VI. FORMATION SPÉCIALISÉE

Article 20

Les organisations, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal veillent à dispenser régulièrement une formation et une éducation spécialisées à tous les membres de leur personnel assumant des fonctions en matière de prévention et de détection de blanchiment de capitaux.

La formation et l'éducation spécialisées mentionnées au paragraphe précédent visent la compréhension des dispositions de la Loi et des renseignements d'application, des statuts, de la littérature spécialisée parue en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et des listes d'indicateurs permettant de déceler les opérations suspectes, ainsi que de leur application pratique.

Article 21

Les organisations, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal sont tenus de préparer, au plus tard à la fin du mois de mars de l'année courante, un programme de formation et d'éducation spécialisées en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

Les organisations, avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal harmonisent ou amendent leurs statuts en fonction de la présente circulaire dans un délai de 90 jours à compter de son entrée en vigueur.

Article 23

La Circulaire sur la personne autorisée, la méthode de contrôle interne, la sécurité et la protection des données, la conservation des documents et la formation spécialisée du personnel des organisations, des avocats, des membres de cabinets d'avocats, des notaires publics, des membres des cabinets d'audit, des commissaires aux comptes indépendants et des personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 6/02) cesse de s'appliquer le jour de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Article 24

La présente circulaire entre en vigueur le jour suivant sa parution au *Journal officiel de la République de Slovénie*.

Annexe 2 G - Circulaire sur la détermination des pays ne respectant pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux

En vertu du troisième paragraphe de l'article 9a de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 79/01 et 59/02), le ministre des Finances promulgue la présente

CIRCULAIRE

sur la détermination des pays ne respectant pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux

Article 1

La présente circulaire détermine la liste des pays qui, selon les informations émanant des organisations internationales ou des autres organismes internationaux compétents et du Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie ne respectent pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux.

Article 2

Les pays mentionnés à l'article précédent sont :

- les pays du continent africain, à l'exception de la République d'Afrique du Sud et de la République de Maurice,
- les pays d'Asie et du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, du Japon, de la Corée du Sud, de Singapour, de la Thaïlande, de la Turquie et des Emirats arabes unis,
- les Iles Cook,
- le Guatemala,
- la Géorgie,
- la Moldova,
- l'Ukraine,
- la Serbie-Montenegro et
- la Bosnie-Herzégovine.

Article 3

La Circulaire sur les pays ne respectant pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 94/02) cesse de s'appliquer le jour de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Article 4

La présente circulaire entre en vigueur le jour suivant sa parution au *Journal officiel de la République de Slovénie*.

Annexe 2 H - Circulaire sur l'identification d'un client ouvrant un compte ou établissant une relation d'affaires permanente à distance

En vertu de l'article 9a, paragraphe 1, de la Loi sur la Prévention du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 79/01 et 59/02), le ministre des Finances promulgue la présente

Article 1

La présente circulaire détermine la méthode d'identification d'un client ouvrant un compte ou établissant une relation d'affaires permanente à distance avec l'organisation mentionnée à l'article 2 de la Loi sur la Prévention du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 9/01 et 59/02, ci-après dénommée « la Loi »).

Article 2

L'organisation mentionnée à l'article 2 de la Loi (ci-après dénommée « l'organisation ») peut, au moment d'ouvrir un compte ou d'établir une relation d'affaires permanente, procéder aussi à une identification du client hors de la présence de l'intéressé mais, dans ce cas, elle est tenue d'établir de manière incontestée son identité et d'obtenir les données mentionnées à l'article 6, paragraphe 1, de la Loi, à l'exception de celles mentionnées à l'article 38, paragraphe 1, alinéa 14 de la Loi.

Article 3

L'identité d'un client étant un organisme d'Etat ou un organisme investi de l'autorité publique ou bien une autre organisation peut être établie par un notaire ayant son étude en République de Slovénie plutôt que par l'organisation.

Article 4

L'identité d'un client jouissant du statut de non-résident peut être éventuellement établie, non pas par l'organisation, mais par :

1. un notaire ayant son étude dans un Etat membre de l'Union européenne, à l'exception de la République de Slovénie, et
2. une banque correspondante ayant son siège en République de Slovénie ou la succursale d'une banque slovène à l'étranger, à condition que :
 - la banque ou la succursale soit enregistrée dans un pays ne figurant pas sur la liste des pays mentionnés à l'article 9a, paragraphe 3, de la Loi,
 - la banque ne soit pas une personne morale étrangère mentionnée à l'article 9a, paragraphe 4, de la Loi
 - le client dispose déjà d'un compte dans la banque ou la succursale ou ait déjà établi une relation d'affaires permanente avec elle.

Si le client est un ressortissant de la République de Slovénie et réside à titre temporaire ou permanent à l'étranger, son identité peut aussi être établie, non seulement par les moyens

mentionnés au paragraphe précédent, mais par un représentant diplomatique ou consulaire de la République de Slovénie.

Article 5

L'organisation obtient, dans les conditions énoncées à l'article 2 de la présente circulaire, les données mentionnées à l'article 38, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi sur les organismes d'Etat ou investis de l'autorité publique, les autres organisations et les personnes morales étrangères, sur la base de documents certifiés conformes émanant du registre du commerce ou d'un autre registre public et ayant été délivrés au cours des trois derniers mois.

L'organisation obtient les données mentionnées à l'article 38, paragraphe 1, alinéas 2 et 3, de la Loi à partir de la photocopie du document d'identité officiel du client certifiée conforme par un notaire public ou un représentant diplomatique-consulaire de la République de Slovénie à l'étranger ou bien par une banque correspondante étrangère d'une banque slovène.

L'organisation obtient les données mentionnées à l'article 38, paragraphe 1, alinéas 4 et 5 de la Loi à partir des documents et de la documentation commerciale ainsi que des déclarations écrites signées de la main du client.

Article 6

Lorsque l'identité d'un client est établie par une banque correspondante ayant son siège en République de Slovénie ou par la succursale étrangère d'une banque slovène, l'organisation obtient les données et les documents requis directement de la banque correspondante ou de la succursale de la banque.

Article 7

L'organisation peut, lors de l'ouverture d'un compte ou de l'établissement d'une relation d'affaires permanente hors de la présence d'un client, vérifier en outre les données relatives à l'intéressé — telles qu'elles ont été obtenues de la manière prescrite par la présente circulaire — auprès de sources publiques et/ou accessibles en établissant un contact direct avec le client par téléphone ou par un autre moyen.

Article 8

La présente circulaire entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel de la République de Slovénie*.

Articles 336 à 368

19.6. Procédure de surveillance

19.6.1 Dispositions générales

Application des dispositions

Article 336

(1) Dans le cadre de la procédure de surveillance, l'Agence supervise le respect des dispositions de la présente loi, des lois ZISDU, ZPre et ZNVP, ainsi que de leurs règlements d'application.

(2) Les dispositions de la présente section relative à la procédure de surveillance s'appliquent à l'ensemble des procédures menées par l'Agence en vertu des dispositions de la présente loi, ainsi que des lois ZISDU, ZPre et ZNVP, pour autant que lesdites lois ne prévoient pas une procédure spécifique.

Partie à la procédure de surveillance

Article 337

(1) La partie à la procédure de surveillance est l'entité sur laquelle l'Agence exerce une surveillance (ci-après dénommée « l'objet de la surveillance »).

(2) Les parties à la procédure de surveillance d'une personne morale ayant reçu de l'Agence l'autorisation de prêter des services (ci-après dénommée « l'objet autorisé de la surveillance ») incluent également les membres du Conseil de direction de l'objet autorisé de la surveillance.

Notification de documents

Article 338

(1) Les documents destinés à l'objet de la surveillance — lorsque ce dernier est une personne morale ou un indépendant — sont notifiés à une personne autorisée par ledit objet à en prendre livraison ou à un employé rencontré dans les bureaux ou les locaux.

(2) La notification des documents aux membres du Conseil de direction d'un objet autorisé de la surveillance revêt la forme d'une livraison au dit objet. Ladite livraison est réputée correspondre à une notification des intéressés.

(3) Lorsqu'une partie à la procédure de surveillance est représentée par un avocat, les documents sont réputés avoir été notifiés dès lors que ce dernier — ou l'un des employés de son bureau — en a pris livraison.

(4) Concernant les objets de la surveillance autres que les personnes répertoriées aux premier, deuxième et troisième paragraphes du présent article, les documents leur sont notifiés par remise à l'intéressé à son domicile ou dans les locaux professionnels de son employeur.

Procédure applicable lorsque la notification directe est impossible

Article 339

(1) Si la notification d'un document devant être signifié personnellement s'avère impossible dans les conditions stipulées à l'article 338 de la présente loi et s'il n'a pas été établi que le destinataire est absent, la partie notifiante remet ledit document à l'Agence. Dans ce cas, ladite partie notifiante laisse — à la porte ou dans la boîte à lettres du domicile ou des locaux professionnels de la partie à notifier ou de son employeur — un avis écrit précisant l'endroit où se trouve le document et où il doit en prendre livraison dans les huit jours. La partie notifiante déclare, dans l'avis et dans le document lui-même, la raison pour laquelle il procède ainsi et la date à laquelle il a laissé l'avis à la porte ou dans la boîte aux lettres de la partie notifiée ou de son employeur ; cette déclaration doit être signée par l'intéressé.

(2) Si la partie à notifier ne prend pas livraison du document dans les huit jours, la notification est réputée avoir eu lieu le jour où l'avis a été laissé à la porte ou dans la boîte aux lettres des lieux mentionnés au paragraphe précédent ; cette éventualité doit être mentionnée également dans l'avis lui-même.

Notification indirecte de documents

Article 340

Si la notification d'un document devant être signifié personnellement s'avère impossible dans les conditions stipulées à l'article 338 de la présente loi, la partie notifiante laisse le document à la porte ou dans la boîte aux lettres du domicile ou des locaux commerciaux de la partie à notifier ou de son employeur. La partie notifiante déclare dans le document la raison et la date de ce mode de livraison et signe cette déclaration. Pareille procédure vaut notification.

19.6.2. Exercice de la surveillance

Exercice de la surveillance

Article 341

L'Agence exerce la surveillance :

1. en suivant, collectant et vérifiant les rapports et informations émanant des objets de la surveillance et des autres personnes tenues — en vertu des dispositions de la présente loi, de la ZISDU ou de la ZPre — d'envoyer des rapports à l'Agence ou de l'informer de certains faits et circonstances ;
2. en contrôlant les opérations des objets de la surveillance.

Personnes autorisées

Article 342

Le contrôle des opérations est effectué par un expert de l'Agence autorisé à procéder par le directeur de celle-ci.

Le directeur de l'Agence peut également autoriser un commissaire aux comptes accrédité à procéder à un contrôle spécifique des opérations.

Le directeur de l'Agence peut, après avoir consulté le directeur de la bourse des valeurs et/ou de la KDD, autoriser une personne employée par l'une de ces deux entités et chargée habituellement de fonctions de surveillance interne à s'acquitter de certaines tâches dans le cadre du contrôle des opérations.

Les personnes autorisées mentionnées ci-dessus aux deuxième et troisième paragraphes sont dotées, concernant le contrôle dont elles ont été chargées par le directeur de l'Agence, des mêmes compétences que l'Agence.

Étendue du contrôle

Article 343

(1) Dans le cadre du contrôle d'un objet autorisé de surveillance, l'Agence peut aussi examiner les opérations des personnes morales liées à celui-ci si cela s'avère nécessaire.

(2) Les dispositions des articles 344 à 348 de la présente loi s'appliquent s'il y a lieu à la surveillance des personnes morales mentionnées au premier paragraphe du présent article.

Rapports et informations

Article 344

(1) Dans le cadre de l'exercice de la surveillance, l'Agence peut réclamer à l'objet de la surveillance des documents et informations relatifs à tous les sujets jugés importants — sous l'angle du contrôle en cours — pour déterminer si ledit objet respecte les dispositions de la présente loi, de la ZISDU, de la ZPre et/ou de la ZNVP ou bien de leurs règlements d'application.

(2) Les rapports et informations mentionnés au premier paragraphe du présent article peuvent aussi être réclamés par l'Agence aux membres du Conseil de direction de l'objet de la surveillance ou aux employés de ce dernier.

(3) L'Agence peut demander aux personnes mentionnées au deuxième paragraphe du présent article de lui remettre, dans un délai ne pouvant être inférieur à trois jours, un rapport écrit ou de lui faire une déclaration orale sur les sujets répertoriés au premier paragraphe du présent article.

Contrôles des opérations

Article 345

(1) L'objet de la surveillance doit permettre à la personne autorisée de l'Agence, à la demande de l'intéressé, d'effectuer un contrôle des opérations à son siège et en d'autres endroits où l'objet ou bien un tiers mandaté exerce des activités (commerciales ou pas) entrant dans le cadre de la surveillance de l'Agence.

(2) L'objet de la surveillance doit permettre à la personne autorisée de l'Agence, à la demande de l'intéressé, d'examiner ses livres de comptes, documents commerciaux ou administratifs dans la mesure nécessaire à l'exercice d'une surveillance individuelle ou prescrite par la loi régissant ladite surveillance individuelle.

(3) L'objet de la surveillance doit produire, à la demande de l'Agence, une sortie sur imprimante ou une copie des livres de comptes et documents administratifs ou commerciaux.

(4) Le contrôle des opérations prévu aux premier et deuxième paragraphes ci-dessus sera effectué par l'Agence entre 8 et 18 heures. L'agence doit procéder de manière à ne pas perturber le fonctionnement normal de l'objet de la surveillance au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice du contrôle conformément au but de chaque surveillance.

Demande de contrôle des opérations

Article 346

(1) La demande de contrôle des opérations doit être notifiée à l'objet de la surveillance au moins huit jours avant le début dudit contrôle.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la personne autorisée peut notifier la demande de contrôle au début de ce dernier au cas où toute autre manière de procéder aurait rendu impossible l'atteinte de l'objectif poursuivi par une surveillance spécifique.

(3) La demande d'un contrôle des opérations doit contenir une liste spécifique des livres de comptes, documents administratifs ou commerciaux requis.

(4) Dans le cas mentionné à l'article 345, paragraphe 3, de la présente loi, la demande de contrôle doit contenir une liste spécifique des livres de comptes, documents administratifs ou commerciaux qui devront être soumis sous forme de sortie sur imprimante ou de copie et le délai accordé pour ce faire.

(5) La demande de contrôle des opérations doit également contenir un avis sur les conséquences juridiques éventuelles d'un refus d'agir conformément à la demande de contrôle des opérations ou de permettre à l'Agence d'effectuer un contrôle des opérations selon les modalités prévues à l'article 345 de la présente loi.

(6) L'agence peut, pendant l'exercice d'un contrôle des opérations, compléter la demande relative au dit contrôle. Les troisième et quatrième paragraphes du présent article s'appliquent alors également s'il y a lieu à la demande supplémentaire.

Conditions d'exercice du contrôle

Article 347

(1) L'objet de la surveillance doit fournir aux personnes autorisées de l'Agence un local approprié où elles pourront effectuer le contrôle des opérations sans être dérangées et hors de la présence de tiers.

(2) L'objet de la surveillance doit veiller à ce que, pendant que les personnes autorisées de l'Agence procèdent au contrôle sur le lieu mentionné au premier paragraphe de l'article 345, des

employés désignés à cet effet se tiennent à leur disposition pour leur fournir des explications sur les livres de comptes et documents commerciaux ou administratifs examinés.

Conditions d'examen des livres de comptes et des documents informatiques

Article 348

(1) Si l'objet de la surveillance traite les données par ordinateur ou a recours à l'informatique pour tenir ses livres de comptes et autres pièces comptables à jour, il doit, à la demande de la personne autorisée de l'Agence, fournir l'assistance requise à l'inspection de ces documents et à la vérification du caractère approprié des données traitées par ordinateur.

(2) L'objet de la surveillance doit fournir à l'Agence les documents décrivant complètement le fonctionnement du système de comptabilité. Lesdits documents doivent notamment clairement indiquer les sous-systèmes et les banques de données pertinents et donner un aperçu :

1. des solutions informatiques ;
2. des procédures relatives aux solutions informatiques ;
3. des contrôles permettant d'instaurer un traitement des données correct et fiable ;
4. des contrôles empêchant les ajouts, modifications ou suppressions non autorisées d'entrées déjà enregistrées.

(3) Toute modification à la solution informatique (logiciel) mentionnée au premier paragraphe du présent article doit être documentée dans l'ordre chronologique de leur introduction et préciser la date de celle-ci. Les documents doivent aussi décrire tous les changements apportés à la forme des bases de données.

19.6.3. Élimination des violations

Ordre

Article 349

(1) Si l'Agence découvre, au cours de son audit, des violations de la présente loi, de la ZISDU, de la ZPre et/ou de leurs règlements d'application, elle intime à l'objet de la surveillance l'ordre de mettre fin aux violations ou aux irrégularités, ou bien d'exécuter ou de s'abstenir d'exécuter certains actes (ci-après désignés collectivement sous l'appellation « élimination des violations »).

(2) Sauf disposition contraire de la présente sous-section, les articles 321 et 322 de la présente loi s'appliquent s'il y a lieu à cet ordre.

Dispositif des ordres

Article 350

Le dispositif d'un ordre doit contenir :

1. une description spécifique des violations dont l'élimination est requise ;
2. le délai dans lequel l'objet de la surveillance doit éliminer les violations et soumettre un rapport sur l'élimination des violations ;
3. la manière dont les violations doivent être éliminées au cas où l'Agence a des préférences dans ce domaine ;
4. les documents ou autres preuves attestant l'élimination des violations lorsque l'Agence ordonne à l'objet de la surveillance de soumettre ces pièces.

**Soumission de rapports sur l'élimination des violations par un commissaire aux comptes
accrédité**
Article 351

Lorsque l'Agence détecte des violations à l'obligation de conserver des livres de comptes ou documents administratifs et autres ou bien de graves violations dans les opérations de l'objet autorisé de la surveillance, elle peut aussi ordonner à l'intéressé de soumettre un rapport sur l'élimination des violations contenant un avis positif du commissaire aux comptes.

Appel contre un ordre
Article 352

- (1) L'objet de la surveillance a le droit de contester l'ordre dans un délai de huit jours.
- (2) En cas de recours déposé dans les temps, le délai fixé par l'ordre pour l'élimination des violations est prorogé de la période séparant la date du pourvoi de celle de la décision concernant l'appel.
- (3) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'Agence peut, dans un nouvel ordre, décider que l'appel ne sera pas suspensif dans les cas où l'élimination de la violation, en raison de la nature de cette dernière, ne saurait être retardée.
- (4) L'Agence est tenue de se prononcer sur l'appel dans un délai de 15 jours à compter de la formation du recours.

Motifs de recours
Article 353

Un appel contre un ordre peut être interjeté pour les raisons suivantes :

1. l'ordre a été pris par une personne non habilitée ;
2. la violation dont l'élimination est prévue dans l'ordre n'existe pas ;
3. l'acte ou l'omission ayant motivé l'ordre ne présente pas les caractéristiques d'une violation ;
4. l'ordre ne peut pas être exécuté du tout ou ne peut pas être exécuté de la manière prescrite ;
5. l'exécution de l'ordre provoquerait un acte contraire à l'application des dispositions ;
6. l'ordre exige l'élimination de violations par une personne dont le contrôle échappe à la compétence de l'Agence ;
7. l'ordre exige, contrairement à la loi, la soumission d'un rapport sur l'élimination des violations par le commissaire aux comptes accrédité ;
8. la situation réelle est décrite de façon erronée ou incomplète dans l'ordre.

Contenu d'un appel
Article 354

- (1) Tout appel doit contenir :
 1. une déclaration relative à l'ordre contesté ;
 2. une déclaration précisant si l'ordre est intégralement ou partiellement contesté ;
 3. les motifs du recours ;
 4. toutes les autres informations devant figurer dans un recours.
- (2) Dans l'appel, l'objet de la surveillance peut exposer des faits prouvant que les violations dont l'élimination est exigée par l'ordre n'existent pas et produire des preuves attestant lesdits faits. Si

l'objet de la surveillance mentionne des preuves documentaires dans sa déclaration, il doit joindre celles-ci à l'appel.

(3) Si l'objet de la surveillance ne joint pas de preuves documentaires à l'appel, les dispositions relatives aux recours incomplets ne s'appliquent pas mais l'Agence ne se base dans sa décision que sur les preuves jointes à la déclaration.

(4) Une fois le délai d'appel écoulé, l'objet de la surveillance n'a plus le droit de mentionner des faits nouveaux ou de produire des preuves nouvelles.

Limites de l'examen de l'ordre

Article 355

L'Agence examine la partie contestée de l'ordre en s'en tenant aux motifs énoncés et explicités dans le recours.

Adoption de décisions concernant les appels

Article 356

(1) L'Agence se prononce sur les pourvois en appel en adoptant une décision.

(2) En adoptant une décision sur l'appel, l'Agence peut écarter ou rejeter l'appel ou bien modifier ou annuler l'ordre.

(3) L'Agence écarte un appel si celui-ci est inadmissible, tardif ou introduit par une personne non autorisée.

(4) Si l'Agence établit que les motifs énoncés aux alinéas 1, 2, 3 ou 6 de l'article 353 de la présente loi existent, elle annule l'ordre.

(5) Si l'Agence établit que les motifs énoncés aux alinéas 4, 5, 7 ou 8 de l'article 353 de la présente loi — relatifs à la nature de la violation — existent, elle annule ou modifie l'ordre. En adoptant sa décision en appel, l'Agence n'est pas autorisée à modifier l'ordre au détriment de l'objet de la surveillance.

Rapports sur l'élimination des violations

Article 357

(1) L'objet de la surveillance doit, dans le délai fixé dans l'ordre, éliminer les violations établies et soumettre à l'Agence un rapport dans lequel il décrit les mesures prises pour mettre fin auxdites violations. Il doit joindre à ce rapport les documents et autres preuves démontrant que les violations constatées ont été éliminées.

(2) Dans le cas mentionné à l'article 351 de la présente loi, l'objet de la surveillance est tenu de joindre également au rapport sur l'élimination des violations une attestation du commissaire aux comptes accrédité.

(3) S'il ressort du rapport mentionné au premier paragraphe et des preuves jointes à celui-ci ou de l'attestation du commissaire aux comptes accrédité mentionnée au deuxième paragraphe que les violations ont été éliminées, l'Agence rend une décision constatant l'élimination des violations répertoriées dans l'ordre. L'Agence peut, avant de rendre sa décision, procéder à un second

contrôle des opérations si cette démarche s'avère nécessaire pour vérifier que les violations ont réellement été éliminées.

(4) Si le rapport mentionné au premier paragraphe de la présente loi est incomplet et/ou si les preuves qui lui sont jointes ne démontrent pas l'élimination des violations constatées, l'Agence ordonne à l'objet de la surveillance de compléter le rapport dans un certain délai.

(5) L'Agence est tenue d'adopter la décision et/ou l'ordre mentionnés respectivement dans les troisième et quatrième paragraphes du présent article dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport sur l'élimination des violations. Dans le cas contraire, les violations sont réputées avoir été éliminées.

19.6.4. Interdiction temporaire de prêter des services

Décision relative à l'interdiction temporaire

Article 358

Quand la loi stipule que l'Agence peut temporairement interdire à l'objet autorisé de la surveillance de prêter des services, l'Agence a la faculté de rendre une telle décision et d'imposer les mesures considérées par la loi comme nécessaires à l'obtention du but de l'interdiction.

Appel contre la décision d'interdiction temporaire

Article 359

(1) L'objet de la surveillance a le droit de contester la décision d'interdiction temporaire dans un délai de huit jours.

(2) L'appel n'est pas suspensif.

Motifs de recours

Article 360

Le recours contre la décision d'interdiction temporaire peut se fonder sur les motifs suivants :

1. la décision a été prise par une personne non autorisée à rendre des décisions ;
2. les conditions d'adoption d'une décision d'interdiction temporaire n'étaient pas réunies ;
3. la situation réelle est décrite de façon erronée ou incomplète dans la décision d'interdiction temporaire.

Application des dispositions relatives au recours contre la décision d'interdiction temporaire

Article 361

Les dispositions des articles 354 à 356 de la présente loi s'appliquent s'il y a lieu aux recours contre une décision d'interdiction temporaire.

Adoption des décisions relatives aux appels

Article 362

L'Agence est tenue de se prononcer sur l'appel dans un délai de 15 jours, faute de quoi l'appel est considéré comme rejeté.

19.6.5. Retrait d'autorisation

Déclenchement de la procédure de retrait d'autorisation

Article 363

(1) L'Agence déclenche la procédure de retrait d'une autorisation préalablement accordée lorsque l'information à sa disposition indique un soupçon plausible d'existence des motifs légaux de retrait.

(2) L'Agence déclenche la procédure de retrait d'une autorisation en adoptant une décision (ci-après dénommée « la décision de déclencher la procédure de retrait d'une autorisation »).

(3) La décision de déclencher la procédure de retrait d'une autorisation doit contenir :

1. la description spécifique des actes, pratiques ou circonstances supposés constituer les motifs de déclenchement de la procédure ;
2. la liste des documents et autres preuves sur la base desquels l'Agence a conclu au soupçon plausible mentionné au premier paragraphe du présent article ;
3. une explication de la décision d'engager la procédure.

(4) Dans sa décision de déclencher la procédure de retrait d'une autorisation, l'Agence doit fixer un délai compris entre 15 et 30 jours à compter de la notification de ladite décision à l'objet de la surveillance, au cours duquel ledit objet peut faire une déclaration concernant les motifs de déclenchement de la procédure (ci-après dénommée « la déclaration concernant les motifs de retrait d'une autorisation »).

Déclaration concernant les motifs de retrait d'une autorisation

Article 364

(1) Dans sa déclaration concernant les motifs de retrait d'une autorisation, l'objet de la surveillance peut énumérer les faits démontrant l'absence de motifs et produire des preuves corroborant ces faits. Si l'objet de la surveillance mentionne des preuves documentaires dans sa déclaration, il doit joindre à celle-ci les documents correspondants.

(2) Si l'objet de la surveillance ne joint pas de preuves documentaires à sa déclaration concernant les motifs de retrait d'une autorisation, les dispositions relatives aux recours incomplets ne s'appliquent pas mais l'Agence ne se base dans sa décision que sur les preuves jointes à la déclaration.

(3) Une fois le délai fixé pour la remise de la déclaration concernant les motifs de retrait d'une autorisation écoulé, l'objet de la surveillance n'a plus le droit de mentionner des faits nouveaux ou de produire des preuves nouvelles.

Adoption d'une décision concernant le retrait d'une autorisation

Article 365

(1) L'Agence doit adopter une décision concernant le retrait d'une autorisation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration relative aux motifs de retrait ou après l'expiration du délai fixé pour la remise d'une telle déclaration.

(2) L'Agence ne peut adopter une décision concernant le retrait d'une autorisation qu'en se fondant sur les actes, pratiques ou circonstances ayant motivé son déclenchement de la procédure de retrait et uniquement sur la base des documents et autres preuves mentionnés dans la décision d'engagement de ladite procédure tels qu'ils ont été joints à la déclaration de l'objet de la surveillance concernant les motifs de retrait.

Abandon de la procédure

Article 366

L'Agence abandonne la procédure de retrait d'une autorisation :

1. si elle parvient à la conclusion que les actes, pratiques ou circonstances ayant motivé sa décision de déclencher la procédure de retrait ne constituent pas des motifs de retrait ; ou
2. si elle parvient à la conclusion qu'il n'est pas prouvé que l'objet de la surveillance a commis lesdits actes ou que lesdites circonstances étaient réunies.

Décision concernant le retrait d'une autorisation

Article 367

(1) Le dispositif d'une décision concernant le retrait d'une autorisation doit contenir :

1. la décision relative au retrait, y compris le numéro et la date de l'octroi de l'autorisation ;
2. la raison sociale et le siège social ou les nom, prénom et date de naissance de l'objet de la surveillance dont l'autorisation a été retirée ;
3. une description spécifique des actes, pratiques ou circonstances supposés motiver le retrait.

(2) La décision concernant le retrait de l'autorisation doit être expliquée.

Révocation d'un retrait conditionnel d'autorisation

Article 368

Les dispositions de la présente sous-section relative à la procédure de retrait d'une autorisation s'appliquent aussi, s'il y a lieu, à la révocation d'un retrait conditionnel d'autorisation.

Annexe 2 J - Loi sur le marché des changes

Article 16a

(1) Le terme « bureau de change contractuel » désigne une personne morale ou physique effectuant des opérations de change sur la base d'un contrat passé avec une banque autorisée.

(2) Aux fins de la présente loi, le propriétaire qualifié d'un bureau de change contractuel est la personne physique ou morale détenant directement au moins 20 % des actions, du capital ou des autres droits dudit bureau et participant à ce titre à sa gestion, détenant au moins 20 % de son capital social (s'agissant d'une personne morale) ou étant en position de contrôler la gestion des actifs du bureau.

(3) Aux fins de la présente loi, la personne responsable d'un bureau de change contractuel est la personne désignée par celui-ci pour veiller à la gestion et à la légalité des opérations de change effectuées par ledit bureau.

Annexe 2 K - Indicateurs d'opérations suspectes pour les bureaux de change

1. Un client désire effectuer une transaction n'étant pas logique du point de vue économique ou juridique, notamment parce qu'elle entraînerait une perte évidente pour lui.
2. Transaction inhabituelle ou illogique exécutée dans des circonstances insolites, notamment lorsque le montant ou les devises qu'un client désire changer sortent de l'ordinaire et que l'opération est effectuée à une heure inusitée de la journée (par exemple juste avant la fermeture du bureau de change).
3. La transaction revêt les caractéristiques d'un délit économique ou autre (mais pas d'une contrefaçon de monnaie).
4. Le client propose à l'employé du bureau de change une commission spéciale ou une autre forme de compensation (matérielle ou pas) pour l'exécution de la transaction.
5. Le client change fréquemment des sommes en liquide en devise étrangère en une autre devise ou en SIT slovènes.
6. Le client s'efforce de changer de grosses quantités de billets étrangers à faible valeur nominale en billets étrangers à haute valeur nominale ou inversement, mais sans changer — au moins partiellement — de devise.
7. Le client apporte des sommes en liquide réparties en liasses ou emballées de façon inhabituelle.
8. Augmentation soudaine des opérations de change et des sommes changées par un « client connu » sur une courte période sans raison apparente et de manière disproportionnée par rapport aux activités commerciales habituelles de l'intéressé.
9. Les documents d'identification du client éveillent des soupçons soit parce qu'ils semblent faux, soit parce qu'ils pourraient ne pas appartenir à l'intéressé.
10. Le client tarde à produire les documents d'identification réclamés par l'employé du bureau de change.
11. Le client refuse de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de son identité ou fournit de faux renseignements à l'employé du bureau de change.
12. Le client annule l'opération lorsqu'il découvre qu'il est tenu de décliner son identité.
13. Le client produit de « nouveaux documents d'identification » soupçonnés d'être faux.
14. Le client essaie de nouer une relation « personnelle » avec le caissier du bureau de change.

15. Le comportement du client pendant l'opération est étrange (tension palpable et excessive).
16. Le client pénètre dans le bureau de change accompagné d'individus « suspects » (gardes du corps).
17. L'employé du bureau de change réalise qu'un client est « connu » pour son passé criminel (sur la base d'informations émanant des autorités ou trouvées dans la presse).
18. Le client est résident d'un pays réputé produire et vendre des stupéfiants, des armes ou abriter des terroristes et d'autres formes de criminalité organisée (par exemple l'Afghanistan, la Colombie, le Laos, le Liban, le Maroc, le Mexique, le Myanmar, le Nigeria, le Pakistan, le Pérou, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie).
19. Le client demande à l'employé du bureau de change :
 - de diviser la somme à changer (3 millions ou 5 millions de SIT) en montants plus petits afin d'échapper à l'identification ;
 - d'entrer de fausses données sur le formulaire d'identification ;
 - d'exécuter l'opération en violation des dispositions de la Loi sur le blanchiment de capitaux et des règles du bureau de change en proposant au dit employé ou au dit bureau un avantage matériel ou non matériel (pot-de-vin) en contrepartie de cette « faveur ».
20. D'autres raisons éveillant des soupçons de blanchiment de capitaux.

Annexe 2 L – Circulaire sur la méthode de communication des données par les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal au Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie

En vertu du quatrième paragraphe de l'article 28 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 79/01 et 59/02), le ministre des Finances promulgue la présente

CIRCULAIRE
sur la méthode de communication des données par les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal au Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie

Article 1

Les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal transmettent au Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie (ci-après dénommé « le Bureau »), des données sur toutes les opérations ou clients pour lesquels il existe des raisons de soupçonner un blanchiment de capitaux en recourant aux méthodes suivantes :

- téléphone,
- fax,
- courrier recommandé,
- porteur.

Article 2

Les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal transmettent les données au Bureau par le biais du formulaire qui — de même que l'annexe et les instructions de remplissage — fait partie intégrante de la présente circulaire.

Article 3

Les données ne sont transmises au Bureau par téléphone ou par fax que dans le cas où une opération éveillant des soupçons de blanchiment de capitaux n'a pas encore été exécutée.

Dans le cas de figure mentionné au paragraphe précédent, les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal sont tenus, dans un délai de trois jours à compter de la formation des soupçons de blanchiment, de transmettre aussi les données par courrier recommandé ou par porteur de la manière prescrite à l'article précédent.

Article 4

La présente circulaire entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel de la République de Slovénie*.

Rapport sur une opération suspecte ou sur un client soupçonné de blanchiment de capitaux
(article 28, paragraphe 4, de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux)

A. DONNÉES SUR LE CLIENT

1. Date de l'établissement de la relation d'affaires permanente (JJMMAAAA) :	
2. Le client est : a ☐ une personne morale b ☐ une personne physique c ☐ une société d ☐ un commerçant à son compte e ☐ une autre personne/entité (préciser)	
Si le client est une personne morale, une société, un commerçant à son compte ou une autre personne/entité :	
3. Raison sociale :	4. Adresse :
Si le client est une personne physique :	
5. Nom de famille :	6. Prénom :
7. Domicile fixe :	
8. Date de naissance (JJMMAAAA) :	9. Lieu de naissance :

B. IDENTITÉ D'UN INDIVIDU OU D'UN MANDATAIRE ÉTABLISSANT UNE RELATION D'AFFAIRES PERMANENTE OU EFFECTUANT L'OPÉRATION POUR LE COMPTE D'UNE PERSONNE MORALE

10. Nom de famille :	11. Prénom :
12. Domicile fixe :	
13. Date de naissance (JJMMAAAA) :	

C. DONNÉES SUR LE PROPRIÉTAIRE RÉEL DE LA PERSONNE MORALE ÉTRANGÈRE - CLIENT

14. La personne : a ☐ détient ____ % de l'entreprise, des actions ou des autres droits, ce qui lui confère la capacité de participer à la gestion de la personne morale b ☐ participe au capital social de la personne morale à concurrence de ____ % c ☐ occupe une position suffisamment élevée pour lui permettre de gérer les fonds de la personne morale	
15. La personne physique est : a ☐ le propriétaire ou le gérant de la personne morale - client b ☐ le propriétaire ou le gérant d'une autre personne morale	
16. Nom :	17. Prénom :
18. Domicile fixe :	
19. Date de naissance (JJMMAAAA) :	20. Lieu de naissance :

D. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

21. L'opération : a ☐ a déjà été effectuée b ☐ n'a pas encore été effectuée		
22. Date de l'opération (JJMMAAAA) ou période au cours de laquelle les opérations ont été effectuées :		
23. Montant :	24. Devise :	25. Montant en SIT :

E. CLIENT SUSPECTÉ D'ACTIVITÉ DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

26. Le client est : a ☐ une personne morale b ☐ une personne physique c ☐ une société d ☐ un commerçant à son compte e ☐ une autre personne/entité (préciser)	
Si le client est une personne morale, une société, un commerçant à son compte ou une autre personne/entité :	
27. Raison sociale :	28. Adresse :
Si le client est une personne physique :	
29. Nom de famille :	30. Prénom :
31. Domicile fixe :	
32. Date de naissance (JJMMAAAA) :	

F. DONNÉES SUR LES RAISONS DE SOUPÇONNER UN BLANCHIMENT DE CAPITAUX

33. Raisons de soupçonner un blanchiment de capitaux :
--

G. EXPÉDITEUR

34. Une déclaration d'opération suspecte a déjà été transmise (JJMMAAAA HH:MM) : a ☐ par téléphone b ☐ par fax	
35. Date du remplissage de la déclaration (JJMMAAAA) :	
36. Société de l'expéditeur :	37. Adresse de l'expéditeur :
Personne, rapportant les raisons de soupçonner un blanchiment de capitaux :	
38. Nom :	39. Prénom :
40. Signature :	

ANNEXE

C. DONNÉES SUR LE PROPRIÉTAIRE RÉEL DE LA PERSONNE MORALE ÉTRANGÈRE - CLIENT

14. La personne : a. ☐ détient ____ % de l'entreprise, des actions ou des autres droits ce qui lui confère la capacité de participer à la gestion de la personne morale b. ☐ participe au capital social de la personne morale à concurrence de ____ % c. ☐ occupe une position suffisamment élevée pour lui permettre de gérer les fonds de la personne morale	
15. La personne physique est : a. ☐ le propriétaire ou le gérant de la personne morale — client b. ☐ le propriétaire ou le gérant d'une autre personne morale	
16. Nom :	17. Prénom :
18. Domicile fixe :	
19. Date de naissance (JJMMAAAA) :	20. Lieu de naissance :

D. DONNÉES SUR L'OPÉRATION SUSPECTE

21. L'opération : a. ☐ a déjà été effectuée b. ☐ n'a pas encore été effectuée		
22. Date de l'opération (JJMMAAAA) ou période au cours de laquelle les opérations ont été effectuées :		
23. Montant :	24. Devise :	25. Montant en SIT :

CLIENT SUSPECTÉ D'ACTIVITÉ DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

26. Le client est : a. ☐ une personne morale b. ☐ une personne physique c. ☐ une société d. ☐ un commerçant à son compte e. ☐ une autre personne/entité (préciser)	
Si le client est une personne morale, une société, un commerçant à son compte ou une autre personne/entité :	
27. Raison sociale :	28. Adresse :
Si le client est une personne physique :	
29. Nom de famille :	30. Prénom :
31. Domicile fixe :	
32. Date de naissance (JJMMAAAA) :	

F. DONNÉES SUR LES RAISONS DE SOUPÇONNER UN BLANCHIMENT DE CAPITAUX

33. Raisons de soupçonner un blanchiment de capitaux :

ANNEXE 3 - LISTE DES LOIS, REGLEMENTATIONS ET AUTRES DOCUMENTS REÇUS

Loi amendant le Code de procédure pénale, 21 décembre 2001, articles 1 à 29

Loi amendant la Loi sur la procédure pénale, articles 1 à 88

Loi amendant la Loi sur la procédure pénale, 29 mai 2003, articles 1 à 65

Loi amendant la Loi sur la procédure pénale, 9 avril 2004, articles 1 à 29

Loi amendant le Code pénal, 30 mars 2004, articles 1 à 56

Loi amendant la Loi sur l'assurance, 11 mars 2002

Loi amendant la Loi sur l'assurance, 21 avril 2004

Loi sur les amendements et ajouts à la Loi sur les banques, 6 juillet 2001

Loi sur les associations, 19 novembre 1999

Loi sur l'audit, 30 janvier 2001

Projet de loi amendant la Loi sur les banques

Code de procédure pénale du 29 septembre 1994 [voir l'article 100 dans l'annexe 2 D]

Décret sur la proclamation du Code de procédure pénale du 6 octobre 1994

Décret sur la proclamation de la Loi amendant la Loi sur la procédure pénale, 9 juin 2003

Circulaire n° 12213 sur la méthode de communication des données par les avocats, cabinets d'avocats, notaires, cabinets d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales ou physiques prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal au Bureau de la prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie, 17 novembre 2002 (EVA 2002-1611-0089) [voir l'annexe 2 L]

Circulaire n° 13369 sur la personne autorisée, la méthode de contrôle interne, la mise en lieu sûr et la protection des données, la conservation des documents et la formation spécialisée du personnel des organisations, des avocats, des membres de cabinets d'avocats, des notaires publics, des membres des cabinets d'audit, des commissaires aux comptes indépendants et des personnes physiques ou morales prestataires de services de comptabilité ou de conseil fiscal, 8 novembre 2002 (EVA 2002-1611-0098) [voir l'annexe 2 F]

Circulaire n° 23489 sur l'identification d'un client ouvrant un compte ou établissant une relation d'affaires permanente à distance, 6 novembre 2002 (EVA 2002-1611-0105) [voir annexe 2 H]

Circulaire n° 23490 sur les établissements de crédit et les institutions financières ayant leur siège social dans l'Union européenne ou dans les pays qui, selon les informations émanant d'organisations internationales ou d'autres organismes internationaux compétents, respectent les normes internationales en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et ne doivent pas faire l'objet d'une identification lors de l'exécution de certaines transactions, 6 novembre 2002 (EVA 2002-1611-0103)

Circulaire n° 23491 sur la détermination des pays ne respectant pas les normes relatives à la prévention et la détection du blanchiment de capitaux, 6 novembre 2002 (EVA 2002-1611-0104) [voir l'annexe 2 G]

Circulaire sur la méthode de communication des données au Bureau de la prévention de blanchiment de capitaux de la République de Slovaquie

Loi sur les opérations financières des sociétés, 24 juin 1999

Loi sur les fondations, 5 octobre 1995

Loi sur les assurances, 27 janvier 2000

Loi sur l'Agence slovaque de renseignement et de sécurité (SOVA), 2 janvier 2004

Loi sur les fonds d'investissement et les sociétés de gestion, 29 novembre 2002

Loi amendant la Loi sur les amendements et ajouts à la Loi sur la procédure pénale, 19 janvier 1999, articles 1 et 2

Loi sur les amendements et ajouts au Code pénal, 23 Mars 1999, articles 1 à 56

Loi sur les banques

Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, 25 octobre 2001, amendée le 20 juillet 2002 [voir l'annexe 2 A]

Circulaire sur les organisations ne devant pas faire l'objet d'une identification pendant l'exécution de certaines transactions (*Journal officiel de la République de Slovaquie*, n° 79/2001) [voir l'annexe 2 E].

Circulaire sur la détermination des conditions dans lesquelles les organisations mentionnées à l'article 2 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux ne sont pas contraintes de communiquer des informations sur les transactions en numéraire exécutées par certains clients (*Journal officiel de la République de Slovaquie*, n° 79/2001)

Loi sur les opérations concernant des paiements, 20 mars 2002

Procédures d'entraide judiciaire et application des accords internationaux en matière pénale, chapitre 30, articles 514 à 520

Procédures d'extradition des personnes accusées et reconnues coupables, chapitre 31, articles 521 à 537

Procédure d'extradition des personnes accusées et reconnues coupables

Résolution n° 81-1/8-8/2000 sur la prestation de services visant des titres, 20 janvier 2000

Résolution n° 82-1/9-9/2000 sur l'obligation de déclaration pesant sur les sociétés d'investissement, 20 janvier 2000

Résolution n° 87-1/14-14/2000 sur les conditions — en matière de ressources humaines ou techniques et d'organisation — requises pour effectuer des opérations avec les clients d'une société d'investissement ou gérer les actifs de ces clients, 20 janvier 2000

Résolution n° 88-1/15-15/2000 déterminant la documentation à inclure dans toute demande d'autorisation d'établissement d'une succursale de société d'investissement étrangère, 20 janvier 2000

Résolution n° 129-2/1-5/2003 sur les conditions en matière de ressources humaines ou techniques, d'organisation et de documentation, 18 juin 2003

Résolution n° 170-2/42-46/2003 amendant la Résolution sur les conditions en matière de ressources humaines ou techniques, d'organisation et de documentation, 17 décembre 2003

Résolution n° 200-08/89-2/140 sur la stratégie en matière de sécurité nationale, 21 juin 2001

Loi sur le marché des valeurs mobilières, 30 juillet 1999, articles 336 à 368 [voir l'annexe 2 I]

Agence du marché des valeurs mobilières : rapport d'activité 2003.

* * * *